00024359

00024359
Digitized with financial assistance from
HT Parekh FOUNDATION
An Initiative by HDFC
WITH YOU, RIGHT THROUGH
on 15 October, 2018

SOUVENIRS

DE

M. BERRYER

DOYEN DES AVOCATS DE PARIS,

DE 1774 A 1838.

24359

Quæque ipse miserrima
Vidi et quorum pars magna fui.

B·1767

I

44.h.27

PARIS.

AMBROISE DUPONT, ÉDITEUR

DES MÉMOIRES DU DIABLE, PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ.

7, RUE VIVIENNE.

1839.

Fo 923.444
Bed/Bed/Sou
24359

AVERTISSEMENT.

Plusieurs de mes jeunes confrères sont venus, dans ces derniers temps, me faire observer que nombre de lacunes restaient à remplir dans l'histoire du barreau de Paris, depuis 1789 jusqu'à nos jours; que, n'ayant pas cessé d'y être très activement employé avant et depuis la révolution, je devais être, plus qu'aucun autre, en mesure de retracer l'*état transitoire* de l'ancien au nouveau barreau;

que les souvenirs dont je pourrais les aider, à ce sujet, seraient nécessairement de quelque intérêt pour l'ordre des avocats en général, et peut-être aussi pour tous ceux qui tiennent à l'ordre judiciaire.

J'ai considéré qu'en effet, de tant d'avocats plaidans à l'époque de 1789, je suis le seul qui soit constamment resté sur la brèche, comme simple avocat; que c'est moi qui, le premier, ai porté la parole dans les nouveaux tribunaux; que c'est sur moi que le hasard a fait porter l'insigne honneur d'y défendre la *profession*, contre les atteintes du fisc dont elle était menacée.

J'ai admis, par suite, que l'initiative des transitions m'était dévolue, et que c'était peut-être même un devoir à remplir, enver[illegible] de le mettre en possession de m[illegible]

Ma prétention n'est pas d'atta[illegible] d'autre mérite que celui de mes [illegible] je me permets, çà et là, quelq[illegible] les causes des changemens dont [illegible] ce n'est pas que j'entende do[illegible]

pour règle, mais parce qu'il importe toujours de donner les motifs des déterminations que l'on a prises et des affections que l'on a conçues.

Je dirai donc pourquoi j'ai vu, tout d'abord, dans la révolution qui détruisait tant de préjugés, une ère nouvelle qui, tôt ou tard, devait donner au barreau plus d'éclat encore et plus d'importance; comment, au milieu des décombres de tant d'anciennes institutions, j'ai conservé l'esprit de la nôtre et planté la foi de sa résurrection.

Je vais raconter les choses telles que je les ai vues. Si je parle souvent de ce qui m'a été personnel, ce n'est nullement dans la vue de me faire valoir, mais afin que l'on soit pleinement rassuré sur l'exactitude des faits qui, autrement, paraîtraient la plupart invraisemblables.

SOUVENIRS.

PREMIÈRE PARTIE.

Statistique de l'ancien Palais.

Avant d'en venir à l'*état transitoire* dont j'ai essentiellement à rendre compte, il m'a paru indispensable de rappeler dans quelle situation j'ai trouvé le Palais-de-Justice à Paris, au mois de novembre 1774, qui est l'époque où j'y ai fait mes premières armes. J'entends par *Palais-de-Justice*, l'organisation judiciaire, dans son personnel, dans ses attributions, ses droits et priviléges.

CHAPITRE PREMIER.

Sur le Parlement de Paris, considéré comme *corps politique*. — Son droit de remontrance. — Appareils d'un lit de justice. — Essai du Parlement *Maupeou*. — Rancune qu'il soulève après sa chute. — Procès Linguet contre le duc d'Aiguillon; celui de la comtesse de Saint-Vincent et du duc de Richelieu; celui du Collier.

—

Le Parlement de Paris, qui y siégeait depuis des siècles, était, comme on le sait, une puissance colossale qui, par son droit de remontrance et la forme exigée de ses enregistremens, concourait avec le prince à la formation des lois, et leur imprimait la force d'exécution. La prestation habi-

tuellement spontanée de ce concours avait valu à l'ancienne monarchie l'inappréciable avantage de marcher *seule*, pendant près de deux siècles, sans l'assistance toujours orageuse des Etats généraux du royaume. De temps à autre seulement, la résistance du Parlement, à certaines innovations trop onéreuses pour les peuples, avait donné lieu à la tenue de *lit de justice*, au Palais, le roi y séant.

J'ai vu, dans toute leur magnificence, les appareils de l'un de ces lits de justice. Toutes les chambres du Parlement y étaient assemblées; tous les pairs du royaume, militaires, civils, ecclésiastiques, s'y rendaient dans toute la pompe de leurs dignités. La noblesse en costume à la Henri IV, les cheveux naissant, les aiguillettes flottant sur l'épaule, les chapeaux à plumet blanc, l'épée au côté; le clergé avec ses habits sacerdotaux, ayant à sa tête l'archevêque de Paris, comme pair de Saint-Cloud, précédé lui-même par la croix et la bannière. Rien n'était plus imposant que ce spectacle de la représentation nationale.

La vénération des peuples était grande pour le corps de la magistrature, qui, dans [illegible], luttait contre le pouvoir arbitraire et [illegible] que comme contraint. L'obéissance aux [illegible]

du prince, enregistrés par *ordre de jussion*, était le plus souvent incomplète.

Tout récemment, en 1771, le chancelier Maupeou, quoiqu'il dût son élévation au Parlement de Paris, avait pris le parti d'affranchir la monarchie de toute entrave, en brisant ce même Parlement et tous ceux qui, dans les provinces, exerçaient le même pouvoir d'enregistrement ou de refus. Il leur avait substitué, sous la même dénomination de *Parlement*, des corps de judicature dépourvus de toute influence politique, dont l'unique mission était de juger les procès.

Cette entreprise hardie, qui sapait les fondemens de l'ordre public en France, aurait infailliblement réussi sous un règne plus moral que celui de Louis XV. Mais les abus de tous genres que la courtisanerie accumulait sans cesse, joints à l'esprit d'insubordination enfanté par le philosophisme, avaient bientôt livré l'œuvre du chancelier Maupeou aux traits du ridicule, toujours meurtriers en France. Louis XV étant mort, les anciens Parlemens venaient d'être rappelés par la magnanimité si mal récompensée de son vertueux successeur.

J'étais trop jeune pour prévoir ce qui devait prochainement résulter de l'esprit vindicatif dont

tous les *revenans* parlementaires (la haute magistrature comprise) se montraient animés contre tous les provocateurs ou les partisans de la suppression de 1771, qu'ils prétendaient n'avoir été qu'un tyrannique *exil;* mais les actes récriminatoires étaient trop patens, trop multipliés, pour qu'à dix-sept ans je n'en fusse pas frappé.

Journellement les pamphlets les plus virulens étaient lancés contre l'ex-Parlement *Maupeou.*

Des chansons satiriques circulaient dans les rues contre ses membres honnis.. Le Parlement réintégré, tout le premier, ne tarda pas à manifester, dans toutes les occasions, son animosité contre la Cour de Versailles elle-même, ou du moins contre les princes et seigneurs qui avaient épousé la querelle du chancelier Maupeou. Cette humeur hargneuse perça surtout dans le procès que le duc d'Aiguillon eut à soutenir devant la grand'chambre du Parlement, contre l'ex-avocat Linguet. Comme j'ai assisté aux plaidoiries de cette cause, je puis en retracer ici les principaux traits.

Le sujet en discussion était en lui-même fort inconvenant et très insolite. Linguet réclamait, contre le duc d'Aiguillon, le paiement d'honoraires d'avocat assez considérables : il pouvait lui en être dû, puisqu'il avait fait pour le duc des tra-

vaux fort importans dont il administrait la preuve; mais le chiffre par lui mis à la rétribution lui était contesté. Avec tout autre joûteur et devant des juges moins prévenus contre le plastron de ses attaques, la lutte aurait été pacifique.

Mais c'était une affaire de parti, et Linguet n'était pas homme à suivre la routine vulgaire, ni à respecter les convenances. Il plaidait lui-même sa cause. Il était petit de taille, d'une physionomie railleuse et avait la voix flûtée pour le sarcasme.

Le duc était défendu par Me Delaune, avocat, d'une taille élevée, et du reste fort distingué, puisqu'il était en possession de la clientelle de la *pairie* de France.

Linguet, dont le débit était à dessein cadencé, gesticulant dans l'étroite enceinte à lui réservée, assaisonna son plaidoyer des traits les plus satiriques contre le duc, en ce qu'il avait été le zélateur le plus chaud du Parlement Maupeou. Le sourire des graves magistrats à ces mordantes attaques ayant encouragé l'orateur plus encore que les acclamations de l'auditoire, ses débordemens allèrent jusqu'à turlupiner à outrance son avocat adversaire.

Du ton le plus railleur, Linguet tout à coup se prit à dire (comme l'Intimé dans *les Plaideurs*) :

« Enfin, Messieurs, pour mieux m'accabler, mon « adversaire a fait choix du *plus grand avocat de* « *France* (en faisant, du bas en haut, un geste « long de *l'aune*), de l'avocat éminent de la pairie; « il est logé au Louvre et... (traînant sa voix) *tout* « *près de l'Académie.* » Un rire inextinguible couvrit cette tirade, malgré son extrême inconvenance. Qu'y gagna la magistrature ?

Dans le procès contre la comtesse de Saint-Vincent, accusée de l'émission de billets faussement attribués au duc de Richelieu, la coterie de ce seigneur trouva plaisant de faire intervenir un tailleur pour réclamer, contre cette dame, le prix du vestiaire fourni, d'après ses ordres, à un certain abbé C..., détenu avec elle à la Conciergerie. Un avocat, que je me dispense de nommer, eut le courage de faire imprimer, sur cette indécente intervention, un mémoire rempli d'ignobles diatribes, dans lequel, entre autres, étaient détaillées les fournitures de culottes livrées à l'abbé, sur le crédit de la comtesse, avec des garnitures dont le nom prêtait aux jeux de mots les plus mal sonnans (1). Cette dégoûtante publication n'avait été réprimée par aucune censure.

(1) M. Bougrant.

Dans le trop fameux procès du Collier, que tant de considérations auraient dû faire étouffer par des lettres d'exil et de secrètes compositions, le Parlement avait montré encore plus de tendance à déconsidérer tous les appuis du trône.

Telle était cette Cour des pairs, qui, comme corps politique, donnait le ton et l'impulsion à tous les autres Parlemens du royaume.

On sait comment son esprit d'hostilité permanente a, sinon causé la révolution, du moins accéléré le moment de son explosion.

CHAPITRE II.

Sur le Parlement, comme *pouvoir judiciaire*. — Ses attributions. — Etendue de son ressort. — Grande variété des coutumes et des matières civiles, féodales, bénéficiales. — Gravité des procédures. Juridictions diverses de l'enclos du Palais. — Nombre des procureurs et des avocats.

C'est principalement comme *pouvoir judiciaire* que je rappelle ici ce qu'était le Parlement de Paris, son organisation, sa compétence, ses auxiliaires, ses localités, et, au-dessous de lui, l'ordre des autres juridictions.

Le Parlement, dans son institution première

et capitale, était une cour où se portaient tous les appels des jugemens rendus par les bailliages et autres tribunaux inférieurs. Il était en même temps juge de première instance, pour certains privilégiés qui y avaient leurs causes commises; il s'en saisissait *de plano*, par voie de *committimus*. Il était divisé en plusieurs chambres : une seule spéciale pour les affaires criminelles, sous le nom de *Tournelle;* pour le civil, la grand'chambre avait le principal emploi, surtout quant aux audiences. Elle en tenait jusqu'à trois par jour, pendant certains jours de la semaine; la première s'ouvrait à sept heures du matin, la deuxième à neuf heures, la troisième à deux heures de relevée jusqu'à cinq.

Les autres chambres civiles étaient celles dites *des enquêtes*, au nombre de trois, qui ne jugeaient que les procès par écrit et sur rapport. On ne plaidait devant elles que quelques incidens qui se rattachaient aux procès par écrit.

Venait ensuite la chambre *des requêtes du Palais*, le plus souvent pour les causes des privilégiés.

Dans le même enclos du Palais, siégeait la chambre *des requêtes de l'hôtel*, plus particulièrement investie des contestations où figuraient les commensaux de la maison du roi et autres fonctionnaires ou agens royaux : cette chambre était

composée des membres du conseil d'Etat, dénommés *maîtres des requêtes;* l'enclos comprenait bien d'autres juridictions secondaires.

Ce qui alimentait tous ces corps judiciaires est bon aussi à rappeler.

D'un côté, le ressort du Parlement de Paris était immense; il embrassait tout le rayon de Paris au midi jusqu'à Lyon, faisant retour sur la Marche en Guéret et l'Auvergne, l'Orléanais, le Poitou; au nord, toute la Picardie jusqu'au Vexin Normand; au levant, toute la Champagne, etc.

Dans ce vaste rayon étaient en vigueur nombre de coutumes locales: celle de Paris y formait le droit commun et régissait toutes les colonies françaises; les autres coutumes y faisaient souvent contraste, par des dispositions exceptionnelles. Sur quelques points du ressort, on suivait *le droit écrit*, c'est-à-dire les règles tracées par les lois romaines.

Indépendamment des matières du droit civil que la révolution n'a point abolies (comme l'ont été les retraits lignagers), deux sources majeures de procès innombrables surgissaient des matières *féodales* et de celles *bénéficiales*. Presque toutes les propriétés rurales du ressort, étaient tenues en censive des seigneurs ou dans la mouvance de

leurs seigneuries, avec soumission pour les tenanciers et les vassaux aux droits de haute, moyenne et basse justice.

Ajoutez à tous ces élémens de litige, les affaires consulaires, soit du commerce de terre; les affaires d'amirauté, soit du commerce de mer.

Joignez-y enfin l'arsenal des formes de procéder, autrement l'art de la pratique réglé par les anciennes ordonnances, l'instruction des procès sur les propriétés immobilières, ou sur des questions très compliquées en fait, laquelle avait toujours lieu par écrit, à la suite de réglemens spéciaux dits *appointemens en droit, à écrire, produire et contredire; appointemens au conseil et en droit et joint; appointemens à mettre pour les provisoires, les délibérés, etc.*

Et vous pourrez vous former une idée, du moins approximative, de la prodigieuse affluence des procès au Palais. Plusieurs tribunaux secondaires y étaient encore installés; la Cour des Aides pour les contributions publiques, directes ou indirectes; la Cour des Monnaies, la Connétablie, la Table de Marbre, la Chambre du Domaine, la Chambre de la Marée, l'Election, la Chambre des Comptes; enfin le Bailliage du Palais institué uniquement pour les marchands qui y étaient éta-

blis, dans toutes les galeries, dans tous les recoins, ce qui lui avait valu aussi la dénomination de *Palais-Marchand.*

Pour les procédures à instruire et à suivre; auprès de toutes ces juridictions agglomérées dans le même local, on comptait jusqu'à quatre cents procureurs au Parlement en titre d'office, qui tous vivaient dans une certaine aisance, et dont le dixième environ parvenait à réunir ce que l'on réputait alors une grande fortune.

Pour les plaidoiries et pour l'instruction, par *écritures*, des procès sur rapports, le tableau des avocats se composait de plus de six cents membres. La moitié peut-être des inscrits au tableau ne s'y était fait admettre que pour l'honneur attaché à cette noble profession.

CHAPITRE III.

Novembre 1774, cléricature de l'auteur au Palais. — Ses luttes d'amour-propre avec son procureur. — Aspérités du début. — Localités du vieux Palais, avant et après l'incendie. — Comment elles étaient occupées. — Le *Châtelet*, juridiction de Paris et de sa banlieue. — Le *Bureau de la ville*, sa juridiction sur toute la rivière de Seine. — Digression sur les prisons de la dette.

—

Tel était l'état normal et statistique du Palais, lorsqu'au mois de septembre 1774, je suis entré, à l'âge de dix-sept ans, comme clerc chez un procureur au Parlement qui avait une forte étude. C'était un praticien fort délié, qui, sans avoir un grand talent personnel, avait celui de s'aider merveilleusement de la capacité des autres. A

mesure que lui arrivait un dossier nouveau, il le livrait à l'examen de l'un des avocats qui travaillaient *en chambre* à la disposition des procureurs. Il exigeait de ses examinateurs affidés qu'ils lui fissent un extrait raisonné du procès dans lequel il allait occuper; il étudiait leur travail, pour se le mettre dans la tête; et quand il en était bien imbu, il raisonnait de l'affaire avec les cliens et les magistrats, de manière à les laisser convaincus de son habileté.

Toutefois elle n'était pas infaillible; comme il n'avait pas fait d'études, sa correspondance était fautive; le plus souvent il me chargeait de la transcrire, besogne dont je m'acquittais, bien entendu, sans reproduire les fautes dont ses minutes fourmillaient. Jamais il ne lui est advenu de le trouver mauvais, tant était grande l'opinion qui lui avait été donnée de mon savoir-faire.

Il m'arriva un jour d'être fortement désarçonné, vis-à-vis de lui, par suite de cette confiance habituelle en mes moyens, au sujet d'un combat d'amour-propre par lui mal engagé. Un de ses extrayeurs accrédités avait soumis à sa révision une pièce d'écritures qu'il s'agissait de faire mettre en grosse. Mon patron, ce jour-là trop pré-

somptueux, ayant cru trouver plusieurs incorrections dans le corps de l'écrit, s'avisa de les relever sur la minute, par cette note de sa main, à la marge.

« Le *ségretaire* de monsieur saît *l'ortografe* comme un *chefal* de cent *pistolle*.

Ressaisi de la minute et de la grosse pour la relate, l'auteur, au-dessous de la noté marginale, eut la malice d'écrire :

Ne sutor suprà crepidum.

Le patron, qui ne savait pas un mot de latin, un beau dimanche matin que j'étais seul de garde à l'étude, vint à moi pour que je lui expliquasse celui-là. Je m'en défendis, en lui faisant observer que le sens n'était indiqué par aucun renvoi : il reprit la pièce, comme pour me signaler le renvoi par l'ordre de matières. N'en ayant trouvé aucun indice, il me la rapporta pour qu'enfin je traduisisse le latin, de mot à mot. Force me fut de vaincre ma répugnance et d'entendre après la kyrielle de ses vociférations contre l'auteur qu'il ne voulut jamais revoir. En peu de mois je fus chargé de *faire le Palais*; ce qui, en cléricature, s'entendait des expéditions à soigner pour

l'étude de son procureur. Je me félicitai beaucoup de ce prompt avancement, qui me procurait à la fois l'occasion de connaître en détail les localités et de m'initier davantage dans la connaissance pratique des affaires litigieuses.

Les études de procureurs au Parlement étaient de meilleurs écoles que ne peuvent l'être aujourd'hui celles des avoués des Cours royales, en ce que, dans une multitude d'affaires, il fallait instruire *ab ovo*, ou pour les deux degrés de juridiction à la fois, ou pour l'un et pour l'autre successivement.

Les formes y étaient arduës, multipliées; les compliquer par des incidens, était un art dans lequel un praticien du Palais devait exceller. Aussi y comptait-on maints procès qui étaient éternels: ils passaient du titulaire qui les avait entamés à son successeur, souvent même à plusieurs générations de successeurs, à l'*instar* de patrimoines exploitables; cela s'appelait des *fonds d'étude*, et entrait en forte considération dans le calcul du prix des charges.

Ainsi, une bonne saisie réelle, une bonne instance d'ordre, une contribution bien étoffée, voilà ce qui, dans le cabinet d'un procureur au Parlement, était en grande estime. Entrer dans ces

dédales de la chicane, en déblayer les sentes poudreuses, en parcourir tous les détours, moins pour en sortir que pour en prolonger les sinuosités, telle était la tâche d'un bon maître clerc.

Quand aujourd'hui, mes regards se portent en arrière, à cinquante ans en çà, vers le Palais-de-Justice, je n'y reconnais plus ni sa structure antique, ni ses divisions intérieures, ni ces innombrables juridictions diverses dont il était le siége, ni cette inconcevable affluence des parties intéressées et de leurs suffragans, dont les flots tumultueux, chaque jour, s'y agitaient des heures entières, de midi à deux heures surtout.

En dehors de l'édifice, de larges escaliers surchargés de boutiques étagées les unes sur les autres, flanquées en sus de bureaux d'écrivains, à partir de l'angle actuel de la belle grille, du côté du Pont-au-Change, régnant tout au pourtour de l'ancienne *cour du Mai*, et servant de ceinture à la Sainte-Chapelle jusqu'à l'encognure opposée qui termine les trois quarts d'un cercle irrégulier; amas confus de degrés et d'échoppes, tableaux si animés dans les chants du *Lutrin*. Qui ne se rappelle la question que ce grotesque escalier fit adresser à un homme de robe portant des sacs de

procès, par ce paysan, qui n'était pas le niais de Sologne.

« Monsieur, voulez-vous ben nous dire comme « ça, qu'est-ce que c'est que ce biau bâtiment?

L'ironique réponse du robin : « C'est un moulin. »

Et la repartie subite du villageois : « Je l'voyons « ben à ct'heure. J'orions ben dû l'dviner en voyant « tous les ânes qui y portont leux sacs! »

Sous les immenses galeries voûtées, et aussi en revêtement de tous les piliers de la grand'salle, d'autres rangs de boutiques, remplies de marchandises de toute espèce, avaient fait donner à ce temple de la justice la dénomination de *Palais-Marchand*. Ce nom, les escaliers, les boutiques, les bureaux d'écrivains, tout, avec les joies du *Lutrin*, a péri dans les flammes peu de mois après mon débarquement au Palais. Un incendie, non moins violent que celui qui, l'année précédente, avait consumé l'Hôtel-Dieu, ou celui qui, en 1781, détruisit la salle de l'Opéra (que remplace à présent la rue du Lycée), avait frappé l'asile de la justice comme l'avait été déjà l'asile de l'humanité, comme le fut ensuite l'asile des plaisirs.

Le Parlement à lui seul occupait sept salles étendues : la grand'chambre, la tournelle, les trois

salles des enquêtes, *les requêtes* du Palais; la grand'chambre, dont les plafonds s'abaissaient en culs-de-lampes dorés; enceinte austère où régnait le respect, surmontée de deux tribunes angulaires, réservées pour les grands personnages, et qualifiées de *lanternes;* je les ai vues occupées, entre autres, par l'empereur Joseph II, par l'infortuné Gustave, roi de Suède, par le comte et la comtesse du Nord, depuis autocrates de Russie;

Les requêtes du Palais, où siége maintenant la Cour d'assises, dont d'habiles pinceaux avaient couvert le plafond de peintures admirées encore de nos jours.

Dans cette partie, au nord du Palais, et dans l'une de ses tours, sur le quai, se trouve, sous le nom de *Buvette du Palais,* le cabinet habité par saint Louis, dont les armoiries incrustées dans le mur et la table grossière en bois de noyer subsistent toujours, et sont désormais à l'usage des serviteurs de la Cour de cassation;

Au levant, la façade principale, occupée par les chambres de la Cour des aides, que remplacent les chambres actuelles de la Cour royale;

Au couchant, sur la cour dite du Harlay, la Cour des monnaies, où siége à présent la quatrième chambre;

Au centre, les requêtes de l'hôtel, dont la sixième chambre de la police correctionnelle a pris l'emplacement ;

La connétablie, juridiction des maréchaux de France, corridor en face de la Cour d'assises actuelle ;

La table de marbre, pour les matières d'eaux et forêts, occupait les locaux des deuxième et troisième chambres de première instance ;

La chambre des domaines, où siégeaient les trésoriers de France, parquet actuel de M. le procureur du roi ;

La chambre de la marée, qui connaissait de tous les marchés et de tous les délits relatifs au transport et à la vente du poisson, près l'horloge du Palais ;

Le bailliage du Palais, au civil et au criminel, tenait ses séances dans une enceinte près le parquet du procureur du roi.

Nourri dans *ce Palais*, j'en *décris* les détours.

Non loin, de l'autre côté de la rivière, s'en trouvait séparé par le Pont-au-Change, encombré de maisons, le Grand-Châtelet, qui était la juridiction de tous les autres quartiers de Paris, les

enclos du Temple et de l'Arsenal exceptés; le grand-prieuré de France dans l'un, l'artillerie dans l'autre, ayant chacun leurs baillis particuliers. Le Grand-Châtelet n'a conservé que la chambre des notaires. Il occupait seul près de trois cents procureurs.

Je clôturerais mal cette nomenclature des tribunaux ou statistique judiciaire de Paris pour l'époque où je suis arrêté, si je ne faisais mention d'une dernière spécialité de juridiction, celle du *Bureau de la Ville*, institué pour la police et l'assurance des approvisionnemens par la rivière. Ce tribunal, que présidait le prévôt des marchands, composé des échevins conseillers, avait son greffier et ses procureurs à part.

Il est à regretter, en ce que la sollicitude du gouvernement, sans cesse éveillée sur le sort des habitans de la grande cité, l'avait investi du droit exclusif de police sur toutes les rives de la Seine, depuis sa source jusqu'à son embouchure. Il veillait à ce qu'aucun bateau ne demeurât en station le long des berges. Il eût seul pourvu, en les forçant de laisser libre le cours de la rivière, à ce que ne demeurassent pas en pure perte les trois magnifiques gares construites à si grands frais à Choisy, à Charenton et au Beau-Grenelle.

Je m'abstiendrais de parler des prisons, si je n'avais à citer, sur chacune, des anecdotes assez notables dont j'ai gardé mémoire.

Ainsi, à la proximité du Grand-Châtelet, dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, près l'arche Marion, était la prison de la dette, nommée le *Fort-l'Evêque*. De mon temps, Maximilien, duc régnant de Deux-Ponts, devenu depuis roi de Bavière, y fut détenu par ses créanciers.

A la Conciergerie du Palais, on détenait aussi certains prisonniers pour dettes. Pendant nombre d'années, j'y ai vu un riche lord d'Angleterre, lord Mazereen, emprisonné pour une grosse somme de lettres de change, qu'il disait lui avoir été escroquée au jeu, et qu'il s'obstinait à ne vouloir pas payer, quoiqu'il en eût amplement les moyens. Il dépensait dans sa prison plus de cent mille francs d'un revenu qui n'était pas saisissable pour ceux qui s'étaient si bien saisis de la personne du consommateur. Il tenait table ouverte, il entretenait un équipage, et payait des loges à tous les spectacles pour ses maîtresses.

Pour second tome de lord Mazereen, nous avons vu, plus récemment, l'Américain *Swan* garder prison *à Sainte-Pélagie*, rue de la Clef, pendant vingt-deux années consécutives. Dans les nom-

breux mémoires qu'il a publiés contre son créancier incarcérateur, il préludait toujours en prévenant qu'il possédait pour *plus de cinq millions* de biens aux Etats-Unis; qu'il lui serait facile de payer vingt fois l'importance de la réclamation, mais qu'elle était injuste, et que sa conscience ne lui permettait pas de racheter sa liberté par un lâche sacrifice. Swan avait près de cinquante-deux ans quand il fut arrêté; il en avait soixante-quatorze à sa sortie, qu'il dut à la révolution de juillet 1830. Il est mort deux mois après.

CHAPITRE IV.

Ordre du travail chez le procureur. — L'auteur y fait de plus son cours de droit. — Utilité de ce cumul. Il fait son stage avec le produit de ses *écritures d'avocat*. — Rappel de quelques autres institutions, des secrétaires, des huissiers, des greffiers.—Royaume de la Basoche. — Ses trophées ; son Colysée à la pointe de l'île Saint-Louis.—Ce que la ville natale de l'auteur a perdu au changement du seul ordre judiciaire.

Après avoir décrit les localités du Palais et signalé leurs diverses destinations d'alors, je dois en peu de mots rappeler certaines institutions, certaines habitudes dont il ne reste pas de trace. Les plus nobles exemples d'activité et de religieuse attention étaient donnés par les magistrats eux-

mêmes, qui très souvent se réunissaient *à quatre heures du matin* pour vider les procès par écrit. Jeunes et vieux étaient sur pied; la plupart avec leurs vingt-cinq ou trente mille francs de rente, et plus.

Ni l'ordre du travail de ce temps, dans les études de procureur surtout, ni celui des repas, ne sont suivis de nos jours. La vie active d'un clerc commençait à six heures du matin l'été, à sept heures l'hiver; le déjeuner, toujours frugal, servi à neuf heures, s'expédiait en quelques minutes. On dînait à deux heures après midi. Une heure de récréation était à peine laissée aux jeunes gens, qui retournaient au travail jusqu'à neuf heures du soir. Le souper, rarement indigeste, clôturait cette journée trop tard pour qu'une jeunesse fatiguée pût profiter du spectacle, tous les théâtres fermant alors à peu près entre neuf et dix heures.

Je dois à cette activité soutenue (ce qui est devenu en moi une seconde nature) le goût de la vie sédentaire, la constance d'application qui ne répugne à aucun examen. Les aspérités de la procédure, qui d'abord m'avaient rebuté, me furent bientôt aplanies : c'est à les avoir surmontées que je dois d'avoir pu me créer de premières res-

sources. Il est vrai que, de bonne heure et dans le cours même de ma cléricature, j'avais joint aux notions *pratiques* l'étude *du droit* romain.

Je ne sais pourquoi, dans l'usage, on a toujours fait marcher séparément ces deux espèces d'instruction, de la procédure et du droit, de la *forme* et du *fond*, comme si elles étaient incompatibles; tandis que leur exercice simultané est, à mon sens, la meilleure école de l'avocat. Une prévention que le temps n'a pas encore déracinée, et que je traiterais de *morgue*, a fait admettre au Palais que la cléricature, qui n'est qu'un noviciat nécessaire, était inconciliable avec la dignité du stage, qui n'est lui-même, si je puis m'exprimer ainsi, qu'un apprentissage. C'est à elle que je dois de n'avoir pris rang sur le tableau que du mois d'avril 1780, quoique reçu au serment d'avocat dès le mois d'août 1778.

Je n'ai réussi à faire mon stage, qui exigeait une installation plus ou moins dispendieuse, une tenue toujours décente et qui supposait quelque aisance, qu'à l'aide de travaux de cabinet, qui, sous le nom d'*écritures*, formaient l'apanage d'une classe nombreuse d'avocats inscrits au tableau. Ce genre d'occupation ne laissait pas d'être lucratif; il tenait à ce qu'on appelait alors *les procès par écrit*,

c'est-à-dire aux affaires qui n'étaient pas portées à l'audience et qui se jugeaient *à huis clos*, sur le rapport de l'un de MM. les conseillers en la grand'-chambre, ou à celle des chambres des enquêtes auxquelles on les distribuait. La défense était écrite sous les titres de *griefs*, *causes et moyens d'après contredits salvations* et autres. Tous ces *factum* étaient grossoyés; l'honoraire de l'avocat se réglait sur le nombre des rôles de grosses.

Chaque conseiller-rapporteur avait un secrétaire affidé dont la mission était de recevoir les productions respectives des parties, et de faire les extraits des liasses produites. Cet emploi de secrétaire était devenu une profession à part. Le même secrétaire pouvait être à la fois celui de plusieurs conseillers. Il est tel de ces employés qui, par le cumul et par son influence, est parvenu à la fortune, en jouant auprès des plaideurs un rôle important.

Il n'était bruit, dans le temps, que des abus sans nombre engendrés par la clandestinité de ces procès par écrit. Je n'ai garde d'en médire, puisque j'y ai recueilli la manne qui a alimenté mon stage.

Un avocat stagiaire n'avait pourtant pas le droit de présenter comme son œuvre les écritures dont il était le rédacteur; il fallait qu'elles fussent re-

vêtues de la signature d'un avocat sur le tableau. Parmi ceux-ci, plusieurs se montraient assez confians, assez bienveillans envers la jeunesse, pour lui prêter l'appui de leur signature. J'ai dû ce signalé service à un M. Héron, dont il m'est doux de proclamer ici le généreux patronage.

Une autre institution, qui a disparu, était le banc des huissiers du Parlement qui, dans la grand'salle, occupait toute la ligne à gauche de la porte d'entrée de la grand'chambre, où siége aujourd'hui la chambre civile de la Cour de cassation. Tous les jours, de midi à deux heures, ce banc des huissiers était inondé de flots de significations que lui vomissaient les quatre cents études de procureurs.

La place du premier huissier au Parlement donnait, à celui qui en était pourvu, la noblesse héréditaire.

Celle de greffier en chef était d'un prix de finances si élevé que peu de personnes pouvaient y aspirer.

Les greffiers de la grand'chambre et de la tournelle étaient eux-mêmes des fonctionnaires très éminens. Sous eux étaient institués, en titres d'office, sous le nom de greffiers à *peau*, des

commis expéditionnaires qui expédiaient les arrêts sur parchemin.

A droite de la porte de la grand'chambre, était pratiquée dans le mur, avant celle de la première chambre actuelle du tribunal civil, une ouverture en forme de fenêtre, par laquelle se faisait aux clercs de procureur la délivrance des arrêts expédiés. Il y avait toujours à cette fenêtre encombrement de plusieurs heures causé par les lenteurs de la numération des espèces.

Un mot encore sur cette antique corporation (la Basoche) créée, disait-on, du temps de saint Louis, et qui avait originairement réuni sous sa bannière les étudians de toutes les classes universitaires.

En dernier lieu, la Basoche était la corporation disciplinée et disciplinaire des clercs de procureur suivant le Parlement, qui avait la fastueuse dénomination de *royaume* avec son *roi*, calque de celui d'Yvetot; ses statuts et réglemens, ses dignitaires, son uniforme militaire rouge écarlate, son drapeau, ses armes, etc. Elle tenait des séances périodiques et citait à sa barre les jeunes délinquans qu'elle punissait par des amendes, par des privations de grade, parfois par l'exclusion du corps.

Son grand privilége désormais consistait à se rendre, tous les ans, au mois de mai, en grand appareil d'ordre de bataille, le drapeau déployé, tambour battant, dans la forêt de Bondy, à la conquête du plus beau chêne qu'elle pouvait choisir. Elle le faisait enlever, avec toutes ses racines, par un long haquet monté sur des roues élevées, garni de rubans et de guirlandes de fleurs : plusieurs basochiens, tenant les extrémités de larges banderolles, veillaient au retour à ce que les branches inférieures fussent assez suspendues pour être garanties de toute souillure et d'élagage accidentel.

Le précieux trophée était introduit avec pompe dans la cour du Palais, faisant face à la cathédrale, dite *du Mai*, à cause de l'implantation que l'on y faisait du nouvel arbre à la place de celui de l'année précédente, au bas de la Sainte-Chapelle, dont il ombrageait les magnifiques vitraux.

Ce n'était pas seulement en cette occurence que les clercs du Palais se distinguaient. Ils avaient établi à la pointe de l'île Saint-Louis, tout au pourtour du jardin de l'hôtel Bretonvilliers, une promenade semée de sable de rivière le plus doux et le moins pulvérisé, bordée sur tous les para-

pets du quai d'arbustes verts et fleuris en caisse, garnie au bas de chaises et de banquettes de jardin, peintes en vert. Tel était, en 1776, le véritable *Pré-aux-Clercs*.

Tous les soirs, les clercs musiciens amateurs s'y rendaient après le souper et y faisaient entendre un concert d'instrumens dont on aimait la répétition. L'élite des dames du Marais ne dédaignait pas d'embellir cette espèce de Wauxhall, où toutes les bienséances étaient observées. Des rapports très intéressans d'affaires et de fortune se sont liés dans ces rassemblemens journaliers qui mettaient les aspirans à l'estime dans une heureuse évidence.

Pour les hivers, les mêmes ordonnateurs, membres de la Basoche, avaient organisé des bals de société qui avaient lieu tous les dimanches. Une police bien réglée, une surveillance toujours scrupuleuse dans l'admission des femmes surtout, l'ordre, le goût, la prévoyance portés dans les moindres détails avaient prêté à ces réunions tout l'attrait de la bonne compagnie. La tradition a conservé long-temps le gracieux souvenir du bal dit *des avocats*, qui ne fut autre que la réminiscence des charmantes soirées de la pointe de l'île Saint-

Louis; délicieux essors de la paisible bourgeoisie que les rigueurs de la révolution n'ont que trop comprimés.

Avant de clore ce chapitre de l'ancien ordre judiciaire, je tiens à faire remarquer, dans un cadre étroit, ce que son régime (dont je n'entends pas méconnaître les abus) avait pourtant donné d'impulsion et d'emploi à la classe bourgeoise, en multipliant pour elle les fonctions honorables de la judicature en titres d'office.

Je ne citerai pour exemple que la seule petite ville de Champagne où je suis né, Sainte-Ménehould. Un de mes modernes compatriotes, M. Buirette, en a fait la description topographique et historique, dans un assez fort volume que tous *les enfans de la ville* lisent avec beaucoup d'intérêt : il m'était réservé de dire deux mots sur son organisation judiciaire.

Quoique la population de Sainte-Ménehould n'excédât pas 3,000 âmes, elle était le centre de plusieurs juridictions. Elle possédait un bailliage, en certain cas présidial et tribunal de commerce ; une maîtrise des eaux et forêts; une élection ; un tribunal dit *des traites foraines*, un autre dit *du grenier à sel ;* une subdélégation de l'intendance de Champagne; une direction des domaines. C'é-

taient autant de carrières ouvertes à nombre de familles qui vivaient honorées par les fonctions publiques. La ville incendiée presque en entier, en 1717, avait été rebâtie sur un plan régulier, avec assez d'élégance pour loger tous ces fonctionnaires. Sur la même ligne qu'eux prospéraient les professions auxiliaires des avocats, des notaires, des procureurs et des greffiers.

Aujourd'hui, un seul tribunal composé de quatre juges remplace toutes ces anciennes institutions. On conçoit quel désappointement il en résulte et pour les personnes, et pour les propriétés et pour l'industrie, l'éducation y multipliant tous les jours les capacités. L'Etat alors battait monnaie par la *considération* qui échelonnait toute la société; balancier plus productif que ne le fut depuis celui de la terreur, et plus conservateur que ne peut l'être celui actuel du favoritisme nommant seul à tous les emplois.

CHAPITRE V.

Sommaire spécial sur l'ordre des avocats. — Conditions du stage.— Costume obligé des stagiaires. — Statuts non écrits de l'ordre, inculqués. — Bibliothèque des avocats ; ses fréquentations et celle des audiences. — Patronage. — L'ordre divisé en deux classes : des avocats *consultans*, des avocats *plaidans*. — Sommité d'alors de la 1re classe ; sommités de la 2e classe. — Les colonnes. — Leçons anecdotiques.

J'arrive à celle de mes commémorations qui me tient le plus à cœur, en ce qu'elle a trait à la profession d'avocat, objet essentiel de mes traditions.

J'avais fait mon droit, en même temps que je m'étais formé à la pratique comme clerc de procureur. J'ai été reçu avocat par l'arrêt du Parle-

ment, du 24 août 1778, qui est mon immatricule; mais je n'ai pris rang sur le tableau qu'à la date du 29 avril 1780.

Par mon admission au stage, une ère nouvelle s'ouvrait au-devant de moi. Les légèretés du jeune âge n'étaient plus de saison : quoique la cause subsiste encore, les effets doivent cesser du moins ostensiblement. L'âge viril doit se montrer, même avant le temps, quelles que soient les inclinations qui repoussent son austérité.

Une conduite extérieure toujours décente, toujours mesurée, est prescrite à tous les stagiaires.

Ils ne doivent paraître en public qu'avec le costume de leur état; l'habit noir et les cheveux naissants flottant sur les épaules en gerbe prolongée, et retenus en boucle à la hauteur des basques de l'habit à la française; chapeau à claque sous le bras gauche.

Au Palais, la robe est leur costume obligé.

Les instituteurs de ces usages avaient pensé, avec raison, que l'obligation de s'y conformer en tous lieux, était un frein salutaire pour de jeunes aspirans, qui, dans le tourbillon de la grande cité, auraient été tentés de s'aventurer *incognito*.

Leur sage prévoyance ne s'était pas arrêtée à des avertissemens qui ne touchaient qu'à l'écorce;

elle s'était bien autrement adressée au cœur et à l'esprit du candidat. La profession qu'il embrassait, la plus noble de toutes, devait être un cours perpétuel de morale et de vertus civiques. La science et l'art de bien parler en étaient il est vrai la base; mais elle exigeait surtout une loyauté à toute épreuve : *vir probus dicendi peritus.*

Les statuts de l'ordre, dictés par l'honneur, n'étaient écrits nulle part : la conscience pure des anciens les avait seule recueillis, enregistrés et conservés; la tradition en perpétuait l'autorité d'âge en âge. L'avocat devait être dévoué à la défense de toutes les infortunes avec désintéressement; il devait répondre à la confiance qui venait le trouver, par une discrétion imperturbable; son cabinet devait être un sanctuaire; la fidélité dans les rapports de confrère à confrère, était un dogme inviolable.

Il était reçu au Palais qu'entre avocats les *communications* de tous genres, celles des titres originaux les plus importans, celles des propositions ou ouvertures d'arrangement les plus irréparables pour la continuité des débats, devaient toujours avoir lieu, sans que, soit les intérêts, soit les droits d'aucune des parties litigantes pussent en recevoir aucune espèce de dommage.

Ce dogme, de tout temps respecté, était ce dont le bon Loysel tirait le plus d'admiration pour l'ordre des avocats, dont il était membre, quand, après avoir énuméré tous les cas où la plus aveugle confiance avait eu à s'exercer, il signalait la possibilité d'innombrables abus par cette affirmation : « *Sans qu'il en fût advenu faute.* » Ce qui était vérifié au temps de Loysel, l'était encore en 1780, lors de ma présentation au stage.

J'eus à puiser tous les élémens de cette religion des avocats dans un excellent ouvrage que venait de publier M. Camus, avocat habituellement chargé de la défense des causes du clergé, sous le titre de *Lettres sur la profession d'avocat.* Ce fut pour moi un guide secourable. J'ai toujours conservé pour l'auteur une estime particulière, malgré les torts qu'ont pu lui donner, aux yeux de quelques-uns, sa conduite ultérieure de député envers ce même clergé et ses opinions en finances. Je suis convaincu qu'il est resté intègre, malgré ce qu'en a dit une caricature de la révolution, qui le peignait penché sur un grand sac d'écus entr'ouvert, de la hauteur d'un sac de farine, et, lui prêtant un nez long d'une aune, traçait au-dessous ces mots : « Que ne suis-je *Camus !* »

L'ordre des avocats de Paris possédait, en 1780,

une riche bibliothèque, qui occupait plusieurs salles dans les cours de l'archevêché; elle est devenue, dans la révolution, la bibliothèque de la Cour de cassation.

Le legs qu'un avocat consultant, non moins distingué par l'aménité de son caractère que par la profondeur de son savoir, M. Ferey, a fait de toute sa bibliothèque à l'ordre, a permis de lui recomposer celle dont il est aujourd'hui en possession, augmentée des ouvrages qui se sont trouvés en double dans les bibliothèques publiques.

Dans les locaux de la bibliothèque, se tenaient régulièrement des conférences entre les stagiaires, toujours présidées par un ancien. On y préparait les consultations gratuites que les indigens venaient réclamer. On y mettait en discussion contradictoire des questions de pure hypothèse, supposées à résoudre dans des procès imaginaires. La controverse n'en prenait pas moins toute l'importance d'un différend sérieux; les deux antagonistes y développaient tout ce que le *pour* et le *contre* pouvaient fournir d'argumens.

La fréquentation des audiences, qui était aussi recommandée aux stagiaires, était pour eux l'école la plus instructive.

Enfin, plusieurs jeunes avocats se formaient, sous le patronage d'anciens confrères, qui les admettaient à travailler dans leur cabinet, les chargeaient de faire leurs extraits, et ne dédaignaient pas de leur donner, sur les difficultés qui pouvaient se rencontrer, les solutions garanties par leur expérience.

Je n'ai pas été assez heureux pour pouvoir me placer sous l'aile protectrice d'un pareil patron; il eût fallu être plus maître que je ne l'étais de l'emploi *gratuit* de mon temps. Je n'en ai que plus vivement senti, dans la lacune que me laisssait mon isolement, la privation des secours paternels que j'en aurais obtenus. Aussi, quand mon tour est arrivé de pouvoir être utile à la jeunesse par mes enseignemens, me suis-je fait un plaisir de l'admettre dans la cohabitation du cabinet. J'ai eu successivement nombre d'élèves, dont plusieurs ont obtenu des succès flatteurs pour mon amour-propre.

Il y avait au barreau, lorsque j'y fus agréé, près de six cents avocats inscrits sur le tableau. Hélas! moins de dix ans après, il eût été impossible d'en retrouver vingt qui fussent restés assez indépendans pour y figurer encore!

Comme dans toutes les compagnies nombreuses,

il y avait, dans ce nombre de six cents, bien des catégories de talens.

La masse se divisait en deux parties principales : la première, des avocats qui ne s'occupaient plus ou qui ne s'étaient jamais occupés que de la consultation et de la défense par écrit; la deuxième, des avocats plaidans, qui ne s'occupaient que des causes d'audience pour la défense orale : c'était la partie brillante du barreau, le foyer de l'éloquence pour les grandes causes, la pépinière des joûteurs exercés pour les causes ordinaires.

La foule des autres avocats se composait ou de sujets que la nature et les occasions servaient trop mal pour leur assurer l'emploi suivi de leurs facultés; ou d'avocats *ad honores*, qui n'en avaient pris le titre que pour tenir un rang dans la société.

A la tête des avocats consultans étaient :

MM. *De Lambon*, dont les consultations serrées, concises, avaient toute l'autorité d'un jugement. On disait de lui qu'il avait emporté, en mourant, le secret des bonnes rédactions d'avis de jurisconsultes;

Tronchet, que son flegme naturel disposait à bien écouter, qu'un jugement sain dirigeait dans les matières les plus ardues et habituait aux déci-

sions les plus exactes; si bien qu'il s'est rangé sur la première ligne des rédacteurs du Code civil;

« *Doutremont*, qui, des sommités de la plaidoirie, avait passé dans les conseils des princes, et s'y était concilié la faveur par l'ascendant de ses moyens, au point de faire admettre *de plano* sa descendance à siéger dans le Parlement;

Elie de Beaumont, jurisconsulte à la manière des académiciens, dont le style élégant et toujours fleuri rehaussait la vaste érudition et la saine judiciaire;

Piales, avocat canoniste, homme d'une noble simplicité, nourri des décrétales et de tous les rescrits de la cour de Rome, rapprochés de la pragmatique-sanction et autres constitutions de l'Eglise gallicane; ce qui l'avait rendu à peu près le modérateur dans les matières bénéficiales;

Henrion de Pansey, esprit supérieur pour toutes les matières, mais qui s'était spécialement appliqué à l'étude des matières féodales, sur lesquelles il avait composé, *ex professo*, un traité qui lui avait fait déférer la présidence du conseil de la maison d'Orléans : se faisant remarquer dans un salon, par la belle prestance que lui donnaient sa haute taille et sa belle figure, alliée à une sorte de ton

agreste et d'accent du terroir Barisien, qui l'avait procréé; commentateur habile de la législation nouvelle, dans des ouvrages sur le droit public et les juridictions, qui aideront un jour à l'améliorer; mort Premier Président de la Cour de cassation.

Non loin de ces aigles de la consultation, les Babille, les Laget-Bardelin, les Rouhette et le modeste Poirier dont Tronchet aimait à être assisté.

Au sommet de l'éloquence judiciaire :

Gerbier, dont la tête toute romaine, l'organe moelleux et sonore, le geste noble, l'attitude majestueuse, à travers les replis d'une robe embarrassante, visaient et aidaient au sublime; Gerbier, doué d'une âme plus sensible qu'ardente, d'une imagination prompte et élevée, d'un goût exquis, d'une mémoire étonnante, d'une admirable présence d'esprit, créant ses causes, électrisant ses auditeurs, dominant ses juges : j'aurai bientôt à citer quelques traits de ses admirables plaidoiries que j'ai entendues et de sa bienveillance pour moi;

Target, que la Constituante et les préludes de la Convention ont si fortement décoloré; Target, robuste de tête et de corps, pompeux dans le discours, érudit autant que l'immensité des études

d'alors permettait de l'être; riche aussi des trésors de la littérature, bouillant, impétueux, était un athlète redoutable à tous;

Martineau, le véhément Martineau, dont l'élocution un peu rude brisait la controverse par ses détonations, par des argumens toujours nerveux, toujours lucides et par une inflexible ténacité;

Hardoin de la Reynerie, réunissant au physique toutes les conditions requises pour l'orateur, d'une haute capacité d'esprit, parlant avec grâce et en bon logicien : une fausse timidité l'avait rendu long-temps l'esclave de ses cahiers, ses plaidoiries étant écrites : il n'avait réussi qu'en mettant le cahier à l'écart et s'abandonnant aux chances de l'improvisation.

De Bonnières, dont la facilité était si merveilleuse qu'on la comptait pour un talent; agréable dans toute sa personne, il saisissait pour ses causes tout ce qui lui était offert de moyens et les classait dans un ordre parfait : c'était un torrent qui coulait sur la plage sans trop la creuser.

Etaient à leur aurore trois avocats plus jeunes, que j'ai trouvés en mesure de se joindre à leurs maîtres et de les remplacer. Tronson du Coudray, de La Malle, Duveyrier. Ni Bellart, ni Bonnet,

n'avaient paru encore; je les ai précédés de quelques semestres.

Les avocats justement accrédités pour les causes ordinaires étaient

Rimbert, fécond en expédiens, d'une énergie mordante, d'une précision rare, pénétrant comme l'éclair; n'apprenant ses causes d'*intimé* que sur la plaidoirie de l'*appelant*; devinant, sur l'étiquette du sac, celles où il avait à parler le premier; tranchant à la réplique : le nom qu'on lui donnait d'*avocat de sept heures* proclamait seul son habileté; il gagnait souvent les procès portés à cette audience;

Hutteau, plus studieux et avec plus d'instruction que Rimbert, avait de la force, de la netteté, une certaine rondeur, et se faisait écouter des magistrats avec confiance et intérêt;

Marnier, sous un masque peu avantageux, avec une voix aigre, son grasséyement et sa petite taille, avait l'art de fixer l'attention de ses juges par l'heureux choix des moyens qu'il leur soumettait;

Aujollet, l'Auvergnat, avec ses coups de boutoir, ses phrases saccadées, son regard sardonique, attirait l'attention sur ses cliens, toujours victimes de quelque guet-apens.

Dix ou douze autres plaidans exercés exploitaient accidentellement les audiences de sept heures et celles de relevée. Celles de sept heures s'arrêtaient à neuf heures, au coup de la baguette de l'huissier; la *grande audience* s'ouvrait dix minutes après une apparition des magistrats à la Buvette. Les audiences de relevée duraient depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures.

L'ordre des avocats se formait, pour l'esprit de confraternité à y maintenir, en douze *colonnes* ou sections, ainsi nommées, parce qu'à chacune de ces sections avait été assignée une des colonnes ou piliers de la grand'salle du Palais. Chaque colonne avait son banc affidé, le plus souvent dans le magasin d'un libraire; les stagiaires étaient tenus de se présenter à un de ces bancs. A la tête de chaque colonne étaient deux députés de l'ordre, chargés d'examiner les récipiendaires pour l'admission au stage, de s'assurer qu'ils avaient un logement, un mobilier et les livres convenables; de surveiller la conduite des admis pendant tout le cours du stage.

Il y avait, dans la grand'salle, un pilier spécial, appelé le *Pilier des consultations*. Les députés des colonnes et les anciens s'y réunissaient habituellement pour conférer entre eux, et pour donner, au

premier venu des indigens, de vive voix, les avis qu'il venait demander.

Dans les réunions des stagiaires aux bancs de la députation ou à la bibliothèque, on les entretenait de tout ce que l'on jugeait propre à les bien diriger. La partie des beaux modèles à suivre et des sottises ou travers à éviter, consistait en anecdotes plus ou moins saillantes pour l'effet à produire.

En voici quelques-unes que j'ai retenues parmi bien d'autres.

On citait, sur Le Maître, avocat célèbre du siècle précédent, deux effets bien singuliers de l'impression que son talent oratoire avait faite sur deux baillis de village, devant lesquels, pendant ses vacances, il s'était fait un amusement de plaider des causes de paysan.

Dans l'une, l'orateur, par la force de son talent, avait pénétré le bailli (qui ne le connaissait pas) d'une telle admiration, qu'après lui avoir fait gagner son procès, le bailli lui avait adressé cette courte allocution :

« Monsieur, vous avez tort de borner à la pro-
« vince et aux petites affaires l'exercice de votre
« beau talent. Allez à Paris; il y brillera bient

« dans tout son éclat; vous y serez l'émule du « célèbre Le Maître. »

Dans l'autre cause de vacances, Le Maître, avec quelque intention sans doute d'embarrasser un peu le bailli auquel il adressait son discours, l'avait surchargé de citations latines. Le bailli, piqué de cet étalage de latin qu'il voyait bien être affecté, en prononçant gravement sa sentence, l'avait terminée par cette disposition : « Avons « condamné et condamnons l'avocat en un écu « d'amende, pour avoir parlé devant nous une « langue que nous n'entendons pas. »

Sur la noble indépendance de l'avocat, on citait le mot de M. Delaverdy (père du conseiller au Parlement, depuis contrôleur général des finances), en réponse au premier président qui lui avait reproché de manquer à l'audience du respect dû à une Cour qui avait bien voulu recevoir son fils sur ses bancs.

« Monsieur le premier président, si mon fils eût « été homme à se tenir debout, je ne l'aurais pas « fait asseoir. »

Et cet autre :

Un avocat en vacance, se trouvant dans la terre d'un président de la Cour, s'était fait un devoir d'aller au château lui présenter son hommage.

Le président, que sa morgue de robin suivait à la campagne, était dans sa bibliothèque occupé à ranger quelques livres; à peine il avait daigné s'apercevoir de l'arrivée de l'avocat; il était descendu à la fin de son échelle et était venu avec dignité s'asseoir dans son fauteuil, sans offrir un siége à l'avocat, ni l'inviter à en prendre un. Dissimulant l'humeur que lui causait la lourde fatuité du président, l'avocat avait approché de lui-même un autre fauteuil d'honneur, s'y était assis, avait mis son chapeau sur sa tête et avait poursuivi sa conversation de visiteur. Le président, choqué d'une pareille licence, par forme de leçon, avait dit pour le licencié :

« Où est le temps où les avocats n'auraient « jamais osé s'asseoir ni se couvrir devant un « magistrat sans lui en avoir demandé et en « avoir obtenu la permission? »

« Monsieur le président, avait répondu l'avo- « cat, c'était un temps où les avocats n'avaient *ni* « *cul ni tête.*

En anecdotes contemporaines ou du moment même, préservatives contre les écarts, on rapportait :

La grave réprimande encourue par l'imprudente vanité d'un avocat qui, en plaidant, avait

fait briller avec complaisance, à l'un de ses doigts, un diamant magnifique. L'avocat était jeune, bel homme; il plaidait pour une grande dame qui demandait sa séparation de corps. Le mari, présent à l'audience, ébloui par l'éclat de la bague de son avocat adverse, à tort ou à raison, l'interrompant au milieu de sa période, s'était écrié en pleine audience, tourné vers les magistrats :

« Messieurs, vous apprécierez le zèle que « Me B..... déploie contre moi, la chaleur et « surtout la pureté des moyens qu'il développe, « quand vous saurez que le diamant dont il se « pare est celui dont j'ai paré ma femme le jour « de cette union qu'elle veut dissoudre. »

La Cour, sur cette interruption, s'était levée; la cliente avait perdu sa cause, l'avocat n'en avait plus plaidé d'autres.

CHAPITRE VI.

Sommaire plus spécial sur Gerbier. — Sa belle défense pour les frères de Queyssat. — Celle pour l'évêque de Noyon. — Ses préparations d'audiences. — Son chef-d'œuvre pour la marquise de Seignelay. — Gerbier et l'auteur à la toilette de la belle duchesse de Mazarin. — L'auteur, étourdi de tout ce qu'il voit, rassuré par un premier mot flatteur de Gerbier. — Générosité; approbation par ce grand orateur dans la conférence qui s'ensuit; puis, dans le tête-à-tête, loin de la duchesse. — Avis salutaire qu'il donne noblement à l'auteur.

Je reviens à Gerbier, ce prince des orateurs de l'époque. Voici d'abord sur celles de ses plaidoiries auxquelles j'ai assisté, quelques réminiscences que je me plais à conserver.

Dans sa défense en faveur des frères de Queys-

sat, accusés par Damade d'un lâche assassinat, l'éloquent Gerbier, après avoir repoussé la prévention par la puissance de ses argumentations, termina par un trait historique, habilement amené et pompeusement décrit, qui, au lieu d'un vil assassinat, ceignait la tête de l'aîné des Queyssat de la couronne des héros. Il cita la chapelle du Palatinat, où se trouvait suspendue à l'autel, par l'ordre du général en chef, la victorieuse épée de l'accusé, et demanda si ce pouvait être elle qui se fût lâchement tournée contre Damade. La sublimité de l'image, rehaussée par la magie de la parole et du geste qui excellait en Gerbier, lui valut des suffrages électriques.

Dans une lutte tout autre, engagée entre M. de Grimaldi, évêque de Noyon et son chapitre (qui s'était oublié au point de calomnier son chef par un acte capitulaire), Gerbier conclut pour l'évêque à ce que l'acte fût biffé du registre, par cette majestueuse allusion :

« Il arriva un jour au grand Constantin de « recevoir, à son audience impériale, plusieurs « députés du clergé qui venaient lui dénoncer la « conduite scandaleusement irréligieuse du pri- « mat leur chef. A ces virulentes accusations, « le prince, après les avoir écoutés dans le plus

« consciencieux silence, leur répondit : Mon de-
« voir et le vôtre sont de n'ajouter aucune foi aux
« soupçons que des impies voudraient répandre
« sur le saint caractère du primat : que si, par
« impossible, je le surprenais en état de péché, je
« le couvrirais de ma pourpre.

« C'est à vous maintenant, messieurs, à cou-
« vrir par votre arrêt la personne sacrée de
« l'évêque de Noyon. »

Gerbier tirait ses moyens oratoires, tantôt de sa sage prévoyance, tantôt inopinément de la vivacité de son imagination, et le plus souvent de la sensibiltié de son âme.

Avant de se charger définitivement de ces grandes causes qu'il plaidait avec tant d'éclat, il était dans l'usage de les soumettre à l'examen de deux jurisconsultes éclairés, qu'il interrogeait successivement, l'un pour, l'autre contre la thèse qu'il avait à soutenir. Eclairé par leur controverse, il planait en aigle sur les deux opinions qu'il méditait. Il arrêtait son plan de défense, il l'élaborait ensuite pour les développemens et les effets de l'audience à laquelle il se présentait le plus habituellement sans aucune note, se confiant, pour les ornemens de détail, à ses heureuses improvisations. Des succès aussi constamment ré-

pétés que l'étaient les siens, tiennent toujours à une mûre préparation.

Gerbier avait d'ailleurs pour collaborateur, dans l'intimité du cabinet, un confrère exercé aux affaires avec lequel il établissait des causeries.

Je tiens de l'un d'eux, Me Monniot, le récit de ce qui arriva un jour à ce grand orateur, dans le court trajet, en voiture, de la rue des Saints-Pères, où il demeurait, au Palais-de-Justice, quelques minutes avant d'y plaider à l'audience solennelle de neuf heures du matin. Dans sa voiture, Gerbier découvre soudain le vice du système de défense qu'il s'était tracé : il se recueille cinq minutes dans le vestiaire, après avoir prié Monniot d'aller au parquet ralentir un peu l'entrée des gens du Roi. Gerbier prend la parole, et pendant une heure il plaide sur un plan tout autre que celui communiqué à Monniot : celui-ci ne revenait pas de sa surprise et ne fut rassuré que par l'arrêt qui donna gain de cause au système de la défense improvisée.

La sensibilité, chez Gerbier, le rendait susceptible des mouvemens les plus généreux, quand elle était excitée par la vive expression du malheur. Il en fit preuve dans la célèbre affaire de la marquise de Seignelay, qui, par arrêt, avait été déclarée non recevable dans sa demande contre

son mari en séparation de corps. Toute la cour de Versailles avait fait des vœux pour le succès de la marquise et en faisait encore pour qu'elle pût se relever d'un échec aussi désespérant. Les dames surtout embrassaient chaudement sa querelle; l'une d'elles, la duchesse de Polignac, s'était mis en tête d'y intéresser Gerbier : elle s'était rendue de sa personne, et accompagnée de la marquise de Seignelay, dans le cabinet de cet avocat qui, à leurs yeux, avait dans ses talens la puissance de regagner même les batailles perdues.

Gerbier, en jurisconsulte circonspect, tout en protestant de son humble dévouement aux désirs de ces dames, se défendait d'y accéder; sur ce qu'un arrêt solennel de grand'chambre, rendu sur des questions de fait, lui paraissait indestructible. L'insistance des deux femmes de cour, brillantes de jeunesse et de grâces, fut portée au point qu'oubliant leur dignité, d'un commun élan, elles se jetèrent aux genoux de Gerbier. Celui-ci, aussi prompt que l'éclair, tombe à leurs pieds, les larmes aux yeux, et s'engage à plaider la cause de la requête civile contre l'arrêt.

Je me rappelle qu'entre autres sévices articulés par la marquise de Seignelay, se plaçait une scène du magasin de modes rue Saint-Honoré, où son

mari l'avait accompagnée en équipage. A la descente de voiture, au lieu de lui offrir un bras protecteur, il lui avait mutilé la main au point de lui arracher des cris de douleur. A ce trait de brutalité, qui déjà avait soulevé l'indignation de plusieurs spectateurs, le mari, dans l'intérieur du magasin, avait fait succéder sur les choix faits par sa femme des sarcasmes qui accusaient ses mœurs.

Gerbier, avec un art inimitable, fit ressortir tout ce que ce double sévice avait d'intolérable pour une dame d'honneur au service de la reine de France; et la requête civile de la marquise fut entérinée : par suite, sa séparation de corps fut prononcée.

L'admiration due aux talens de Gerbier n'était pas le seul sentiment qu'il dût m'inspirer : ma bonne étoile a voulu qu'au début de mon stage, je fusse accidentellement mis en rapport avec lui, pour une petite cause dont j'étais chargé par l'une de ses clientes du plus haut rang, la belle duchesse de Mazarin. La cause était trop minime, pour que l'on eût songé à la faire plaider par Gerbier, son avocat ordinaire et son conseil. Il ne s'agissait, en effet, que de faire supprimer par la justice, avec qualification, un certain acte émané

de l'un des baillis de la duchesse, qui portait atteinte à la dignité de celle-ci.

Madame la duchesse de Mazarin, très ulcérée contre son bailli, avait fort à cœur d'être soigneusement défendue et d'obtenir une satisfaction aussi complète que possible. Elle s'était informée des mesures qui avaient été prises pour sa défense. Je lui avais été nommé comme en étant chargé. Non seulement elle voulut me voir et m'entendre, mais encore elle exigea que jour fût pris avec Gerbier pour qu'il assistât à la conférence qu'elle désirait de moi, et qu'il eût à donner son avis approbatif ou improbatif des moyens que je me proposais de faire valoir.

Au jour convenu, je me rends seul, avec mon dossier, à l'hôtel de Mazarin, quai Malaquais. Je pénètre dans les antichambres du rez-de-chaussée, non sans quelque émotion. On m'y annonce que madame la duchesse vient de passer à son cabinet de toilette donnant sur le quai, au premier étage; qu'elle a donné l'ordre de m'y faire monter, et que c'est là que j'aurai à lui parler d'affaires.

Je suis introduit dans ce cabinet consacré à de tous autres soins que ceux de l'agencement d'un procès. A l'aspect de la duchesse, je me sens atteré en quelque sorte par la magnificence qui me

frappe la vue de tous côtés. Trois ou quatre femmes de chambre fort proprement mises, occupées, chacune dans sa partie, des détails innombrables de la parure d'une duchesse aussi fastueuse, aussi étudiée dans son faste, aussi exigeante, aussi absolue, aussi digne à l'extérieur, que l'était madame la douairière de Mazarin !

Elle pouvait avoir alors quarante ans. Jamais femme de la Cour n'avait uni à un plus haut degré les avantages de la personne à l'illustration du rang ! Elle avait été excessivement belle, quoique un peu forte en embonpoint; elle avait une taille encore majestueuse, un regard pénétrant et dominateur; ses gestes étaient nobles et ses paroles mesurées, concises, imposantes.

A peine suis-je arrivé jusqu'à elle, très profondément incliné, qu'avec la plus gracieuse facilité elle m'invite à prendre un siége qui était près de sa toilette. Je prends le siége et le reporte à une plus grande distance d'elle. Cette marque de respect de la part d'un jeune homme lui plut sans doute, car, incontinent, elle me remercia de l'acceptation que j'avais faite de sa cause; puis elle me prévint qu'elle avait fait inviter Gerbier à se rendre auprès d'elle, pour que j'eusse à lui faire part de mon plan de défense.

Gerbier, averti de ma présence auprès de la duchesse, dont il était le voisin, demeurant rue des Saints-Pères, arrive en effet en élégant négligé du matin, avec sa petite perruque ronde, un petit rouleau de papier à la main, qu'il montre tout d'abord à la duchesse, après lui avoir offert son hommage; il me salue ensuite d'une manière amicale par ces mots: « Bonjour, mon jeune con-« frère; j'ai entendu parler de vous au Palais: « puis, se tournant vers la duchesse, il lui dit: « Madame, vous avez dans ce jeune avocat un « organe digne de vous; c'est le plus net et le « plus pur qui se soit fait entendre au Palais « depuis long-temps. »

Encouragé par ce premier suffrage d'un homme tel que Gerbier, j'obéis à l'invitation que me fait la duchesse d'exposer son affaire et de faire connaître les moyens par lesquels je me propose de la faire réussir; je m'y expédie de mon mieux. A peine ai-je terminé mon compte rendu, que Gerbier, avec une bonté qu'il motive dans l'esprit de la duchesse, sur sa conviction raisonnée en peu de mots, applaudit mon système de défense et proteste qu'il lui serait impossible de l'améliorer.

La duchesse, satisfaite, lui glisse quelques mots l'oreille; puis, se tournant vers moi, elle me

réitère ses expressions de reconnaissance, me fait promettre de lui donner la première nouvelle du résultat et m'assure qu'elle n'oubliera pas ce que j'aurai fait pour le triomphe de ses intérêts.

Gerbier et moi prenons simultanément congé de la duchesse; nous descendons ensemble le grand escalier de l'hôtel; au milieu de la montée, Gerbier m'arrête et me dit, avec cette grâce que donnent toujours les élans d'un cœur noble : « Mon « cher confrère, je suis charmé de vous avoir en- « tendu; la cause de la duchesse est en bonnes « mains. Trouvez bon seulement que je vous fasse « ici une petite observation. Tel argument que « vous voulez employer pourra vous attirer telle « réplique qui serait embarrassante; je vous con- « seille de le supprimer. »

L'avis était aussi bon que délicatement donné; je n'ai eu garde de l'oublier. La duchesse a réussi contre son bailli : il en est résulté que j'ai été chargé de toutes les affaires de la maison de Mazarin qui ne pouvaient pas aller à Gerbier.

CHAPITRE VII.

Première affaire heureusement négociée avec un doyen de grand'-chambre du Parlement de Rouen. — Difficultés de cette négociation, nées du mariage de son fils avec la femme de chambre de madame, pendant l'exil du père, en 1771, à Rotterdam. — Grande colère de celui-ci à son retour. — Fuite de la jeune femme et des deux enfans du mariage, en Angleterre. — Emprisonnement du fils par lettre de cachet. — Catastrophe. — Sa retraite à Londres. — Dettes pour alimens qu'il y contracte et que le père ne veut pas rembourser. — Transaction inespérée dans son château. — A soixante ans de là, l'auteur est rappelé à Rouen pour une autre famille parlementaire.

—

Dans l'*interim* de ma prestation de serment à mon admission au stage, j'ai eu à traiter à Rouen une affaire de famille qui exigeait toute la maturité de l'expérience la plus consommée. Le hasard m'y a bien servi; j'en retrace l'historique, profondément gravé dans ma mémoire.

M. T. Du..., conseiller, doyen de grand'chambre au Parlement de Normandie, avait été, en 1771, frappé de l'exil général de l'ancienne magistrature. Il s'était retiré en Hollande, où il était resté pendant les quatre années qu'a duré cet exil.

M. Du..., en partant, avait laissé la direction de ses biens et de ses affaires en France à madame son épouse, femme d'une grande vertu, mais faible, surtout à l'égard de M. son fils, jeune homme de vingt-deux ans, et par conséquent encore mineur.

La fortune de M. Du... était considérable; il possédait un hôtel à Rouen, deux terres, celle du F...., au pays de Caux, et du B...., à neuf lieues de Rouen. Le siége de sa famille était au B...., dans un vaste château entouré d'eau et fermé par un pont-levis.

Bientôt après le départ du chef, l'état de proscription de sa famille avait fait de ce château une résidence fort triste; tous les habitués, même les parens, s'en tenant éloignés. Madame du B.... l'habitait *seule* avec son fils : j'ai tort de dire *seule*, elle avait commis l'imprudence d'y enfermer avec elle une jeune femme de chambre trop jolie pour que M. son fils, avec ses ving-deux ans, dans le désœuvrement de la solitude, n'éprouvât aucune

tentation; il avait en effet bientôt succombé à l'ardeur de sa passion pour la femme de chambre.

M. du B... fils, élevé dans l'austérité des principes de religion et d'honneur que professait son père, n'avait pas admis que son rang, vis-à-vis d'une femme de chambre, pût l'autoriser à satisfaire son amour, aux risques d'en compromettre l'objet. Selon sa conscience, le mariage était le seul moyen qui pût combler ses vœux; il n'en formait que de légitimes.

Mais sa minorité, mais l'absence de son père étaient des obstacles à une union légale, qui paraissaient insurmontables. M. du B... fils s'était adressé à la faiblesse de sa mère; et, à force d'importunités, il avait obtenu son consentement au mariage avec la femme de chambre. Il s'était trouvé un ecclésiastique assez complaisant pour donner la bénédiction nuptiale aux deux amans mineurs, dans la chapelle même du château du B...., sur la foi de la procuration générale dont la mère était munie.

Deux enfans étaient nés de ce mariage, lorsqu'en 1774, par le rappel des anciens Parlemens, avait cessé l'exil de M. du B.., père. Ce magistrat, plein de morgue, et faisant consister l'honneur aussi bien dans ses titres de noblesse de robe, que

dans les vertus qu'il professait en effet, avait un caractère impérieux et de fer : il crut retrouver sa famille déshonorée par le mariage de son fils.

Sa première prétention avait été que ce fils, parvenu désormais à sa vingt-sixième année et maître de ses droits, se prêtât à l'annulation de son mariage.

A son approche, la femme et les deux enfans avaient fui en Angleterre.

Le fils, livré à lui-même, était resté avec sa conscience; il avait resisté à la demande que lui faisait son père de son adhésion à la nullité.

Celui-ci, dans sa colère, l'avait fait enfermer dans la prison royale de Saint-Yon à Rouen, en vertu d'une lettre de cachet.

Là, le père avait tenté un dernier effort; il s'était rendu en personne dans la prison, au deuxième étage d'une tour où se trouvait son fils.

Apparemment les menaces ou les imprécations du père contre le fils rebelle à ses volontés avaient été terribles, car M. du B.... père, à peine était sorti de la chambre de son fils, que celui-ci, courant à la fenêtre, s'était précipité sur le pavé de la cour et était tombé, en quelque sorte, aux pieds de son père. Une fracture de jambe et un fort ébran-

lement du cerveau avaient été la suite de cet acte de désespoir.

Toutefois, l'autorité en avait pris compassion; elle avait accordé à une si grande infortune la levée de la lettre de cachet.

C'avait été un jour de résurrection pour M. du B... fils, qui avait couru en Angleterre rejoindre sa femme et ses deux enfans.

Tous quatre y étaient bien à l'abri des vengeances du père; mais ils n'avaient aucune garantie contre la misère, qui, dans la cité de Londres, assiége bientôt les étrangers dénués de toute ressource. M. du B..., fils de magistrat, élevé pour succéder à son père, s'y étant peu préparé et devenu infirme par sa lamentable chute de la tour de Saint-Yon, était condamné à mourir de faim, lui, sa femme et ses deux enfans, si personne ne les eût pris en pitié.

Un Français, nommé Tubeuf, joaillier assez distingué, exerçait alors cette profession à Londres. Informé de la déplorable position du ménage de M. du B.... fils, l'avait alimenté par des premières avances d'argent.

Dans les voyages qu'il faisait fréquemment en France pour les affaires de son commerce, le sieur Tubeuf avait visité plusieurs fois, à Rouen, M. et

madame du B... père et mère : il avait bien reçu de la mère, non seulement l'autorisation, mais encore la fervente prière de continuer ses avances à son malheureux fils. Quant au père, il n'avait voulu donner que des autorisations conditionnelles, pour le cas où son fils rentrerait dans le devoir que lui traceraient ses volontés.

Une correspondance du père et de la mère avec Tubeuf à Londres, s'en était suivie; quelques passages des lettres du père avaient été considérés, par le sieur Tubeuf, comme lui valant autorisation : il avait en conséquence continué ses prêts alimentaires au fils du magistrat et à sa famille. Ces prêts s'étaient élevés à près de 30,000 francs, dans l'espace de quatre années, à la suite desquelles le sieur Tubeuf était revenu se fixer à Paris, et avait ramené en France M. du B... fils avec sa femme et ses enfans.

Le sieur Tubeuf s'était cru en droit de réclamer de M. du B..... père le remboursement de ses 30,000 fr., et, sur son refus, de l'assigner au Parlement de Paris, où le doyen de grand'-chambre avait ses causes commises, pour le faire condamner au paiement.

Les choses en étaient là, lorsque le sieur Tubeuf était venu me charger de plaider pour lui.

A l'examen de ses pièces, sa réclamation m'avait paru plus forte en moralité qu'en droit. Je trouvais bien, dans la correspondance de M. du B... père, un commencement de preuve par écrit, sur le fait de l'autorisation de prêter; mais ce n'était pas ce qu'on appelle des lettres de crédit telles qu'on les admet en banque et dans le commerce; il y manquait un complément que les explications de M. le conseiller, sur ses entrevues avec le sieur Tubeuf à Rouen, pouvaient seules fournir.

Mon avis fut qu'il fallait, avant d'engager la lutte, provoquer contre ce magistrat un interrogatoire sur faits et articles. Au Parlement, les permissions de faire subir ces sortes d'interrogatoires à sa partie adverse, s'obtenaient par de simples arrêts rendus sur requête non communiquée.

L'arrêt fut donc facilement obtenu contre M. du B... père : c'était à la veille des vacances.

Il fut convenu entre le sieur Tubeuf et moi que, vu le rang éminent qu'occupait dans la magistrature la partie à interroger, nous ferions ensemble la démarche d'aller à Rouen prévenir M. du B... de la mesure, afin qu'il pût en éviter le désagrément par une conciliation.

Nous partîmes dans cette vue pour Rouen, en chaise de poste : nous ne trouvâmes plus M. du

B... père dans son hôtel; les vacances l'avaient fait passer dans sa terre du B..., à neuf lieues de Rouen. Nous prîmes sur-le-champ le parti d'aller l'y joindre.

Arrivés à l'entrée d'une longue avenue qui conduisait au château du B....., je réfléchis que la vue subite du sieur Tubeuf, qui avait osé faire assigner un magistrat et qui venait lui annoncer la nouvelle d'une épreuve judiciaire à subir, non sans répugnance pour son amour-propre, pourrait fort bien exciter quelque exaspération, et amener même une fâcheuse explosion.

J'engageai le sieur Tubeuf à rester dans sa voiture, en la tenant masquée par les grands arbres de l'avenue, à me confier la grosse de l'arrêt à communiquer au magistrat, et à me laisser aller seul entrer en pourparler et discuter ses intérêts, lui, conservant le surplus de son dossier, et se mettant en observation de ce qui pourrait se passer.

Je m'achemine en conséquence à pied jusqu'au château, dont le pont-levis était encore suspendu, vu l'heure peu avancée de la matinée. Je demande qu'on l'abaisse pour me donner accès; je suis introduit dans une salle par bas. Madame du B..... mère vint m'y recevoir, et s'informer de l'objet de ma visite. Comme ses bonnes dispositions m'é-

taient connues, j'entre sur-le-champ en matière avec elle, et lui dis quelle était la mission que je venais remplir.

Madame du B..... en est d'abord fort effrayée. Je ne connaissais donc pas l'homme auquel je venais adresser une pareille communication; elle n'oserait jamais lui en donner le moindre pressentiment; tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'avertir vaguement son mari de mon apparition, de ma qualité et de mes rapports avec le sieur Tubeuf.

Madame du B..... monte chez son mari : elle redescend vers moi peu d'instans après, toute tremblante, et me conjure d'apporter à l'entrevue que je vais avoir toute la circonspection, toute la déférence possibles.

Je monte à mon tour, et suis introduit auprès de M. du B..... Je vois un vieillard encore vert, de soixante à soixante-cinq ans, au visage sévère, empesé dans sa robe de chambre, qui se lève à demi de son fauteuil, me fait signe de la main d'en prendre un, et me dit : « Vous êtes avocat, « monsieur; en ce cas, vous devez savoir que « vous ne pouvez stipuler pour votre client qu'au « barreau, et que votre présence chez son adver- « saire blesse les convenances.

— « Monsieur, je n'en suis pas à m'être fait « l'aveu de l'inconvenance apparente de ma dé- « marche, de ce qu'elle avait même de téméraire « au premier coup d'œil, vis-à-vis d'un magistrat « d'un rang aussi éminent et d'une autorité aussi « puissante que vous; mais c'est précisément le « respect dont je suis pénétré pour votre personne « qui fait mon excuse, et qui m'a inspiré la ré- « solution de venir jusqu'à elle.

— « De quoi s'agit-il, monsieur?.... Que vous « proposez-vous ?

— « Monsieur, d'obtenir de votre sagesse qu'elle « daigne aller au-devant du procès que j'aurai à « plaider après les vacances, en faisant le sacrifice « de la somme qui, si elle était seule en débat, « n'est pas faite pour vous arrêter.

— « Mais cette somme a été comptée sans mon au- « torisation et dans un sens contraire à ma volonté, « qui était que l'on ramenât mon fils à son devoir.

— « Monsieur, l'autorisation est écrite dans vos « lettres à Tubeuf, en termes assez positifs; la « preuve s'en tirera d'ailleurs des interrogatoires « que l'on pourra vous faire subir. Quant à la « condition de ramener votre fils à son devoir, « Tubeuf l'a remplie, en le forçant de repasser en « France et de s'y tenir à votre disposition; votre

« autorité paternelle peut seule obtenir le reste de « soumission qu'elle exige.

—« Je voudrais bien voir que votre client poussât « l'impertinence jusqu'à vouloir soumettre un « magistrat tel que moi à des investigations judi- « ciaires; jamais MM. de Paris, mes pairs et mes « défenseurs naturels, ne le souffriront.

—« Pourtant, monsieur, c'est précisément ce « qu'ils ont fait : voici (en retirant de dessous « mon bras la grosse de l'arrêt), voici la délibé- « ration du Parlement, qui porte que vous serez « tenu de comparaître à sa barre et de répondre « aux interrogats sur faits et articles qui vous « seront adressés. Je n'ai pas voulu que vous l'ap- « prissiez par un autre organe que le mien.

M. du B....., surpris de cette confidence inattendue, stupéfait de sa substance et en même temps appréciant sans doute ma déférence pour sa dignité, me demande froidement de lui remettre ma grosse pour qu'il prenne lecture de son contenu, ayant peine à croire que mon client eût eu le crédit d'en venir là, sans que le Parlement lui en eût référé à lui même.

En remettant la pièce à M. du B..... je lui fis observer très modestement que mon client n'avait rien obtenu que de la loi; que MM. du Parlement

étaient trop indépendans, trop au-dessus des acceptions de personne pour rien accorder à la faveur, ou rien refuser à la justice.

Je m'éloignai en prononçant ces mots, et me tournai vers la croisée, pour laisser à M. du B..... la liberté de lire l'arrêt tout à son aise et de se livrer aux impressions qu'il devait lui causer.

La lecture faite, je vis au ton avec lequel M. du B..... me rappela auprès de lui, qu'il était désarmé et qu'il y aurait possibilité de concilier l'affaire. Il me dit que cette délivrance d'arrêts sur requête, dans une conjoncture pareille, était bien abusive; qu'il pourrait bien y former opposition; mais qu'après tout, il serait trop fatigué de l'ennui que lui donnerait ce procès; que si j'avais des pouvoirs et des instructions suffisantes, nous pourrions entrer en pourparler.

Ma réplique fut qu'en ma qualité d'avocat je n'avais pas pu me charger de procuration; mais que mon client était avec moi dans l'avenue avec toutes ses pièces; que, sous ce rapport, la conciliation devenait bien facile.

« Eh bien, monsieur, me dit M. du B....., « allez chercher Tubeuf; nous verrons ensuite ce « que nous aurons à faire. »

J'y courus; en moins d'un quart d'heure je rentrai au château avec mon homme.

Dans l'intervalle, M. du B..... avait ordonné que l'on servît le déjeuner. Ce fut à table qu'il reçut Tubeuf et moi; sa conversation fut assez facile quoiqu'un peu digne; la joie de Madame du B..... était extrême, elle avait peine à en retenir l'expression.

Après le déjeuner, nous remontâmes dans le cabinet de M. le conseiller doyen de grand'-chambre; les articles de la transaction furent de suite débattus et arrêtés. Elle assurait le remboursement au sieur Tubeuf de ses 30,000 francs, avec intérêts, en dix-huit mois. Je laissai à M. du B..... la grosse de l'arrêt, qui avait vaincu ses répugnances à céder : nous prîmes successivement congé de lui, qui me remercia de mon procédé, et de madame, qui me serra très affectueusement les deux mains dans les siennes. Elle pleurait, dans l'espoir que cette réconciliation de son mari avec le créancier de son fils serait suivie d'une autre plus chère à son cœur maternel.

M. du B....., auquel je dois accorder cette politesse qu'a toujours la loyauté innée, et qui est plus que de convention, a daigné depuis m'écrire pour me confirmer que mon apparition dans sa

résidence seigneuriale avait fini par lui être agréable. Il m'a prié d'obtenir du sieur Tubeuf qu'il usât de son ascendant sur son fils pour amener celui-ci à remplir une partie de ses vues. J'ai fait tout ce qui était en moi dans l'ordre des bienséances et me suis abstenu de toute espèce d'insinuation, sur l'article du mariage auquel le fils a tenu toute sa vie comme à un article de foi.

On vient d'avoir un échantillon de mes premiers pas dans le labyrinthe des procès. Qu'il me soit permis de placer ici une courte notice sur celui qui, soixante ans plus tard, m'a rappelé en la même ville de Rouen. La distance des temps n'est pas la seule singularité qui signale mes deux apparitions. Celle fin de novembre 1837, que j'ai risquée à l'âge de quatre-vingt-un ans, avait pour objet, comme mon premier voyage de 1778, la défense de plusieurs parties souffrantes, victimes de l'aveugle prédilection d'un testateur, leur très proche parent, mort célibataire; qui, par orgueil, avait légué son immense fortune à un neveu, au préjudice de ses deux frères et de leur nombreuse postérité.

Ce testateur, à la suite des ancêtres de la famille, avait été président à mortier *au Parlement de Rouen*. Il avait émigré en Angleterre; il s'était

depuis recomposé une forte masse de propriétés en terres normandes, de même que M. du B..., mon doyen de grand'chambre.

Devant le tribunal de Rouen, où, en novembre 1837, je reprenais la parole, je débutai par l'exhumation rapide de mon aventure de 1778. Jamais l'auditoire n'a marqué une surprise aussi vive et aussi profonde, que celle causée par l'intervention du même individu, dans des discussions qui offraient, entre elles, tant d'éloignement d'époques et d'analogie dans les personnes.

CHAPITRE VIII.

A son premier plaidoyer, l'auteur, en le terminant, tombe sans connaissance; il n'en gagne pas moins sa cause. — Son amour pour le travail, stimulé par le récit de généreux procédés de clients. — Il sort de la dépendance des procureurs et se forme une clientelle qui lui est propre : la première relative au commerce de l'Inde; la deuxième, celle des prétendans à la riche succession des deux frères *Benoist Dumas*, bâtards qui avaient fait leur fortune aux Indes. — Décret d'ajournement personnel, décerné contre soixante-quinze paysans des Andelys. — Solution astronomique du célèbre *Lalande*. — La science d'alors mise en défaut au Palais.

—

L'heureuse issue de ma négociation en Normandie, et avec un personnage qui m'était si supérieur, n'avait pas laissé que de me mettre en crédit. J'étais en relations intimes avec plusieurs procureurs au Parlement fort accrédités, entre autres, M^e^ Gérard de Meley, M^e^ Laffilard, M^e^ Foyot,

J'avais dirigé, comme maître clerc, l'étude de ce dernier pendant près de trois ans. De petites causes, à plaider dans les juridictions inférieures de l'enclos du Palais, me furent d'abord confiées. Enfin, il m'en vint une à plaider en la grand'chambre du Parlement, où un accident, causé par de trop fortes émotions, me fit distinguer.

C'était à l'audience de sept heures du matin. La grand'chambre, dont j'ai déjà dépeint les sombres voûtes, n'était éclairée que par deux bougies jaunes, dont l'une était portée par un bras de flambeau doré incrusté dans une boiserie latérale à la barre; l'avocat plaidant, que son action en rapprochait le plus près, était presque le seul qui pût profiter de sa clarté; l'autre bougie jaune était posée sur le bureau du premier président. Un silence religieux avait régné pendant toute ma plaidoirie; elle était en réplique. Je n'eus pas la présomption de croire que douze magistrats du grand banc eussent accordé leur attention à la valeur de mes paroles; je me sentis, au contraire, agité par la crainte que ce ne fût mon infériorité qui eût seule motivé leur silencieuse indulgence. Cette crainte me troubla au point qu'en cessant de parler, je perdis connaissance.

Mes amis m'emportèrent hors de la salle. Les

secours d'usage me furent prodigués; mais le plus efficace fut la nouvelle que l'on vint m'apporter que j'avais gagné mon procès.

J'ai su depuis que je devais le recueillement de mes juges à un avantage naturel dont il y aurait sottise à se targuer : à la pureté sonore de l'organe le plus nécessaire à l'avocat plaidant, celui de la voix, qui a toujours réussi à me concilier une première bienveillance de mes auditeurs.

J'étais organisé pour recevoir et pour imprimer à mon tour les fortes sensations, sans rien avoir en ma personne de colossal, ni d'une bien apparente énergie; mon âme s'épanchait facilement dans mes discours; voilà ce qui les faisait écouter. Ceux qui ont le secret du cœur humain jugeront, d'après cela, de tout ce qui m'est arrivé, des victoires que j'ai remportées, dans ces guerres de barreau, et de ce que quelques-unes ont eu d'amer. Je travaillais mes causes avec beaucoup de soin; j'y apportais le plus grand zèle. J'étais d'ailleurs stimulé par les récits qui nous étaient journellement faits des grandes fortunes auxquelles, par la seule puissance de leurs talens, les avocats, à toutes les époques, étaient parvenus. Dans tous les âges de la monarchie, le barreau avait été la pépinière de la magistrature : les fa-

milles les plus illustres des parlemens n'avaient pas d'autre origine.

On citait avec emphase, et sans doute avec quelque exagération, des traits de la magnificence exercée par des cliens envers leurs avocats.

On racontait que Gerbier, dans une seule cause, avait reçu, d'un client d'outre-mer, un honoraire de trois cent mille francs. L'affaire de ce libéral Crésus était à la vérité de la plus haute importance. Il avait été gouverneur, pour la France, d'une colonie où on l'accusait d'avoir commis d'énormes exactions. Il était accusé et criminellement poursuivi comme concussionnaire. Le sort de l'infortuné comte de Lally avait dû l'épouvanter; le talent de Gerbier lui avait conservé bien plus que la valeur des trésors qu'il avait extorqués.

Avec moins de célébrité, M. Duvaudier, avocat fort habile, que la haute société de Paris traitait d'égal à égal, parce qu'il en avait, dans toute sa personne et dans son patronage, toutes les heureuses formes, M. Duvaudier avait une vieille cliente qui, dans le ravissement du gain de son procès, avait conçu l'idée d'un honoraire du meilleur goût. C'était une femme de qualité, à laquelle

il venait de conquérir, par arrêt, un fort douaire. La dame avait imaginé de se rendre chez un notaire, et d'y constituer une rente viagère de quatre mille francs sur la tête de M. Duvaudier; puis, chez un sellier, auquel elle avait fait la commande d'une belle voiture; chez un marchand de chevaux, auquel elle avait acheté deux superbes coursiers; enfin, chez un tailleur, qui avait dû, à jour nommé, préparer une livrée entière pour cocher, domestique de suite et portier.

M. Duvaudier, au jour choisi par la dame, était appelé au Palais, à la grande audience, pour un autre procès. A l'issue de cette audience, il est abordé par son domestique, couvert de la livrée, qui lui annonce que madame Duvaudier lui a donné l'ordre de venir le prendre et de le ramener en voiture. M. Duvaudier, un peu surpris de la toilette de son serviteur, se décide pourtant à le suivre, se réservant d'apprendre de madame Duvaudier le mot de l'énigme. Arrivé à la voiture, sa surprise augmente, en voyant le cocher vêtu de la même livrée. En lui ouvrant la portière, le valet lui dit : « Madame prie monsieur de prendre, « sous tel coussin, un papier qu'il lui importe de « connaître. » Le coussin levé, M. Duvaudier y trouve la grosse du contrat de quatre mille francs

de rente viagère destinés à l'entretien de l'équipage.

Un autre trait de cette délicatesse dans le choix des témoignages de gratitude, était attribué à une cliente de Me Boudot, le plus renommé de tous les procureurs au Châtelet de Paris. Me Boudot, dans le cours du procès de la dame, avait reçu plusieurs fois sa visite en la maison de campagne dont il était propriétaire, sur les hauteurs de Chaillot, et au-devant de laquelle était un jardin descendant en talus jusque sur le quai de Billy. Il lui était échappé, dans la conversation, de manifester à madame Boudot le désir de faire édifier un pavillon à cette extrémité de son jardin, afin d'y voir de plus près tout ce qui se passait sur la chaussée qui longe la rivière de Seine.

Le procès de la cliente s'était terminé à sa plus grande satisfaction. Me Boudot était parti pour ses vacances, dont la durée était régulièrement de deux mois. Sitôt, la cliente avait appelé sur le terrain désigné par les vœux de son procureur, maçons, charpentiers, menuisiers, tapissiers, miroitiers, etc.; elle avait fait exécuter par tous ces industriels la construction et l'ameublement du pavillon tant désiré, et en avait laissé les clefs à madame Boudot.

Au retour de ses vacances, Me Boudot était allé la rejoindre à cette campagne. Celle-ci, ne doutant pas du plaisir que devait lui causer l'aspect du pavillon inattendu, s'était empressée, le lendemain, à la pointe du jour, de lui en faciliter la découverte, par l'ouverture des persiennes et des rideaux qui le lui auraient dérobé. Me Boudot, en se levant, attiré vers la croisée, avait été émerveilló de trouver son pavillon tout édifié, précisément à la place que ses vœux avaient désignée. N'en pouvant croire ses yeux, il était descendu, il avait traversé son jardin, et ce n'avait été qu'en touchant le pavillon et y entrant, qu'il s'était convaincu qu'il ne rêvait pas.

Je ne pouvais prétendre à cette noble indépendance qui seule élève l'avocat et le met sur la voie des trophées, qu'autant que je me débarrasserais des lisières de la clientelle des procureurs, et m'en formerais une qui me fût propre.

Je dois à la ténacité de mon application aux affaires compliquées d'avoir fixé, dans mon cabinet si moderne, des parties intéressées qui réclamaient des surcroîts de patience et des sacrifices de temps.

Je m'attachai, à ce titre, cinq à six personnages du haut commerce qui avaient été les directeurs de

la compagnie des Indes ancienne, et qui avaient un procès immense de comptabilité, sur des opérations commerciales et maritimes à liquider entre eux et un M. Anquetil, consul de France à Surate dans les Indes, qui avait été, dans cette contrée lointaine, leur agent subrécargue. Ce procès, qui a duré plusieurs années, aurait suffi seul pour absorber tous les momens d'un jeune avocat.

Il vint s'y en adjoindre un deuxième, qui n'était pas moins important pour les intérêts discutés et pour la suite à donner aux divers incidens qui, en le surchargeant, en ont prolongé la durée. Il s'agissait, dans celui-ci, de l'opulente succession des deux frères Benoist Dumas, dont l'un avait été gouverneur des possessions françaises aux Indes. Cette succession était réclamée par dix ou douze branches différentes de prétendans que la seule similitude du nom *Benoist* avait fait surgir. Les deux frères étant morts tous deux célibataires et *ab intestat*, le domaine de l'Etat et les seigneurs de fiefs avaient pris possession de leurs biens, à titre de déshérence. C'était contre ces possesseurs que plaidaient les familles réclamantes : celle des Andelys m'échut en partage.

A l'appui de leur généalogie, les Benoist des Andelys, qui étaient très nombreux, avaient pro-

duit (ou plutôt les gens d'affaires avaient produit pour eux) un acte de mariage des père et mère des deux frères Benoist Dumas, prétendu célébré en la paroisse de Saillant en Dauphiné, le 16 juin 1694, par le curé. Cet acte, qui enlevait aux confiscataires l'exception de la bâtardise des deux frères Benoist, était capital. L'apport du registre sur lequel ce mariage se trouvait inscrit, avait été ordonné par un arrêt du Parlement de Paris.

Deux espèces d'exception étaient proposées contre ce titre. Les confiscataires soutenaient que l'acte était matériellement faux; qu'il avait été inséré au registre bien après coup et tou fraîchement; ils l'arguaient de faux principal par voie de plainte : ils soutenaient que l'acte, fût-il vrai, il devrait être déclaré nul, vu que le 16 juin 1694 était un dimanche, et que les lois de l'Eglise ne permettaient pas de marier les jours de dimanche.

Il arriva, sur la plainte en faux principal, que les Benoist des Andelys, qui se trouvaient accusés du crime, furent décrétés, tous collectivement, d'un ajournement personnel à jour fixe en la Cour : le décret leur avait été inconsidérément notifié, au nombre de plus de soixante-quinze individus. Il leur avait fallu quitter les Andelys et se

mettre en route pour Paris, tous à pied, à petite journée, en blouses et la plupart en sabots. Leur premier soin avait été de se rendre chez leur avocat, pour prendre conseil sur ce qu'ils auraient à répondre à justice.

Ni mon cabinet, ni la maison entière n'auraient pu contenir un aussi grand nombre de cliens à la fois : force fut à la plupart de rester, au-devant de ma demeure, dans la rue des Marmouzets qu'ils encombraient; leur subite affluence, au sein de Paris, avec leurs figures et leurs nipes de Neustrie, éveille l'attention de la police; le commissaire du quartier accourt chez moi, précédé par plusieurs escouades du guet : il me trouve en conférence avec les principaux délégués de la famille assiégeante; je lui rends compte du *quiproquo* judiciaire qui a donné lieu à ce rassemblement; il se charge de le dissiper, et va au rapporteur du procès, qui fait restreindre l'ajournement personnel à cinq ou six des chefs de la famille.

Un arrêt ayant converti la plainte du faux principal en inscription de faux incident, et joint le tout au fond du procès, il fut question de vérifier, sur l'exception en nullité, si le 16 juin 1694 était effectivement ou n'était pas un dimanche. Nulle possibilité de le vérifier à l'aide d'aucun des alma-

nachs de l'époque; le plus ancien connu ne remontait qu'à l'année 1699. L'idée me vint d'aller consulter le célèbre astronome M. Delalande sur ce problème de vieille chronologie. M. Delalande, en deux minutes, m'en donna la solution; il consulta ses cartes d'astronomie, fit au crayon deux ou trois petits calculs, et me déclara que le 16 juin de l'année 1694 était un *lundi*.

J'eus désormais la ferme confiance que mes cliens des Andelys seraient proclamés héritiers de Benoist Dumas. Mais les affaires dont le Parlement était surchargé ne lui permirent pas de mettre celle-là à fin; elle n'a été reprise que vingt ans plus tard, alors que les personnes et les choses avaient bien changé de face, comme on le verra.

A ces fonds de clientelle directe, successivement sont venues s'en joindre d'autres. Je devins l'avocat des deux grands chapitres ecclésiastiques de *Brioude* et de *Bourges* : celui de Brioude était réservé aux familles nobles. Ses chanoines portaient le titre de *comtes de Brioude*, à l'instar des chanoines *comtes de Lyon*.

Par ces diverses classifications de ma clientelle, j'avais été dirigé vers trois genres d'études bien opposées : les matières féodales, bénéficiales et

commerciales. J'avais à peine acquis, sur chacune, les premières notions nécessaires pour en raisonner, quand la révolution, en détruisant le régime féodal et la constitution civile du clergé dépouillé de ses biens, vint rendre mes premiers travaux à peu près inutiles. Il en fut de même des études que j'avais pu faire du droit coutumier, si varié dans le ressort du Parlement de Paris, et qui fut bientôt sapé dans ses fondemens.

Ce fut un grand mécompte dans ma vie d'avocat, que ce déluge de suppressions qui m'atteignait à la neuvième année de mon exercice. C'en fut un bien autre, que celui de l'instabilité des règles transitoires ou peu réfléchies, mises d'abord à la place de tant de suppressions. Il me fallut bien connaître toute cette législation éphémère, pour pouvoir en faire une juste application aux circonstances données; sauf à la reléguer dans un éternel oubli alors qu'elle ne dût plus produire aucun effet.

La plupart de celles de ces lois nouvelles, qui semblaient faites pour gouverner définitivement la société française, n'ont eu elles-mêmes qu'une existence très passagère. Ainsi, sur l'état des personnes, combien d'innovations ont été tentées,

puis abandonnées, telles que le divorce et la condition des enfans naturels ; sur l'ordre des successions, celle de l'effet rétroactif ; sur les finances, celle de la circulation des assignats, puis des nombreux palliatifs auxquels il fallut recourir pour réprimer les iniquités qu'ils avaient engendrées ; sur l'ordre judiciaire, les innombrables retouches qu'il a seul nécessitées.

CHAPITRE IX.

Janvier 1787, mariage de l'auteur. — Talens, services et crédit de M. Gornau, son beau-père; il lui ouvre la carrière des affaires de commerce et l'entrée des premières maisons de banque. — Six mois après, la révolution éclate. — Ses causes les mieux avérées, ses premiers écarts. — Sac de la manufacture Réveillon. — Prise furibonde de la Bastille sans défense. — Organisation du district de Saint-Merry, à laquelle l'auteur prélude. — Têtes sanglantes, percées de piques, présentées aux membres du bureau, à leur première assemblée. — Résolution que ce hideux début fait prendre à l'auteur. — Ses réflexions sur le *courage civil* et les fonctions publiques.

Fort heureusement pour mon avenir, avant que tous ces décombres fussent amoncelés, le mariage vint m'offrir une planche dans le naufrage. J'allais atteindre ma trente-deuxième année. Mon bonheur voulut qu'au mois de janvier 1789, je m'alliasse à une famille dont le chef était en quel-

que sorte le patriarche de la juridiction commerciale. Sous le titre modeste de procureur aux conseils, Me Gorneau, dont j'épousais la fille, était un de ces hommes de talent qui arrivent toujours à la plus haute considération, quel que soit leur point de départ.

Me Gorneau, qui, à l'audience des juge et consuls, dictait les jugemens plutôt qu'il ne plaidait les causes, s'était fait plus particulièrement connaître, dans un cours du droit commercial qu'il professait gratuitement, sans titre, sans autre autorité que celle de son profond savoir. Il avait acquis, par ses vastes connaissances des lois et des usages du commerce, tant de terre que de mer, une réputation telle que journellement il était appelé à Versailles et admis dans les conseils du ministère.

A la révolution, il fut du nombre des premiers électeurs de Paris, puis député au conseil des anciens; il fut un des collaborateurs du nouveau Code de commerce, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur et finalement conseiller en la Cour d'appel de Paris, poste où il est décédé.

Me Gorneau avait pour cliens les premières maisons de banque de Paris et les négocians de première classe. Il ne lui fut pas difficile de me faire

admettre par ses cliens pour leur avocat. Je me trouvai bientôt en possession de la plus brillante clientelle et en première ligne de celle de la Caisse d'escompte, qui me mit en rapport avec les principaux banquiers : les Lecouteulx et compagnie, les Magon de la Balue, les Perregaux, les Sellouf, les Sabatier Desprez, etc., etc. Je devins par suite l'avocat de la Trésorerie nationale, de la Caisse d'amortissement et des consignations, du Mont-de-Piété, etc.

Six mois après mon mariage, le 14 juillet 1789, la révolution éclata. Il n'est pas de mon dessein d'en rappeler les causes : je ne m'occupe ici que des changemens qu'elle a apportés dans l'ordre judiciaire et de la notable influence qu'elle a exercée sur ma profession d'avocat.

Toutefois, je rappellerai sommairement, au nombre des antécédens à rapprocher de ses dévastations, ce qui m'avait intermédiairement frappé depuis mon entrée au Palais en 1774. Arrivé avec la restauration des Parlemens, j'avais bien conçu quelques alarmes vagues de l'esprit d'opposition que celui de Paris montrait pour tout l'entourage de la cour, et, par suite, pour les actes émanés de la puissance royale. Les doctrines hautement professées par des écrivains célèbres,

24359

réputés philosophes, la plupart hostiles aussi à la monarchie, m'avaient, sinon inquiété, du moins fort étonné.

Louis XVI, dans sa magnanimité, avait cru conjurer l'orage par deux concessions éminemment libérales :

L'établissement des assemblées provinciales, dans tout le royaume, pour recevoir les doléances du peuple et y porter remède;

L'abolition de la servitude dans tous les domaines dépendant de la couronne, soit l'affranchissement des personnes et des propriétés, de toutes les charges féodales qui les dépréciaient.

Mais bientôt la malveillance en avait abusé, comme d'autant d'actes de faiblesse.

Le mauvais état des finances, qui n'était pas du fait de Louis XVI, était venu compliquer extrêmement la marche du gouvernement, par les accroissemens d'un déficit annuel.

Des ministres mal habiles, par leurs faux systèmes, avaient donné lieu au rejet orageux, fait par le Parlement et par la Cour des Aides, des deux fameux édits du *timbre* et de *l'impôt territorial*, malgré l'imposante présentation que les deux frères du roi vinrent en faire au Palais, avec un grand appareil militaire.

Le nouvel exil du Parlement à Troyes, qui n'avait duré que quatre mois; l'action des grands bailliages, avortée aussitôt que conçue, avaient amené de dangereuses fluctuations.

A toutes ces fautes, s'était jointe celle commise par le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, de licencier les quatre compagnies nobles des mousquetaires gris et noirs, des chevau-légers, toutes composées d'officiers qui étaient la force naturelle du trône.

Dans ce désordre, que de sages réformes sur les dépenses superflues auraient pu faire cesser, les Etats généraux furent convoqués à Versailles. Les électeurs des trois ordres de la noblesse, du clergé et du tiers-état, y envoyèrent des députés dont les talens supérieurs auraient pu faire valoir l'esprit général des cahiers, qui n'étaient ni pour l'insurrection, ni pour le renversement de la monarchie.

Mais bientôt des défections notables se manifestèrent dans l'ordre de la noblesse et surtout dans le clergé; l'esprit de philosophisme domina le tiers-état; l'intrigue, poussée jusqu'aux plus audacieuses jongleries par le Coriolan de la noblesse, opéra des soulèvemens subits dans toutes les parties du royaume à la fois, en y vociférant les mots

de *liberté*, d'*égalité*, de *mort aux priviléges*; la manœuvre infernale des meneurs, surtout à Paris, s'était portée aux excès les plus atroces. Voici ce dont j'ai été témoin.

Le dimanche 13 juillet (six mois après mon mariage), j'avais conduit ma jeune épouse à la campagne de l'un de mes amis, au village de Villemonble, situé à trois lieues de Paris, en passant par le faubourg Saint-Antoine.

Nous en revînmes assez tard dans la soirée. Notre sécurité était profonde. Nous n'apprîmes qu'à la barrière le double désastre de la journée : la charge téméraire ordonnée par le prince de Lambesc dans les Tuileries et le saccage de la manufacture de Réveillon, au-devant de laquelle nous allions passer. La terreur dont nous fûmes frappés, au récit assez confus de ces événemens, redoubla quand, au-devant de la grande porte de la manufacture, nous vîmes une garde montée, et qu'il nous fut assuré que, derrière cette porte, gisaient les cadavres de ceux qui avaient été massacrés dans la journée.

Dès le lendemain, ce fut bien autre chose : un tocsin général m'arracha du lit. J'avais pris mon nouvel appartement dans le cloître Saint-Merry, tout à côté de M. Corneau, mon beau-père. C'était

à l'église de Saint-Merry qu'il fallait se rendre en toute hâte. Je n'ai jamais su de qui l'ordre en était émané. Il fut, comme tant d'autres, dicté par ce génie révolutionnaire qui, en un même jour, remplit la France entière de ses fausses alarmes; semant, dans tous les lieux à la fois, que des brigands armés et incendiaires inondaient les campagnes pour tout dévaster.

Entré dans l'église de Saint-Merry, j'y errai à l'aventure pendant plus de deux heures, au milieu des habitans du quartier qui l'encombraient, et qui s'agitaient beaucoup sans savoir pourquoi. Ceux de ma connaissance ne pouvaient me fixer sur ce qui devait se passer. Aucune direction du dehors ne nous était donnée. A la fin, on parla d'organiser un bureau d'administration et une garde nationale. On était embarrassé sur le mode d'arriver à cette organisation. Comme j'en proposais un, plusieurs assistans s'emparèrent de ma personne, et me portèrent dans la chaire du prédicateur, pour que je portasse la parole à l'assemblée.

La nouveauté du spectacle, d'un profane occupant la place des orateurs sacrés, frappa tous les citoyens, las de tant de divagations, et me concilia bientôt l'attention générale. Je commençai par

faire la distribution de notre paroisse en plusieurs fractions par quartiers, et j'invitai ceux qui les habitaient à se ranger autour de celles des colonnes de l'église que je leur assignai.

Ce premier point obtenu, je les engageai à choisir, chacun dans sa colonne, ceux qu'ils trouveraient les plus capables d'en diriger les opérations; j'indiquai ensuite que ces opérations se réduiraient à consigner, sur de petits bulletins, les noms de six personnes pour composer le bureau, dont l'une serait le président, l'autre le secrétaire; que ce serait ce bureau qui procéderait ensuite à l'organisation de toutes les parties du service, soit civil, soit militaire.

Dans toutes les assemblées tumultueuses, l'entraînement de la parole va trop souvent jusqu'à faire oublier ce qu'à la réflexion on reconnaîtrait être seul raisonnable. On voulut que ce fût moi qui, par acclamation, fusse investi de la présidence. Du haut de la chaire, je m'en défendis, en faisant observer que la paroisse renfermait nombre de personnages recommandables par leur âge, par leur expérience ou par leur dignité, qu'il était plus naturel de porter à la présidence. Je m'offris pour remplir les fonctions actives de secrétaire.

Pour le résultat des scrutins, le président de l'assemblée fut M. Le Conte, ancien grand-garde du corps de l'épicerie et ancien juge-consul. Je fus nommé le secrétaire.

Le soir même de ma nomination, j'étais réuni avec les membres du bureau, dans la salle des fabriciens et marguilliers de Saint-Merry, au premier étage, sur la rue de la Verrerie. Je tenais la plume, et m'occupais d'une rédaction assez sérieuse; la fenêtre de la salle était ouverte à raison de la chaleur; la nuit tombait, quand tout à coup sont présentées à notre vue et presque à bout portant, au bout de longues perches, plusieurs têtes encore saignantes, dont l'une nous fut annoncée, par l'un des cannibales qui les promenaient, être celle de l'infortuné de Launay, gouverneur de la Bastille; les autres étaient celles des petits Suisses qui venaient d'être sacrifiés avec lui.

Cette hideuse exhibition, je l'avoue, glaça tous mes sens, et me plongea dans les réflexions les plus sinistres; puis, elle m'inspira une résolution dont je ne me suis jamais départi, celle de n'occuper aucune fonction publique : Car, me disais-je au premier moment, qu'elle est atroce l'injustice du sort, qui livre si impitoyablement à la fureur du peuple des êtres qui n'ont rien médité

contre lui!... Puis, par un retour sur moi-même : Quelle dose d'énergie n'exigent donc pas les emplois conférés dans l'intérêt de la chose publique, puisque, de prime abord, ils donnent à subir, sans trouble, de pareilles épreuves !.....

Ma conviction intime a été constamment que la première des qualités nécessaires à quiconque est chargé de répondre à la confiance du souverain, est, sans contredit, le courage civil ; c'est-à-dire une fermeté d'âme imperturbable, qui brave tous les dangers, celui surtout de déplaire à l'autorité, ou de fronder ouvertement une opinion que l'on croit immorale ou fausse. J'avais senti la crainte de manifester l'horreur dont les promeneurs de têtes me pénétraient ; j'avais été contraint de la comprimer au-dedans de moi-même. C'en était trop pour que la paix intérieure me restât.

De la première situation donnée, mon imagination passait à d'autres que l'occurrence pouvait me réserver en divers cas. Pourrais-je prendre sur moi, par exemple, de résister en face à un ordre inique, d'en blâmer l'auteur quel qu'il fût? Aurais-je assez d'assurance pour combattre un avis qu'ouvrirait hautement un homme puissant, parce qu'il me paraîtrait désordonné? Et ne serais-je pas retenu par l'appréhension de déméritер à ses yeux,

en blessant son amour-propre, ou en heurtant ses volontés ? Il y aurait, selon moi, lâcheté dans la simple hésitation de dire librement toute ma pensée. Dire la vérité en toute occasion était ma loi suprême.

Mu par ces diverses considérations, je me suis fait un système de demeurer homme privé et tout-à-fait indépendant. J'ai vu successivement tous mes camarades parvenir aux postes les plus éminens. Mes vœux les y ont accompagnés. Il en est peu avec lesquels je n'aie conservé des relations intimes. Plusieurs d'entre eux ont songé à me faire entrer dans l'administration, et m'ont même pressé d'y prendre part. Je suis resté sur la défensive, de peur de me trouver engagé au-delà de mes forces.

Si je suis resté quelque temps secrétaire du district de Saint-Merry, ç'a été parce que ce poste n'était que secondaire, et qu'après tout aucune responsabilité ne pesait sur moi. Je m'y rendais le plus utile qu'il m'était possible. Je l'ai été, entre autres, à deux solliciteurs, auxquels j'ai fait confier des travaux qui les ont mis en évidence et sur la voie des succès qu'ils pouvaient ambitionner. Il en est advenu que l'un d'eux, par l'honorable usage de ses facultés, est parvenu jusqu'à

la pairie; tandis que l'autre, emporté par sa mauvaise nature vers tous les écarts de la démagogie, n'a pas craint d'accepter une magistrature de sang et d'encourir l'indignation publique.

Je laisse s'écouler, loin de ma sphère, les premiers mois de la révolution, qui ont déjà rempli tant de pages historiques, pour ne rapporter que ce qui eut trait à ma profession et à l'ordre judiciaire.

CHAPITRE X.

La France traitée par l'Assemblée constituante en pays conquis. — Tout l'édifice social est démoli. — Suppression des Parlemens. — Nouvel ordre judiciaire. — Suppression de l'ordre et même du titre *d'avocat*. — Rapsodies des dénominations et des libertés qu'on y substitue.

—

On connaît les premiers actes de l'Assemblée constituante; la fameuse séance où Mirabeau brava si outrageusement l'autorité royale; celle du Jeu de paume, la mémorable nuit du 4 août 1789, qui fit sombrer, d'un seul coup, et l'ordre de la noblesse et celui du clergé; les journées des 5 et

6 octobre 1789, attentatoires à la majesté royale et vraiment destructives de l'ancienne monarchie, si respectée depuis tant de siècles !.....

Au milieu de tant de ruines, qu'allaient devenir les Parlemens, antiques défenseurs de cette monarchie pure ?

Ils venaient, en dernier lieu, par leur résistance à l'accroissement des charges publiques, de stipuler, très hautement, les intérêts du peuple, soit du tiers-état, contre les entreprises du fisc. Il semblait que, sous ce rapport, leur existence, comme corporation, aurait dû être consolidée. Ce fut tout le contraire qui arriva, précisément parce que les parlemens jouissaient d'une grande influence politique et qu'ils pouvaient, en définitive, incliner pour le maintien de l'autorité unique du monarque, balancée par eux seuls.

L'ombrageuse Assemblée constituante, dès le premier jour de son installation, avait prétendu donner à la France une nouvelle constitution qui paralyserait l'arbitraire de la puissance royale, et qui mettrait un frein aux dilapidations du trésor. Elle s'emparait, à cet effet, du pays organisé, comme d'un pays conquis dont elle entendait, en conquérant despote, changer les mœurs, les ha-

bitudes, les institutions, et sans doute l'existence sociale.

Les Parlemens, comme grands corps judiciaires seulement, lui parurent encore incompatibles avec ses plans de domination législative; leur suppression finale fut résolue.

Pour y préluder, et se donner le temps d'organiser à leur place une autre magistrature qui ne fût que des *jugeurs* de procès, sans autre crédit sur les masses, l'Assemblée constituante, *dès le 3 septembre* 1789, rendit le décret qui provisoirement réduisit tous les Parlemens à ne plus siéger qu'en chambres de vacations, à un nombre très réduit de leurs membres.

Par son autre décret, du 3 *mai* 1790, elle créa les tribunaux de districts sur les arrondissemens communaux. Elle signala son aversion pour les grands corps de judicature, dans un troisième décret, du 25 *juillet* 1790, qui rendit ces tribunaux de districts juges d'appel les uns des autres, remplissant le deuxième degré de juridiction, sans autre suprématie que celle du dernier ressort attaché au second prononcé.

Le 24 *août* 1790, elle arrêta le système de l'organisation judiciaire dont tous ces tribunaux au-

raient à observer les règles pour les formes de procéder.

Après quoi, et le 7 *septembre* 1790, elle prononça irrévocablement l'abolition absolue de tous les Parlemens et de tous les Conseils souverains de France.

Dans ce bouleversement universel de tant de fonctions séculaires, quel était le sort réservé à cet ordre des avocats, *aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice*, dans l'opinion du grand d'Aguesseau?

L'agglomération des avocats inscrits sur le tableau ne présentait qu'un foyer de lumières, qu'une réunion d'hommes tout dévoués au bien public, chauds partisans de la morale et de l'intérêt commun. Leur constitution non écrite, mais bien connue et toute libérale, ne donnait aucune prise à la malveillance, à la jalousie, ni aux inquiétudes des démolisseurs.

Il y avait, au sein de l'Assemblée constituante, un grand nombre d'avocats, tous distingués par leurs talens oratoires et leur profond savoir, l'élite de tous les tableaux de France : de Paris, les Tronchet, Target, Treilhard, Camus, Bigot de Préameneu, Hutteau et autres; de Rouen, Thouret; de Rennes, Chapellier; de Bordeaux, les

aigles de la Gironde; d'Aix, les Portalis, les Siméon; de Grenoble, Chabroud; de Nancy, Régnier; de Douai, Merlin, etc., etc. On peut dire que, pour la tribune, ils y étaient en grande majorité. L'ordre n'aurait donc pas dû manquer de défenseurs qui s'opposassent à sa destruction. L'inévitable réduction du nombre des procès en aurait seule assez tôt éclairci les rangs.

Je n'ai jamais pu concevoir par quelle morosité cette Assemblée constituante s'était décidée à l'anéantir, et à étendre la proscription jusqu'au titre même d'*avocat*, qui ne rappelait que le *vir probus dicendi peritus*.

Elle a employé une année entière à adopter une autre dénomination, pour désigner ceux qui, dans les nouveaux tribunaux, porteraient la parole en faveur de leurs concitoyens.

A partir du 2 septembre 1789, il n'y a plus eu de qualification légale d'*avocats* : celle de *défenseur officieux* n'y a été substituée que par une loi du 14 décembre 1790, qui fort heureusement ne leur a conféré aucun droit d'exiger des honoraires, ni aucune mission exclusive. Ce fut un des premiers abus de la liberté, que la faculté laissée au premier venu, sans examen, ni apprentissage quelconque, d'exercer les professions libérales, la

profession surtout où la confiance devait être le mieux éprouvée, avant de lui livrer la fortune et l'honneur des familles, le sort de la veuve et de l'orphelin.

Une telle latitude, dans l'exercice de fonctions aussi délicates, éloigna seule du barreau le plus grand nombre des avocats inscrits sur le tableau. Plusieurs en furent d'ailleurs détournés, les uns par la crainte des *revenans*, les autres par l'attrait qu'eurent au contraire pour eux les fonctions qui leur furent offertes du ministère public et de juges, dans les tribunaux de district.

Paris fut divisé en six tribunaux, qui siégèrent un au Palais-de-Justice (première chambre actuelle de la Cour royale); un au Grand-Châtelet; un au couvent des Petits-Pères, place des Victoires; un en celui des Minimes, Place-Royale; un à Sainte-Geneviève, dans les bâtimens de l'ancienne abbaye; un autre en la maison abbatiale de Saint-Germain-des-Prés.

Chacun de ces tribunaux fut d'abord composé, en majeure partie, d'avocats inscrits sur le tableau. Il s'en trouva jusqu'à quatorze, qui, sous le titre de *commissaires du roi*, exercèrent les fonctions du ministère public.

Ainsi fut dissoute cette précieuse corporation

que tant de talens et de vertus avaient illustrée. Sur six cents avocats, il n'en resta pas cinquante qui fussent disposés à reprendre l'exercice de la profession. Tous étaient dans l'attente et irrésolus. On ne savait par qui, ni comment se ferait le service des premières audiences, un peu importantes, des six tribunaux distribués dans les divers quartiers de Paris.

Mon étoile voulut que ce fut moi qui ouvrisse la marche et que j'attachasse le grelot.

Le trésor public était traduit devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, à la requête d'un Anglais, nommé Hartley, qui prétendait faire condamner l'Etat à lui payer une somme de huit cent mille francs, à titre de restitution de la capture faite sur lui, pendant la guerre d'Amérique, d'un vaisseau de fort tonnage et de son riche chargement.

Le sieur Hartley avait fait choix, pour sa défense, d'un habile avocat aux conseils, M. Perrin, père de Perrin de Sérigny, depuis avoué.

Le trésor public avait jeté les yeux sur moi, pour m'opposer à cet adversaire. La cause en défendant mûrement examinée, je l'avais jugée, sinon d'une très facile discussion, du moins d'une solution à peu près certaine pour la décharge du

trésor. J'avais donc publiquement annoncé que je la plaiderais.

Cette nouvelle, répandue au Palais, y avait rencontré des incrédules. Dans la matinée même où je devais me rendre à l'audience, je vis entrer dans mon cabinet deux de mes jeunes confrères qui ont été toute leur vie inséparables, Bellart et Bonnet. Ils me demandèrent s'il était vrai que j'eusse pris mon parti de porter la parole devant les nouveaux juges. Ma réponse fut affirmative. Je leur montrai les dispositions que j'avais faites pour cela. J'allai plus loin avec ces amis : je leur expliquai les motifs de ma conduite. J'étais loin de considérer les mesures adoptées par l'Assemblée constituante, pour la régénération de la France judiciaire, avec la même prévention qui, en 1771, avait fait repousser les innovations du chancelier Maupeou, et qui, en 1774, les avait fait abandonner. La volonté *nationale*, à mon sens, aurait plus de stabilité que celle d'un simple ministre. Bellart et Bonnet convinrent que j'avais raison, et me déclarèrent qu'eux-mêmes ne balanceraient pas à suivre, au premier jour, mon exemple.

Je m'acheminai presque aussitôt vers le Palais, escorté uniquement par Me Sandrin, naguère procureur au Châtelet, et devenu, comme moi,

l'un des conseils du trésor public. Ce fut lui qui m'apprit que je devais à Me Turpin, ancien contrôleur des bons d'Etat et agent du trésor public, d'avoir été désigné pour avocat de cette grande administration. Je me rappelai que Me Turpin, qui était Rémois, était l'ami de Charles de La Croix, mon parent; que je m'étais plus d'une fois rencontré avec eux, et je ne doutai pas que mon nouveau succès ne partît de la même source qui tant de fois déjà m'avait été secourable.

Arrivé dans la salle des Pas-Perdus, qui précède la première chambre, où siége aujourd'hui la Cour royale, je la trouvai encombrée des procureurs au Parlement et de leurs principaux clercs ou d'autres curieux, qui étaient dans l'attente de ce qui allait se passer dans cette grande cause du trésor public. Je m'aperçus que mon apparition faisait sur eux l'effet d'un spectre; j'entendis même suzurrer à mes oreilles quelques brouhaha dont je pris peu de soucis. J'entrai sans m'arrêter dans la salle d'audience, où étaient réunis déjà en grand nombre d'autres auditeurs que je ne pouvais pas croire être plus bienveillans.

Peu d'instans après, les nouveaux juges sortirent de leur chambre du conseil en habits noirs et manteaux courts, la tête couverte d'un chapeau

à la Henri IV, surmonté d'un panache noir qui leur retombait sur le front. M. Millet de Gravelle, l'un de mes anciens confrères, inscrit sur le tableau de 1774, était leur président. Je ne le connaissais pas, et ne l'avais pas vu : mais c'était un homme d'une grande douceur, plein d'aménité, quoique assez ferme. J'ai été tout d'abord offrir mes hommages à M. Perrin, mon adversaire, qui était de beaucoup mon doyen; j'avais salué son client, M. Hartley, qui était à côté de lui, et étais allé me placer en regard, à l'extrémité de la ligne opposée.

M. Perrin était un homme habile en affaires, qui parlait posément et avec finesse : il exposa sa cause en peu de mots, avec assez de développemens néanmoins pour en faire ressortir les moyens, et pour nécessiter de ma part une réplique soignée. Je ne négligeai rien pour donner à la défense du trésor toute la force dont je l'avais crue susceptible; la cause fut remise à un autre jour pour la continuation des plaidoiries. Un mémoire imprimé sur cette affaire, que j'ai conservé et qui se trouve dans ma collection, me rappelle à quoi j'ai dû le gain, si important pour moi, de ce procès.

Je devins par suite l'avocat du trésor, ce qui

me permit de me démettre des fonctions de secrétaire du district, et me donna assez de couleur patriotique pour me dispenser de paraître aux assemblées de section. J'ai dû la vie à cette clientelle.

Depuis ce premier succès, les contestations de tous genres qui présentaient, ou un grand intérêt financier, ou des démêlés de famille de quelque gravité, me furent successivement confiées. Je n'entreprendrai pas d'en donner la nomenclature, elle serait fastidieuse. J'analyserai seulement ici deux des principales, qui m'ont encore ostensiblement mis en scène avant le règne de la terreur, et avant que la crainte de me voir refuser le certificat de civisme, ne me forçât de m'éloigner momentanément du barreau.

L'une fut une cause d'adultère, dans laquelle j'eus à défendre la femme accusée;

L'autre, une cause civile sur la réclamation de nombreux ouvriers carriers des environs de Paris, contre leurs entrepreneurs, les sieurs *Coiffier* frères. J'en fais un chapitre à part.

CHAPITRE XI.

Première cause d'adultère. — Jeune femme d'un vieux magistrat et mère de deux enfans, accusée de ce crime, avec le valet de chambre de monsieur, marié lui-même, et père de trois enfans. — Fable de réconciliation arrangée par une marquise. — Portrait de pardon. — Evasion de l'accusée de sa prison. — Sa rentrée furtive à l'hôtel du mari. — Descente de commissaire. — Procès-verbal. — Jugement qui déclare la plainte du mari inadmissible. — Procès des carriers; celui des deux paysans de Montreuil, jugés par Le Roy-Sermaise.

—

La cause d'adultère était engagée au criminel, sur la plainte rendue par le mari, qui était un magistrat de Cour souveraine, contre sa femme et contre le séducteur de celle-ci, qui était son propre valet de chambre. Elle était portée devant un tribunal criminel extraordinaire qui siégeait

au Palais, dans la salle de l'ancienne Cour des Monnaies, et qui était composé de vingt magistrats, pris parmi les membres de tous les tribunaux avoisinant Paris.

Un décret de prise de corps avait jeté dans les prisons du Grand-Châtelet le valet de chambre séducteur, qui était lui-même marié, et père de trois enfans très jeunes.

La femme accusée avait à peine vingt-deux ans; son mari accusateur en avait plus de soixante. Elle était issue d'une famille honorable, mais moins fortunée que le mari, qui possédait de grands biens, un hôtel à Paris, une magnifique terre dans les environs de la capitale et un équipage; sa maison était montée comme celle d'un grand seigneur; deux enfans en bas âge étaient le fruit de cette union.

Les circonstances de l'accusation, telles que le mari les rapportait, étaient accablantes. Il fallait croire, d'après lui, que sa jeune épouse, la mère de ses enfans, s'était oubliée jusqu'à entretenir un mauvais commerce avec son valet de chambre; il prétendait avoir surpris une correspondance, composée de plusieurs lettres de sa femme, dans lesquelles sa passion s'exprimait en termes révélateurs des lieux où elle avait été satisfaite. C'é-

tait dans le propre cabinet de toilette de monsieur que les deux amans avaient assigné leurs mystérieux rendez-vous. Bref, le crime d'adultère y était avéré, selon lui, dans toute sa turpitude.

La famille de la femme, qui m'avait confié le soin de repousser l'accusation, m'avait mis en rapport avec une marquise douairière, femme de beaucoup d'esprit, qui, ayant toujours vécu dans le grand monde, ne pouvait pas supporter l'idée d'un procès aussi ignoble. Elle aurait au besoin interrogé tous les jurisconsultes de Paris, pour apprendre d'eux par quels moyens on pourrait l'étouffer. L'intérêt des enfans, celui mieux entendu du mari lui-même, la voix de l'humanité, le commandaient impérieusement : elle aurait évoqué, pour en sortir décemment, toutes les puissances de la terre.

Dans l'hypothèse donnée d'une culpabilité aussi avérée que le mari la présentait, il y avait bien peu de moyens d'échapper à la confusion : les peines de l'*authentique* allaient donc être encourues. Quel moyen de les détourner? La loi n'en offrait-elle donc aucun?

Je ne pus répondre aux questions de la marquise qu'en raisonnant par hypothèse. Je lui expliquai que la loi admettait, pour certains mo-

tifs, des fins de *non recevoir*, qui autorisaient les magistrats à n'entrer en aucun examen des faits d'adultère et à prononcer, *de plano*, contre les maris, l'annulation de leurs plaintes ou l'abolition des procès. Parmi ces motifs, la loi classait en première ligne les preuves de la réconciliation survenue depuis la dénonciation du crime, même depuis que la connaissance en avait été acquise avant qu'il fût dénoncé. La justice relevait avec empressement les moindres particularités d'où l'on pouvait induire que le mari avait pardonné à sa femme coupable, qu'il lui avait fait la remise de son injure.

La marquise, après avoir très attentivement suivi les développemens de cette doctrine, me dit : « Vous faites luire, monsieur, quelques rayons « d'espérance au fond de mon cœur. Toute la « maison du mari est profondément affligée de ce « procès : les gens de service, entre autres, s'y « appitoient sur le sort de leur camarade (le « valet de chambre) ; sur celui de sa femme et de « ses trois enfans ; je ne désespère pas de vous « fournir, avant l'audience, quelques indices de « réconciliation. »

A quelques jours de là je revis la marquise, qui me dit que son affaire de réconciliation était en

bon train; que je pouvais me tranquilliser; que j'aurais des moyens de faire avorter l'odieuse accusation du mari. Voici comment elle s'y prit.

Elle commença par faire peindre, par un artiste expéditif, un petit portrait de famille en miniature, dans lequel la femme accusée était en posture suppliante, escortée de ses deux enfans qui suppliaient comme elle, puis, le mari, sous des traits de sensibilité et dans l'attitude d'un homme qui invitait les supplians à se relever. Elle obtint, par ses intelligences dans l'intérieur de l'hôtel, que ce portrait fût glissé, entre des papiers, dans l'un des tiroirs du secrétaire de monsieur.

Elle concerta ensuite avec les demoiselles de B..... (chez lesquelles l'accusée était détenue par décret) un plan d'évasion de la dame. Dans leur qualité de gardiennes compromises, elles ne manqueraient pas de rendre plainte à un commissaire de police. Celui-ci se transporterait en l'hôtel du mari, de grand matin, à l'effet d'y faire des perquisitions de la personne évadée.

Simultanément, par suite des mêmes intelligences dans l'intérieur de l'hôtel, la femme accusée y serait introduite nuitamment et installée de manière à pouvoir y être facilement retrouvée, au moins dans un état de tolérance présumée.

Tout le plan ainsi arrangé s'était exécuté à point nommé, et même au-delà de toute espérance. Dans la matinée convenue, qui était celle même fixée pour les plaidoiries, avant le jour, le commissaire de police, assisté de son greffier, avait fait sa descente à l'hôtel du mari. Il avait fait lever le portier et s'était fait accompagner par lui jusqu'au grand escalier, conduisant à l'appartement de monsieur.

A peine y étaient-ils parvenus, que le mari, éveillé par le bruit, s'était empressé de sortir de son appartement et de descendre pour s'informer des causes qui venaient de troubler sa tranquillité. Rencontré par le commissaire presque au bas de l'escalier, il était entré avec lui dans des explications qui avaient duré quelques minutes. Pendant ce temps, l'accusée, en manteau de lit, s'était placée sur l'escalier au-devant de la chambre de son mari; de manière que quand celui-ci et le commissaire y étaient remontés pour les perquisitions, c'était le premier objet qui s'était offert à leurs regards.

Le commissaire en avait pris droit, pour déclarer que sa mission était finie, qu'il ne lui restait qu'à dresser procès-verbal de la rencontre de madame. Le mari, stupéfait, n'avait pas manqué de protester

contre le guet-apens et de nier fortement qu'il eût donné aucun consentement au retour de sa femme chez lui.

Alors le commissaire, qui avait ses instructions, représente au mari qu'il a quelque raison de croire que tout ne s'est pas passé contre son gré; qu'il lui a été affirmé qu'il avait pardonné à sa femme et qu'il en existait une preuve dans son secrétaire. A ces mots, le mari avait couru prendre la clef de son secrétaire, il l'avait ouvert et avait invité le commissaire de police à y faire ses recherches; la besogne n'avait pas été longue : en deux tours de main, le commissaire avait découvert le portrait de la réconciliation.

Procès-verbal en bonne forme, à l'instant, avait été dressé de toutes ces circonstances : ce portrait y avait été annexé; la femme avait été reconduite sous bonne et sûre garde chez les demoiselles de B..... La marquise était accourue me faire part de l'heureux dénoûment, et m'avait accompagné au Palais, où je devais recevoir l'expédition du procès-verbal; elle me fut remise au moment même de l'ouverture de la salle d'audience.

La séance ne tarde pas à s'ouvrir : Tronson du Coudray, qu'il suffit de nommer pour désigner

un véritable orateur, était l'avocat du mari accusateur. Je l'abordai avant l'arrivée des magistrats sur leurs siéges, et le prévins que j'allais proposer une exception préjudicielle, qui épargnerait le scandale des discussions sur le fond de la plainte. Il me traita de visionnaire, et interrogea de suite, à part, le frère du plaignant, qui l'assistait pour la plaidoirie : leur maintien me prouva qu'ils n'étaient informés de rien. J'ai su après coup que le mari, troublé par la visite du commissaire, avait perdu la tête ou la présence d'esprit au point d'oublier d'en donner sur-le-champ avis à ses conseils : en tout cas, ceux de ses gens qu'il avait pu en charger, y avaient mis du retard.

Au moment où Tronson du Coudray se lève pour prendre ses conclusions, je me lève moi-même, et j'annonce au tribunal que j'ai à proposer une exception tranchante contre l'accusation d'adultère.

Je prends à la main mon procès-verbal, et, par un petit préambule, j'affirme que l'action d'injure a été remise par le mari, qu'il a pardonné, qu'il a reçu sa femme dans sa maison; qu'elle y a couché cette nuit même, sous le même toit que lui. Mes paroles sont traitées de *téméraires*, jusqu'à la lecture que je donne du procès-verbal signé par le

mari. La pièce était en forme authentique; il n'y avait pas moyen de s'inscrire en faux. On en fut réduit, pour le mari, à alléguer que la prétendue réconciliation était un tissu d'impostures ourdies par l'intrigue. Les magistrats en crurent ce qu'ils purent. Mais le moyen d'abolition de la procédure criminelle m'était acquis; ils l'adoptèrent.

Ainsi se termina ce grand procès où, après tout, le chef de famille gagna plus qu'il n'aurait pu le faire, si son accusation avait été accueillie.

Quant à la cause civile des ouvriers carriers, je ne l'exhume qu'à raison de la singularité de leurs prétentions et de l'espèce d'émeute qu'elle fit craindre. C'était dans un temps où les agitations populaires étaient devenues plus fréquentes. Le nombre des cliens qui assiégeaient mon domicile, pour me conduire à l'audience, n'était pas moins considérable que ne l'avait été, en 1786, celui des Benoist des Andelys remplissant la rue des Marmouzets. Il y eut cela de plus alarmant, que le cortége des carriers eut à traverser, depuis le cloître Saint-Merry jusqu'à la Place-Royale au Marais, dans l'ancien couvent des Minimes, devenu le siége du tribunal qui allait nous juger.

En substance, les ouvriers carriers se plaignaient de ce que leurs maîtres avaient exercé, sur le prix

de leurs journées, tarifé depuis plusieurs années, diverses retenues, dont ils prétendaient obtenir la restitution. La somme de ces retenues arriérées était considérable; la légitimité en était controversée, en ce que les entrepreneurs alléguaient avoir été autorisés à en former un fonds commun pour une caisse des secours à accorder aux ouvriers, en cas de maladie ou d'infirmité; tandis que les ouvriers déniaient le fait de l'autorisation, ou en tout cas soutenaient qu'ils étaient libres de renoncer aux secours prétendus réservés et de redemander leur argent.

Les sieurs Coiffier frères étaient défendus, dans cette cause, par Me Chauveau-Lagarde, qui n'était certes pas un athlète vulgaire. Il combattit la réclamation des ouvriers avec toutes les ressources de l'art oratoire et les argumens que pouvaient lui fournir des conventions exécutées.

Malheureusement pour lui et pour la cause de la sage prévoyance dont il était l'organe, le tribunal des Minimes était présidé par Me Le Roy-Sermaise, cet ancien procureur au Parlement dont, en 1780, j'avais été le voisin rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, et dont les opinions étaient archi-démocratiques. Me Le Roy-Sermaise estima que les ouvriers n'avaient pas aliéné leur capital irré-

vocablement, qu'ils avaient été libres de résilier un contrat qui n'avait rien de commutatif; et la condamnation à restituer toutes les retenues fut prononcée contre les frères Coiffier.

On a colporté, à cette époque, l'anecdote d'un jugement qui aurait été rendu à ce tribunal des Minimes, par le même Le Roy-Sermaise, dans des termes vraiment incroyables, malgré l'affluence des opinions dépravées d'alors.

Un procès s'était mu entre deux paysans du village de Montreuil, près Paris, dans l'arrondissement des Minimes, au sujet de la propriété d'un champ. Celui qui la réclamait, et qui s'en prétendait injustement dépouillé, rapportait un titre qui, par ses tenans et aboutissans, ne pouvait nullement s'appliquer au champ en litige. Le villageois détenteur n'avait pas de titre à produire; mais il appuyait son droit sur une longue possession qu'il disait avoir eue tant par lui que par ses pères, et dont la vertu devait être de le faire maintenir dans la propriété qu'on lui disputait.

Me Le Roy-Sermaise, feignant d'abonder dans le sens du détenteur et de lui venir en aide, lui avait demandé, par forme d'interruption du débat, s'il pourrait préciser au tribunal, par à peu

près, depuis combien d'années lui ou ses auteurs avaient possédé. Sur quoi, le villageois avait répondu par exclamation : « Citoyen président, « faut qu'i n'y ait au moins quatre-vingts à qua- « tre-vingt-dix ans de père en fils ! » — « En ce « cas (lui aurait répliqué le président), mon ca- « marade, tu dois être content ; chacun son tour : « c'est actuellement celui de ton adversaire..... » Et il avait ordonné, en conséquence, que celui-ci se mettrait en possession du champ.

CHAPITRE XII.

L'auteur et sa famille en fuite aux journées de septembre. — Bévue d'inspecteur sur son passeport. — Sa plaidoirie à Blois. — Son fils, à quarante ans de là, défend sa vie dans la même enceinte. — Belles institutions de la Constituante. — Echecs de l'auteur devant elle.

—

Nous touchions à l'ère la plus calamiteuse de la révolution.

Le 10 août 1792, un dernier assaut livré par la populace à la royauté dans le château des Tuileries, venait de renverser tout à coup le gouvernement établi, et de mettre tout en compromis,

Les horribles journées de septembre répandirent dans Paris une consternation universelle. Ma femme et moi nous y fûmes plus vivement plongés que beaucoup d'autres. Ma résolution fut prise de fuir à l'instant même loin du théâtre des massacres. J'en avais un prétexte plausible dans un grand procès que j'avais à défendre au tribunal de Blois, pour MM. Louet et compagnie, propriétaires de la manufacture d'aciers d'Amboise, contre M. Sauche, leur devancier fondateur, qui avait appelé, de son côté, un défenseur officieux de la ville de Tours. Je mis, à mon départ de Paris, une telle urgence, que j'arrêtai, pour moi seul, une petite diligence à six places, dans la rue Notre-Dame-des-Victoires. J'y fis monter ma femme, mon fils aîné, qui n'avait alors que trente-deux mois, et une bonne.

Mon dessein était, après avoir plaidé à Blois la cause de MM. Louet et compagnie, de me rendre dans la belle partie de la Sologne, en la terre de Savonnière, distante de quatre lieues, chez M. de La Tour, mon parent, ancien trésorier de France à Orléans, qui en était propriétaire. Là, je me proposais d'attendre que Paris fût redevenu plus calme.

Dès notre premier relais, qui était à Montlhéry,

j'eus occasion de gémir de l'incapacité que montraient les agens de l'autorité chargés de la police des routes. J'exhibai à ceux de Montlhéry mon passeport imprimé, en tête duquel étaient, en gros caractères, les deux mots : *la loi et le roi.* L'individu qui s'en saisit le prit à rebours, le tourna, le retourna, sans avoir pu en juger aucune des lettres qu'il tenait renversées, et me le rendit, en disant : « Oh ! celui-là est bon ! le roi « est rayé ! » Je n'attachai pas à ces paroles tous les pressentimens qu'elles comportaient; mais j'en conclus du moins que je ne voyageais pas sans risque pour ma sûreté; car de fait le mot imprimé *le roi* n'était pas rayé, comme le vérificateur campagnard l'avait supposé.

Je plaidai ma cause à Blois contre le défenseur officieux venu de Tours, qui fut extrêmement long en réplique, parce qu'il lisait servilement toutes les pièces de son dossier. Sur ce que je lui avais fait observer qu'il pouvait se dispenser de lire certains passages, il m'avait répondu : « J'aime « lire, moi ! » L'audience s'était prolongée outre mesure. Mon bambin, qui y assistait avec sa mère, se mit à crier : « Maman, en voilà assez ; je « m'ennuie, allons-nous-en ! » Le président de l'audience, qui était M. Pajon, devenu depuis

conseiller en la Cour de cassation, saisit l'à-propos de l'enfant, et prononça immédiatement : « La « cause est entendue; remettez vos pièces, le tri- « bunal les examinera, et jugera.

Qui m'aurait dit que, quarante et un ans après, ma femme et moi serions ramenés en la même ville de Blois, pour ce même fils dont nous y avions sauvé l'enfance, et qu'à cette dernière réunion, il s'agirait, pour lui, de bien autres dangers à détourner! Mais je me suis promis d'anticiper le moins possible sur les événemens. Je m'arrête sur celui-ci, qui est trop majeur pour n'être qu'ébauché, et poursuis chronologiquement le récit de ce qui, dans la révolution, rappelle des souvenirs précieux que j'ai pu seul conserver.

Avant de m'éloigner tout-à-fait des œuvres de l'Assemblée constituante, l'impartialité exige qu'on lui tienne bon compte des améliorations notables qu'elle a apportées dans l'administration de la justice, tant civile que criminelle.

Pour celle due aux accusés, elle a fondé la salutaire institution du jury, qui ne manque, pour être parfaite, que d'être mise à l'abri des influences politiques.

Pour la justice civile, la Constituante a posé le double principe et de la publicité de la discussion

et de l'obligation pour les juges de rendre compte des motifs qui ont déterminé leur décision. L'inviolabilité de ces deux principes est, pour les justiciables, une double garantie contre la partialité des jugemens. Sans doute, elle n'est pas toujours infaillible, cette garantie; il est des tournures vagues et banales de prononcé, où la prévention peut encore se dissimuler, telles que ce protocole parasite : « Attendu que, *des faits et circonstances de la cause*, « *il résulte que*, etc. » Mais le plus souvent ces sortes d'expédiens sentent la gêne et le travail; et quand l'avocat a eu soin de résumer clairement, dans de bonnes conclusions motivées, les vraies raisons de décider, les moyens de revenir d'une injuste condamnation ne sont pas perdus.

Aux sommités de la hiérarchie judiciaire, la Constituante a, de plus, placé la Cour de cassation, comme gardienne impassible de l'exécution des lois dans les jugemens. Sa première organisation fut une espèce de sanctuaire où l'élite de tous les barreaux de France fut seule admise. Tant que les hautes capacités occuperont seules les siéges de cette Cour suprême, le plaideur sera en sécurité.

L'inamovibilité des juges est un dernier bienfait de la Constituante.

Je rappelle sommairement divers recours que j'ai exercés auprès d'elle sur des questions d'ordre public, quoiqu'ils aient été sans résultats pour mon amour-propre.

Dans le cours de l'année 1790, lorsqu'il était question de réorganiser le pouvoir judiciaire, je fis au comité de législation deux propositions successives.

J'ouvris l'opinion, qu'en matière de commerce les appels des sentences consulaires fussent dévolus à des magistrats supérieurs, pris parmi les sommités du commerce. Je la fondai sur ce que les juges des affaires ordinaires au civil n'étaient pas familiarisés avec les usages du négoce, dont souvent il fallait leur expliquer les termes; qu'ils n'entendaient rien à la tenue des écritures en parties doubles ni simples, ni aux matières de change, d'agio, d'arbitrage, encore moins aux us et coutumes maritimes. Je maintenais qu'il était inconséquent de conserver, pour le premier ressort, la spécialité d'attribution à des hommes experts dans la pratique commerciale, et d'abandonner la révision de leurs sentences, pour le dernier ressort, à des juristes inexpérimentés. Mes efforts ne prévalurent pas. Je doute que l'administration de la justice commerciale y ait gagné. Du moins a-t-elle

été fréquemment, sur les appels, entravée, compliquée par des expertises et des interlocutoires, des parères et des renvois, qui en ont ralenti le cours et ont aggravé la condition des plaideurs.

Lorsqu'il s'est agi d'organiser les justices de paix et les bureaux de conciliation, institutions qui l'une et l'autre respiraient une si douce philantropie, et pouvaient rendre à la société d'immenses services, j'émis la proposition de confier cette magistrature paternelle, gracieuse et protectrice, aux ministres des autels, curés et autres titulaires résidens. Ils étaient, par leur vocation sur la terre, plus propres qu'aucuns autres à régler les différends, qui surviendraient entre leurs administrés; ils les connaissaient tous, et savaient quels ressorts il fallait employer pour rétablir entre eux la bonne intelligence.

J'entrevoyais, dans cette attribution de la justice de paix aux curés, deux autres avantages : celui de les faire concourir, même par l'autorité temporelle, au maintien de l'ordre public, de les associer plus intimement aux opérations de la machine sociale, et celui de dégrever le trésor public d'une partie notable du traitement accordé au culte. Je doute qu'on ait lieu de s'applaudir de l'état d'isolement dans lequel ont été laissés les

curés des campagnes, après la suppression des dîmes et la vente des biens du clergé, dans le siècle actuel, qui n'est pas progressif en matière de religion.

Mon dernier recours à l'Assemblée constituante, quoique formé dans un intérêt privé, se rattachait à une époque de notre histoire, aussi glorieuse que prospère : la réunion de la province d'Alsace à la France, et à une disposition du grand roi, en faveur du cardinal de Mazarin, son ministre, qui lui avait rendu à cette occasion d'éminens services.

La donation faite par Louis XIV au cardinal, de partie du comté de Ferrette, situé en Alsace, avait été dénoncée au comité des finances et des domaines de l'Assemblée constituante, comme ayant été le fruit des obsessions, des exigences et de la cupidité du cardinal. Il était inoui d'entendre proposer de pareilles exceptions dans le sein d'une auguste assemblée qui aurait dû s'élever au-dessus des passions, si tardivement entraînées à les hasarder. Il était d'ailleurs si notoire que le caractère de la donation de 1664, faite au cardinal, était essentiellement rémunératoire, que l'attaquer au bout d'un siècle, était un acte d'ingratitude nationale.

Le prince de Monaco, père du duc de Valentinois, qui avait épousé l'héritière unique de la fortune du cardinal, m'avait chargé d'établir les droits de son fils et de sa bru au maintien de la donation : il m'avait fourni à cet effet, de sa propre main, les instructions les plus lucides et les plus déterminantes. Ce prince était très éclairé et très actif en affaires ; il fit conjointement avec moi toutes les démarches convenables auprès des deux comités. Nous n'en échouâmes pas moins.

Plus de trente ans après, en 1827, les héritiers de la duchesse de Valentinois ont réclamé utilement contre la dépossession des biens d'Alsace, qui avaient été donnés à leur auteur, le cardinal de Mazarin, et y ont été réintégrés en vertu de la loi générale rendue sur les domaines engagés.

Lorsque nous étions revenus de Savonnière à Paris, en octobre 1792, les massacres dans les prisons avaient cessé; mais le plus grand des meurtres n'avait pas encore été commis; mais la Convention nationale n'avait pas encore arrêté qu'elle cumulerait tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire; la république, dont on était engoué, n'avait pas encore été décrétée : elle ne l'a été définitivement que le 24 juin 1793. On prévoyait encore moins que des législateurs, quelle

que fût leur exaltation, allassent jusqu'à ce degré du délire, d'organiser un *gouvernement révolutionnaire* proprement dit, sous lequel, sur de simples soupçons, la mort des citoyens serait prononcée.

Par quelles funestes impulsions avons-nous donc été poussés vers cet abîme de la civilisation? Je ne reviendrais pas sur les causes de ces événemens sinistres, auxquels j'ai assisté, si la somme des maux que la terreur a déversés sur moi n'avait pas été aussi accablante. La nature des risques qu'elle m'a fait courir a été si variée et si imminente; les confidences dont elle a été l'occasion pour mon ministère de conseil, ont été si sérieuses et si multipliées, que je crois devoir en extraire certains détails sur ce qui m'a été personnel et sur les vicissitudes de ma profession d'avocat.

CHAPITRE XIII.

Le procès du roi. — Noble ligue des avocats. — Effets terribles du régicide, sur la femme de l'auteur ; ses crises personnelles, comme avocat des créanciers d'*Orléans*, puis comme arbitre de famille, pour la duchesse de Bourbon. — Son patronage périlleux pour les Montpezat. — Eruption du gouvernement révolutionnaire. — La terreur dans les tribunaux. — La défense de l'auteur pour M. Deville, fermier général, et sa femme l'expose aux fureurs de Coffinhal.

—

La seule mise en accusation d'un roi de France, d'un petit-fils de Henri IV et de Louis XIV, par ses propres sujets, et sa tradition pour être jugé devant la Convention nationale qui venait de s'asseoir sur les débris de son trône, avaient paru des actes frénétiques à tous ceux qui portaient un

cœur français. Nous nous en étions entretenus dans le cercle encore restreint des avocats qui, vers les derniers mois de 1792, avaient repris la plaidoirie, et qui pouvaient être appelés à la défense de l'auguste accusé.

Tronson du Coudray, l'un de nous, avait cru devoir nous réunir un jour à dîner chez lui, afin de s'assurer de nos dispositions respectives, d'après l'étrange défection de Target. Les principaux convives étaient, de Lacroix-Frainville, Bellart, Bonnet, Chauveau-Lagarde, Bareau du Colombier, Bitouzet des Linières, Blacque, et moi; les noms des autres sont sortis de ma mémoire. Il fut délibéré et convenu entre nous, que nous formions une ligue défensive; que si le choix du monarque tombait sur l'un de nous, tous les autres l'assisteraient comme conseils.

On arrêta même que tout le système de la défense projetée, serait fortement tracé par les premiers mots de l'exorde,—l'auteur devant dire en substance : « J'apporte à la Convention la vérité et « ma tête : elle pourra disposer de ma vie quand « elle aura entendu mes paroles. » Elle devait essentiellement s'élever contre l'audacieuse attribution de compétence que la Convention s'était faite à elle-même.

L'événement trompa notre attente; aucun de nous ne fut appelé.

Au jour fatal de l'exécution, je fus retenu toute la journée en réquisition au corps-de-garde de ma section. L'air consterné que je rapportai chez moi, apprit à ma jeune compagne que l'attentat était consommé. Elle était enceinte d'environ six mois; à l'instant, elle eut une attaque de nerfs, accompagnée des plus violentes convulsions, suivies d'un état léthargique qui dura près d'un quart d'heure. Cette attaque se renouvela tous les jours, à des heures inégales, pendant les trois derniers mois de sa grossesse, avec les mêmes symptômes. Elle eut l'accouchement le plus terrible, et resta, six mois après, entre la vie et la mort. Le fruit de cette couche n'a pas vécu.

J'étais l'avocat des *mandataires* des créanciers du duc d'Orléans, qui s'était mis en liquidation et ne s'était réservé, pour l'entretien de sa maison, qu'une rente apanagère d'un million par an, que lui servait la Trésorerie nationale. Un mois après l'émission de son vote dans le procès du roi, la Convention avait supprimé cette pension. Le prince

jeta les yeux sur moi, comme conseil de ses créanciers, pour que je lui aidasse à la faire rétablir, par une pétition que je présenterais à la barre de la Convention : il m'appela dans son palais et se fonda sur ce que, si la rente ne lui était pas rendue, les charges de sa maison retomberaient sur ses créanciers.

Je subordonnai la détermination que j'avais à prendre à l'avis préalable des *mandataires*, qui pouvaient craindre que la Convention, importunée par ma demande, ne leur retirât leur saisine de liquidateurs. Fort heureusement pour moi, ils estimèrent qu'il n'y avait pas lieu de présenter la pétition. Quel aurait été mon sort d'après celui dont le prince pétitionnaire n'a pas tardé à être frappé !

Je note une autre particularité qui, à la même époque de 1793 et presque simultanément, m'a encore rapproché de cette famille des Bourbons si cruellement mutilée. La loi d'août 1790 avait institué, pour tous les procès entre proches parens, les tribunaux de famille. Il n'y avait plus de membres de la maison des Bourbons qui pût ou voulût consentir à la représenter. Je fus appelé avec M. Collin, par la duchesse de Bourbon, à statuer, comme les remplaçant, sur les différends mus

entre elle et le duc son mari, par suite d'émigration.

Mais voici bien d'autres nuages qui viennent obscurcir l'horizon de la France et qui mettent de plus en plus en péril la société entière, ma personne et ma renaissante profession.

C'est la république qui remplace la monarchie : la Convention règne par le fait au lieu du roi; toutes les affaires de l'Etat sont traitées par ses comités.

Elle délègue près de ses quatorze armées, sous le titre de *représentans du peuple*, autant de véritables proconsuls qui mettent en jugement les généraux en chef.

Le 19 juin 1793, elle essaie bien de donner à sa république une forme de gouvernement; elle la divise en deux pouvoirs :

Le corps législatif, qui doit asseoir définitivement la constitution républicaine ; ce sera la Convention elle-même : elle se procrée telle de sa toute-puissance ;

Le pouvoir exécutif, qui prendra le nom de *conseil* et fera exécuter les lois.

Mais c'était l'œuvre de Pénélope : jamais elle ne put consentir à se dessaisir de l'action gouvernementale.

J'ai failli presque simultanément d'être mis dans une funeste évidence, en cédant aux pressantes sollicitations d'un respectable père de famille (Bernard de Montpezat, de très noble race, mais désormais très infortuné) qui avait plusieurs fils au service de la république, dans ses armées. Ce digne gentilhomme s'était persuadé qu'à ce dernier titre, il déterminerait la Convention nationale à lui venir en aide, d'autant que le sujet de sa réclamation était historique et qu'il se rattachait aux événemens de la guerre civile de 1652, si opiniâtrément poursuivie dans l'Agenois par le grand Condé.

François de Montpezat, trisaïeul du pétitionnaire, était dans cette province un seigneur puissant : il y possédait de vastes domaines. Il y commandait deux forteresses importantes : les villes et châteaux de Villeneuve d'Agen et de Poujols. Seul et à ses frais, François de Montpezat avait levé assez d'hommes, pour tenir garnison dans ces deux places fortes et au besoin battre la campagne. Le grand Condé n'avait pu le réduire, pendant quinze mois qu'il avait ainsi combattu; mais en revanche il avait fait dévaster tous ses domaines.

Des procès-verbaux authentiques, dressés en

1653, immédiatement après la pacification, par le sénéchal d'Agenois, avaient constaté l'immensité des pertes éprouvées par François de Montpezat, indépendamment de tant d'autres sacrifices que son dévouement pour la bonne cause avait entraînés. Le duc de Candale, général en chef des armées du roi dans le midi, avait rendu un éclatant hommage aux services signalés du brave de Montpezat. Un arrêt du conseil du 16 octobre 1654 avait chargé l'intendant de Guienne de fixer la quotité des pertes subies par cette famille de bons et loyaux sujets.

Il était de toute évidence que des intrigues de cour, alimentées par les Condé, avaient seules pu faire échouer les suppliques adressées au gouvernement royal. Bernard de Montpezat, le pétitionnaire à la Convention, ne croyait pas qu'il lui fût possible de refuser justice et de ne pas réparer les torts de l'ancien régime. Mais c'était en l'an 2 qu'il réclamait! La Convention avait bien autre chose à faire que d'être juste. Ne sagissait-il pas, d'ailleurs, d'une rebellion contre l'autorité monarchique, dont le Montpezat de 1652 avait comprimé les efforts? Bernard de Montpezat n'obtint rien : je l'avais bien prévu. Fort heureu-

sement, nous ne fûmes pas même reçus à la barre, où je me présentai avec lui.

L'effervescence de ses délibérations allant toujours croissant, la Convention en vint, le 4 décembre 1793 (14 frimaire an 2), à fonder, sous le nom de *gouvernement provisoire et révolutionnaire*, cet horrible système de proscription contre tout ce qui pouvait lui porter ombrage. Fortune, honneur, talens, réputation, tout ce qui sortait du niveau lui devint suspect. Les deux comités de salut public et de sûreté générale furent investis de pouvoirs illimités pour organiser cette proscription. En peu de temps, toute la France fut couverte du sinistre régime des sociétés populaires, ou autrement dits comités révolutionnaires; il y en eut, pour ainsi dire, dans chaque village.

Tandis que cet épouvantable régime se fondait, je continuais sans relâche l'exercice de mon ministère de défenseur officieux dans les tribunaux. Ce ne pouvait plus être sans quelque danger pour ma sûreté personnelle, attendu que, dans les procès, les passions sont toujours en présence et qu'elles s'en prennent plus ou moins à l'organe qui les contrarie.

Ce fut ce qui m'arriva dans une cause, à la vérité bien majeure, que je plaidai au commen-

cement de l'an 2, au tribunal d'arrondissement siégeant aux Petits-Pères de la place des Victoires.

J'avais à y défendre les dispositions, partie entre-vifs, partie testamentaires, faites par M. de Challut, ancien fermier général, et par sa femme, au profit d'un M. Deville, qu'ils avaient institué lui-même fermier général, lors en exercice, et surtout en faveur de la femme de ce dernier.

Madame Deville, déjà mère de plusieurs enfans alors que j'eus à défendre ses intérêts et ceux de son mari, était l'enfant de la fortune. M. et madame de Challut, qui n'avaient de leur union aucune postérité, étaient allés la prendre dans son berceau à l'hopital des Enfans-Trouvés, et l'avaient recueillie chez eux : ils lui avaient prodigué, depuis son enfance, autant de soins que si elle avait été leur fille. Ils l'avaient mariée à M. Deville, homme fort capable, en remettant à celui-ci, le jour de ses noces, le brevet de fermier général en valeur d'un million.

M. et madame Deville avaient été, auprès de M. et de madame de Challut, enchaînés par la reconnaissance jusqu'à leurs derniers jours. Des testamens et codiciles leur avaient transmis la presque totalité des biens tant de M. que de madame de Challut.

Une demoiselle Robaz, fille majeure, parente éloignée de M. de Challut, prétendait faire annuler toutes ces donations, sous prétexte qu'elles auraient été le fruit de la captation et de la suggestion. Elle voulait même faire réputer madame Deville *personne incapable* de recevoir de telles libéralités. M. Deville était, comme fermier général, classé à l'avance au nombre de ces *suspects* que l'on pouvait dépouiller sans pitié. Il me fallut donc redoubler d'efforts, pour faire maintenir les actes de bienfaisance dont lui et sa femme étaient l'objet.

Le ministère public devait porter la parole dans cette cause : il était exercé, au tribunal des Petits-Pères, par le fameux Coffinhal, commissaire du gouvernement provisoire et révolutionnaire. Les argumens que j'avais fait valoir auprès des magistrats l'avaient un peu embarrassé. Il n'y avait répondu que par de grandes déclamations contre les fermiers généraux en masse, contre ces sangsues du peuple, ces vampires qui ne vivaient que de la substance d'autrui. Le tribunal n'en avait pas moins écarté les prétentions banales de la demoiselle Robaz.

Coffinhal, à l'issue de l'audience, n'avait pas pu retenir les explosions de sa colère. Il avait an-

noncé assez haut, contre M. Deville, qu'on ne tarderait pas à faire justice de lui et de tous ses collègues : « Quant à l'avocat qui les a si bien « servis (voulant parler de moi), *je le tortillerai!* » Ce mot de Coffinhal, que j'ai entendu, m'a plus d'une fois fait frémir.

Au même tribunal des Petits-Pères, dans le court espace de temps que me laissa encore l'exigence un peu différée du certificat de civisme, j'eus à défendre ma profession même d'une innovation fiscale qui ne tendait à rien moins qu'à en mulcter la noble indépendance, par l'obligation, qui eût été imposée à tous les avocats, de payer *patente*. L'administration départementale avait pris un arrêté qui portait que le droit de patente serait exigé tant des avocats que des médecins.

M. Guillotin, docteur de la faculté de médecine, avait été assigné, à la requête du commissaire du gouvernement, pour se voir condamner à payer cette patente. Ayant su que j'étais moi-même, comme avocat, assigné aux mêmes fins, il était venu me trouver pour que nous concertassions, entre nous, les moyens de la défense.

J'admettais bien qu'il y avait pour les médecins, de même que pour les avocats, des argumens communs à tirer de ce que la profession de l'un et de

l'autre était libérale, et se rattachait aux sciences plus qu'à la spéculation mercantile; mais j'y voyais cette prodigieuse différence que la loi ouvrait, au profit des médecins, pour le paiement de leurs honoraires, une action qu'elle refusait aux avocats pour les leurs. J'en concluais que la défense de notre cause était plus favorable que celle des médecins; qu'il était donc prudent que je la présentasse la première.

M. Guillotin, soit qu'il n'eût pas partagé mon opinion, soit qu'il se fût trouvé trop pressé par les poursuites du ministère public, s'était présenté le premier au combat pour les médecins. Il avait succombé. Il avait été jugé que les médecins paieraient patente, obligation qu'ils sont encore aujourd'hui forcés de subir.

Mon tour vint d'être entendu pour les avocats. Je fis valoir fortement la différence totale de notre position; qu'il n'existait à notre profit aucun droit fixe sur lequel il fût possible d'asseoir soit une taxe fiscale, soit un impôt. Mes raisons furent admises. J'eus la grande satisfaction de voir mon ordre dégrevé à jamais d'une taxation incompatible avec sa dignité.

Les circonstances m'ont encore assez bien servi, vers ce temps, pour qu'à la faveur même de la

suppression de nos prérogatives, j'étendisse le domaine de notre profession, en dépit des habitudes et des préjugés qui l'avaient jusque-là circonscrit.

Avant 1789, nous ne plaidions ni en cassation, ni devant les tribunaux de commerce.

Le nombre et la gravité des affaires maritimes dont je ne tardai pas à être surchargé, m'amenèrent à prendre la parole devant la Cour de cassation, dans l'intérêt des navires neutres, que nos corsaires dépouillaient contre le droit des gens. A mon exemple, les autres défenseurs se présentèrent dans cette nouvelle arène, et y furent entendus, quoiqu'ils ne fussent pas du nombre de ceux assermentés et en titre qui y postulaient. Cette fusion, dans la défense orale en cassation, a duré pendant nombre d'années. J'en noterai le terme.

Une extension, plus durable, de l'exercice des avocats, a été celle de leurs plaidoiries devant les tribunaux de commerce, tant de terre que de mer. Par suite de la révolution, les questions de droit commercial, maritime surtout, les plus importantes s'agitaient désormais dans ces tribunaux. J'étais, par mon mariage, en quelque sorte affilié à leur institution. Je n'hésitai pas à y plai-

der, même en robe, et contre de simples agréés. Mon exemple entraîna encore mes confrères de l'ancien barreau, Delamalle à leur tête, ainsi qu'on le verra dans l'*analyse* de mes plaidoyers. Cet usage de plaider devant les juges de commerce s'est conservé jusqu'ici, et paraît devoir se perpétuer.

CHAPITRE XIV.

Imposition mortelle des certificats de civisme, éludée par l'auteur; il s'éloigne momentanément des audiences; il est nommé *sous-agent* du trésor public. — Ses tribulations et celles de sa femme. — Dénonciation capitale qui le perdait comme sous-agent; comment déjouée. — Le régime de la terreur s'acharne contre toute sa clientelle: Héron en est l'agent provocateur. — Toute la place Vendôme est dépeuplée. — Les deux chefs de la maison Lecouteulx à la Conciergerie pendant onze mois; sauvés par le 9 thermidor. — Fin tragique des banquiers Pourrat.

—

Hélas! je ne fus pas aussi heureux relativement à une entrave autrement funeste que le régime de la terreur ne tarda pas à mettre à la liberté de notre profession. Je veux parler des certificats de civisme qui, vers le mois de *prairial* an 2, furent impitoyablement exigés de tous les défen-

seurs officieux, portant la parole dans les tribunaux.

S'il eût existé une autorité judiciaire assez indépendante pour prononcer sur cette exigence d'attestation de civisme, il m'eût été facile de lui faire remarquer que, tous les avocats ayant prêté le serment d'être fidèles à la constitution de l'Etat lors de leur réception, ayant de plus prêté le serment *civique* dans leurs sections ou districts respectifs, il devenait vraiment dérisoire de prétendre les assujettir encore à rapporter des certificats spéciaux de leur patriotisme. Mais on ne plaidait pas devant les comités révolutionnaires qui exigeaient les certificats : il fallait de toute nécessité s'en munir, ou renoncer à l'exercice de la profession.

Ce qu'il y avait de plus alarmant, c'est que, si la fatalité voulait que le certificat de civisme demandé ne fût pas accordé, c'en était fait de l'impétrant: il était classé à l'instant au nombre des *suspects*, arrêté, et bientôt traduit au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire condamné à mort.

Je me gardai bien de courir la chance d'un refus aussi périlleux : j'aimai mieux renoncer momentanément à la plaidoirie dans les tribunaux. Bellart et Bonnet, à leur tour, qui m'avaient suivi au barreau, y avaient renoncé comme moi :

Bellart s'était relégué à la commission des armes et poudres; Bonnet dans les bureaux du domaine national. J'avais voulu d'abord me renfermer dans mon cabinet, pour y suivre les détails de ma clientelle; mais je fus bientôt informé que ce mode de retraite m'abritait mal contre la classification des suspects. Je dus songer à me couvrir d'un autre manteau : voici celui que j'empruntai.

On a vu que j'étais l'avocat du trésor public, dont, depuis 1791, je plaidais toutes les causes. Cette continuité de relation m'avait fait connaître de MM. les commissaires de la trésorerie nationale : j'étais d'ailleurs étroitement lié avec l'agent du trésor public, M. Turpin. Je fis des diligences de ce côté, pour obtenir que l'on m'employât dans les bureaux de l'agence. J'y ferais exactement, par écrit, le même travail pour la défense dont la marche m'était familière. L'avoué de la trésorerie nationale n'aurait que la peine d'aller, à l'audience, lire ou paraphraser mes plaidoyers. Je soignerais d'ailleurs la correspondance des départemens, où le trésor avait une multitude de procès à instruire.

Ma supplique fut accueillie par le comité de trésorerie. Les bureaux de l'agence étant encombrés d'affaires, on créa pour moi une nouvelle place particulière, sous le titre de *sous-agent*. Je

me hâtai d'en prendre possession et encore plus d'en donner avis, tant à l'assemblée générale qu'au comité révolutionnaire de ma section.

Je me croyais désormais bien à couvert de toute recherche; j'allais à mon bureau depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures après midi. Dans la soirée, je recevais les cliens qui continuaient de s'adresser à moi, pour les consultations ou la direction de leurs intérêts contentieux. J'étais, quant à cet emploi de mes soirées, dans la plus profonde sécurité.

L'esprit du temps voulut que j'y trouvasse une nouvelle source de persécutions.

Je m'y suis vu successivement tourmenté, en sens divers, même en la personne de ma femme.

Nous fûmes d'abord, elle et moi, contraints de descendre dans la rue avec table, subsistances et boissons, en suffisantes quantités pour y consommer le dîner patriotique. Il n'y eut pas moyen de se soustraire à cette orgie: nos noms étaient écrits au-dessus de la porte cochère de notre maison.

Ma femme fut ensuite obligée d'aller, chez le boulanger de notre rue, remplir les fonctions de commissaire à la distribution du pain, dont mes occupations au trésor ne me permettaient pas de

m'acquitter, et Dieu sait à quelle rude épreuve elle fut mise !

Le comité révolutionnaire de la section, chargé de l'extraction à faire du salpêtre dans toutes les caves, ayant réussi à en ramasser de fortes quantités, imagina d'aller, en grande pompe, en offrir l'hommage à la barre de la Convention nationale. Pour donner plus d'éclat à cette offrande patriotique, les commissaires avaient voulu qu'une citoyenne, parée d'un bouquet de salpêtre glacé, les accompagnât à la barre et y fît l'offrande, en leur nom, par un petit discours. Ils avaient jeté les yeux sur ma femme pour être leur orateur-interprète ; des branches d'ifs avaient été coupées dans notre jardin et salpêtrées, en guise de bouquets de diamans. Ma femme avait dû *suivre* le cortége et prononcer quelques mots de discours à la barre, puis recevoir l'accolade fraternelle du président.

Les journaux du temps ont consigné cette scène. On ne serait pas peu surpris aujourd'hui d'y voir figurer mon nom. Certes ce n'était ni de son plein gré ni du mien que, quelques mois après les convulsions de son accouchement, causées par la mort de Louis XVI, ma femme était allée à la barre protester de son *patriotisme* et du mien.

Dans le temps même du message qui lui était si amèrement imposé, ma femme et moi donnions asile chez nous à un émigré de ma clientelle, marquis mis hors la loi, que nous avons recueilli pendant plusieurs jours et auquel je me suis estimé bien heureux d'avoir fait regagner la frontière.

Dans la maison du cloître Saint-Merry que j'habitais, était aussi logé un de mes confrères qui avait quitté le barreau et qui était député à la Convention nationale. Une affaire de son département le conduisit un matin dans les bureaux de l'agence du trésor. L'usage s'était introduit d'inscrire tous les noms des commis et employés de chaque bureau, sur une liste qui s'affichait au-dehors sur la porte d'entrée. Le député y avait lu mon nom, et, en accolade, le titre de sous-agent dont j'étais revêtu.

Entré dans le bureau, il y avait témoigné, à très haute et très intelligible voix, son étonnement de ce qu'un aristocrate tel que moi, un contre-révolutionnaire était investi de la confiance du gouvernement. Il se tenait chez moi tous les soirs, disait-il, des conciliabules d'émigrés qui se prolongeaient très avant dans la nuit, etc., etc.

Ce qui rendait cette incartade du député excessi-

vement dangereuse, c'était que le directeur de mon bureau, l'agent en chef du trésor, M. Turpin, était déjà personnellement en surveillance, quoiqu'il fût dépositaire de la plus haute confiance et qu'il travaillât journellement avec le député-financier Cambon et sous l'inspection du citoyen Lhermina, l'un des commissaires de la trésorerie nationale. On avait donné à M. Turpin un gendarme qui ne le quittait ni jour ni nuit.

D'un autre côté, les commissaires de la trésorerie, qui m'avaient admis dans les bureaux comme employé à appointemens, porté sur les contrôles, sans certificat de civisme, pouvaient être gravement compromis. M. Savalette de Lange notamment, et Cornut de Lafontaine, l'un et l'autre trop honorables pour ne pas être *suspects*, avaient le plus contribué à mon admission. M. Lhermina, chaud patriote (qui affectait de venir à son bureau en sabots, couvert d'une espèce de blouse et d'un bonnet rouge), n'eût pas hésité à me perdre, ainsi que tous mes protecteurs.

Il fallait absolument que la dénonciation du député L... contre moi fût rétractée dans le jour même et étouffée, ou que je périsse.

Quand je me présentai à mon bureau, l'un de mes subordonnés m'apprit ce qui venait de se

passer. M. Turpin, justement effrayé, me notifia qu'il y avait urgence à faire revenir le député sur les propos qu'il avait tenus à ma charge.

Sur-le-champ je songeai que j'avais deux protecteurs zélés parmi les députés de la Convention, collègues de M. L... : l'un, Charles de Lacroix, mon éternel appui; l'autre, Bourdon de l'Oise, mon camarade de cléricature. J'allai en toute hâte les chercher dans la salle même des séances. Bourdon y entrait par une autre porte, traînant avec fracas dans les corridors son grand sabre de chef de bataillon de la garde nationale, avec lequel il avait vaincu à la Bastille, et depuis combattu en Vendée comme chef des bleus.

Bourdon de l'Oise, sur mon exposé, prit feu contre son collègue L... : il fit sortir de la salle Charles de Lacroix; ils se concertèrent sur les moyens de forcer L... à une rétractation subite; ils le firent descendre de sa place à son tour, et le haranguèrent dans le corridor, où je m'étais mis à l'écart. Leur homme, bien endoctriné et parti, ils me rappelèrent à eux et me dirent que je pourrais, sous deux heures, retourner à mon bureau sans coup férir; que tout y serait réparé. Le député L..., en effet, s'était empressé de reparaître à l'agence et d'y déclarer hautement, d'une

voix encore plus sonore, qu'il s'était trompé; que j'étais un bon patriote; que mes habitués du soir étaient des cliens ordinaires et non suspects; que c'était un autre commensal de notre maison qu'il avait entendu désigner.

Grâce à Charles de Lacroix et à Bourdon de l'Oise, je fus sauvé ce jour-là.

Ce n'était que pour retomber bientôt dans de nouveaux périls. Le régime de la terreur s'était appesanti singulièrement sur ma clientelle, qui était dans la haute banque. Il n'y avait pas, par exemple, sur la place Vendôme, de maison particulière dans laquelle je ne comptasse pour cliens les propriétaires ou les locataires principaux.

Cette place, ainsi que plusieurs autres résidences de banquiers et de riches négocians, avait été vidée, par les arrestations du comité de sûreté générale, presque aussitôt la promulgation de la loi du 4 décembre 1793; il y avait été puissamment aidé par les dénonciations et indications de l'un de ses agens les plus furibonds, nommé *Héron*.

Ce Héron était un ancien négociant de Marseille, qui avait fait faillite, et qui, pendant plusieurs années, avait vécu réfugié dans les Etats de l'A-

mérique du sud; il en était revenu dès les premiers mois de la révolution, porteur d'une prétendue *livrance* du gouvernement espagnol sur la Havane, dont la valeur nominale dépassait 150,000 fr. Il avait colporté cette livrance dans tout Paris et en avait demandé l'escompte à plusieurs maisons de banque : à MM. Magon de la Balue, Lecouteulx et compagnie, Sabatier, Desprez, Gigot d'Orsay, Pourrat et autres, mais vainement. Héron gardait rancune à tout le monde de ce refus d'escompte: les beaux jours de la terreur venus, il s'était hâté de faire incarcérer tous les refusans.

On peut vérifier, dans les deux séances des 29 et 30 ventôse an 2, au *Moniteur*, quelle était, sur ce *Héron*, la profession de foi des Couthon, des Danton et de Robespierre. « Le comité de sûreté gé-« nérale, disait Couthon, nous a déclaré que la « république devait à Héron d'avoir découvert et « atteint les plus grands conspirateurs, et notam-« ment ceux que leur fortune rendait plus dan-« gereux, comme banquiers et autres. »

Un membre : « Je déclare que je ne connus ja-« mais de meilleur révolutionnaire que Héron. »

C'était sur les provocations de cet aventurier patriote, que les hommes de finance et de banque

avaient été parqués, pour la plupart, dans la maison dite de santé de Belhomme, faubourg Saint-Antoine, barrière de Charonne. MM. Lecouteulx et compagnie avaient été jetés dans les prisons de la Conciergerie, pour qu'ils fussent plus facilement conduits au tribunal révolutionnaire et sous la main des bourreaux.

Je n'ai pas besoin de dire que chacune de ces arrestations était immédiatement suivie du séquestre le plus rigoureux, établi sur tous les effets mobiliers des détenus, même sur leurs ustensiles de ménage et sur leurs provisions et denrées. De nombreux gardiens étaient préposés à la garde des scellés et à la distribution des comestibles aux familles. Il fallait les payer très chèrement; j'en ai compté jusqu'à sept à la fois dans la seule maison Lecouteulx, place Vendôme, qui avait plusieurs corps de logis et plusieurs escaliers. Toutes les fois que j'y apparaissais, cette légion de mauvais augure accourait comme une bande de voraces corbeaux, pour me scruter jusqu'au fond de l'âme.

Il n'était pas de jour que je ne dusse me montrer, souvent plusieurs fois, sur cette place Vendôme, pour répondre aux questions que m'adressaient les familles des détenus, leur donner des

conseils ou des consolations, leur demander des pièces et des instructions pour préparer leur défense.

J'aurai tout détaillé, à l'égard de la maison Lecouteulx et compagnie, quand j'aurai noté que ses deux chefs, MM. Laurent Lecouteulx et Lecouteulx Cautelen, sont demeurés *onze mois consécutifs* à la Conciergerie, et que le jugement de leur affaire y a été éludé cent fois jusqu'au 9 thermidor, par un stratagème purement machinal, qui consistait à faire toujours ranger leur dossier au-dessous des liasses d'accusations. Il en coûta des sommes énormes à MM. Lecouteulx et compagnie pour échapper à la mort. Ce n'était pas cependant un moyen toujours infaillible de s'y soustraire : une fois l'argent reçu, la victime qui avait acquitté sa rançon, n'en était pas moins immolée.

J'ai toujours eu l'idée que la fidélité, dont on a fait preuve pour MM. Lecouteulx et compagnie, était due en partie au souvenir que Fouquier-Tainville, chef du parquet révolutionnaire et qui traduisait les accusés en jugement, avait gardé du service que je lui avais rendu en juillet 1789, de lui procurer un emploi dans ma section. Je crois fermement que c'est au même souvenir que j'ai dû l'inexécution de l'affreuse menace qui naguère

m'avait été faite par Coffinhal. Celui-ci, en qualité de substitut ou de sous-accusateur public au tribunal révolutionnaire, était le subordonné de Fouquier-Tainville, qui, selon toute apparence, le comprima.

Par une de ces singularités dont les annales révolutionnaires n'ont fourni que trop d'exemples, la fatalité voulut que M. Pourrat, beau-père de M. Laurent Lecoulteux, périt précisément par suite de la précaution extrême qu'il avait prise pour conserver ses jours. Quoiqu'il fût banquier, il s'était fait recevoir de la société des Jacobins, afin de n'être pas mis à l'*index*. Il n'en fut pas moins arrêté sur les bancs mêmes de cette société, jeté dans les prisons, et envoyé à la mort : comme si l'on eût voulu se venger de ce qu'il s'était couvert du manteau du patriotisme. M. Pourrat était l'homme le plus modeste, le plus doux, le plus tranquille et le plus loyal que j'aie jamais connu.

CHAPITRE XV.

Catastrophe de la famille Magon de la Balue ; sur quoi motivée. — Arrestation de tous ses membres. — Hérault de Séchelles, son neveu, président de la Convention ; refus de s'en mêler. — L'auteur au comité de sûreté générale, pétrifié par Dubarran. — Anecdote des trois passeports en blanc du comité de salut public; MM. Magon les refusent. — Tous périssent par suite. — Beau trait d'une femme de charge. — Les six veuves condamnées que Pons de Verdun rend à la vie. — Tête de l'auteur sauvée.

—

De toutes les proscriptions accumulées par le régime de la terreur, la plus révoltante à mes yeux, la plus inattendue et la plus tragique, fut celle du vénérable M. Magon de la Balue et de tous les siens. Je ne crois pas qu'il y ait rien à lui comparer pour la lâcheté, pour l'originalité des inci-

dens et des situations, pour l'atrocité du dénoûment. Si je m'en croyais, mon indignation ne tarirait pas sur cette catastrophe. Je me contente d'en donner ici le sommaire.

La véritable et unique cause de la condamnation révolutionnaire de toute la famille Magon de la Balue, fut qu'il était réputé fort riche. Les Vandales patriotes s'étaient persuadés que les caves de M. Magon de la Balue, place Vendôme, étaient remplies d'or. Leur désappointement se convertit en rage, lorsque la levée des scellés apposés sur ses papiers leur apprit, que M. Magon de la Balue avait placé 75,000 livres sterling sur la banque d'Angleterre, et qu'il avait converti ses autres valeurs de portefeuille en 15 ou 1,800,000 francs d'assignats, qui ne se trouvaient point dans sa caisse.

Un des prétextes de l'arrestation du chef, par le comité révolutionnaire de la section des Piques, avait été la dénonciation du patriote Héron, l'homme à la livrance non escomptée, qui n'avait pas manqué d'accuser M. Magon de la Balue d'intelligence avec l'étranger.

Un autre prétexte avait surgi des odieuses imputations que, dans un procès absurde, un Italien, nommé Magenthies, plus insensé encore qu'il

n'était calomniateur, avait pris à tâche d'amonceler contre M. de la Balue. Cet individu, qui avait été relégué, pour ses hauts faits et gestes, dans le château-fort de Fiurme sur l'Adriatique, n'en était sorti qu'en se précipitant du haut d'une tour. Sa chute avait été si effroyable, qu'il en avait perdu la raison. Il s'était persuadé, dans sa folie, que la maison de banque de Vienne, MM. Fries et compagnie, banquiers de l'empereur d'Autriche, avait fait à M. Magon de la Balue, à Paris, de fortes remises d'argent pour son compte. Il accusait M. Magon de la Balue d'en être rétentionnaire; et, pour donner quelque consistance à sa folle rêverie, il s'était fait recevoir au club des jacobins, qu'il avait ameuté contre le prétendu rétentionnaire.

M. Magon de la Balue fut donc incarcéré sur ces ridicules préventions. Madame la marquise de Saint-Perne, sa fille; M. et madame de Cornulier, ses petits-enfans; M. Magon de la Blinais, son frère aîné, âgé de quatre-vingt-quatre ans, et jusqu'à M. Coureur, son secrétaire, avaient subi le même sort.

Aussitôt que j'avais été informé de ces étranges arrestations, mon premier mouvement m'avait porté auprès de M. Hérault de Séchelles, qui était

alors le président de la Convention nationale. M. Hérault de Séchelles était le neveu du maréchal de Contades, dont M. Magon de la Balue avait épousé la sœur. Il était, par conséquent, au même degré, neveu de M. de la Balue. Ce devait être, selon moi, un moyen sûr pour obtenir la mise en liberté de mon vénérable client.

J'avais connu M. Hérault de Séchelles au parquet des gens du roi du Parlement. Il avait été nommé, de haute lutte, avocat-général par l'influence de la famille de Polignac, dont il était la créature. Il avait justifié cette élèvation subite par la merveilleuse facilité de parler, dont il avait fait preuve dans diverses causes d'éclat. Je l'avais rencontré quelquefois, mais indifféremment, chez M. Magon de la Balue, son oncle.

M. Hérault de Séchelles n'avait pas, en l'an 2, quarante ans. Il était un des plus beaux hommes de France, d'une taille élevée, figure brune très noble; il avait les manières de la cour. Une imagination fougueuse l'avait lancé dans tous les travers de la révolution. Ce n'était qu'après s'être vautré dans la fange de la démagogie, qu'il était parvenu à la présidence de la Convention nationale.

Mais enfin je supposai que la voix du sang devait

se faire entendre, chez lui, dans le sens de la pitié pour les siens. Je ne doutais pas qu'à l'instant même où je l'implorerais, il n'ordonnât de briser les fers de son oncle. Je fus anéanti quand je le trouvai froid, impassible, sur une cause qui m'inspirait, à moi étranger, un si vif intérêt. Il m'allégua qu'en sa qualité de président, il était forcé à plus de circonspection que personne; qu'il se compromettrait lui-même en sollicitant pour son oncle; qu'il ne sauverait pas celui-ci, pour lequel il ne pouvait rien. Seulement, il me donna, de sa main, deux lignes insignifiantes pour le citoyen Dubarran, son collègue, qui était membre du comité de sûreté générale.

Je m'acheminai, avec plus de courage que d'espoir, vers ce formidable Dubarran, dont la dureté n'était que trop connue. Je ressens encore quelque chose de l'effroi dont je fus saisi, en entrant dans l'antichambre, ou espèce de vestibule, qui précédait la pièce où le comité de sûreté générale tenait ses délibérations. Des miasmes pestilentiels semblaient en avoir corrompu l'air; des espèces de spectres y étaient dans l'expectative de l'audience qu'ils imploraient, et dont ils redoutaient encore plus l'issue. Ces resserremens du cœur m'ont repris toutes les fois que j'ai eu à approcher du plus petit

comité révolutionnaire. Je savais que la soif du sang y était ardente, qu'il y avait absence de toute compassion, que la conscience des cannibales les plus grossiers y agissait seule.

Le citoyen Dubarran, auquel je présentai enfin les deux lignes du président Hérault de Séchelles, lance sur moi l'un de ses farouches regards, et me demande qui je suis. A ma qualité, que je décline, de conseil du citoyen Magon de la Balue, ses yeux et son geste m'expriment une ironique pitié : « C'est donc toi, me dit-il, qui te constitues « ainsi le défenseur des ennemis de la république, « des aristocrates, des conspirateurs!... Tu feras « mieux, je te le conseille, de les oublier, et de « nous laisser faire. » Je me tins pour dit de ne pas insister auprès d'un tel personnage, pour la mise en liberté de mon client, et me retirai aussi indigné que confus de la double réception du président et de son suppléant.

J'en étais à dévorer, dans toute l'amertume du silence, le profond chagrin que me causaient tant de désastres répétés autour de moi, quand un matin, de bonne heure, je reçois, dans mon cabinet, la visite d'un homme de quarante à cinquante ans, qui m'était inconnu. Il était fort proprement vêtu; il se recommandait par tout l'exté-

rieur de l'honnêteté, quoiqu'il eût le verbe un peu sévère et sentencieux : « Tu es, me dit-il assez « brusquement, le conseil de Magon de la Balue, « que tu as été visiter dans la maison de santé « de Belhomme, et qui est maintenant, avec son « frère, dans celle du docteur Lemoine, rue des « Amandiers. Je viens te proposer de les faire « sortir tous deux de cette prison, et de les faire « conduire sains et saufs à la frontière. Il ne s'agit « pour cela que d'un sacrifice d'argent qui leur est « bien facile. Magon de la Balue a, dans les doublures « de la robe de chambre qu'il porte, pour 1,500,000 « francs d'assignats qu'il y a fait coudre. Il prendra « sur cette somme celle de 300,000 francs que je « demande; il te la remettra, et, en échange, je « te remettrai les trois passeports que voici. »

L'inconnu, en achevant son allocution, m'exhiba en effet trois passeports en blanc, tous trois signés par les membres du comité de salut public, Robespierre, Couthon, Carnot, Barrère, et revêtus de tous les sceaux de la république. Puis, après que je les eus inspectés, non sans effroi, il continua :

— « Tu n'as vu ces passeports que pour que tu « puisses affirmer à Magon de la Balue qu'ils exis- « tent. Si tu tiens à la vie, tu dois oublier leur

« existence pour tous autres. Va, les portes de « la prison de Magon te seront ouvertes, sur la « simple expression de ton nom; tu arriveras à « lui sans obstacle. Explique-lui bien ma propo- « sition; ne néglige rien pour la lui faire accepter. « Je reviendrai demain, à pareille heure, pour « connaître sa détermination..... Surtout, sois « discret. »

Cette dernière recommandation était bien inutile, dans une conjoncture aussi délicate.

Je me rendis, en effet, dans la soirée du même jour, dans la maison Lemoine, qui était une maison bourgeoise au fond d'une cour, dont on avait fait une prison. Au premier guichet sur la rue, je me nomme; à l'instant, la porte m'est ouverte : le premier guichetier m'indique, dans l'encoignure opposée, un second guichet que je n'aurai pas plus de peine à franchir.

Je monte, en effet, sans difficulté au premier étage, où M. Magon de la Balue se trouvait, enveloppé dans sa robe de chambre. Je retrouve sur son front cette douce sérénité qui est l'auréole de la vertu. Etourdi de mon apparition, il me demande quelle est la puissance qui m'a ouvert les portes de sa prison. Je lui explique mon entrevue de la veille. Quand j'en viens à l'assertion du vi-

siteur, que, dans la doublure de sa robe de chambre, ont été cousus des assignats de 10,000 francs, s'élevant ensemble à 1,500,000 francs, M. Magon de la Balue tombe dans une espèce d'évanouissement subit, et s'écrie : « Ah ! mon cher monsieur « B....., il n'y a donc plus rien de sacré sur la « terre ! les gens que l'on a le plus comblés de « bienfaits et de confiance sont donc devenus nos « ennemis les plus cruels !..... Il m'avait bien été « rapporté que mon cuisinier, en lavant mon ar- « genterie et la retournant, s'était fait un jeu de « m'en priver par cette acclamation : *A la Mon- « naie ! à la Monnaie!* mais qui aurait cru que la « malveillance brutale de ce mauvais serviteur « serait imitée par une personne de ma confiance « bien plus intime !..... »

Après ces tristes réflexions, nous en vînmes à l'objet spécial de ma démarche. M. Magon convint que le fait des 1,500,000 fr. d'assignats en sa possession était réel. Il ne douta pas du fait que je lui affirmais de l'existence des trois passeports du comité de salut public, ni de la possibilité de les remplir de son nom, de celui de son frère et de son petit-fils. « Mais, ajouta-t-il, qui nous garantira « que ces passeports nous protégeront dans notre « retraite, et que les brigands qui nous les offrent

« ne nous feront pas assassiner en route, pour avoir « le reste de notre argent ? Ces points-là sont fort « délicats; je ne veux pas prendre de parti avant « d'avoir consulté mon frère la Blinais. Permettez « que je le fasse descendre. »

M. de la Blinais descendit en effet d'un étage supérieur. C'était aussi un vieillard vénérable, âgé de quatre-vingt-quatre ans, et dont la tête était tellement courbée sur sa poitrine, qu'elle semblait y être clouée. Quand il se fut assis, il fit ses efforts avec ses deux mains pour soulever sa tête et pour pouvoir me regarder en face. Je recommençai pour lui mon analyse de la proposition des passeports; son unique réflexion fut que l'accepter ce serait s'avouer coupable : l'honneur le lui défendait. Il portait, aux ennemis les plus acharnés de son frère et de lui, le défi de prouver à leur charge la moindre infraction aux lois. Ils ne pouvaient donc pas être condamnés.

On présume bien que je ne me payai pas de ces bonnes raisons, tout indisputables qu'elles fussent. Nous vivions dans un temps où la justice ne se réglait pas sur la moralité. La révolution avait fait surgir une multitude de passions auxquelles l'autorité publique elle-même avait cédé : le sort de notre vertueux monarque Louis XVI l'attes-

tait trop énergiquement. M. Pourrat, malgré sa probité, avait été sacrifié à cause de sa fortune ; c'était elle seule qui faisait les suspects. Ma présence dans leur prison leur démontrait assez que mon visiteur était un homme puissant.

Je les conjurai, en dernière analyse, de se séparer un moment de cette austérité de principes, et surtout de cette confiance dans leur vertu, qui ne leur permettait pas de voir la proposition sous son véritable jour. Tous mes argumens furent inutiles ; MM. Magon frères demeurèrent inébranlables et résignés à courir toutes les chances.

Avant de nous séparer, M. Magon de la Balue se félicita de mon introduction auprès de lui, comme d'un coup du ciel qui lui fournissait l'occasion d'acquitter un devoir de conscience qu'il lui pesait de n'avoir pas pu remplir au moment de son incarcération. Il était en retard du paiement du salaire de plusieurs de ses gens : il avait à quelques-uns des capitaux qu'ils lui avaient laissés. Il était possible, en cas de malheur, que les intérêts de ces pauvres gens fussent compromis. Il voulait sortir de cette anxiété. Il me pria en conséquence de faire venir chez moi son maître d'hôtel, le soir même, et de lui enjoindre de se trouver le lendemain, à l'entrée de la nuit, dans

une vigne au pied d'un pêcher, qui se trouvait au-dessous de ses croisées; il lui jetterait un paquet contenant les comptes de tous ses gens et les assignats nécessaires pour les solder. Je me suis acquitté exactement de la commission: le vœu de M. Magon de la Balue pour tout son monde a été rempli. Il s'agissait de plus de 80,000 fr.

Il n'en a pas été de même de celui que j'avais si ardemment formé pour la délivrance de cet homme de bien. Son inflexibilité et celle de son frère les ont perdus.

A l'heure dite du lendemain, l'inconnu revient chez moi et me dit : « — Je sais que tu as été fidèle « à ta promesse d'aller trouver Magon de la Ba- « lue, que tu l'as vu ainsi que son frère, que vous « avez conféré longuement ensemble; qu'ont-ils « résolu? » Ma réponse fut :

« — J'ai trouvé dans ces deux détenus deux hom- « mes paisibles qui sont irréprochables et qui sont « loin de rien redouter de la justice.

« — Fort bien, dit l'inconnu, c'est-à-dire qu'ils « ont refusé mes offres. En ce cas leur compte « est bon; ils ne tarderont pas à subir le sort qui « les attend. Quant à toi, qu'il ne t'arrive jamais « de dire un seul mot de cette aventure. Quoique « tu ne connaisses pas mon nom, ne t'avise pas de

« parler de passeports du comité de salut public;
« tu suivrais bientôt tes aveugles cliens. Adieu. »

A huit jours de là, j'entrai dans un café, rue Neuve-des-Petits-Champs, pour y prendre un rafraîchissement. Je jetai les yeux machinalement sur le journal de Paris qui était étalé sur une table; j'y lus que le tribunal révolutionnaire avait condamné à mort les conspirateurs Magon de la Balue, Magon de la Blinais, la femme Saint-Perne et le nommé Cornulier, gendre de celle-ci. Quant à la femme Cornulier, il avait été sursis à son exécution, attendu son état de grossesse. Je ne dois pas omettre de ce monstrueux arrêt de mort la disposition qui en frappait aussi le sieur Coureur, secrétaire de M. Magon de la Balue.

Par suite de la confiscation, qui était toujours prononcée, des biens des condamnés, les petits-enfans de M. de la Balue, les mineurs de Cornulier, qui étaient au nombre de trois en très bas âge, furent expulsés de l'hôtel et laissés à la merci d'une femme de charge. Cette femme avait puisé, à l'école de la dame de Saint-Perne, les leçons d'humanité et de bienfaisance; son bon cœur s'en était pétri; mais elle n'avait pas à sa disposition les mêmes ressources pour les pratiquer. Ce fut en vendant ses effets personnels et par son travail,

qu'elle parvint à substanter les enfans de Cornulier pendant plusieurs mois. Je sais que madame veuve de Cornulier l'en a dignement récompensée.

Cette veuve infortunée, qui avait vu trancher d'un seul coup les jours de son mari et ceux de toute sa famille, passa de la Conciergerie à l'hospice que l'on avait établi, tout près de l'Hôtel-Dieu, dans les cours de l'Archevêché, pour les femmes enceintes des condamnés. Il y en avait alors six d'une condition analogue à celle de madame de Cornulier, entre autres la belle duchesse de Saint-Aignan (née de Béranger), dont j'avais défendu le mari, dans la première cause qui eût été jugée en police correctionnelle contre le notaire Videl. J'ai eu depuis pour madame la duchesse elle-même et pour M. le comte de Buzançais, devenu, par la mort du mari, duc de Saint-Aignan, les plus grands intérêts à soutenir dans les tribunaux. J'ai appris par cette voie qu'elle avait partagé le sort des six recluses qui avaient dû la vie à leur état présumé de grossesse. Toutes n'étaient pas réellement enceintes; mais le 9 thermidor était arrivé, et, quoiqu'elles fussent condamnées, la fureur des supplices s'était assez ralentie pour que le sursis à leur exécution fût indéterminé.

Un membre de la Convention, que j'ai toujours

du plaisir à nommer, parce qu'il est à la fois homme de talent, le meilleur et le plus enjoué des humains, M. Pons de Verdun, mon ex-confrère, embrassa courageusement la cause de ces six captives condamnées. Il fit à la Convention la motion expresse d'annuler, par decret, les arrêts de mort prononcés contre les six veuves, et il obtint cette annulation, qui a été la planche de salut pour beaucoup d'autres veuves pareillement condamnées. Que M. Pons de Verdun reçoive ici l'hommage d'estime dû à sa belle action.

Je ne quitterai pas cette lamentable histoire de la famille Magon, sans dire un mot d'une dernière circonstance qui m'est relative : je la relève, parce qu'en signalant le nouveau péril que j'y ai couru, elle fait connaître le trait de générosité qui m'en a préservé.

Dans le dépouillement sévère fait par les commissaires du comité de sûreté générale chez M. Magon de la Balue de tous ses papiers, Héron, l'implacable dénonciateur Héron avait découvert la liasse de tous les billets missifs et écrits consultatifs adressés par moi à M. Magon de la Balue, dont j'ai dit qu'il formait des liasses. Cette découverte lui avait paru précieuse : j'étais l'homme de loi de la maison; je devais être au

courant de ses secrets; je pourrais donc indiquer ce qu'étaient devenues toutes les valeurs de portefeuille dont on ne retrouvait pas encore les traces.

Un commissaire spécial du département pour la police, M. Pasté, assistait à cet inventaire; il était fils du procureur au Châtelet de ce nom. Versé dans les affaires litigieuses, et présumé, sous ce rapport, en savoir plus que Héron, M. Pasté, sans que j'eusse l'avantage de le connaître, avait senti sur-le-champ ce qu'aurait à risquer un homme de loi mandé pour de semblables éclaircissemens. Il avait dit à Héron, avec cette obligeance que la bonté du cœur sait déguiser : « Que diable voulez-vous que vous ap-« prenne ce praticien des opérations cambistes « et grandes spéculations maritimes de son client? « Il ne connaît que ses querelles avec des débiteurs « ou des locataires, ou des fournisseurs de la mai-« son. » Héron, désintéressé par ces obligeantes versions, avait lâché prise : son attention s'était portée sur d'autres papiers. De peur qu'il ne revînt aux miens, M. Pasté en avait mis la liasse dans sa poche : je lui ai toujours tenu bon compte de ce signalé service.

CHAPITRE XVI.

1792, prospérités de la ville de Sedan. — Lafayette, dans ses murs avec son armée, fait enfermer dans la citadelle trois députés, mis en liberté dès le lendemain de sa fuite par la municipalité. — Ces faits, oubliés en 1794, dénoncés par la société populaire, font livrer au tribunal révolutionnaire pour les condamner les vingt-quatre membres de la municipalité de Sedan. — L'oncle et parrain de l'auteur, homme précieux à l'humanité, était l'un des vingt-quatre. — Cruautés épuisées sur les quatre-vingt-quatorze Nantais. — Mots sublimes de Malesherbes et du lieutenant civil Angran d'Alleray. — M. Frécot de Lanty, sourd depuis vingt ans. — Le maître d'armes. — Actions du prince de Galles qui conduisent au supplice le notaire Brichard et son confrère Chaudot, et autres. — Le jeune notaire Martin, mandé, jugé et exécuté en une heure. — Dévouement héroïque de deux avocats, Aved de Loizerolles et Garrau de Coulon.

—

Il était dit que j'aurais le cœur brisé par la hache révolutionnaire, plus violemment encore qu'en la personne de mes nobles cliens; qu'elle se promènerait sur plusieurs têtes de ma famille ou de mon intimité; qu'elle en ferait, entre autres, tomber une pour laquelle j'avais toute la tendresse

du collatéral le plus aimant et le plus respectueux. Il était dit que cette tête précieuse à l'humanité par ses talens, autant que chérie et vénérée, périrait, parce que la confiance d'une grande cité l'avait justement honorée, parce que la fatalité l'avait rendue solidaire avec un grand nombre de riches industriels que l'on voulait dépouiller en les assassinant.

C'est à l'une des plus infâmes condamnations qui ait été prononcée par le tribunal révolutionnaire, celle de la municipalité entière de Sedan, que se rattache le douloureux événement dont le deuil, pour moi, sera éternel : la mort de mon oncle et parrain *Pierre Varroquier*.

Ce frère de ma mère était un homme recommandable par ses talens en chirurgie, qui l'avaient placé sur la même ligne que les Dussault, les Sabatier, les Pelletan ; il rivalisait surtout avec l'habile frère Côme, pour ces opérations si périlleuses de la pierre. Ses nombreux succès lui avaient acquis une telle réputation, que des provinces les plus éloignées on réclamait les secours de son art.

M. Varroquier était d'ailleurs le sauveur des pauvres, d'un rare désintéressement, doux

affable, d'un extérieur noble et prévenant, d'une raison éclairée; il s'était fixé à Sedan.

Cette ville, à l'époque de la révolution, était sans contredit l'une des plus florissantes du royaume, à cause de ses immenses fabriques de draps : elle comptait quinze à vingt manufactures en ce genre, plus ou moins importantes. Les chefs de ces manufactures étaient autant de personnages opulens dont la prospérité semblait indestructible, leurs fabrications en draps fins ayant été jusque-là inimitables, et ayant donné à leur commerce le plus grand essor, non seulement dans toute la France, mais encore en Europe et principalement en Espagne. Les noms de ces riches fabricans étaient européens : *Pagnon, Labauche, Poupart de Nauflise, Bechet, Ternaux*, etc.; tous étaient sur la première ligne dans le commerce; tous, confians dans l'activité de leur industrie, avaient cru pouvoir, sans crime, jouir du fruit de leurs travaux, qui d'ailleurs faisaient vivre des milliers d'ouvriers autour d'eux.

Ils avaient donc presque tous pensé qu'il leur était permis de se donner des jouissances. Ils avaient dans leur ville des ateliers magnifiques et des habitations somptueuses; ils avaient à la cam-

pagne, tout au pourtour de Sedan, mais à distance, des maisons de plaisance qui ne le cédaient en rien aux plus brillantes retraites de la féodalité; des équipages élégans roulaient dans la ville et à la campagne. Des réunions fréquentes et nombreuses (dont les officiers de tous les corps habituellement en garnison à Sedan rehaussaient l'éclat) donnaient à cette heureuse cité les apparences d'une capitale.

Hélas! dans la fatale direction des esprits depuis 1789, singulièrement dans les perpétuelles illusions dont, en 1792, on affectait de bercer la multitude et sur sa souveraineté et sur les droits de l'homme, toutes ces concentrations de richesses avaient conjuré sur la ville de Sedan tout le potentiel des orages politiques : nulle part n'avaient germé avec autant de sève ces passions désorganisatrices qui portent la foule à faire des comparaisons et à convoiter les mêmes avantages sociaux.

A l'époque de 1792, cependant, elles n'étaient pas encore déchaînées. Le régime constitutionnel, qui avait laissé le monarque à la tête du gouvernement, était encore intact, alors que M. Varroquier, mon oncle, avait accepté les fonctions de

membre de la municipalité, que l'estime publique lui avait conférées; déplorable dévouement, puisqu'il lui a coûté si cher!

Tout à coup, au 10 août 1792, ce régime de la monarchie constitutionnelle venait de périr. Nul autre encore ne lui avait été substitué. Lafayette, cet apôtre de la liberté légale dans les deux mondes, Lafayette, n'aguère l'idole des Parisiens, le vrai fondateur de la garde nationale, Lafayette, revêtu du commandement supérieur d'une armée, était entré avec elle, le 13 août, dans la ville de Sedan. Il y avait déployé tout l'appareil militaire, et manifesté la ferme résolution de défendre et de maintenir les droits de la royauté.

Dans la nuit du 14 au 15 août, étaient survenus, aux portes de Sedan, trois commissaires de l'Assemblée nationale (celle qui précéda la Convention), avec des instructions tendantes à organiser les premières voies vers la république, c'est-à-dire l'anarchie. A tort ou à raison, Lafayette, dans un premier moment d'irréflexion, avait voulu s'opposer à la mission de ces commissaires. Il n'avait pas assez réfléchi sur le danger d'une résistance qu'il lui était impossible de prolonger par la force des armes. Il avait donné ordre que les trois commissaires députés, Antonelle, Péraldy et

Kersaint, fussent conduits à la citadelle de Sedan. Il avait fallu que la municipalité intervînt pour l'exécution de cet ordre. Mon oncle, mon malheureux oncle, faisait partie de ce corps, dont l'acte, en cette occurrence, n'avait été visiblement que celui d'une obéissance passive.

Dès le lendemain, 15 août, Lafayette avait abandonné le poste de la résistance; il avait fui de Sedan avec son état-major. Aussitôt la même municipalité s'était empressée d'ouvrir les portes du château aux trois députés, qui n'y avaient passé qu'une nuit; elle avait reconnu leur autorité; si bien que, rentrés à Paris, dans la séance du Corps législatif du 28 août, ils avaient dit des municipaux de Sedan :

« Rendus auprès de l'administration, nous « nous crûmes obligés, avant tout, de tranquil- « liser ceux qui nous avaient arrêtés. Rassurés, « ils sont revenus. Oubliez leur faute, comme « nous l'oublions. »

De vifs applaudissemens avaient suivi ces généreuses paroles. Comment s'est-il fait que, plus tard, elles n'aient été comptées pour rien?

C'est ce qu'il importe d'éclaircir.

Je ne me constituerai pas ici le juge de la conduite de M. de Lafayette. La postérité jugera si

comme chef de parti, comme homme d'Etat, comme général, il a fait ce qu'il devait faire, en humiliant sans nécessité la représentation nationale et en quittant son poste.

Je dirai seulement que sa désertion a eu les suites les plus funestes : les places de Longwy et de Verdun sont tombées immédiatement au pouvoir des Prussiens, des Autrichiens et des émigrés. Le peuple de Paris en a été tellement exaspéré, que les horribles journées de septembre l'ont trouvé insensible au massacre général dans les prisons.

Après ces terribles jugemens du peuple, dont les criminels organes furent non seulement impunis, mais récompensés par la commune de Paris, qu'y avait-il à espérer ?

Le parti d'Orléans, qui, jusqu'alors, avait eu ses chances de régner, fut ruiné et réduit à se taire, même à se cacher ;

La république fut décrétée ;

La Convention convoquée pour l'organiser ;

Puis, le gouvernement provisoire et révolutionnaire fondé ;

A sa barre, Lafayette fut plus d'une fois qualifié du nom de *traître*.

Mais il n'avait plus été question de la munici-

palité de Sedan. Aucun des trois députés, qui lui avaient si solennellement remis l'injure de leur arrestation momentanée, n'était resté en scène, comme représentant; l'un d'eux avait même été immolé par la république comme orléaniste.

Ce qui amena la catastrophe que je décris à cause de mon oncle, ce fut cette invention infernale des sociétés populaires, établies à la fois dans toute la France par Robespierre et consorts, à peu près comme, en 1789, avaient été inventés par Mirabeau ces soulèvemens universels du peuple, par la crainte des brigands.

Les sociétés populaires eurent cela de plus funeste, qu'elles devinrent permanentes, qu'elles se maintinrent dans un état habituel de délibérations hostiles contre les riches, les nobles, les prêtres, et tous ceux qui leur paraissaient dominer, parce qu'ils avaient la supériorité des talens.

Au lieu d'une de ces sociétés, qui eût suffi pour bouleverser seule la ville de Sedan, il y en eut deux d'instituées, qui cherchèrent à renchérir l'une sur l'autre en atrocité.

A la tête de la plus furibonde des deux, se plaça un nommé Wassant, énergumène forcené, qui ne parlait que d'exterminer tous ceux qui n'étaient pas des patriotes à sa hauteur.

Il fut mis en proposition, dans cette société populaire, vers le mois de germinal an 2, de rappeler au comité de sûreté générale de la Convention l'anecdote très surannée de l'arrestation des trois députés, du 15 août 1792, par ordre de la municipalité de Sedan, et de la lui dénoncer comme un attentat à la représentation nationale qui ne devait pas rester impuni. Je ne puis citer l'un des noms dont cette dénomination fut souscrite.

Il n'en fallait pas tant au comité de salut public, alors affamé de proscriptions et de carnage, pour s'emparer du vote de la société populaire de Sedan, et ordonner la tradition de tous les membres de la municipalité de 1792, au tribunal révolutionnaire de Paris.

Le 13 floréal an 2, je reçois une lettre timbrée de Rhetel, et signée de mon digne oncle, qui m'apprend que « le conseil général de la commune « de Sedan, composé de vingt-quatre membres, « vient d'être mis en arrestation par ordre du « comité de salut public, et traduit au tribunal « révolutionnaire à Paris..... Notre affaire, y dit-« il, est l'arrestation des commissaires de la Con-« vention, lors de la fuite de Lafayette. Nous avons « besoin d'un défenseur officieux pour le mettre « au fait de ce que nous avons fait. Faites donc

« en sorte de venir à notre rencontre; car il y a « lieu de croire qu'arrivés à Paris, nous serons « de suite incarcérés, nous ne savons où. »

Le lendemain, deuxième lettre datée de Reims le 14 floréal, dans laquelle, en me réitérant sa demande d'aller à sa rencontre, il m'ajoute : « Comme dans une affaire aussi délicate, nous « avons besoin de nous étayer de toutes manières, « je vous prie de voir notre cousin Charles de « Lacroix, afin qu'il s'intéresse auprès du comité « de salut public, de sûreté générale, et du tri- « bunal révolutionnaire, auprès de qui nous « sommes traduits comme des criminels, quoique « les plus innocens. Enfin, cherchez d'avance tous « les moyens qui sont en vous de nous tirer « d'affaire le plus promptement possible. »

Je n'avais certes pas besoin d'être stimulé, pour voler au secours de mon estimable oncle et de ses honorables collègues. Je fus au-devant d'eux, comme il l'avait désiré, mais il ne me fut permis de conférer qu'avec lui individuellement. La vieille querelle sur laquelle s'étaient écoulés sans qu'on en reparlât, et les six derniers mois de 1792, et toute l'année de 1793, et les quatre mois appartenant à l'an 2, étant le seul prétexte de la tradition, je n'avais pas de grands efforts à employer

pour rassurer en droit tous les accusés; mais, intérieurement, je n'en frémissais pas moins du péril auquel je les voyais exposés. Ce qui ajoutait à mes anxiétés, c'est que, personnellement, je ne pouvais, faute de certificat de civisme, leur prêter mon ministère d'avocat.

Je vis notre secourable parent Charles de Lacroix, mais cette fois sans succès. Il lui fut répondu, dans les comités, que le cours de la justice ne pouvait pas être interrompu; que le tribunal saurait faire toutes les exceptions raisonnables. Je n'y crus pas : je savais que l'accusateur public était en relation avec eux sur toutes les affaires. On ne s'en cachait plus, même à la tribune; tout ce qu'on voulait obtenir de ce tribunal de sang, c'était qu'il sacrifiât impitoyablement tous ceux sur lesquels une confiscation pouvait s'asseoir.

Nous eûmes des conférences très suivies, entre tous les parens des vingt-quatre chefs de famille dont les têtes étaient menacées. Rien de ce qui était praticable ne fut négligé pour la défense : je la confiai à celui de mes confrères admis à plaider devant ce formidable tribunal, qui avait le plus de talent, La Fleutrie. Son zèle fut stimulé autant qu'il pouvait l'être : les moyens justificatifs ou d'atténuation étaient d'autant plus entraînans,

qu'aucune partie offensée ne se présentait ; et qu'après tout, la Convention nationale de l'an 2 ne faisait pas cause commune avec la législature de 1792.

Tout fut inutile : il y avait dans les vingt-quatre accusés de grandes fortunes à confisquer ; cela en fut assez pour déterminer la condamnation en masse. Mon digne oncle y fut enveloppé, sans égard pour les services qu'il avait rendus et qu'il pouvait rendre encore à l'humanité.

Il n'entre pas dans le rappel de mes souvenirs d'énumérer tous les forfaits qui, à ma connaissance, ont été judiciairement commis par les ordres de la Convention. Elle avait, dans ses deux comités de salut public et de sûreté générale, deux vastes foyers où la matière des confiscations était mise en fusion dans le creuset ardent des condamnations révolutionnaires. Souvent la Convention elle-même prononçait des décrets d'arrestation en séance, sur ce qui lui était accidentellement révélé par des pétitions incendiaires.

En regard de la tragique proscription des vingt-quatre membres de la municipalité de Sedan, viendrait naturellement se placer l'arrestation des quatre-vingt-quatorze Nantais qui faillit être non moins sanglante et qui fut plus atroce dans ses

préparatifs. Ces quatre-vingt-quatorze Nantais, arrivés à Paris quelques vingt-quatre heures avant le 9 thermidor an 2, étaient partis de Nantes en bien plus grand nombre, sous la conduite de la gendarmerie. Ce qu'on leur avait fait endurer de privations et de souffrances dans une route de cent lieues, est indicible. Ce que plusieurs d'entre eux, mes cliens, entre autres un M. Tourgouillet, m'en ont raconté, est vraiment hors de toute croyance. Ils étaient toutes les nuits jetés pêle-mêle les uns sur les autres, malades ou non, sur le carreau des églises ou d'autres édifices publics : à peine leur distribuait-on quelques alimens grossiers; jamais les animaux domestiques n'ont été traités avec autant de barbarie. Si la hache révolutionnaire, un moment suspendue, les a épargnés, il en est peu, parmi les quatre-vingt-quatorze, qui n'aient été rapidement emportés par les suites de leur inhumaine translation.

J'eus encore à déplorer parmi les miens la révoltante condamnation d'un jeune homme de vingt ans, proche parent de ma femme, dont l'unique crime était d'avoir été trouvé saisi d'une chanson rédigée contre les oppresseurs de sa patrie.

Que dire de plus, pour faire à jamais exécrer les actes de ce sanguinaire tribunal, sinon qu'il a condamné à mort le vertueux Malesherbes. J'aime à redire le mot sublime que ce grand homme prononça dans l'escalier de pierre qui, de la Conciergerie, conduisait aux avenues de la salle des assassinats judiciaires, lorsqu'un petit caillou rencontré sous ses pieds le fit trébucher : « Ceci est de mauvais augure; un Romain rentrerait chez lui. »

Et cette réponse digne du plus sage d'entre les hommes, suggérée à M. Angran d'Alleray (ancien lieutenant civil au Châtelet de Paris), par l'immoralité même des imputations qui lui étaient faites. Il était cité devant le tribunal révolutionnaire, comme accusé d'avoir entretenu des intelligences au-dehors avec les ennemis de la république et de leur avoir même fait passer des fonds à plusieurs reprises. Interrogé par l'organe impur de ce Fouquier-Tainville, ex-procureur au Châtelet, contre lequel il avait eu à sévir, M. Angran d'Alleray avait à repousser le reproche précisé de correspondance et d'envoi d'argent, en tant qu'il portait sur le comte et la comtesse de la Luzerne, ses gendre et fille, dont il était séparé par l'émigration.

Sur ce qui lui était observé qu'il avait agi con-

tre les lois de la république, l'intègre magistrat avait clos le débat par cette exclamation : « Pouvais-je prévoir que vos lois seraient en opposition avec la nature? »

Tout éloquent qu'il était, ce cri de la vertu n'avait rien de pénétrant pour des consciences perverses, vendues au pouvoir qui ne les avait choisies qu'à cause de leur dévouement pour le crime. Ce jury révolutionnaire, que ni les superbes imprécations de Vergniaud, ni les vigoureux sarcasmes de Danton, ni l'héroïque suicide de Valazé n'avaient ébranlé, n'était pas de trempe à se laisser amollir par le touchant langage des nobles sentimens. Il n'y avait d'accès auprès de lui, que pour les déclarations à la charge des accusés, quelque dégoûtantes qu'elles fussent; pour les sophismes les plus odieux, même pour les calembourgs de la plus plate comme de la plus irritante ironie.

Ainsi on avait traduit à ce tribunal déhonté un vieillard plus qu'octogénaire, M. Frécot de Lanty, qui, depuis plus de vingt ans, n'avait pas quitté sa chambre, n'y avait fait d'autre trajet que de son lit à un fauteuil, où il végétait dans un état de surdité complète. On l'accusait néanmoins d'avoir conspiré contre la sûreté de la république une et indivisible. Il avait bien fallu, du moins pour

la forme, procéder à son interrogatoire. M. Frécot de Lanty, porté à l'audience et hissé sur le banc des accusés comme une masse, n'entendant rien à ce qui se passait devant lui, ni à ce qui lui était demandé, ne pouvait rien répondre.

A la suite des interpellations réitérées auxquelles il restait constamment muet, Coffinhal, parlant pour l'accusateur public, avait dit aux jurés. « Il faut en finir, vous voyez bien qu'il conspire « *sourdement.* »

Qui n'a pas été indigné de cette autre sotte et atroce plaisanterie du même Coffinhal, adressée à un maître d'armes qui allait être condamné à mort : « Pare cette botte-là ? »

Avant de clore le chapitre des hauts méfaits du tribunal monstre, j'ai encore à dévoiler diverses particularités qui ne sont guère connues que de moi ; l'exercice de mon ministère d'avocat me les a fournies, ou m'a mis en position de les mieux observer.

La plus lamentable de toutes est assurément celle relative à l'émission faite en France, dès 1787, des obligations au porteur dites *des trois princes anglais*. Je dois, pour bien faire saisir toute la monstruosité de l'arrêt révolutionnaire intervenu, remonter à l'origine de l'opération et à

quelques autres précédens qui ne sont pas dénués d'intérêt.

En 1787, les trois princes anglais, le prince de Galles, les ducs d'Yorck et de Clarence, étroitement liés avec le duc d'Orléans, avaient imaginé de faire, tant en France qu'en Hollande, un emprunt de quelques millions, sur leurs obligations payables au porteur. Ils avaient déposé à cet effet, chez un notaire de Londres, leur autorisation collective au profit d'un sieur de Beaune.

Ce sieur de Beaune, possesseur d'une expédition en bonne forme de ce pouvoir des trois princes, s'était rendu à Paris, où il avait ouvert l'emprunt jusqu'à concurrence de deux millions. Il avait été adressé, pour les actes de réalisation de ces emprunts, à un notaire de Paris, fort accrédité, Me Brichard, qui était le notaire du duc d'Orléans. Me Brichard avait reçu le dépôt par de Beaune de la procuration des trois princes, puis, en corrélation avec ce dépôt, des obligations notariées par fraction de 100 livres sterling, remboursables au porteur dans vingt ans de leur date, et garnies à cet effet de coupons d'intérêt.

Ces obligations fractionnaires avaient été signées en second par Chaudot, autre notaire, ce qui n'était de la part de celui-ci qu'un acte de pure

forme, qui, d'après les usages et réglemens de la chambre des notaires de Paris, ne pouvait pas être refusé, et n'entraînait, contre l'officier signataire en second, aucune espèce de responsabilité, même en cas de faux.

On avait fait imprimer ces obligations au porteur, avec leurs coupons en marge, pour la facilité de la circulation.

Bientôt l'agiotage sur le pavé de Paris s'en était emparé. La version qui m'a été faite disait que de Beaune avait abusé, dans l'émission, de la confiance des trois princes anglais, et ne leur avait remis aucuns produits; tellement que les trois princes s'étaient crus autorisés, non pas à révoquer ses pouvoirs, mais à en retirer la minute originale des mains de leur notaire à Londres.

Nonobstant ce retrait, qui (s'il a jamais été fait) était ignoré à Paris, les obligations au porteur avaient continué d'y circuler, sous les dénominations simplifiées d'*actions du prince de Galles*.

Un notaire de Paris, M^e^ V..., qui s'était malheureusement immiscé dans les affaires de tripotage négociées par les jeunes fils de famille, avait fait accepter pour comptant ces actions du prince de Galles, notamment par trois mineurs, les ducs de Saint-Aignan, de Gèvres et de Fleury, qui emprun-

taient chacun de leur côté. En échange de cette valeur, M. V... avait retiré des trois jeunes ducs des obligations notariées emportant hypothèque sur leurs immeubles, au profit d'individus suspects ou qui n'offraient aucune consistance; quelques faibles sommes d'argent, ajoutées aux actions, avaient décidé les preneurs à s'arranger de celles-ci.

Mais bientôt le refus fait à Londres du paiement des coupons d'intérêt avait dessillé leurs yeux. Les ducs de Saint-Aignan, de Fleury et autres avaient réclamé de Me V... des valeurs moins illusoires. Me V.... s'étant défendu de reprendre les actions, une plainte en *police correctionnelle* avait été intentée contre lui.

C'était la première poursuite en ce genre qui eût été exercée au Palais. Elle était la première application de la loi toute nouvelle portée sur la matière des escroqueries et des abus de confiance. Elle avait été attribuée au tribunal civil que présidait M. Millet de Gravelle, dont j'ai déjà parlé. J'avais plaidé dans cette cause toute neuve pour le duc de Saint-Aignan et d'autres réclamans. Nous avions obtenu un gain de cause qui avait fait grand bruit dans le temps. Me V... avait été condamné à rendre aux plaignans leurs engagemens hypo-

thécaires et à reprendre les actions avec dommages et intérêts.

Quelque temps s'était écoulé sur la condamnation. J'étais à mille lieues de supposer que le fait primitif de l'émission des actions des trois princes anglais pût jamais offrir aucun point de contact politique, et surtout donner lieu à un aussi monstrueux autodafé que celui où ont péri tant d'innocentes victimes.

Je ne sais par qui cette émission, qui datait de 1787, a été dénoncée au tribunal révolutionnaire, ni comment on est parvenu à la transformer en un plan de contre-révolution, conçu pour favoriser les Anglais, et pour faire passer à l'étranger les fonds français au détriment de la république.

De tous points une telle conception, éclose en l'an 2, était absurde. Les faiseurs de 1787 visiblement n'avaient pas pu, par prescience, opérer contre les intérêts de la France républicaine, puisqu'il s'en fallait de six ans qu'on ne songeât à décréter la république. Quant au reproche d'exportation du numéraire français, tel qu'il circulait en l'an 2, il était plus qu'insensé, puisqu'il n'y avait dans la circulation que des assignats qu'il n'était pas défendu d'exporter, et qui ne pou-

vaient guère être envoyés en Angleterre pour une contre-révolution.

Ce fut cependant là l'unique et misérable échafaudage de l'accusation sur laquelle furent traînés au tribunal révolutionnaire tant d'infortunés qui ne devaient nullement s'y attendre et en qui la crainte d'y succomber pouvait encore moins être motivée.

Ne fut-ce pas un délire, par exemple, que de traduire en jugement, comme émissionnaire des actions du prince de Galles, le petit duc de Saint-Aignan, auquel le notaire V.... les avait appliquées par fraude comme valeur d'un marché d'usurier? N'y avait-il pas frénésie d'avoir enveloppé dans cette extravagante imputation à crime la jeune et intéressante duchesse son épouse, qui, femme de grand seigneur, ne se mêlait certes en aucune façon des négociations d'emprunt liées par son mari dissipateur?

Etait-il plus tolérable de s'en prendre de l'introduction en France, dans l'année 1787, des pouvoirs d'emprunter des trois princes anglais, au notaire Brichard, qui en avait simplement reçu le dépôt; puis, sur la demande du mandataire déposant, homme connu et accrédité, avait rédigé les obligations notariées qui étaient de son mi-

nistère et dont aucune loi ne lui interdisait la rédaction ?

N'y avait-il pas fureur à avoir étendu la mesure d'arrestation jusqu'au maître clerc de Me Brichard, M. Messivier, dont la coopération avait été si secondaire et si passive?

Et le malheureux, le mille fois malheureux Chaudot, ce confrère de Brichard, qui n'avait donné qu'une signature en second aux obligations incriminées, qu'il n'avait peut-être pas même lues, les devoirs de son état lui faisant une nécessité d'accorder cette signature en second, toutes les fois qu'elle lui était demandée par un confrère!

Tant qu'il y aura des notaires à Paris, le souvenir de Chaudot ne s'effacera pas ; tant que des âmes sensibles se reporteront sur les six semaines d'angoisses que Chaudot a souffertes à la suite des sursis à son exécution et à la nouvelle du décret de la Convention qui levait ce sursis pour ordonner sa mise à mort, elles ne pourront se défendre de payer à sa mémoire le tribut des regrets les plus amers.

Qui n'aurait cru que la fin si tragique de tant de têtes innocentes sacrifiées à l'occasion des obligations des trois princes anglais, deviendrait un

jour, pour ceux qui en étaient porteurs, une recommandation pour leur en faire obtenir le paiement? Je m'y suis employé pour plusieurs, en 1814 et en 1815, lors de la Restauration. J'ai demandé que le montant des deux millions d'obligations fût compté à l'Angleterre sur et en tant moins des indemnités qu'elle réclamait de la France. Il m'a été repondu que ces obligations des trois princes anglais n'étaient que des effets de particuliers, qui ne pouvaient se compenser avec les reprises sur la France, soit du gouvernement, soit d'autres particuliers anglais ; que les princes, en Angleterre, avaient des apanages ou pensions, au-delà desquelles l'Etat ne leur devait rien ; qu'enfin les porteurs ne pouvaient s'adresser qu'à leurs trois obligés.

J'ai, en conséquence, dirigé le recours direct de mes cliens vers les trois princes eux-mêmes, dans la vue d'obtenir, sinon de leur justice, du moins de leur équité, une composition quelconque. M. l'ambassadeur d'Angleterre à Paris a bien voulu se charger de leur supplique. Des espérances en réponse m'ont été données ; mais rien ne m'a encore prouvé qu'il ait été accordé, par les trois princes, un réglement équitable à tous les porteurs.

Autre preuve de la soif ardente des condamnations dont ce tribunal exterminateur était dévoré. C'est encore un de mes cliens, jeune notaire, qui débutait sous les plus heureux auspices, que son terrible glaive a frappé bien à l'improviste.

J'étais en relations très intimes avec tous les jeunes notaires de Paris qui avaient traité de leurs offices depuis la révolution. Ils réclamaient contre leurs vendeurs, des réductions de prix sur leurs traités d'acquisition, fondées sur l'abolition de certains droits qui étaient entrés dans la supputation de la charge. Du nombre des réclamans était Me Martin, jeune notaire, qui avait son étude rue de Seine, faubourg Saint-Germain.

Un certain jour, ses affaires l'avaient conduit de très bonne heure dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Entre dix et onze heures de la matinée, il en était revenu, se rendant chez lui par le Palais-Royal. Etant dans la première cour, sur la rue Saint-Honoré, il avait rencontré un de ses jeunes confrères, Me Gabiou, qui était aussi l'un des réclamans des réductions de prix. Me Gabiou, après les premiers complimens, avait voulu entretenir avec Me Martin un colloque, sur leur intérêt commun de réclamation; Me Martin s'en était défendu; il était trop pressé de rentrer chez lui.

Dans le moment critique où l'on vivait, on ne savait pas ce qui pouvait survenir d'une minute à l'autre.

Arrivé rue de Seine, en son domicile, Me Martin y avait trouvé, en effet, un gendarme qui l'attendait. Ce gendarme était porteur d'un ordre du parquet du tribunal révolutionnaire qui mandait Me Martin à sa barre, à l'instant même.

On y instruisait à l'audience une procédure dont l'objet était un acte de notoriété à trois témoins, reçu par Me Martin, comme notaire. L'acte était incriminé, non pas dans son état matériel, non pas quant au personnel des trois certificateurs, qui, tous, étaient gens connus et domiciliés, mais uniquement sous le rapport de l'usage auquel il était destiné, et que l'accusateur public supposait avoir été de faire fraude aux droits de la république.

Le débat était très avancé, lorsque Me Martin avait paru. L'accusateur public s'était borné à l'interroger sur la question de savoir si c'était lui, Martin, qui avait reçu, comme notaire, l'acte de notoriété en question. Sur sa réponse affirmative, il avait conclu à ce que le notaire fût compris dans la condamnation à mort déjà requise contre les autres signataires. De suite, la condamnation avait

été prononcée contre tous. On avait fait retirer à l'instant les condamnés.

Reconduits à la Conciergerie, il s'était trouvé que les voitures qui, ce jour-là, conduisaient au supplice les fournées de condamnés, n'avaient pas leur pleine charge. L'exécuteur en avait fait l'observation. Sur-le-champ, on avait fait monter, sur une de ces fatales charrettes, le malheureux Martin et ses compagnons d'infortune. Au moment du passage du cortége funèbre devant les cours du Palais-Royal, pour se rendre à la place de la Révolution, Mᵉ Gabiou s'était avancé avec son poste. Et qu'avait-il aperçu? Le camarade qui, trois heures avant, l'avait quitté au même endroit, inquiet, mais libre, pour regagner ses foyers.

Le lendemain de cette courte mais cruelle tragédie, le désir de conférer avec Mᵉ Martin de la réclamation qui était sur le tapis, m'avait dirigé vers son cabinet. Le bouton de la porte d'entrée m'ayant résisté, j'étais redescendu, et avais questionné le portier sur la cause de cette fermeture de porte. J'avais appris de lui l'effroyable événement de la veille. De là, je m'étais rendu, tout consterné, auprès de M. Pons de Verdun, qui logeait alors rue Hautefeuille, au coin de la rue Serpente. Je l'avais trouvé à sa toilette; son barbier le rasait.

Mon premier mouvement est de raconter, à mon ex-confrère Pons, la fin déplorable du jeune notaire Martin. A peine ai-je articulé le mot fatal, que le rasoir tombe des mains du barbier, qui lui-même s'évanouit. Revenu à lui, il explique qu'il était aussi le coiffeur de Me Martin; que, de ce pas, il devait s'acheminer vers cette autre pratique.

Qui pouvait respirer sous un régime aussi convulsif!

On a besoin, à la suite de tant de récits affligeans pour l'humanité, d'entendre quelques mots qui la consolent, et d'apprendre comment elle a été vengée. L'histoire a déjà consacré bien des traits d'héroïsme qui contrastent avec tous ces forfaits des bourreaux.

Il est deux de ces traits que je me plais à rappeler, parce qu'en la personne de leurs auteurs, ils honorent l'ordre des avocats.

Le premier est celui de M. Aved de Loizerolles, père, avocat et bailli de l'Arsenal de Paris.

Ce noble fonctionnaire était devenu suspect aux gens de son quartier, les voisins du faubourg. Il avait été incarcéré; son fils l'avait été de son côté. On leur avait donné la même chambre dans la prison. L'accusation cependant les avait séparés

l'un de l'autre; ils étaient enveloppés sous des préventions différentes.

Le fils, le premier, avait été traduit en jugement au tribunal révolutionnaire; il y avait été condamné à mort. Dès le lendemain matin, le concierge avait fait, à l'entrée du corridor, l'appel de tous les condamnés. Le fils Aved de Loizerolles, anéanti par le sommeil et par le désespoir précurseur de la mort, ne l'avait pas entendu; mais son père, son tendre père, se tenant éveillé sur la condamnation de la veille, avait bien entendu le fatal appel nominal articuler son nom. Il avait profité de l'état léthargique de son fils pour sortir de leur chambre, et pour aller se réunir aux infortunés que l'échafaud en peu de minutes devait moissonner.

La survenance du 9 thermidor, presque immédiate sur cet adorable dévouement paternel, a permis qu'il ne fût pas infructueux. M. Aved de Loizerolles fils, quoique condamné, a été réputé avoir subi sa peine en la personne de son père; il vit encore. Son père vivra éternellement dans la mémoire des hommes.

Le barreau de Paris, fier, à bon droit, d'avoir possédé dans son sein un Régulus de la trempe de M. Aved de Loizerolles père, a voulu en perpétuer

la mémoire; le 29 novembre 1821, il a accordé au fils la pension décernée toujours au malheur de ses membres.

Le deuxième trait d'héroïsme à revendiquer pour mon ordre, est celui de *Garran de Coulon!* Nommer ce membre de l'ancien barreau, que la révolution a électrisé comme tant d'autres, c'est faire revivre à la fois l'homme de bien, le jurisconsulte érudit et surtout *le grand citoyen.*

Garran de Coulon était doué d'une mémoire, sur le droit, non moins prodigieuse que celle de Cailleau. Les secours qu'il en tirait, pour lui et pour les autres, étaient autrement fructueux dans les conseils, les conférences, les délibérations, soit comme législateur, soit comme magistrat; car il a été successivement membre de l'Assemblée législative et chef du parquet de la haute Cour nationale d'Orléans, décrétée et non organisée. Il est mort conseiller en la Cour de cassation. A cause de l'abondance de ses citations, ses collègues moins instruits lui avaient donné pour surnom *la Bibliothèque renversée.*

Mais ce qui lui a fait acquérir un tout autre relief, et qui le classe au nombre des personnages héroïques, c'est le rare courage qu'en 1792 il déploya comme officier municipal, au milieu de la popu-

lace ameutée devant l'Hôtel-de-Ville, et qui traînait à la lanterne le boulanger *François*. Garran de Coulon, apercevant de son poste ces horribles préparatifs de mort, descend précipitamment sur la place, revêtu de son écharpe, perce la foule, et, prenant sous son égide le malheureux boulanger, s'écrie : « Citoyens, c'est moi qu'il faut « pendre, car c'est moi qui dirige les subsis- « tances et qui ai réduit ses provisions. » Dire qu'à ces mots la foule stupéfaite avait lâché sa proie, ce n'est que constater le triomphe bien légitime de la vertu : les races futures lui devront toujours leur admiration.

CHAPITRE XVII.

Improvisations de la clémence, par Robespierre. — Fête à l'Etre-Suprême, où il domine. — Sa lutte contre les deux comités de salut public et de sûreté générale le fait mettre en jugement. — Henriot l'enlève de la prison du Luxembourg, d'où il est conduit en triomphe à la maison commune. — Nuit du 9 thermidor. — Exécutions, le surlendemain, de Robespierre, Saint-Just, Couthon et autres. — Fin horrible des soixante-douze membres de la commune; celle inouie de Coffinhal.

—

Sont venus enfin les jours de réaction et de vengeance contre les fauteurs principaux et les complices les plus acharnés de tant d'assassinats judiciaires. Je m'abstiendrai de rien redire (sur les antécédens du 9 thermidor, ni sur les faits no-

toires qui l'ont rempli) de ce que les journaux du temps en ont consigné.

Mais il est une foule d'observations qui n'ont été faites nulle part et qui n'ont même pas pu l'être, n'étant connues que de moi; chacun d'ailleurs racontant à sa manière ce qu'il a vu. Je les place ici.

Ma première remarque porte sur ce que le remède au mal n'est nullement provenu (comme quelques-uns l'ont prétendu) de la lassitude des masses spectatrices des boucheries journalières. Tant que la faux révolutionnaire n'a moissonné que les sommités de la richesse (comme les soixante fermiers généraux en masse) ou de *l'aristocratie*, terme de proscription qui enveloppait tous les nobles et la haute magistrature (tels que tous les membres du Parlement de Paris immolés à la fois), le peuple n'avait pas sourcillé : il avait, au contraire, assisté en foule à ces sanglans spectacles, avec cette ardeur que, dans tous les âges, il a montrée pour les arènes les plus meurtrières, d'autant que l'on se flattait de *battre monnaie sur la place de la Révolution*, et que la répartition du milliard d'indemnité était promise aux défenseurs de la patrie.

Ce qui amena la réaction de thermidor, ce fut

primitivement la discorde qui divisa la Convention en plusieurs partis et qui envoya à l'échafaud bon nombre des plus chauds patriotes, tels que les Danton, les Girondins, etc.

Ce fut ensuite l'ambition insensée de Robespierre, qui, se voyant l'idole du peuple, avait fini par rêver le pouvoir suprême. Il s'était persuadé que le meilleur moyen d'y arriver était de mettre, de sa propre autorité, un terme aux égorgemens judiciaires; il avait entrepris d'en faire retomber tout l'odieux sur les deux comités de salut public et de sûreté générale, comme seuls directeurs, *à son insu*, des actes du tribunal révolutionnaire; entreprise digne d'un tel jongleur; car, depuis son échec, il a été bien constaté que la liste des têtes à sacrifier, jour par jour, lui était présentée tous les soirs et qu'elle était arrêtée par lui.

Mais ostensiblement rien n'avait transpiré de son abominable direction. Robespierre s'était persuadé qu'il gagnerait beaucoup de terrain, en faisant cesser les hurlemens des abattoirs. Il en était venu, dans tous ses discours, à prêcher la morale et la philantropie; il allait être un libérateur généreux, qui viendrait rendre au monde la sécurité que tous avaient perdue.

Il avait réussi jusqu'à mettre les idées religieuses à l'ordre du jour. Il avait fait décréter par la Convention, le 18 floréal an 2, que « le peuple « français reconnaissait l'existence de l'Etre-Su- « prême et l'immortalité de l'âme; que le 20 prai- « rial il serait célébré une fête en *l'honneur de* « *l'Etre-Suprême.* »

J'ai assisté à cette fête, qui fut donnée dans le jardin des Tuileries. Un immense orchestre y fut établi au bas du pavillon de l'Horloge, dont les membres de la Convention occupaient les salons. Robespierre se fit attendre assez long-temps, ce qui indisposa fort ses collègues. Enfin il parut au balcon, cheveux poudrés, tout radieux aux yeux du peuple qui fit éclater pour lui le plus vif enthousiasme.

Quand ce concert d'applaudissemens eut cessé, l'orchestre commença le sien. Divers hymnes, composés pour la cérémonie, furent exécutés avec toute la pompe que pouvaient leur donner les talens des premiers artistes. Il y en eut un, entre autres, qui, par la verve du compositeur des paroles et par le génie du facteur de la musique, fit sur nous une impression aussi profonde que la Marseillaise.

Il débutait ainsi :

« Père de l'univers, suprême intelligence,
« Bienfaiteur ignoré des aveugles mortels,
« Tu révélas ton être à la reconnaissance
« Qui seule éleva tes autels. » (*Bis*).

La deuxième strophe se terminait ainsi :

« Tu n'as point de passé, tu n'as point d'avenir,
« Et sans les occuper, tu remplis tous les mondes,
« Qui ne peuvent te contenir. » (*Bis*).

L'orchestre ayant cessé de se faire entendre, Robespierre, suivi de toute la Convention, était descendu par l'estrade dans le jardin : il portait à la main une torche enflammée, se dirigeant vers le premier bassin du milieu, sur lequel on avait élevé un petit amphithéâtre surmonté d'une statue recouverte d'un voile de gaze; c'était celle de l'Athéisme, sculptée de grandeur naturelle. Arrivé au pied de cette statue, Robespierre y avait mis le feu; les fragmens de la gaze enflammée, collés aux parois de la statue, l'avaient toute noircie. Sur-le-champ, on en tira les augures les plus sinistres pour le héros de la fête.

Cependant la Convention se formant en cortége autour de Robespierre, se mit en marche

vers le Pont-Tournant, pour se rendre au Champ-de-Mars, où d'autres cérémonies devaient être célébrées.

Elle était précédée d'un grand char olympien assez élevé, garni de banderoles en rubans, et attelé de quatre bœufs vigoureux qui le traînaient lentement. Sur le devant du char étaient étalées plusieurs gerbes de blé fraîchement moissonnées; des bergers et des bergères vêtus de blanc, occupaient les compartimens du char : c'était un hommage rendu à Cérès dont le culte était à peu près le seul indiqué; ce fut aussi ce qui nous parut du meilleur goût.

Nous ne suivîmes pas le cortége au-delà des Tuileries, et ne vîmes rien, par conséquent, des momeries qui s'exécutèrent au Champ-de-Mars, sur cette même montagne que les fédérés de 1790 y avaient élevée.

Trois jours après, c'est-à-dire le 23 prairial, la Convention, de peur qu'on abusât contre elle de ces premières démonstrations de clémence, s'était hâtée de réorganiser le tribunal révolutionnaire de Paris, armé seul désormais du pouvoir de juger les *ennemis du peuple*. Elle avait établi par son décret de nombreuses classifications de

ceux qu'il fallait ranger dans cette catégorie *d'ennemis du peuple.*

Par un article exprès, il avait été dit que « nul « ne pourrait traduire personne au tribunal révo- « lutionnaire, si ce n'était la Convention nationale, « le comité de salut public, le comité de sûreté « générale, les représentans du peuple commis- « saires de la Convention, et l'accusateur public. »

Bourdon de l'Oise, justement effrayé de la facilité avec laquelle, jusque-là, plusieurs fournées de ses collègues avaient été livrées aux proscriptions de ce tribunal, avait voulu faire excepter du nombre des prévenus, que les deux comités pourraient seuls y traduire, tout représentant du peuple : il avait insisté pour que la tradition ne pût émaner que de la Convention elle-même, et par un décret spécial.

A ce sujet, une grande rumeur s'était élevée dans le sein de l'assemblée : les membres des deux comités, que la motion de Bourdon taxait implicitement d'en vouloir à la sûreté de leurs antagonistes, Couthon et Robespierre à leur tête, l'avaient hautement qualifié de calomniateur. Robespierre, dans sa fureur d'être ainsi dévoilé, s'était oublié au point de lancer contre Bourdon l'épithète de *scélérat ;* et, loin de se rétracter sur

la réclamation de Bourdon, il avait insinué que celui-ci était dans le cas de l'arrestation; que les comités auraient pu la provoquer.''

Bourdon, d'après cette orageuse séance, n'avait que trop senti que c'était un combat à mort qui venait de s'engager entre lui et Robespierre : il s'était résolu à garantir sa propre tête, par la chute précipitée de celle de Robespierre. C'était de sa propre main qu'il voulait faire périr ce tyran de la patrie, cet usurpateur orgueilleux qui n'hésitait pas à avilir la représentation nationale, afin de la sacrifier en détail à son ambition démesurée.

Ce parti de se défaire de Robespierre par le poignard étant une fois arrêté dans sa tête, Bourdon avait songé à prendre, avant l'exécution, quelques mesures relativement à sa fortune. Il prenait le plus vif intérêt à une femme et à plusieurs enfans en bas âge dont le sort était attaché au sien. Il avait fait, en leur faveur, des dispositions dont il lui importait que le titre ne disparût pas, et que l'exécution fût réclamée, le cas échéant, et poursuivie avec le zèle d'une amitié éclairée.

Or, c'était de moi que Bourdon avait fait choix, pour être à la fois le conservateur de ses volontés

dernières et le protecteur, après lui, de ces êtres qu'il affectionnait.

Dès le lendemain du 23 prairial, Bourdon m'avait mandé auprès de lui, en me faisant croire qu'il ne s'agissait que d'un simple déjeuner. Il occupait alors un petit logement de garçon rue des Saints-Pères dans une maison à gauche, qui n'avait qu'une porte bâtarde, sans portier. Son appartement me fut indiqué par une femme qui en sortait, désespérée de n'avoir pas pu obtenir de lui qu'il intercédât pour son mari.

A peine étais-je entré, que Bourdon, sans autre circonlocution, m'avait dit : « Ecoute; il y a « long-temps que nous nous connaissons; je sais « que tu es un patriote modéré, que tu n'es pas « très passionné pour la république; mais tu es un « honnête homme, un bon ami; et c'est à ces « deux titres que j'ai cru pouvoir m'ouvrir à toi « de mes projets et des mesures qu'ils comportent. « Robespierre est mon ennemi personnel; il m'a « attaqué et menacé en pleine Convention : il veut « me faire périr, afin de pouvoir plus facilement « dominer la Convention et s'emparer du pouvoir « absolu. Je veux déjouer ses ambitieux desseins « en l'immolant lui-même de ma propre main. »

En même temps, et comme s'il eût eu besoin

de me convaincre de sa force d'âme, il retire de dessous son lit une cassette oblongue, dans laquelle était resserré l'habit qu'il avait porté le jour de la prise de la Bastille, le panache qui, dans la Vendée, avait orné son front de représentant du peuple, et un large coutelas dont il était toujours armé dans ses expéditions.

Il eut grand soin de me faire observer que son habit était encore couvert des taches du sang qu'il avait répandu à la Bastille; que son panache était criblé par les balles des Vendéens : à l'égard du coutelas, qu'il l'avait plus d'une fois plongé dans le cœur de ses ennemis; c'était l'arme dont il entendait, à la première occasion, frapper Robespierre.

Je tremblais que la muraille, qui recevait avec moi ces terribles confidences, n'en rendît une syllabe à quelqu'un. Bourdon, pour me rassurer, m'ajoute comme développement de son plan, qu'il a besoin de quelqu'un qui soit assez discret pour se taire avant et après l'action; assez fidèle, pour conserver son testament; assez zélé et assez éclairé, pour le faire exécuter en temps utile : « C'est toi, « me dit-il, qui seras pour moi ce confident dé- « voué; j'y compte et ne m'inquiète plus de rien. »

Il me remet de suite son testament avec ses instructions et quelques titres importans.

Dieu sait de quelles agitations cette remise remplit mon âme, quelles mauvaises nuits j'ai passées avec la possession de ce périlleux dépôt ! Au moindre soupçon qui en eût été conçu, au moindre mot de révélation, j'étais un homme mort. Qu'arriverait-il si Bourdon, étant arrêté avant ou après la consommation de sa vengeance, le moindre indice de correspondance avec lui était administré contre moi ? Les seize jours que j'ai passés dans cet état d'incertitude ont été des siècles.

Enfin est arrivée, contre toute prévoyance, et sans provocation isolée de la part de Bourdon de l'Oise, cette journée, à jamais précieuse pour l'humanité, du 9 thermidor.

On sait, sans que j'aie besoin de le redire, comment Robespierre s'est perdu, en attaquant, dans la séance du 8 thermidor, les deux comités de salut public et de sûreté générale, dont il s'était éloigné depuis quelque temps; comment il en souleva contre lui les membres les plus énergiques, Billaud-Varennes, Vadier, Tallien, Amar, Charlier, Elie Lacoste, Fréron; avec eux et plusieurs autres, Bourdon de l'Oise; comment la parole de Robespierre y fut étouffée; comment lui, Couthon et Saint-Just, accusés d'avoir voulu élever leur triumvirat sur les cadavres des meilleurs patriotes,

furent d'abord mis en jugement, et transférés dans la prison du Luxembourg, d'où ils furent délivrés par Henriot, commandant de Paris, pour être conduits en triomphe à la Commune, qui s'était mise ouvertement en révolte contre la Convention.

Dire quel a été l'état de Paris, dans la soirée, puis dans la nuit du 9 au 10 thermidor, serait chose difficile, tant fut grande la confusion qui y régna. C'était à chaque coin de rue que la guerre civile éclatait. A droite, était un groupe de citoyens armés, qui criaient : *Vive la Commune! à bas la Convention!* A gauche, un autre groupe, pareillement armé, dont le cri était : *Vive la Convention! à bas la Commune!*

Les ombres de la nuit vinrent ajouter à l'horreur de ces bruyantes discordes. On ne saurait calculer les affreux désordres qui en seraient résultés, si la Convention n'avait pris de bonne heure, dans la soirée, le parti de mettre *hors la loi* Robespierre et tous ceux qui se seraient joints à lui; si, de plus, pour assurer l'effet de cette *mise hors la loi*, elle n'eût envoyé un de ses membres, à cheval et en écharpe et panache, dans chacune des quarante-huit sections armées de la capitale. Elle mit à leur disposition, autant qu'il en fallait, des chevaux de la gendarmerie en service auprès d'elle.

Comme je me tenais constamment au corps-de-garde de ma section, rue Sainte-Avoye, hôtel d'Asnières, où je devais passer la nuit, j'eus occasion de remarquer que la présence de ces députés, élevés au-dessus de la multitude qu'ils haranguaient, avait seule décidé tous les irrésolus à se prononcer pour la Convention. Il fut arrêté, dans nos rangs, que nous nous transporterions, de suite, autour de la salle des représentans, pour lui servir de rempart.

Je n'avais pas d'autre arme défensive que mon éternelle pique. Peu d'entre nous avaient des fusils. Nous marchâmes au nombre de deux cents environ, jusque dans la partie du Carrousel non séparée alors du château. Aucuns ordres ne nous étant donnés, nous restâmes assez long-temps dans cette cour, et nous assîmes sur le pavé.

De minuit à une heure, l'ordre nous vint de marcher en colonne sur l'Hôtel-de-Ville, où Robespierre et ses complices s'étaient retranchés, et tenaient séance, ayant au milieu d'eux le commandant de place Henriot. A gauche de notre colonne s'était placée la section de Marat, à peu près aussi nombreuse et aussi bien équipée que a nôtre. Nous, section de la Réunion, tenions la droite. Trois pièces de canon, avec leurs affûts,

et mèches allumées, avaient été placées d'abord à notre tête. A peine étions-nous devant l'église de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, que cette artillerie, mal commandée, était restée au centre de notre troupe.

Bourdon de l'Oise, que je n'avais pas encore aperçu, et par qui j'ignorais que nous fussions commandés, ayant vu la fausse position de son artillerie, avait poussé, dans le silence de la rue Saint-Honoré, des cris épouvantables pour la faire remonter en tête. Parvenus sur la place de l'Hôtel-de-Ville, nous y avions trouvé d'autres sections, pareillement dirigées contre la commune, et nombre d'autres pièces de canon. Nous y fûmes mis, par nos officiers, en ordre de bataille, en face de l'entrée principale de l'Hôtel-de-Ville, et en avant de toutes les pièces de canon. Bourdon, en parcourant les rangs, avait vociféré contre cette nouvelle bévue, qui nous exposait, pour premières victimes, à la bouche de nos canons.

Dans les évolutions qu'il nous fit faire, il me remarqua et me félicita sur ma bravour. En un clein-d'œil certain tumulte s'étant fait entendre dans la grande salle de la maison commune, j'ai vu ce même Bourdon, suivi de plusieurs braves aussi déterminés que lui, se présenter à l'escalier

d'entrée, tenant à chacune de ses mains un pistolet et entre ses dents son sabre nu, les yeux étincelans de colère, le visage tout enflammé. Il ne ressemblait pas mal à une furie.

A quelques minutes de là, un coup de feu avait retenti dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville; c'était celui qu'un gendarme de la Convention avait tiré, presque à bout portant à la jugulaire de Robespierre, au moment où il pérorait. De suite la confusion s'était mise parmi tous ses partisans; le député Lebas avait été tué; Robespierre jeune avait été jeté par la fenêtre et avait eu la jambe fracturée dans sa chute. Coffinhal, furieux, s'était jeté sur le commandant Henriot, auquel il reprochait sa lâcheté et son impéritie : il en avait fait justice, en le saisissant à la ceinture et le précipitant dans la cour. Henriot était tombé dans un puisard qui se trouvait ouvert, et y avait été tout meurtri : Saint-Just avait été fait prisonnier.

Quant à Couthon, qui avait de longue date la moitié du corps paralysée, il avait fait le mort. Je l'ai vu porté à bras et déposé, tout de son long, comme un corps saint, sur la dalle du trottoir à l'entrée du quai Pelletier. Il était immobile, inanimé en apparence depuis quelques instans, lorsqu'un grenadier, ayant la baïonnette au bout

du fusil, s'avisa de la lui porter sur le flanc et de l'en piquer. Involontairement Couthon donna signe de vie et fut transporté au comité de salut public.

Déjà Robespierre blessé y avait été conduit sur une civière : je l'ai vu passer à mes côtés sur ce triste équipage. On connaît ses derniers momens; on sait de quelles amertumes ils furent abreuvés par ceux qui avaient vu en lui le bourreau de leurs parens ou de leurs amis.

J'avais tant de peine à croire tout ce dont je venais d'être témoin dans la nuit, tant de sujet de craindre quelque réaction dans l'intérêt de Robespierre, que, malgré ma répugnance à approcher du lieu des supplices, je me rendis l'après-midi du lendemain aux Tuileries, sur la terrasse qui domine la place de la Révolution. De là je voulus voir les charrettes des condamnés déboucher de la rue Royale et entrer dans l'enceinte que formait la force armée. Lorsqu'elles y eurent pénétré, je m'éloignai : les cris qui furent poussés à la chute de la tête de Robespierre, furent si violens, qu'ils ne me laissèrent aucun doute sur son exécution.

Quelle était donc la dose de haine soulevée par

ce farouche républicain ; pour que tous les gens de bien se félicitassent de son supplice

Des larmes pourtant furent données à un grand nombre des victimes qui le lendemain périrent pour lui : c'étaient les membres de la Commune ou municipalité de Paris, qui, se trouvant frappés en masse de la mise hors la loi, avaient été, au nombre de soixante-douze, arrêtés tous à la fois dans la salle même de leurs séances. Après les y avoir gardés à vue pendant trente-six heures, on fit simplement reconnaître leur identité par le tribunal révolutionnaire ; on les entassa sur huit ou dix charrettes, et en plein jour ils furent traînés sur la place de la Révolution et exécutés. Hélas! la plupart n'avaient commis d'autre crime que celui d'avoir accepté les fonctions municipales dans un temps si orageux! Témoin de leur affreuse destinée, je me suis de plus en plus applaudi de la résolution qui m'éloignait de toutes charges publiques. Cette espèce de solidarité pénale qu'elles font encourir, même à des collègues qui auraient protesté, est, à mon sens, le *nec plus ultrà* des iniquités dont la politique puisse se souiller.

A la suite de la Commune, vint le tour de Fouquier Tinville, de ce forcené accusateur pu-

blic, séide stipendié de Robespierre, qui, sous prétexte de se justifier des milliers d'assassinats dont il avait été le provocateur, avait obtenu d'être entendu à la barre de la Convention. Il n'y a rien à comparer à la turpitude des révélations qu'il y a accumulées, si ce n'est la lâcheté des récriminations qu'il s'y permit. J'eus quelque honte d'avoir à regretter, dans un pareil homme, un bienfaiteur présumé.

Héron, ce cannibale, agent du comité de sûreté générale, qui lui avait livré, par esprit de vengeance et de piraterie, tant de banquiers, tant de riches capitalistes, fut dénoncé dans la huitaine à la Convention, mis par décret en arrestation et immédiatement exécuté. Mânes des Magon, vous ne tardâtes pas à être satisfaits !

Coffinhal enfin, ce féroce énergumène, qui avait tant de fois distillé, dans ses réquisitoires, le fiel de l'ironie et du sarcasme contre les accusés, et qui avait menacé de me *tortiller*, dut à un autre monstre, dont il était le bienfaiteur, la fin la plus tragique.

Dans la fameuse nuit du 9 thermidor, où il venait d'immoler Henriot, Coffinhal avait échappé à toutes les recherches. Il s'était réfugié dans l'île

des Cygnes, vis-à-vis Chaillot, et s'y était caché pendant deux jours, sous les cordages et les sous-traits d'un bateau vide. Dans la soirée du deuxième jour, déchiré par la faim, il en était sorti pour aller prendre quelque nourriture, chez un petit limonadier qu'il avait marié et établi dans un petit estaminet rue Croix-des-Petits-Champs. Entré vers les onze heures du soir dans l'arrière-boutique de ses protégés, il y avait trouvé la femme, qui s'était empressée de lui donner à manger. Le mari appelé avait dissimulé au bienfaiteur l'odieux projet qu'il méditait. Il était rentré dans sa boutique, annonçant qu'il allait fermer. Mais, dans la réalité, il avait eu l'infamie de courir au corps-de-garde pour avertir.

Coffinhal, arrêté et mis hors la loi, comme tous les autres conspirateurs de la Commune, avait lutté contre la force armée avec tant de fureur, qu'il avait fallu l'enchaîner et le jeter dans un tombereau. Conduit ainsi au supplice, il avait fait entendre les vociférations d'un taureau pendant tout le trajet, et était mort sur l'échafaud en enragé.

La réaction s'étendit encore à quelques autres

satellites trop connus de Robespierre, qu'il était convenu de ne plus désigner que sous le titre de *tyran* ; elle atteignit même plus tard un des membres de la représentation nationale que ses atrocités devaient en effet en faire repousser. Ce fut l'infâme Carrier, qui avait épuisé sur la Loire-Inférieure tout ce que la férocité peut inventer de plus exécrable, pour anéantir, d'un seul coup, avec ses bateaux à soupape, des générations entières. Jamais procès criminel n'offrit autant et de plus horribles incidens que celui qui s'instruisit contre Carrier à la barre même de la Convention : la seule nomenclature de ses crimes fait frissonner.

Assurément, si l'on eût fait justice entière, beaucoup d'autres membres de la Convention auraient été enveloppés par la réaction. Il paraissait difficile que, dans les deux comités de salut public et de sûreté générale, qui avaient si longtemps délibéré avec Robespierre, il s'en trouvât aucun qui pût échapper à la solidarité. Mais l'esprit de corps était là. A trop scruter, on en fût venu à reconnaître que la majorité de la Convention était coupable de *lèse-humanité*. Chacun fit un retour sur lui-même.

Aussi, lorsque Le Cointre de Versailles fit sa dénonciation collective contre six des membres des deux comités, nominativement, bien qu'il articulât sur chacun d'eux des faits poignans d'évidence et que leur culpabilité fût avérée, l'assemblée tout entière le désavoua-t-elle et le conspua.

CHAPITRE XVIII.

Comment l'auteur pare au défaut du certificat de civisme à Epernay. — Réaction de l'an 4. — Chapelle mortuaire de Saint-Merry. — Rentrée de l'auteur dans son cabinet d'avocat. — Spoliations dévoilées ; celle de la marquise de Sourdis, en Vendée. — Défense pour Aclocque contre Lazouski ; autre pour Vallier contre le baron de Batz. — Désastres et trophées par les assignats. — Procès pour le Théâtre-Français. — Les chauffeurs ou brigands d'Orgères. — Les fabriques de faux assignats et de bank-notes. — Le médecin démonétisé. — Les sacoches de l'émigrant ; fortune improvisée de son valet de chambre, au palais de Salm-Kisbourg, à Paris. — L'escompte des ordonnances. — La rente de cinq fr. au capital de sept fr.

—

Je ne m'aviserai pas de suivre tout l'historique de la Convention depuis le grand mois de thermidor an 2 jusqu'au 5 fructidor an 3, qu'elle remplit enfin sa mission, qui était de donner à la France une constitution républicaine; ni pendant les quatre grands mois d'orages et de con-

vulsions qui précédèrent la laborieuse mise en activité de cette constitution : ce serait m'écarter de mon but, qui n'est autre que de faire connaître la ligne que j'ai suivie, comme avocat, dans toutes les agitations de la politique.

Je rappelle en conséquence la crise assez singulière où je me suis trouvé, en l'an 2, pour aller défendre, à Epernay, les intérêts de l'un de mes amis, M. Sannegon père (alors propriétaire de la terre de Saint-Martin-d'Ablois) compromis dans un procès contre des marchands de bois.

M. Sannegon m'avait pressé de lui prêter mon ministère : c'était en province, loin de Paris et dans une localité circonscrite; la loi impérative pour le rapport des certificats de civisme n'avait pas encore pris beaucoup d'extension. Suivant toutes les apparences, les juges d'Epernay ne me l'opposeraient pas d'office. Le point essentiel était la simple obtention d'un passeport. Je m'étais laissé persuader que cet acte de patronage, réclamé par l'amitié, n'aurait aucun inconvénient pour moi; je l'avais donc promis.

Ma première tentative pour parvenir à l'obtention du passeport n'avait pas été sans difficulté. Il m'avait fallu me présenter à l'assemblée générale de la section, toujours en permanence, qui

était chargée de vérifier les motifs de voyage articulés par l'impétrant et de lui en délivrer une attestation, sur laquelle ensuite le passeport s'expédiait L'assemblée générale avait renvoyé ma demande à l'examen du comité révolutionnaire de la section.

Ce comité révolutionnaire avait pour président un petit logeur en garni de la rue du Poirier, dont les plus fidèles pratiques étaient des filles publiques; il avait, entre autres membres, un rémouleur à brouette, un portier, et pour greffier un dégraisseur nommé Bistac. Celui-ci était un assez brave homme, qui protégeait en moi l'un des habitués de sa boutique.

Introduit le soir dans l'intérieur de cet aréopage, pour y rendre compte des motifs de ma sortie de Paris, je n'avais pas été peu embarrassé du choix de mes expressions, qu'il fallait accommoder aux mœurs et au langage de mes certificateurs-juges. Un de ces honorables, le rémouleur, me confondit par la singularité des objections qu'il me fit. On ne devait pas légèrement autoriser à s'éloigner de Paris ceux qui étaient en état de servir la chose publique par leurs conseils. Joignant le geste aux paroles, il retrousse la manche de sa veste au-dessus du coude, et, portant son bras nu à son front,

avant d'y appliquer l'index, il me dit : « Il ne « nous faut pas seulement de ça (ce qu'il enten- « dait de son bras détroussé), il nous faut encore « *de ça*, » ce qui voulait dire que les hommes intelligens et capables leur étaient nécessaires.

Je ne sortis de cette confrontation, mal assurée par les oscillations d'une lampe sépulcrale suspendue sur le point central d'un mauvais tapis, que par un tour d'Escobar que le bon Bistac fit réussir. J'allais pour faire cesser des obstacles à l'arrivage de bois destinés à l'approvisionnement de Paris. Le certificat du comité, par cette raison, me fut délivré.

Rendu à Epernay, je me transporte à l'audience du tribunal avec M. Sannegon, mon client, et Me Minguet, notaire à Paris, coacquéreur de la terre d'Ablois, pour lesquels je devais plaider. Je me mets en devoir de prendre mes conclusions; mais j'en suis empêché par l'exception que propose soudain le défenseur de mes adversaires les marchands bois, tendant à ce que le tribunal me fasse préalablement représenter mon certificat de civisme : l'argument n'était rien moins que confraternel. Je n'y répondis qu'en demandant la remise de la cause au lendemain.

Sorti de l'audience, je n'apercevais aucun

moyen d'y reparaître, lorsque vint au notaire Minguet l'idée de suppléer au certificat de civisme par un équivalent : ce fut de me faire vendre par M. Sannegon un centième de la propriété de Saint-Martin. Avec ce contrat de vente dont j'ai encore la grosse, le lendemain je fus admis à plaider comme dans ma propre cause. Ainsi fut encore paré le double danger auquel un simple service d'ami m'avait exposé.

Dans le quatrième mois de l'an 4, enfin, il fut possible aux deux Chambres et au Directoire de se réunir. L'ordre commença à se rétablir : les comités révolutionnaires des sections à Paris furent supprimés. Il leur fut enjoint de rendre compte de leur conduite aux assemblées respectives de leur section, auxquelles fut attribué le pouvoir de les juger correctionnellement.

A cette attribution vinrent se rattacher les révélations les plus étranges de turpitudes et de brigandages.

Il n'en est pas, dont j'aie ouï parler, de plus singulière que celle qui nous fut faite en pleine assemblée de la section de la Réunion, contre les cinq membres de notre comité révolutionnaire. Ils furent publiquement accusés, entre autres délits, d'avoir tous les cinq spolié de concert une

chapelle, sise dans l'enceinte du tribunal de commerce, cloître Saint-Merry, qui, le dernier jour de service, avait été laissée tendue de noir pour l'office des morts.

On citait, entre autres ornemens spoliés de cette chapelle, un fort beau devant d'autel en velours noir, moire de soie blanche et galons d'argent, recouvert par une toile verte toute neuve.

La chronique racontait que le rémouleur s'était bien vîte emparé de la toile verte, en disant qu'il s'en ferait un beau tablier de rémoulage.

Elle racontait que le président du comité, nommé Dolizy, le logeur de la rue du Poirier, s'était adjugé le velours pour s'en faire des culottes, et qu'il s'en était paré publiquement;

Que Bistac, mon fidèle dégraisseur, avait eu en partage la moire de soie blanche;

Qu'à l'égard des galons d'argent, ils avaient formé le lot du portier, autre membre du comité.

Les cierges, la bougie et quelques petits linges étaient échus au cinquième membre.

Chacun des cinq prévenus avait été traduit en personne devant l'assemblé et avait à repousser beaucoup d'autres chefs d'incrimination. Je fus le seul qui eus le courage de prendre la parole, non pour la phalange des cinq prévenus, mais en fa-

veur de Bistac individuellement; non pour le justifier de l'acceptation par lui faite d'un fragment du devant d'autel, mais pour faire valoir à sa décharge les immenses services qu'il avait rendus aux citoyens de la section, par des avis donnés à temps, par des démarches protectrices et par de salutaires réticences. Je fus assez heureux pour obtenir que cette série de bonnes actions fût reçue en compensation de celles qui ne l'étaient pas.

Nulle part les turpitudes de ces comités révolutionnaires n'ont été plus énergiquement stigmatisées que dans une comédie due à la verve antipathique d'un ex-avoué, nommé Ducancel, que la suppression avait jeté dans nos rangs de défenseurs officieux. Il faut lire sa pièce de *l'Intérieur des Comités révolutionnaires*, toute poignante de vérités, pour juger de l'effronterie de leur brigandage.

La vindicte publique fut tellement soulevée, que, dans plusieurs départemens, les meneurs de ces comités furent, à leur tour, frappés de la loi du talion, et périrent sur l'échafaud. Tel fut, entre autres, le sort du fougueux Vassant, qui avait conduit à la mort la municipalité de Sedan.

Au 13 vendémiaire de l'an 4, j'avais eu encore un échantillon de l'effervescence populaire. J'avais

appris ce que la Convention elle-même en redoutait, par le propos qu'un de ses membres avait tenu devant moi, dans une table assez nombreuse, « qu'il fallait châtier les Parisiens, en établissant, « sur la butte Montmartre, une bordée de canons « qui lanceraient sur eux des boulets rouges. »

Mais en peu de jours l'horizon politique s'était tout-à-fait éclairci. Les comités révolutionnaires étant abolis, l'usage des certificats de civisme l'avait été pareillement.

Dans ces entrefaites, M. Turpin, agent du trésor public, fatigué des persécutions qu'il avait eues à endurer, en récompense de ses travaux pour le gouvernement, m'avait annoncé qu'il allait demander sa retraite. Il m'avait demandé si je voulais qu'il me proposât pour être son successeur. Fidèle à mon système, négatif de toute fonction qui pouvait me mettre en contact avec les autorité du jour, je remerciai M. Turpin de cette dernière preuve qu'il entendait me donner de son attachement, et lui déclarai que mon parti était pris de rentrer dans mon cabinet de jurisconsulte ou d'avocat plaidant.

Les affaires qui m'y rappelaient étaient toutes de haute importance; les unes se rattachaient au régime des assignats, puis des mandats, qui ve-

naient de s'ensevelir successivement dans leur nullité; les autres étaient engendrées par les usurpations de tous genres commises dans les familles des condamnés auxquelles leurs biens venaient d'être restitués, au moins pour ceux invendus, et pour le droit de revendiquer tout ce qui n'avait pas été dévoré nationalement par la république.

Des premières, fut celle relative à la succession dilapidée de la marquise de C., dont il fut avéré que le portefeuille, déposé au greffe du tribunal révolutionnaire, avait été enlevé.

Ensuite, celle de la succession mobilière du marquis de F., dont près de trois millions distraits en effets de portefeuille furent retrouvés dans les matelas du lit de sa veuve.

Après toutes ces turpitudes, l'impartialité exige que je donne un aperçu de celles qui ont obscurci la marche du parti contraire, composé des émigrés et des Vendéens. Je n'entends pas parler de la faute impardonnable que commirent les émigrés, puisqu'ils avaient les armes à la main, de ne pas venir en Vendée, mettre, par leur réunion, un terme à la guerre civile, et faire triompher dès lors la cause de la légitimité. Je n'entends pas parler non plus des nombreuses défections qui éclair-

cirent leurs rangs, ni de ces fabrications anti-sociales de faux assignats qu'on leur imputa.

Je me borne à citer un seul fait, qui prouve que, parmi les Vendéens eux-mêmes, la fidélité que l'on se doit entre compagnons d'infortune ne fut pas toujours respectée. Je ne l'ai connu que sur un pourvoi en cassation qui m'a été soumis.

Le marquis de Sourdis et sa famille, lors de la première guerre de la Vendée, habitaient une de leurs terres, située à l'entrée des pays insurgés. Les premiers succès des républicains les avaient rapprochés de cette habitation, dont il avait fallu songer à déguerpir. La prévoyance du marquis l'avait porté de bonne heure à se munir d'une forte somme en or, dont il avait rempli un baril assez volumineux. Le moment venu, il avait fait charger soigneusement ce baril sur une voiture de transport, au milieu d'autres bagages recouverts de branches. Sur le devant, il avait placé sa femme et ses trois petits enfans, dont l'aîné n'avait pas huit ans. Il n'avait voulu avoir d'autre conducteur que lui-même, afin qu'on ignorât le lieu de sa retraite.

M. le marquis de Sourdis avait choisi, pour se mettre à couvert lui et les siens, la demeure d'un ancien camarade de régiment et son ami dévoué, située dans l'intérieur de la contrée dite du Bocage. Pendant les quelques jours qu'il y avait été en sureté, il avait combiné avec ses hôtes, M. et madame de ***, le meilleur moyen de sauver, en tout événement, le précieux baril. Le local du manoir où il fut enfoui n'était connu que de M. de Sourdis, de madame la marquise et des deux chefs de la maison, le mari et la femme.

Les républicains ayant gagné du terrain de ce côté du Bocage, M. le marquis de Sourdis et son ami avaient pris le parti d'aller se réunir aux Vendéens, dans la vue d'empêcher que les ennemis ne pénétrassent jusqu'à l'asile agrandi par l'hospitalité. Mais, hélas! ils n'y avaient pas réussi : le marquis de Sourdis et son ami avaient été tués l'un et l'autre, les armes à la main. En peu d'instans, l'asile avait été cerné par les vainqueurs. Madame la marquise de Sourdis et son amie n'avaient eu que le temps de fuir du manoir précipitamment, chacune de leur côté.

La marquise de Sourdis, avec ses trois petits enfans, s'était réfugiée dans la partie la plus épaisse d'un fort taillis qui était une dépendance

non close de la propriété de ses hôtes. Là, elle s'était accroupie; elle avait caché ses trois enfans sous sa robe, en leur recommandant bien de ne faire aucun bruit. En effet, les républicains n'avaient pas tardé à battre le taillis dans toutes ses parties, la baïonnette au bout du fusil; ils avaient foncé, en poussant en avant ce terrible stylet, tout près du groupe de la mère et des enfans. La Providence avait voulu qu'ils ne l'atteignissent pas, et que quelques mouvemens en retour des Vendéens forçassent les assaillans à retourner sur leurs pas.

La marquise de Sourdis avait profité de ce répit pour sortir du taillis et se diriger dans l'intérieur du pays *Bocage*, où elle avait été accueillie avec ses trois petits enfans, tantôt par charité, tantôt par similitude de sentimens et esprit de parti. Cette existence précaire de la marquise de Sourdis avait duré fort long-temps; elle ne s'était un peu améliorée que par la première pacification de la Vendée, qui lui avait permis de reparaître dans ses anciens foyers. Une dévastation totale en avait fait table rase. Nul moyen ne lui restait de recomposer, pour elle et pour ses chers enfans, un gîte de consolation, qu'en se servant du baril enfoui dans le manoir de l'hospitalité.

Ne doutant pas une minute qu'il se retrouverait intact en l'endroit qui lui était bien signalé, madame la marquise de Sourdis s'était rendue chez son amie. Celle-ci avait été fort embarrassée de son apparition, qui avait eu lieu en présence de plusieurs personnes. La permission de faire la recherche du baril lui avait été accordée; mais l'hôtesse s'était refusée à y concourir; elle avait allégué qu'elle avait bien entendu parler du baril; qu'il se pouvait même qu'elle en eût aperçu un, dans les bagages apportés chez elle par la marquise, mais qu'elle ne s'était jamais informée de ce qu'il contenait; qu'en tous cas, il ne lui avait été rien dit de la cachette où on avait pu le placer; qu'elle ne voulait pas se rendre responsable du sort du baril, en concourant à la recherche. Ce singulier langage avait été recueilli et bien constaté au procès.

Malgré toutes les fouilles multipliées en l'endroit resté extérieurement dans le même état, les perquisitions de la marquise de Sourdis avaient été infructueuses; mais elle avait vu l'habitation de la dame *** rendue à sa primitive opulence : tous ses corps de ferme, qui avaient été incendiés, étaient rebâtis à neuf au grand étonnement de tous les gens du pays, qui savaient que feu M. *** et sa

veuve étaient mal aisés. Maintenant cette veuve affichait tout le luxe d'une grande aisance; elle avait toujours l'argent à la main et n'hésitait pas, quand il s'agissait de satisfaire même ses fantaisies.

Forte de tous ces documens, la marquise de Sourdis avait saisi les tribunaux de la demande en restitution de son dépôt contre la propriétaire des lieux, qui ne niait pas le fait de son existence et se réduisait à prétendre que non seulement il ne lui avait pas été confié, mais encore que le lieu de son placement ne lui avait pas été révélé. Des enquêtes avaient été ordonnées : les seuls témoignages pertinens avaient porté sur la conduite que la dame *** avait tenue lors de sa réintégration en son domicile. Elle y avait fait faire plusieurs excavations dont elle s'était bien gardée de parler. Le but de ces creusemens successifs de terrain n'était pas clairement expliqué : on s'était arrêté, sans motif, sur certains approfondissemens où les terres avaient été, après coup, simplement remblayées.

Dans l'ordre des probabilités, la cause de la marquise de Sourdis avait des bases imposantes; mais, en droit rigoureux, et nonobstant le cas vérifié du dépôt nécessaire, les juges avaient été forcés de déclarer qu'il n'y avait pas charge suf-

fisante contre la dame *** de la réception du dépôt; ils avaient à regret rejeté la demande de la marquise de Sourdis.

Demanderesse en cassation, elle avait bien peu de chance. La section des requêtes manifesta la peine qu'elle éprouvait de ne pouvoir admettre le pourvoi ; le dépôt fut perdu sans retour.

Parmi ceux qui, dans l'intérieur, marchaient sous les drapeaux de la liberté, se sont élevées plus d'une fois de scandaleuses discussions sur leur patriotisme.

De ce nombre fut le procès intenté au correctionnel par le patriote Lazouski contre le patriote Aclocque, tous deux du faubourg Saint-Marceau.

Aclocque y était en grande vénération, auprès de tous ceux qui savaient garder le souvenir des bienfaits reçus. Il venait de faire habiller et équiper, à ses frais, une forte compagnie de gardes nationaux. Cette dernière circonstance était transformée, par son accusateur, en une machination que M. Aclocque aurait ourdie contre la sûreté de plusieurs des citoyens de la section qui lui étaient opposés.

Lazousky, Polonais réfugié, avait monté, au faubourg Saint-Marceau, une petite fabrique qui était loin de prospérer. En revanche, ce Lazousky s'était mis à la tête de tous les sans-culottes de sa section ; il faisait avec eux la guerre à tous les gens riches. Il s'était particulièrement acharné contre Aclocque, auquel il reprochait d'être un accapareur, d'avoir violé la loi du *maximum*, et de s'être rendu coupable d'une foule d'injustices, tant envers les patriotes qu'envers lui plaignant. Lazousky, pour l'écraser, avait appelé à son aide un orateur de section. La plainte était portée devant le juge de paix du quartier, qui était Me Thorillon, ancien procureur au Châtelet, homme intègre. Il avait pour cette fois établi son auditoire dans la serre d'un vaste jardin, où la cause devait être plaidée. Tout le faubourg remplissait l'espace.

Tant que le défenseur de Lazousky avait parlé, l'agitation avait été grande parmi les auditeurs dans le jardin, au point de me faire craindre pour la sûreté de mon féal client. Me Thorillon s'était vu forcé de déployer toute son autorité de magistrat, pour contenir les flots tumultueux des partisans de Lazousky et obtenir le silence, qui me devenait nécessaire pour pouvoir être entendu à mon tour. Enfin la faculté de parler m'avait été

laissée. Un langage simple, véridique et concis, qui succède au vacarme des diatribes, concilie bientôt la faveur à celui qui a la force de s'y astreindre, sans chaleur ni déviation. Je fis l'exposé modeste des actions le mieux connues de M. Aclocque, de sa vie régulière, active, économique, de ses mœurs de père de famille, chéri de tous ses ouvriers et gens de service, des sacrifices qu'il avait su faire, dans diverses circonstances que je précisai, au profit des indigens. J'aperçus bientôt que les préventions étaient dissipées. Je ne parlai des dénonciations de Lazousky que comme d'erreurs échappées à son patriotisme. Tout l'échafaudage d'accaparemens, de séduction, d'infraction du *maximum*, d'offenses envers les patriotes, s'écroula de lui-même. M. Aclocque fut renvoyé de la plainte aux acclamations universelles. Ce même Lazousky, tué plus tard sur le Carrousel dans une émeute, fut enterré à l'endroit où, depuis, a été assis l'arc de triomphe.

Les longues entraves que le régime révolutionnaire, sous les dix-huit mois de la terreur, avait apportées dans le cours ordinaire des transactions, y avaient fait introduire, pour se soustraire au fléau

des confiscations, une foule de subterfuges et d'expédiens bizarres qui devaient tôt ou tard engendrer bien des procès. Celui d'entre le baron de Batz et un sieur Vallier, qui s'engagea vers la fin de l'an 4 dans les tribunaux criminels et civils tant de Paris que de Versailles, s'est gravé dans ma mémoire à cause de deux singularités dues à ce temps de crise politique.

Le baron de Batz et le sieur Vallier avaient vécu long-temps dans la plus étroite intimité. Ils avaient, entre autres spéculations, fait l'acquisition en commun d'un domaine dit de *Chadien*, au mois de nivose an 2, c'est-à-dire au plus fort de la terreur. Le baron de Batz, ancien membre de l'Assemblée constituante, était porté sur la liste des suspects. L'acquisition, par ce motif, avait été faite sous le seul nom de Vallier; mais celui-ci avait souscrit simultanément avec le baron un traité d'association par lequel la totale propriété de Chadien, si elle n'était pas revendue, était laissée au survivant des deux associés, dont le nom avait été laissé en blanc. Vallier avait souscrit de plus, pardevant notaire, une procuration aussi *en blanc* et en brevet, par laquelle tout pouvoir de revendre la terre était donné au porteur. Le traité d'association et la procuration en blanc avaient été dé-

posés de confiance à un sieur Patou, ami commun.

Dans la séance de la Convention nationale du 26 prairial an 2, et par un rapport fulminant, le baron de Batz avait été signalé comme royaliste, même comme chef d'un complot ourdi contre la république. Il avait donc été réduit, dès le principe de l'opération, à se cacher très soigneusement.

Le besoin journalier et la difficulté de se correspondre, pour les divers intérêts pécuniaires et politiques qu'ils faisaient marcher de front, leur avaient fait imaginer de se choisir le lieu de rendez-vous nocturnes, qui pouvait le mieux les dérober aux recherches de la police. C'était le dessous de l'échafaud même sur lequel était, à la barrière du Trône, scellé en permanence l'instrument de mort, la guillotine. Là, ils demeuraient des heures entières à s'entretenir de leurs affaires et de leurs projets. Que l'on se figure dans quel état d'anxiété l'un attendait l'autre alternativement!

Ils avaient, à l'aide de ce stratagème, échappé à tous les regards, Vallier conduisant toujours seul la liquidation de leur acquisition commune. Mais, précisément parce qu'il était obligé de se montrer chez les notaires et dans les bureaux de l'administration, il avait été à la fin arrêté; le

baron, plus heureux, avait conservé, du moins, assez de liberté pour pouvoir arriver jusqu'au dépositaire commun, des mains duquel il avait retiré les pièces déposées : il en avait fait remplir les blancs de noms à lui affidés, et avait fini par revendre la terre de Chadien qui aurait pu être confisquée sur Vallier, s'il venait à être condamné révolutionnairement.

Le procès très compliqué d'entre les deux associés avait d'abord roulé, à l'extraordinaire, sur les circonstances du retrait du dépôt et sur le remplissage des blancs, notamment de celui qui décidait de la survivance en faveur du baron. Il y aurait peu d'intérêt à en suivre les débats postérieurs à la constatation de ces premiers faits ; tout ce que j'en puis dire, c'est que la déclaration du dépositaire et les aveux du baron de Batz avaient amené les choses au point que des offres de partage, dans la plus value de la revente de Chadien, ont été faites à Vallier.

Ce sont uniquement les risques courus par les deux contractans, pour sauver à la fois leur tête et leur propriété commune, qui m'ont paru de nature à être annotés.

Sont venus à la suite les innombrables procès nés de la dépréciation des assignats. C'était en

effet un vaste champ, que celui où les débiteurs s'étaient exercés à conquérir leur libération de dettes anciennes avec ce papier circulant, qui ne représentait plus qu'une fraction très minime de la valeur due, et où les créanciers se défendaient à outrance de recevoir en paiement la dixième, la vingtième, souvent même la cinquantième partie de ce qui leur était dû. Il serait curieux d'avoir sous les yeux une nomenclature exacte de ces libérations illusoires, qui ont fondé tant de fortunes nouvelles au détriment des anciennes. A ma connaissance, la légende en serait longue.

Il est telle acquisition d'immeubles très importans, qui n'a pas coûté à l'acquéreur une année du revenu qu'ils produisaient. J'en citerais deux, entre autres, l'une de 750,000 fr., l'autre de 1,200,000 fr. toutes deux faites en numéraire et dont les acquéreurs sont parvenus à se libérer, valeur nominale, avec des assignats de l'an 3; la loi de réduction n'étant pas encore portée.

Dans l'état transitoire de la plus forte dépréciation qui était *un fait* et de la loi de réduction de la valeur des assignats, qui introduisait *un droit* nou-

veau, je fus appelé, avec beaucoup d'autres, par le ministre de la guerre Bouchotte, à remplir, dans l'intérêt de la république, une mission qui eut bien ses dangers.

Des étrangers de plusieurs nations avaient fourni à la France républicaine des denrées, des marchandises et autres objets d'approvisionnement à des prix tous stipulés en assignats ayant cours; mais cela à des époques où ces signes circulant représentaient encore une valeur positive assez uniforme. Ces fournisseurs étrangers n'avaient pas été payés aux échéances de leurs marchés, soit parce qu'ils s'étaient défendus de recevoir au pair un papier qui ne le représentait plus, soit parce que quelques difficultés avaient fait ajourner leur liquidation dans les bureaux, soit autrement. Bref, ces étrangers étaient en réclamation auprès du ministère et pressaient vivement pour être soldés.

Dans cette conjoncture, le ministre Bouchotte, craignant de compromettre sa responsabilité, s'il entrait en composition avec cette classe étrangère de créanciers, sur la valeur non encore légalement réduite des assignats, avait institué une espèce de commission d'arbitrage, qu'il avait chargée d'évaluer, *ex equo et bono*, les indemnités

pour retard de paiement, qui pouvaient être dues aux réclamans.

Il m'avait fait l'honneur dangereux de m'appeler à cette commission, ainsi que M. Corneau, mon beau-père, MM. Vandernyver père, Tassin, Sabatier, Pache, Rilliet, Dangirard, banquiers; Hassenfratz, Vandermonde, Monge et Prony, membres des sociétés savantes, faisaient partie de cette commission. Elle s'assemblait au domicile de M. Vandernyver père, doyen d'âge.

Nous y tînmes plusieurs séances; nous y fîmes, non sans quelque inquiétude, la liquidation de plusieurs indemnités, telles que nous estimions qu'elles étaient légitimement dues aux créanciers étrangers. Des envois de nos arrêtés, en forme *d'avis*, furent même faits au ministère de la guerre. Alors les décrets, qui avaient frappé de la peine de mort quiconque déprécierait la valeur monétaire des assignats, n'étaient pas encore rapportés. S'ils étaient tombés en désuétude dans les derniers momens où la Convention nationale luttait contre les sections de Paris, ils pouvaient à chaque instant être remis en vigueur, si les sections avaient le dessus.

La Providence accorda aux bonnes intentions dans lesquelles nous avions opéré, la faveur de

n'être pas aux prises avec les sections et de voir arriver, sur nos arrêtés, la loi qui faisait cesser le mensonge légal d'une intégrité de valeur d'assignats, qui n'était que trop chimérique.

Une autre cause d'assignats, où j'eus à défendre, dans les tribunaux, leur valeur légale qui avait été consignée, fut celle relative à l'acquisition faite par M. Julien, de Paris, de la salle du Théâtre-Français, dit de la *République*, rue de la *Loi* (Richelieu). Elle me revient à l'esprit à cause de la ténuité du moyen qui fit annuler la consignation, et aussi à raison du plus grave de tous les procès criminels qu'elle me fournit l'occasion d'observer.

M. Julien n'avait fait l'acquisition de la salle des Français, en l'an 3, que quelques jours avant l'époque où il avait consigné son prix stipulé en assignats. La consignation, en valeur nominale d'assignats, avait été fort considérable; elle était de plus de deux millions. Sans perte de temps, il avait traduit en justice tous les créanciers opposans aux hypothèques pour voir déclarer cette consignation valable. Préalablement, il les avait fait citer au bureau de paix et de conciliation. Pendant les délais de la procédure, le signe avait été se dépréciant de plus en plus; en telle sorte

qu'au jour du jugement qui avait statué sur la consignation, il n'était plus d'aucune valeur.

Les créanciers opposans que cet événement ruinait, avaient interjeté appel du jugement qui validait la consignation. Cet appel, par la voie des exclusions, fut porté au tribunal du district de Chartres. Les mêmes avocats de Paris, qui avaient figuré en première instance, furent chargés d'aller à Chartres plaider sur l'appel. Nous nous y rendîmes tous, amis et ennemis, dans deux chaises de postes, dont l'une (par parenthèse), dans laquelle j'étais monté, devint tout à coup immobile à trois heures de la nuit, malgré la vigueur et la rapidité des quatre chevaux qui la traînaient et qui n'avaient pas cessé de courir au galop : la cheville ouvrière étant sortie de son écrou, les chevaux n'avaient plus emporté que l'avant-train. Cet accident avait été bientôt réparé : nous étions arrivés tous à bon port à notre destination, et étions descendus à la même auberge, la confraternité entre avocats n'admettant d'hostilité qu'au barreau.

Dans le cours des plaidoiries sur l'appel, un des praticiens qui était du bord des créanciers, portant la vue sur l'une des copies de l'assignation introductive d'instance, s'avisa de remarquer

qu'en tête de l'assignation, le procès-verbal de non conciliation au bureau de paix n'avait été transcrit que par extrait, en ces termes d'ailleurs assez généralement usités : « Du procès-verbal du..... « *appert* les parties n'avoir pu se concilier. » Il avait induit de ce laconisme qu'il y avait nullité dans l'assignation, et que par ce moyen la consignation attaquée devait être elle-même déclarée nulle.

Aux yeux de la raison, le moyen de nullité était intolérable, l'abréviation du procès-verbal de non conciliation n'ayant privé les défendeurs d'aucune de leurs exceptions légales. Mais, aux termes judaïques de la loi, la nullité était proposable, puisqu'elle prescrivait de donner *copie* et non pas un simple *extrait* du certificat du bureau de paix. Les juges de Chartres réduisirent la cause à ce point ; en conséquence la consignation, quoiqu'elle n'eût rien d'odieux, fut annulée.

Pour diversion à nos débats devant le tribunal civil, nous eûmes à Chartres le spectacle fort extraordinaire du procès criminel qui s'y instruisait alors, contre la bande des chauffeurs, connue

sous le nom des *brigands d'Orgères*, qui étaient sur les bancs des accusés au nombre de cent dix à cent douze. On avait fait disposer exprès, en salle d'audience, avec compartimens pour les placer tous en présence du jury, une église entière au centre de la ville. Tous les matins ils étaient extraits de la prison et conduits en colonne à l'audience, sous de fortes escortes de gendarmerie. A leur tête marchait, dans ce trajet, un grand homme roux dont la figure seule ne manifestait que trop la scélératesse : c'était le chef avoué de la bande. Il avait fallu l'extraire du bagne de Brest, pour le confronter avec ses co-accusés, et surtout avec les témoins ou les nombreuses victimes de leurs forfaits qui survivaient encore.

L'histoire de ces brigands, de la durée de leurs brigandages et de leur atrocité, celle aussi de leur arrestation, avait quelque chose de fabuleux, d'incroyable même, pour l'époque où la civilisation moderne était arrivée.

Il existe, à dix ou douze lieues de Chartres, vers le Vendômois, une vaste forêt, appelée la forêt d'Orgères. Dans la partie la plus reculée et la plus épaisse de cette forêt, avaient été ouvertes très anciennement de vastes carrières, d'où l'on avait extrait les pierres qui avaient servi à la con-

struction de la magnifique cathédrale de Chartres.

Par le laps de temps, des malfaiteurs s'étaient réfugiés dans cette carrière et y avaient fondé une espèce de colonie souterraine qui se repeuplait d'elle-même, les femmes y ayant été admises. Cette colonie avait un mode de se gouverner, sa police, ses réglemens, adaptés au genre épouvantable de profession qu'elle avait embrassé. C'était le vol donné à l'entreprise des affiliés, avec ordre de le commettre au besoin à force ouverte, par la voie des tortures, même par le meurtre.

Ces brigands d'Orgères avaient, même au loin, dans les provinces, des émissaires qui les parcouraient, pour observer celles des habitations isolées qu'il était le plus facile de surprendre ou de cerner par le nombre. Ils les signalaient à la troupe qui, comme le vieux de la Montagne, du fond de son repaire, déléguait sur les lieux les hommes d'exécution.

Ces misérables s'introduisaient le plus souvent le soir, sous les prétextes les plus insidieux, dans les habitations désignées, dont ils se rendaient maîtres en enchaînant les cultivateurs et gens de service mâles; à l'égard des femmes, ils les épouvantaient par les menaces les plus terribles; quand

elles y résistaient, ils les garrottaient, ils allumaient un grand feu, à l'ardeur duquel ils les exposaient par la plante des pieds, jusqu'à ce que la violence des douleurs leur eût arraché l'aveu de ce qu'elles ou leurs maris possédaient et qu'elles leur eussent indiqué les lieux où se trouvaient l'argent et les valeurs les plus précieuses.

La répétition, dans plusieurs endroits, de ces affreuses tortures avait fait donner aux brigands qui les exerçaient le nom de *chauffeurs*. Ils avaient partout répandu l'effroi. La police avait bien atteint plusieurs d'entre eux pour des vols commis avec effraction : plusieurs avaient été condamnés aux galères et se trouvaient aux bagnes; mais on n'avait pu encore en convaincre aucun du crime de chauffage. Encore moins la justice criminelle avait-elle réussi à découvrir la caverne centrale, où tous les objets volés allaient s'agglomérer pour être ensuite vendus sur les marchés voisins d'Orgères, où ces objets n'étaient pas signalés par leur identité.

Ce mystère long-temps impénétrable du lieu de la retraite habituelle des brigands, le hasard le fit enfin découvrir : deux gendarmes à cheval côtoyaient un jour la forêt d'Orgères, lorsque l'un d'eux avait pénétré à pied un peu avant dans l'intérieur du taillis pour une cause de nécessité;

de là, il avait aperçu un enfant de dix ans environ, assez singulièrement vêtu pour exciter sa curiosité; il l'avait appelé à lui, par un signe de bienveillance: cet enfant, qui souffrait de la faim, s'était approché et lui avait demandé du pain. Le gendarme saisit l'à-propos; il lui offre un bon déjeuner s'il veut le suivre; l'enfant se laisse conduire; il est mis en croupe jusqu'à l'hôtellerie la plus prochaine. Là, effectivement les deux gendarmes paient un écot somptueux pour lui.

Tandis que l'enfant s'en donne à cœur-joie, les gendarmes l'observent : ils remarquent qu'il met dans ses poches tout ce qui tombe sous ses mains à sa convenance, et cela sans se cacher, comme si l'action de tout prendre était chose naturelle. Ainsi un couvert d'argent, un couteau, un tire-bouchon étaient entrés très ostensiblement sous la chemise de leur petit convive. Sur ce qu'ils lui demandent pourquoi il fait ainsi main basse sur tout ce qui est à sa portée, sa réponse ingénue est que ces objets-là lui plaisent : il n'allégue pas d'autre raison, il ne soupçonne pas que l'on puisse lui en demander d'autre, ni qu'il y ait aucun mal à faire ainsi ses provisions. Journellement son père en rapportait de pareilles à sa mère, qui ne le trouvait pas mauvais.

Étourdis de rencontrer dans ce petit personnage un naturel aussi pervers, les gendarmes ne doutent pas qu'il ne soit l'enfant de quelques malfaiteurs qui l'ont élevé dans quelque coin de la forêt. Ils profitent de ce qu'un demi-verre de vin a ajouté à son imprévoyante loquacité, pour l'interroger sur le lieu de sa demeure : ils apprennent que c'est un vaste souterrain où il y a beaucoup de monde avec son père et sa mère; qu'il y a aussi de petits camarades qui l'ont maltraité, ce qui l'a déterminé à s'enfuir; qu'il est bien malheureux, parce que son père et sa mère ne lui donnent pas tout ce qu'il voit et voudrait avoir pour manger et pour s'amuser.

Les gendarmes induisent de ces premières révélations que l'enfant de la forêt, s'il continue de rester avec eux, pourra, par ses renseignemens, les mettre sur la trace des malfaiteurs qui se réfugient ainsi dans des souterrains inconnus. Ils lui proposent de lui donner tous les jours à manger, aussi bien qu'il vient de le faire et même de lui mettre de l'argent dans le gousset, sous deux conditions; l'une qu'il ne prendra plus rien à moins qu'on ne lui donne; l'autre qu'il leur signalera, sans mot dire, toutes les personnes qui lui sont connues du souterrain, quand il les ren-

contrera : à chaque bonne indication qu'il aura donnée, il recevra pour récompense une somme de cinq francs.

Le marché se conclut sans peine; l'enfant est décrassé, habillé tout à neuf, bien chaussé, ses cheveux sont peignés : il n'est plus reconnaissable. Ses deux patrons le mènent, ainsi déguisé, avec eux au marché de la ville la plus voisine. Là, l'enfant est mis en embuscade, côte à côte d'une femme qui passe pour sa bonne : il indique du doigt, à ses deux bons amis les gendarmes, ceux qu'il a vus journellement dans la forêt et qui sont venus au marché vendre les objets volés, on ne sait où. D'après ses signalemens, les individus signalés sont arrêtés et incarcérés.

Ce manége des promenades et des indications se répète dans divers marchés publics de la contrée; le nombre des brigands arrêtés grossit insensiblement, au point que l'on donne à l'enfant qui en procure les moyens par l'adresse de son jeu, le nom de général *Finfin*. Ce qui fut observé, dans ces nombreuses arrestations, c'est que ni le père ni la mère de Finfin n'y furent enveloppés. Cette exception est consolante, au moins dans l'ordre de la nature, quoique la société n'y ait pas trouvé son compte.

Bientôt il résulta, tant des interrogatoires des accusés que des dépositions des témoins accourus de toutes parts, sur la description faite dans les papiers publics des objets volés, que ces bandes de brigands, successivement sortis de la forêt d'Orgères, étaient précisément celles des chauffeurs, qui avaient désolé tant de pays, même lointains. Plusieurs de ceux qui avaient participé aux crimes les plus abominables du chauffage et qui avaient été condamnés aux bagnes pour vols avec effraction, en furent extraits pour être confrontés.

Enfin le flambeau de la vérité vint briller au milieu de toutes ces ténébreuses consciences; ou plutôt toute l'atrocité de leurs infâmes attentats fut mise au grand jour, avec tout ce qu'elle offrait de hideux et de révoltant.

L'indignation publique éclata notamment à l'occasion de trois sœurs, filles d'un riche cultivateur, dont les brigands d'Orgères avaient envahi la demeure : ils avaient fait brûler les pieds de ces trois infortunées avec une barbarie telle, que toutes les trois étaient dans l'impuissance de marcher autrement que sur des béquilles. Leur confrontation, avec ces misérables qui les avaient ainsi mutilées, fut déchirante.

Un seul arrêt a purgé la société et l'a vengée

des forfaits de tous ces monstres. Le repaire de la forêt d'Orgères a été muré.

Cet épisode des brigands d'Orgères semblerait, au premier coup d'œil, être tout-à-fait en discord avec l'historique des assignats que j'ai commencé à tracer par l'analyse du premier procès auquel j'ai prêté mon ministère d'avocat. Mais, à y bien réfléchir, l'émission de ce fatal papier-monnaie a enfanté bien d'autres fléaux; elle a fait pulluler une multitude d'autres chauffeurs dans un autre sens; elle a porté, quoique moins cruellement, la désolation dans presque toutes les familles. Ce fut la boîte de Pandore d'où sortirent une infinité de maux et aussi des prodiges et quelques avantages sociaux.

Je ne dirai plus rien de tous les procès que cette émission épidémique des 20 milliards d'assignats a fait fourmiller, dans toutes les contrées de la France; rien de tous ces remboursemens frauduleux dont ils ont été le type; rien de la démoralisation totale qu'ils ont opérée chez les débiteurs: on sait trop quelle perturbation s'en est suivie dans les fortunes. Les détails ne serviraient

qu'à faire regretter que toutes les liquidations des assignats de particulier à particulier n'aient pas été soumises à un jury; il en aurait réprimé plus d'une par des condamnations correctionnelles.

Envisageant les choses de plus haut et plus en grand, quel sujet de méditations plus profondes fut jamais fourni aux publicistes, aux hommes d'Etat, aux financiers, aux philosophes, que cette gigantesque invention des assignats!

A commencer par la république, n'y a-t-elle pas puisé à la fois et ses forces athlétiques et ses instrumens de rapine? n'a-t-elle pas été alternativement enrichie et ruinée par ces valeurs d'opinion, multipliées au-delà de toute mesure?

Ce sont les assignats qui ont fait mouvoir pendant cinq ans ces quatorze armées qui ont résisté aux efforts de toute l'Europe et substitué la conquête des pays voisins de la France à cet envahissement de son territoire, médité contre elle. Les victoires de la république française ne furent pas moins éclatantes que celles citées de la fameuse guerre de Troie et des campagnes même de la république romaine? En moins de cinq ans les armes de la France républicaine en ont fait autant que ce qu'en plusieurs siècles les armes de la Grèce et de Rome avaient exécuté. Les ac-

tions héroïques s'y sont pressées avec non moins d'éclat ; la pureté du patriotisme a brillé, chez plusieurs des enfans de la France, à l'égal des plus beaux dévouemens de l'antiquité.

Mais, en contre-partie de toutes ces gloires, que de mécomptes ! combien de malheurs ajoutés par les assignats à la triste condition de l'espèce humaine !

Avec les assignats immodérément créés, la république a dévoré, de sa propre main, toutes les richesses que la révolution lui avait imparties ; elle a dévoré, presque en pure perte, toute cette immensité de domaines déclarés *nationaux*, dont les adjudicataires ne lui ont soldé le prix qu'en assignats notablement dépréciés depuis les adjudications.

Elle a perdu en presque totalité ce riche patrimoine des rentes foncières appartenant au domaine de l'Etat, qu'elle a aliénées contre des assignats avilis.

Dans la partie cambiste organisée au trésor public, avaient été recueillis plusieurs millions d'effets payables à l'étranger, qui avaient été saisis chez tous les banquiers de Paris et confisqués. Ils y étaient sans dispositions, lorsqu'un particulier fort étranger à la banque (cuisinier de son état),

s'était présenté au trésor pour en traiter en masse contre des assignats, et se les était fait endosser.

Presque tous ces effets lui étaient dans la suite revenus à protêt, parce que les propriétaires dépouillés avaient fait parvenir à leurs correspondans à l'étranger l'avis de ne rien payer. Le preneur de ce papier protesté était revenu en recours contre le trésor qui, par composition, avait fait admettre la masse des protêts, en paiement de domaines nationaux de la Belgique : l'État perdit ainsi plus de dix-huit millions.

A leur tour, l'étranger et l'émigration se sont emparés de la circulation de ces funestes assignats, pour les surcharger par de fausses fabrications. Il y eut en Allemagne, par une tolérance bien coupable, des fabriques ouvertes de ces faux assignats que l'on introduisait, après coup, dans l'intérieur de la France : c'était une manière moins noble il est vrai, mais non moins désastreuse de guerroyer contre la république. Un tel encouragement donné aux faussaires eut cela de plus contagieux, qu'il constitua la violation la plus patente du droit des gens; exemple à jamais exécrable, qui attira bientôt sur l'Angleterre les plus odieuses représailles, par le même procédé de fausse fabrication de ses billets de banque ou bank-

notés, et sur l'Europe entière, la calamité plus fatale encore des violations de territoire; dernière infraction du droit des gens qui menace les nations elles-mêmes de la perte du bienfait de la civilisation. J'en parlerai en temps et lieux. A chacun selon ses œuvres.

Les assignats firent surgir encore une autre classe de Vandales qui, sous le nom de *bande noire*, courait aux adjudications peu suivies des biens confisqués sur les émigrés. Cette horde de spéculateurs s'attacha surtout aux châteaux, à ces anciens bastions de la féodalité, qu'on lui abandonna à d'autant plus vil prix, que l'on était assuré du parti qu'ils allaient en tirer, non pas en les incendiant à la manière de chauffeurs, mais en les démolissant et en les rasant presque tous.

Il en fut de même d'un grand nombre d'églises conventuelles dans les campagnes, et d'une foule de monumens gothiques dont la France était couverte : ils disparurent au moyen de la facilité qu'eurent les démolisseurs de se libérer, à bon marché, des mises à prix de ces propriétés.

Il n'y a jamais eu de commotion politique, de tremblement de terre, de despotisme financier, qui ait exercé autant de ravages que le déluge des

assignats. Autant eût valu décréter *l'abolition des dettes.* La majeure partie des débiteurs, obligés, par la date des titres et par la nature des créances, de se libérer avec la valeur fixe des écus, ceux même qui avaient renoncé, par écrit et d'*honneur*, à pouvoir s'acquitter en papier-monnaie, se hâtèrent d'offrir les assignats à leurs créanciers, même à l'époque de leur plus forte dépréciation. Ce fut un torrent de libérations frauduleuses, que les lois elles-mêmes, *en l'an* 5, qualifiérent de *vols*, et auquel elles opposèrent, pour ce qui n'en était pas consommé, *l'échelle de dépréciation* pour chaque département.

La morale publique avait reçu là de bien profondes plaies, que le temps n'a cicatrisées que très-imparfaitement. J'ai eu à lutter, dans le temps, contre maintes tentatives de ces escroqueries judiciaires; j'ai réussi à en faire échouer plusieurs, en élevant des incidens qui assuraient à mes parties le bénéfice de la *temporisation*, seul moyen à peu près salutaire; car la terreur avait commencé par punir de mort le refus des assignats, et les tribunaux asphixiés avaient été long-temps asservis à la dure loi de sanctionner des vols patens.

Il en est un dont l'audacieuse immoralité a triomphé de tous mes efforts et de l'indignation

générale. Il s'agissait du prix d'une terre vendue avant 1790, à un personnage qui n'a pas cessé d'être en faveur sous tous les régimes (celui de 1830 excepté), au prix de 1,100,000 francs, et qui rapportait 40,000 francs de rente en Normandie. Ce prix était dû à une masse de créanciers hypothécaires, sur les derniers desquels les fonds devaient manquer. Des contestations s'étaient élevées sur l'*ordre* de distribution. Elles avaient duré jusqu'à une époque de l'an 3, où les assignats ne représentaient plus guère que la *dix-neuvième* ou *vingtième* partie de leur valeur nominale. L'acquéreur avait saisi cette époque pour faire la consignation de son prix. Je plaidai contre cette consignation, qui aboutissait à l'extinction de la dette pour une année à peu près du revenu. La plupart des créanciers à colloquer étaient dans la détresse, la consignation n'en fut pas moins déclarée valable.

Ce n'est pas pourtant que j'aie été toujours l'antagoniste aveugle des paiemens faits ou offerts en assignats. Quand la dette avait été contractée sous leur régime, que le paiement en était offert dans un temps voisin, ou quand elle avait été quittancée, les procès faits aux débiteurs me paraissaient injustes. C'est par cette considération que

je plaidai, à Chartres, pour l'acquéreur du Théâtre-Français.

En l'an 5, lors du retour du numéraire, il m'échut, pour la défense, une bonne épave, contre la prétention posthume et plus que ridicule d'un médecin, qui s'était fourvoyé avec les assignats. On n'a fait que rire de sa triste aventure.

Voici le fait.

En l'an 3, l'un des chefs de la famille Cerfbéer, riche alors, et dont j'étais le conseil, avait été atteint d'une maladie très sérieuse, qui avait fait appeler auprès de lui jusqu'à trois médecins, MM. Portal, Baudouin et D..... La maladie avait duré près de six mois; elle avait nécessité, entre les trois docteurs, de fréquentes conférences. La guérison qui s'en était suivie était considérée comme l'ouvrage des trois. Dès le lendemain de la guérison obtenue, les Cerfbéer, qui étaient gens fort honorables, s'étaient empressés de réunir les trois médecins, pour régler leurs honoraires, d'accord avec eux. Ils avaient été fixés, à l'unanimité, à la somme de 150,000 francs, *assignats*, pour chacun; ce qui, pour chacun, représentait 12,500 francs, écus. Sans désemparer, les 450,000 francs avaient été comptés; le partage

par tiers s'en était opéré, et la quittance en avait été donnée par les trois médecins.

MM. Portal et Baudouin, saisis de leur règlement, n'avaient pas tardé à le faire échanger, au Perron du Palais-Royal, contre de l'or, et ils en avaient retiré chacun 12,500 francs effectifs.

Le docteur D....., au contraire, s'abusant sur le cours des assignats, avait espéré que, par la hausse, il arriverait à se composer une fortune de 150,000 francs. Il avait donc très précieusement resserré ses assignats dans son secrétaire, se gardant bien d'y toucher. La conversion, en germinal an 4, des assignats en mandats lui avait à la fin dessillé les yeux. Alors, était entrée dans sa tête l'idée extravagante de s'en prendre de sa mésaventure aux frères Cerfbeer, qui ne l'avaient, disait-il, payé qu'en mauvaise monnaie. Il était allé leur réclamer précisément les 12,500 francs écus qu'il avait perdus.

Consulté par les frères Cerfbeer sur ce qu'ils avaient à faire, au vu de la quittance signée des trois docteurs, je n'hésitai point à les tranquilliser sur l'absurde attaque dont le docteur D..... les menaçait.

Il fit le procès et réclama imperturbablement

ses 12,500 fr. d'honoraires en *écus*, offrant de rendre les assignats qu'il confessait avoir reçus. L'exemple de ses deux confrères qui se tenaient pour satisfaits, ne le dissuada pas de plaider sa cause en personne. Il vint prétendre qu'il avait donné au malade des soins plus particuliers et bien plus répétés. Il entreprit même de donner, à l'audience, une longue nomenclature de ses visites et des résultats successifs qu'il avait obtenus de chacune de ses ordonnances; description tellement inconvenante, que les juges avaient été forcés de l'interrompre, pour qu'il s'en tînt à ses moyens de droit.

La plaidoirie du docteur D..... terminée, la mienne avait été courte. Le hasard m'avait procuré une des cartes de visite que ce docteur faisait répandre dans Paris, sur le Pont-Neuf, les boulevarts, etc., pour se mettre en réputation. Je l'exhibai à l'audience et donnai lecture de son contenu. Elle portait au recto : « *Medicis in morbis totus pro-* « *ponitur orbis; morbo recedente, mox medicus fu-* « *git a mente.* » A la suite, en français : « Le doc- « teur D..... se transporte chez les malades, même « la nuit, pourvu qu'on lui envoie une voiture « avec l'honoraire de 10 fr. » Au verso de la carte on lisait « *Accipe quando dolet, quia sanus solvere*

« *nolet.* » Et plus bas, l'adresse du docteur. Un fou rire à cette lecture s'était emparé de l'auditoire : il n'avait cessé que par le prononcé du jugement qui déclarait le médecin non recevable.

En contre-partie des nombreuses infortunes causées par les assignats, j'ai eu plus d'une occasion d'énumérer les fortunes particulières scandaleusement colossales, qu'ils ont servi à fonder. J'en pourrais citer plus de trente, dont les heureux conquérans se sont plus ou moins approchés de mon cabinet de jurisconsulte. La majeure partie de ces fortunes, il est vrai, s'est éclipsée en aussi peu de temps qu'il en avait été employé à les acquérir. Sur trente ou quarante de ces millionnaires que j'ai connus, à peine en reste-t-il aujourd'hui cinq ou six sur le trottoir. L'opulence de tous les autres s'est évaporée en fumée.

Je ne signalerai, de ces aventureux capitalistes enfantés par les assignats, qu'un seul personnage dont l'élévation subite m'a été racontée dans toute sa turpitude et dont j'ai vu la chute encore plus rapide. C'était le coryphée des aventuriers.

Il avait pris dans le grand monde le nom de B....., et se faisait passer pour comte. La chronique le faisait naître plus modestement d'un simple ouvrier vigneron du département de la

Côte-d'Or. Il avait reçu de la charité d'un curé assez d'éducation pour se faire admettre chez un riche seigneur de son pays, en qualité de valet de chambre.

L'émigration, cette manie devenue si pernicieuse en France pour la royauté, était devenue tellement à la mode, que le moindre gentilhomme aurait cru être déshonoré s'il n'émigrait pas. Le maître de B..... avait été entiché comme les autres de cette maladie, qui ne devait aboutir qu'à laisser le monarque sans appui dans l'intérieur, en butte aux entreprises journalières des républicains. Ce maître avait donc tout disposé pour sa sortie de France. Voisin des frontières il s'était arrangé pour les franchir à cheval par des sentiers qui lui étaient connus. Il avait fait choix de B....., qui devait le suivre aussi à cheval : mais il avait commis la faute de placer tout son pécule d'émigration dans des sacoches que renfermait le portemanteau du valet de chambre, attaché derrière celui-ci.

Arrivés sur l'extrême ligne de la frontière, continuait la chronique, le maître avait aperçu au droit de leur route, un poste de gardes-frontières, qui, les voyant filer près de lui, de compagnie, à la portée du fusil aurait, pu les atteindre. Sur-le-

champ il avait pris sa direction pour échapper, sur deux lignes plus éloignées, dont l'une serait suivie par lui, l'autre par son valet de chambre. Le passage du maître s'était effectué sans coup férir. Il n'en avait pas été de même de celui du valet de chambre, qui avait craint la fusillade : il avait rebroussé chemin vers l'intérieur, cet expédient étant sans danger pour lui roturier. Il avait seulement oublié que les sacoches du propriétaire émigrant étaient restées derrière son cheval.

Plus tard, ne sachant à qui les rendre sans courir le risque de se compromettre, il était venu à Paris en échanger le contenu contre des assignats. Il paraît qu'il s'en était procuré une abondante collection, car tout à coup il s'était montré dans Paris avec tout l'appareil de l'opulence.

Le soi-disant comte de B..... était un jeune homme de trente-deux à trente-cinq ans, d'une taille élancée, assez bien tourné, mais qui n'avait pas songé à se défaire de ses habitudes de valet de chambre; ce qui faisait dire à ses détracteurs, que c'était un garçon coiffeur qui avait fait fortune.

B...., pour accréditer l'opinion qu'il était issu de noble race, n'avait point hésité à faire l'acqui-

sition de l'un des plus beaux hôtels de Paris, le palais du prince de Salm-Kisbourg, situé sur le quai d'Orsay et occupé aujourd'hui par la chancellerie de la Légion-d'Honneur. Il y avait monté sa maison, il y tenait table ouverte; il avait des loges à tous les spectacles, un équipage et des chevaux de mains; il s'était attaché au char des plus jolies femmes galantes de Paris, ou plutôt il avait fait assez de frais pour qu'elles s'attachassent au sien.

Mais toutes ces prospérités, dont l'abus de confiance le plus condamnable était la source, n'avaient été assises que sur le sable. B..... n'avait aucun talent personnel, aucun moyen de faire que ces capitaux dont il avait été prodigue se reproduisissent; les mauvaises affaires avaient succédé aux bonnes fortunes, il avait contracté des dettes, il s'était attiré sur les bras plus d'une querelle. J'ai vu sa belle santé flétrie par des blessures qu'il soutenait être honorables et que la malveillance disait l'être fort peu. Le lendemain de sa dernière apparition chez moi, il n'était déjà plus, il avait disparu sans que j'aie jamais su ce qu'il était devenu.

Plus honnêtes au début et plus sages que lui,

certains manipulateurs des assignats en ont fait au Péron du Palais-Royal, un commerce contre-numéraire qui les a enrichis.

Ce fut principalement à ce trafic et à celui des valeurs de toute nature, cédules hypothécaires, bons du trésor, ordonnances de paiement, inscriptions de rente et autres délivrés par la république en paiement à ses fournisseurs, que fut due la reparition vraiment miraculeuse des espèces d'or et d'argent dans la circulation. Ces signes monétaires, seuls véridiques, reprirent, comme par magie, la place de ces nuées de chimères qui avaient eu cours; celles-ci, tout en expirant, ayant laissé dans les doigts des changeurs des *bons* très réels.

Entre tous ces trafics, il en fut un dont j'eus à observer de très près l'ingénieux mécanisme, qui seul aurait suffi pour faire exhumer des entrailles de la terre, où elles étaient enfouies, toutes les espèces de monnaie, tant étaient grands et rapides les bénéfices qu'il procurait aux habiles machinistes.

C'était le commerce des ordonnances délivrées aux divers créanciers de l'Etat par chacun des ministères de la république et dont le paiement était

assigné vaguement sur les caisses des départemens, sans en désigner aucune. Les porteurs de ces ordonnances de paiement, qui ne savaient comment les réaliser, pressés par les besoins sans cesse renaissans de leur service, s'adressaient à des escompteurs, connus comme de gros capitalistes, qui ayant le temps d'attendre, étaient dans l'usage d'acheter ces valeurs de caisse à perte de finance.

Le nécessiteux propriétaire arrivait au bureau d'escompte avec ses ordonnances, qui, de prime-abord, y étaient fort mal accueillies; ces titres-là ne seraient jamais payés; il n'y avait point d'argent, disait-on, dans les caisses publiques des départemens; le peu qui y était versé par les contribuables y était à l'instant absorbé par les dépenses locales, qui étaient toutes excessives et d'une extrême urgence.

Toutefois le malin escompteur, après avoir bien déprécié les ordonnances dont la négociation lui était offerte, en prenait soigneusement les numéros avec la note des causes qui les avaient motivées. Il invitait le donneur à revenir le lendemain ou le surlendemain; l'escompteur aurait fait, dans l'intervalle, le relevé de son avoir en

caisse, il aurait vérifié quelle somme lui restait disponible.

Au lieu de ces vérifications oiseuses de sa caisse qui ne lui auraient rien appris, l'escompteur courait au trésor public où il avait accès et faveur; il s'y faisait indiquer celles des caisses départementales qui étaient le mieux garnies, ou qui étaient à la veille de l'être plutôt; il obtenait des recommandations auprès des payeurs locaux, après quoi il attendait de pied ferme le retour de son *donneur*.

Celui-ci revenait à la charge pour l'escompte, ainsi qu'il y avait été autorisé. Alors le marchandage s'établissait sur le plus ou le moins d'espérance de paiement; la perte de finance était à la fin subie par le créancier, dans des proportions toujours assez larges pour laisser à l'escompteur les moyens de doubler son capital en très peu de jours. Sans doute ce n'était pas là délicatesse la plus scrupuleuse qui présidait à ces sortes de marchés; mais qu'importait la moralité du trafic, pourvu qu'il enrichît.

Une source de richesse plus loyale, assurément, et dont l'usage (chose incroyable) était en l'an 5 d'une extrême facilité, c'était l'acquisition des

rentes sur l'État. Elles furent à cette époque tellement avilies, qu'avec 7 fr. de numéraire on se procurait aisément une inscription de 5 fr. de rente. Peu de personnes s'avisèrent pourtant de cette spéculation : on avait trop peu de foi dans la solvabilité et surtout dans la loyauté de la république. Un ou deux spéculateurs, plus confians et mieux avisés, ont opéré en grand sur ces inscriptions de rentes si follement dépréciées : ils en ont acquis de fortes masses au cours de 7 fr. capital pour 5 fr. de rente. On a parlé dans le temps de 20 à 30,000 fr. d'écus employés à ces achats de rente.

Quel en a été le résultat? Le gouvernement de la république, au mois de vendémiaire an 6, a bien mis en oubli les assurances qui avaient été données, sept ans auparavant, par la loi créatrice du grand-livre des rentes : il a mobilisé les deux tiers de ce grand-livre; c'est-à-dire qu'il a déclaré les deux tiers de la rente de 5 fr. remboursables en mandats, ce qui était les annuler à peu de chose près. Mais il a consolidé le tiers restant; de telle sorte qu'il est resté aux acquéreurs de la rente, pour le prix de 7 fr. capital, un revenu de 1 fr. 67 c.; revenu toujours exorbitant et qui rend;

chaque année, aux acheteurs de l'an 5, près du quart du capital déboursé.

On ne finirait pas, si l'on voulait énumérer tous les mécomptes qu'a essuyés la république dans ces mesures de finances irréfléchies.

Disons-le cependant, en clôturant cet affligeant tableau du cours des assignats et des mandats, leur émission a puissamment contribué aux progrès de l'industrie en France : elle y a fait exécuter, dans les sciences et dans les arts, nombre d'essais qui n'auraient jamais été tentés; elle y a fait fonder des établissemens de tous genres qui, au retour du numéraire, se sont trouvés tout créés : les forges, les manufactures d'armes en ont reçu de grands développemens. Les assignats ont permis d'exécuter la fonte des cloches, qui a servi à la fabrication des canons et à une forte augmentation de la monnaie la plus usuelle parmi le peuple, celle du billon.

L'abondance des signes d'échange, dont les assignats ont fait utilement la fonction pendant les années 1792 et 1793, à l'ombre de la loi du *maximum*, a fait entreprendre des travaux publics très intéressans et des ouvrages de littéra-

ture qu'il n'y a plus eu qu'à parachever après leur extinction.

Enfin cette abondance a amplement aidé à la division des propriétés qui est et sera toujours, quoi qu'on en dise, une grande amélioration sociale, puisqu'elle intéresse à la défense des propriétés menacées de tant de côtés, un plus grand nombre d'individus. Ce nombre sera toujours bon à multiplier partout où il n'y a pas, pour la classe des non possédans, de taxe des pauvres.

CHAPITRE XIX.

Abus de la course contre les navires neutres, dévoilés. — Biographie des avocats, depuis 1790. — L'Académie de législation et l'Université de jurisprudence, d'institution privée, remplacent les écoles de droit.

—

A peine étais-je rentré des bureaux de l'agence nationale du trésor public dans mon cabinet de jurisconsulte, que la défense la plus noble, la plus étendue et la plus ingrate à la fois qui fut jamais, m'échut en partage. Ce fut la défense presque exclusive de tous les navires et de toutes les car-

gaisons appartenant aux diverses nations commerçantes du globe, et voyageant sous l'égide de leurs pavillons respectifs, qui tout à coup étaient devenus l'immense pâture de nos corsaires français, lancés sur les mers, par cette fureur du pillage dont l'intérieur était la proie.

On a vu qu'avant la terreur j'avais eu à défendre le trésor public contre les réclamations de l'anglais Harteley, qui se plaignait de la violation de ses propriétés flottantes sur les mers, que les corsaires français avaient commise pendant la guerre de l'indépendance des Etats-Unis. L'importance dont était pour moi le succès de la cause que la trésorerie nationale me confiait, m'avait fait un devoir d'étudier cette partie du *droit public et des gens*, qui traite de la liberté des mers, principalement pour les voyages en temps de guerre, entrepris par les nations non belligérantes que l'on qualifie de *neutres* et que l'un ou l'autre des belligérans se prétendaient en droit de visiter, d'arrêter dans leur route par ses corsaires et même de confisquer.

J'avais mis à contribution le commentaire de Valin sur l'ordonnance de la marine de 1681, au titre des *prises maritimes* et tous les réglemens publiés depuis par la France, ainsi que les traités diplo-

matiques conclus jusqu'à la guerre d'Amérique de 1778, à propos même de cette guerre; l'ouvrage du chevalier d'Abreu, celui d'Hubuer, tous deux spéciaux sur *la saisie des bâtimens neutres*, avaient formé ma conviction sur ce point, que les propriétés neutres étaient inviolables; que la France soit royaliste, soit républicaine, était grandement intéressée à les faire respecter par ses corsaires ou armateurs en course.

Sur une première capture qu'ils s'étaient permis de faire d'un bâtiment danois, j'avais été consulté et j'avais publié un *factum*, où le droit de libre navigation des neutres pendant la guerre était, *ex professo*, développé pour la thèse générale. Ce factum avait été bientôt imprimé dans toutes les langues et publié partout. Il avait à l'avance fixé sur moi l'attention des navigateurs étrangers; les ministres résidens près la république, les consuls étrangers, avaient eu pour recommandé de s'adresser à moi, pour lutter contre les entreprises de nos corsaires.

Par suite, j'avais vu successivement affluer dans mon cabinet tous les capitaines capturés des navires étrangers, danois, suédois, liguriens, pisains et américains surtout. Cette affluence a duré pendant six années consécutives; elle m'a apporté

jusqu'à trois cent soixante affaires à défendre, dont la plus minime était en valeur de 50,000 fr. au moins, plusieurs étaient estimées de 100,000 fr. à des millions, et une seule valait jusqu'à neuf millions.

J'ai eu à plaider ou à instruire toutes ces causes des navires neutres capturés, notamment au tribunal civil de Nantes, où j'ai dû faire plusieurs voyages aux années 5 et 6, puis à la Cour de cassation, presque toujours appelée à en connaître. Les avocats y plaidaient alors concurremment avec les officiers ministériels (presque tous anciens avocats au Conseil) attachés à cette Cour suprême, mais moins exercés à la plaidoirie. Cette concurrence, qui était réciproque pour ces officiers devant la Cour d'appel de Paris, a cessé sous la Restauration, comme je l'indiquerai plus tard.

Tant d'affaires à suivre simultanément avec mes autres plaidoiries entraînaient trop de détails et de soins, pour que je n'eusse pas à demeure chez moi des collaborateurs actifs. Le premier que j'y ai admis a été M. Bernier, jeune clerc du Palais alors, et qui depuis a été notaire à Chinon. Je dois à sa sévère exactitude de n'avoir pas été écrasé sous le poids des avances qu'il fallait faire dans les greffes, pour les pourvois de ces malheureux ca-

pitaines étrangers, qui, après avoir voituré des millions, arrivaient à moi nus et le bâton blanc à la main, dépouillés impitoyablement par nos pirates à *lettres de marque*

L'esprit de l'époque, les manœuvres les plus odieuses pratiquées contre les neutres auprès du Directoire et du Corps législatif pour faire naître des prétextes de confiscation, m'ont fait échouer dans le plus grand nombre de ces affaires, dans celles de millions surtout, ainsi que je l'expliquerai dans un court *résumé* de mes plaidoiries en ce genre, qui ne sont pas les moins curieuses.

Ceux qui voudront s'initier en peu de temps dans la connaissance de notre ancien droit maritime sur les prises, comme ceux qui désireront satisfaire leur curiosité, sous le rapport des faits les plus singuliers et les résultats les plus étranges, pourront recourir à ce résumé, qui fait partie de mes causes célèbres.

J'annote, en attendant, que toute cette guerre de piraterie, qui m'a exaspéré pendant six ans et où les défaites judiciaires m'ont plus d'une fois consterné, a abouti, en définitif, pour la France, au dénoûment le plus désastreux. L'Etat, sous la Restauration, a été contraint de restituer aux

étrangers ces vols judiciaires dont les corsaires avaient fait leur butin.

Et ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est que c'est mon fils qui, à la tribune, en 1836, a eu à faire ressortir l'iniquité des échecs subis par son père, lors de ces monstrueuses condamnations des neutres. Son discours sur les vingt-cinq millions réclamés par les Etats-Unis, est assez connu : le père et le fils ont combattu pour que le mal ne se fît pas ou qu'il ne retombât pas sur le trésor ; ils ont échoué tous les deux.

Je passe à un événement plus heureux.

Jusqu'ici mes souvenirs se sont arrêtés, un peu longuement peut-être, sur ce que, de 1774 à 1790, avait été l'ancien Palais-de-Justice à Paris ; sur les affaires qui s'y traitaient, l'antique constitution du Parlement, les illustrations du barreau sous leur égide. Je crois avoir suffisamment signalé les œuvres de l'Assemblée constituante et de la Convention, qui ont détruit toutes ces vieilles institutions, pour y substituer, avec des flots de sang et par une multitude de tâtonnemens, un pouvoir judiciaire nouveau,

On a vu l'ordre des avocats sombrer dans ce chaos, dès la fin de 1790 ; depuis cette dernière époque jusqu'au règne de la terreur (commencé avec 1793), un très petit nombre d'avocats inscrits sur le tableau se commettre, devant les innovations, en aventureux gardiens du sépulcre : on les a vus dispersés à leur tour par l'exigence des certificats de civisme.

A l'occasion du procès du roi, j'ai déjà nommé plusieurs de ces premiers conservateurs : j'en replace ici une liste plus complète, telle que ma mémoire me la fournit ; car, avant l'an 9, il n'en a été publié aucune :

Bellart, Bonnet, de Lacroix-Frainville, Chauveau-Lagarde, Roy, Douet d'Arcq, Bureau-du-Colombier, Cailleau fils, Doucet, Archambault, Gicquel, Garran de Coulon, Blacque, de Lahaye, Rimbert, Duveyrier, de la Fleutrie, Des Fontaines, Lourmand, Moynat, de Sèze, Thilorier, Picart père.

Je n'entends nullement, en revenant sur certains des noms que je viens de citer, leur donner plus de relief qu'à ceux que je me dispense de répéter ; seulement, je veux transmettre sur quelques-uns des annotations particulières qui peuvent intéresser.

Cailleau fils : son père avait été au Parlement un avocat distingué dans la consultation ; le fils, que son physique rendait peu propre à la plaidoirie, était en droit un puits de science. Doué d'une mémoire prodigieuse, il avait lu et compilé tous les auteurs accrédités au barreau. Consulté sur la première question du droit civil ou coutumier qui se présentait à résoudre, Cailleau, sans ouvrir aucun avis, indiquait l'auteur, le volume, la page même où il fallait se reporter. Insistait-on pour connaître son opinion personnelle, soit modestie, soit insuffisance, il ne sortait pas des raisons de douter.

Doucet fils : son père, avocat célèbre à la fois, et par ses plaidoiries de grande audience, et, après s'en être retiré, par ses consultations, jouissait de son temps de la plus haute estime, à tel point que le lendemain de sa mort, Louis XV, à son lever, ayant demandé à ses courtisans s'ils n'avaient rien de nouveau à lui apprendre, sur leur réponse négative, le roi s'était écrié : « Eh quoi ! « messieurs, vous ignorez que j'ai perdu hier le « plus honorable de mes sujets : M. Doucet est « mort. »

Doucet fils était lui-même un avocat plaidant fort habile, et qui, avant la révolution, avait di-

gnement suivi les traces de son père. Au milieu des licences nées du nouvel ordre de choses, son caractère heureux, facile dans les communications, sa délicatesse, son enjouement, ne se sont jamais démentis. Son imagination n'a pas cessé d'improviser, le plus souvent avec succès; mais la perte de sa femme et d'un fils unique étant venue l'affliger à l'époque où l'accès des nouveaux tribunaux exigeait moins de tenue, Doucet, pour s'étourdir, avait contracté la funeste habitude des boissons spiritueuses, se figurant que le vin lui rendait sa vigueur et aidait à ses inspirations. Convaincu que toute dose un peu exagérée produisait en lui un effet contraire, il m'arriva un jour, à la buvette du Palais, de le surprendre au moment où il demandait qu'on lui servît un deuxième flacon; moyen infaillible, me disait-il, de s'élever à la hauteur de la cause que la minute d'après il allait plaider. Il s'agissait de la nullité d'un mariage contracté en Suisse par un prêtre français. J'interposai mon autorité de confrère, entre le buvetier et Doucet, pour que celui-ci s'en tînt à la première libation; je le suivis à la barre; il plaida ce jour-là avec une verve et un aplomb extraordinaires et enleva tous les suffrages.

Gicquel, avocat érudit, véhément, nourri de la lecture des meilleurs auteurs en littérature, des historiens anciens et modernes et d'une foule d'anecdotes qu'il aimait à raconter. Ses causeries à la bibliothèque, dans nos entr'actes d'audience, toujours très animées, étaient toujours instructives et amusantes. Il les prolongeait quelquefois au-delà des bornes que le soin des affaires à plaider aurait dû lui prescrire.

Gicquel était, par excellence, le *vir probus*, premier caractère de l'avocat, passionné pour sa profession qu'il rehaussait par sa conduite et par ses discours, par son désintéressement, par ses vertus domestiques. Sa franchise naturelle et souvent satirique l'avait mis en possession de tout dire, même aux magistrats.

En voici un trait :

A une audience de la Cour, Gicquel, qui s'était fait attendre, reçoit du président une vespérie assez morose pour qu'il cherche à s'excuser. « Monsieur « le président, s'écrie-t-il, j'étais à la Cour de cas- « sation occupé à défendre l'un de vos arrêts. » Le président poursuivant le colloque : « Les arrêts de « la Cour n'ont pas besoin qu'on les défende ; ils « se soutiennent tout seuls. » Gicquel : « C'est

« pour cela, monsieur le président, que le vôtre « vient d'être cassé.

Ses opinions en politique étaient exagérées ; la révolution l'avait crispé, elle l'avait forcé de renoncer pendant quelques années au barreau, où il avait fait ses premières armes, comme avocat plaidant, avec succès au Châtelet de Paris. On sait que les audiences du Châtelet, qui ne jugeait qu'en première instance, étaient devenues le patrimoine exclusif d'avocats affidés, qui n'en étaient pas moins inscrits sur le même tableau que ceux attachés au Parlement. Chaud partisan de la légitimité des Bourbons qui avait protégé ses débuts, comme les miens, Gicquel avait conçu la plus forte entipathie contre l'Assemblée constituante et ses œuvres, *a fortiori* contre la Convention et même contre l'empire de Bonaparte.

Un de ses cliens, graveur de profession, s'étant adressé à lui, pour la rédaction d'un quatrain à mettre au bas de la gravure du grand homme, Gicquel, dans le style le plus acerbe de Juvénal, traça des vers d'une violence tellement injurieuse que les esprits sages les condamnent malgré leur poétique énergie.

Dans son intérieur, Gicquel était l'homme le plus doux, le plus généreux, le plus compatissant

que l'on pût connaître. Comme époux et comme père, il eut à subir des épreuves plus rudes que celles de Job. Madame Gicquel, par suite de couches, perdit la tête. Jamais il ne voulut souffrir que les gens de l'art la transportassent dans une maison de santé. Il la garda chez lui et fut sa première garde malade.

Une fille était née de cette couche fatale; elle n'eut, pour son éducation, d'autre instituteur que Gicquel lui-même; il la maria à un de nos jeunes confrères. Cette union ne fut pas heureuse; le jeune époux obtint une place de magistrature dans les colonies et s'embarqua seul. La jeune femme délaissée perdit à son tour la raison presque aussi complétement que sa mère. Gicquel eut donc à soigner deux infortunées au lieu d'une, dans sa propre maison, non loin du cabinet où affluaient les cliens et les affaires. Ses anxiétés, toujours extrêmes, ne furent jamais connues que des intimes. La mort seule l'a séparé de ces deux chères commensales. Il ne leur laissait aucune fortune : l'ordre des avocats a honorablement pourvu à leur existence.

Blacque, fils d'un notaire de Paris; il avait été doué par la nature de toutes les qualités nécessaires pour devenir un avocat célèbre, un ora-

teur de première ligne. Taillé en force, il avait une figure mâle, à la romaine, nez aquilin, les yeux étincelans, un organe magnifique quand il savait le conduire, le geste noble, l'imagination parfois brillante. Dans ses beaux momens, Blacque était le second tome de Gerbier, avec lequel il avait d'ailleurs la ressemblance physique la plus frappante.

Malheureusement pour Blacque, l'étude, sans laquelle nul ne peut réussir au barreau, n'avait pas devancé ses débuts. Les premiers succès que lui procura sa facilité naturelle, loin de le porter à la méditation, vinrent servir d'alimens aux passions qui, en lui, étaient très vives et l'éloignèrent du travail qui seul aurait pu soutenir sa réputation. Arrivé aux audiences sans préparation suffisante, il y apportait une grande imprévoyance sur les moyens que son adversaire pouvait lui opposer : sa faconde alors se livrait à des agitations convulsives, et, faute d'instruction, il s'abandonnait à des trivialités de déclamation qui contrastaient trop fortement avec les élans d'éloquence dont ses plaidoyers n'étaient jamais dénués.

Le nom de Blacque sur le tableau est une grande leçon pour tous ces jeunes débutans qui croient avoir la science infuse, et qui entrent en lice sans armure complète.

Delahaye (du Cloître), homme de bien, avocat plein de zèle pour son ordre, dont il n'a pas cessé de stipuler les intérêts, même pour les moindres détails de sa réorganisation; bon confrère au fond, mais maniaque, avec des formes communes et souvent un peu rudes; parleur infatigable et sans choix, faisant entrer dans ses plaidoyers les *rébus* les plus populaires. Avocat des petites affaires, il en était encombré; non qu'il les gagnât toutes, à beaucoup près, mais parce qu'il les expédiait promptement, et qu'après tout, le vrai moyen de la cause, plus ou moins noyé, était toujours proposé. Avec un cœur excellent, il était habituellement d'un abord difficile; sa franchise, aussi libre que celle de Gicquel, avait plus d'aspérité.

L'ordre est, à l'égard de Delahaye, dans le même cas que toutes les communautés qui ont à se louer de l'administration d'un bon économe.

Picart père, autre avocat habitué au Châtelet, où il avait fait preuve, avant 1789, d'une grande sagacité, et s'était élevé au premier rang. Une logique serrée, une élocution facile et de bon goût, la connaissance approfondie du droit, l'entente de la procédure, le sage emploi des ressources oratoires, voilà ce qui, à la barre, le rendait un adver-

saire redoutable. Hors de là, c'était l'homme de la société la plus enjouée.

La dernière cause qu'il a plaidée a été, au tribunal séant dans l'ancien local de l'abbaye Saint-Germain, celle de l'entrepreneur des illuminations de Paris contre un fabricant d'huiles à Rouen, que je défendais. Elle était fort importante et fort compliquée. Il y parla pendant plusieurs heures; ce fut le chant du cygne.

Picart a laissé un fils, qui a fait l'heureux échange de la balance de Thémis, si habilement dirigée par son père, contre le masque et les grelots de Thalie, qui lui ont assigné un rang si distingué parmi les créateurs de la scène française.

De la Fleutrie. Je ne rappellerai de cet avocat que les premières années, qui avaient fait concevoir de lui de si grandes espérances; les dernières, il les a trop traînées dans la fange. Fils d'un commissaire au Châtelet de Paris, de la Fleutrie avait reçu de la nature tous les dons nécessaires à un orateur : une constitution à la fois robuste et élégante, un son de voix mélodieux et persuasif, des manières agréables et séduisantes. La révolution l'avait surpris avant qu'il eût eu le temps de devenir jurisconsulte; mais il était beau parleur. Il

dut à ce titre d'être compris dans les premières promotions de commissaires du roi, bientôt abolies dans le chaos de la terreur.

De la Fleutrie ne voulut pas suivre ceux de ses camarades du parquet qui s'étaient fait enrôler dans le tribunal révolutionnaire. Il profita de la confiance que leurs rapports antérieurs lui donnaient, pour se constituer le défenseur habituel des accusés devant ce terrible aréopage. Il est juste de dire, pour sa mémoire, que le premier exercice qu'il fit de ce périlleux ministère fut signalé par des efforts de quelque énergie, notamment dans la déplorable affaire de la municipalité de Sedan, dont je l'avais décidé à se charger.

Mais bientôt la férocité des juges et de leurs suffragans ayant converti les séances du tribunal en préparatifs de boucherie souvent dérisoires, de la Fleutrie n'avait plus été qu'un défenseur banal, condamné à se retrancher dans de vaines invocations d'une miséricorde qu'il savait bien n'être pas à l'ordre du jour. La chronique lui reprochait d'avoir recueilli de cette insignifiante entremise des rétributions fort considérables.

Après la terreur, de la Fleutrie redevint l'un des organes du ministère public. Il fut nommé commissaire du gouvernement près le tribunal de

Fontainebleau. Au passage dans cette ville de Bonaparte, qui allait ouvrir la campagne de Marengo, de la Fleutrie fut chargé de haranguer le général premier consul. Il s'en acquitta dans des termes tellement convenables, malgré leur brièveté, que Bonaparte tira ses tablettes pour inscrire le nom de l'orateur.

Long-temps après, une des places les plus éminentes du parquet à Paris étant venue à vaquer, Bonaparte, sur la présentation qui lui était faite de plusieurs candidats, demanda que ses tablettes de Marengo lui fussent apportées; il y retrouva le nom de de la Fleutrie, et, sans autre information, il le nomma.

Je m'arrête à cette nomination, qui fut le dernier fait honorable de la carrière de de la Fleutrie. L'immoralité de sa vie privée le fit bientôt exclure de tous les lieux où la pudeur doit régner. Il tomba dans l'abjection et mourut dans une extrême misère.

Pour donner une juste idée de l'état transitoire du barreau pendant les vingt ans écoulés, du 2 septembre 1790, époque de sa suppression, au 14 décembre 1810, qui fut celle de sa réorgani-

sation, il faut expliquer par quel ressort s'est intermédiairement maintenu cet esprit de discipline, conservateur des devoirs de l'avocat; ce que sont devenues les études préparatoires, et comment peu à peu le Palais s'est repeuplé de sujets distingués, qui ont rendu à l'ordre tout son lustre, même avant qu'il fût légalement recomposé.

Ç'avait été sous l'influence des cinq siècles de vertus, de nobles caractères et d'illustrations, qui avaient fait du Parlement de Paris un auguste sacerdoce; que les avocats avaient soumis l'exercice de leur profession à des règles statutaires inviolables, quoiqu'elles ne fussent écrites nulle part. L'autorité de ces règles, semblable aux lois de la nature, s'était transmise dans toute sa pureté d'âge en âge. Elle se faisait sentir même avec inflexibilité à l'époque de ma réception. Les plus grands talens, quand ils n'étaient pas soutenus de la plus irréprochable moralité, ne mettaient pas à l'abri de la censure. Linguet en avait fait, vers ce temps, la plus terrible épreuve; il avait été rayé du tableau : ce n'avait été qu'après sa radiation qu'il avait actionné le duc d'Aiguillon en paiement d'honoraires qu'un arrêt fixa à 24,000 fr.

Quoiqu'à partir de 1790, ni le Parlement, ni l'ordre des avocats n'existassent plus, la tradition

des règles restait, pour point de ralliément, au petit nombre des défenseurs que leur inscription au tableau avait rapprochés. Ils se promirent de n'admettre pour confrères et *à communication*, que ceux qu'ils auraient jugés dignes de leur confiance et qui se conformeraient à leur tour aux anciens statuts. Des réunions se formèrent, dans lesquelles cet esprit de corps se régénéra et s'entretint.

Une ligne de démarcation fut fortement tracée entre tous ces affiliés à l'ancienne bannière et la tourbe des *hommes de lois* accourus de toutes parts pour la défense dans les tribunaux criminels et correctionnels; tous gens qui n'étaient pas d'assez bon aloi pour que l'on pût sympathiser avec eux : on leur donna le sobriquet d'*avocats de prison*. Ils déshonoraient la profession par les pactes les plus honteux, auxquels ils contraignaient les accusés de souscrire. L'un d'eux, chargé de la défense d'un voleur pris en flagrant délit, plaisanté par ses pairs sur ce que la condamnation de son client étant inévitable, il courait grand risque de perdre son salaire, leur fit cette impudente réponse : « Eh! que m'importe à moi, c'est *la bande* qui « me paie. »

Par suite de cette hideuse correspondance, il arriva qu'un jour un de ces défenseurs au cri-

minel, en pleine audience, fut volé de sa montre, par un novice qui ne le connaissait pas pour être le patron du métier; il s'en plaignit à un ancien de la troupe, qui se contenta de lui demander à quelle heure et dans quelle salle ce tort lui avait été fait: le lendemain sa montre lui fut rapportée.

On conçoit que tout contact avec de semblables collègues était impossible. Leur constante élimination fut pour l'ordre un moyen de salut.

Mais ce qui contribua plus efficacement à sa conservation, puis à son entière réhabilitation, ce fut, d'une part, le retour au Palais de plusieurs des avocats avantageusement connus avant 1790, tels que de la Malle, de Sèze, Duveyrier, Tronson du Coudray, Roy, Gicquel et autres; d'une autre part, l'adjonction momentanée de plusieurs avocats célèbres des départemens sortis de la législature.

De la Malle, si pur, si soigné dans ses éloquentes plaidoiries, d'un jugement si sain et dont l'argumentation était si pressante, surtout pour la proposition, ou pour la réplique, méditée dans l'intervalle d'une audience à l'autre, qui était régulièrement de huitaine. Sa noble conscience lui imposait la tâche de s'y préparer par des extraits et des sous-extraits; il y mettait tant d'art que chez

lui le résultat du travail le plus opiniâtre semblait être une improvisation. Passionné pour la profession, il a consacré plusieurs de ses veilles à des écrits qui ont puissamment aidé à la remettre en honneur.

Tronson du Coudray, que sa défense du jeune comte de Solar au Parlement avait déjà rendu célèbre, défenseur courageux de la reine Marie-Antoinette et d'une discrétion impénétrable sur les incidens de cette défense; devenu bientôt, pour son malheur, membre du conseil des Cinq-Cents, et envoyé par la loi de fructidor an 5, comme proscrit, à Synnamari où il a succombé. L'amitié la plus intime qui nous unissait m'avait confié le soin de le défendre contre l'action en divorce la plus révoltante qui jamais ait été portée en justice, puisqu'elle n'avait d'autre prétexte que sa proscription politique.

De Sèze, qui n'avait d'abord été connu au Parlement de Paris que pour les affaires de commerce auxquelles il avait été initié par son heureux plaidoyer contre la maison de banque Tourton et Ravel, au Châtelet; non moins célèbre ensuite par sa courageuse défense au criminel, devant le même tribunal, du baron de Bezenval, accusé par suite du dévouement à la cause royale qu'il avait mani-

festé dans les journées des 5 et 6 octobre; de Sèze, ayant dû à son triomphe dans ce premier procès criminel l'insigne honneur d'être appelé par Malesherbes à la défense autrement grave, devant la Convention, de l'accusé le plus auguste qui fut jamais, du vertueux et infortuné Louis XVI. La Restauration a récompensé cette défense par les plus grands honneurs qui puissent être décernés à un sujet. De Sèze a obtenu le premier rang dans la magistrature; l'Académie française l'a reçu dans son sein. Tous ont applaudi à ces illustrations. Il est seulement à regretter que le cumul de tant de distinctions ait fait un peu oublier, à celui qui en était comblé, son point de départ.

Un avocat, autrement modeste et pourtant non moins recommandable sous le rapport du savoir, M. Ferrey, profond jurisconsulte, consultant d'une sagacité et d'une fécondité rares, est celui qui a le plus contribué avec de la Malle à la régénération de l'ordre. En lui la simplicité, toujours noble quoique naïve, était le symbole de l'âme la plus imperturbable et la plus affectueuse. M. Ferrey avait pour tous ses confrères l'habitude de la déférence, pour les plus jeunes celle du patronage le plus bienveillant. Dans les conférences, il n'émettait son opinion, toujours sage, toujours judicieuse, qu'avec l'ac-

cent du doute : *Ne pourrait-on pas dire ? Ne penseriez-vous pas? Il faut bien faire attention ;* et autres périphrases analogues. L'adjonction de M. Ferrey aux affiliés du Palais a été, pendant nombre d'années, leur plus bel ornement et la garantie la plus solide de la renaissance de l'ordre.

M. Ferrey a mis le comble à ses services de confraternité, en suivant l'exemple qu'un siècle auparavant M. de Riparfond avait donpé de léguer sa bibliothèque *aux avocats.* Il a réparé en majeure partie la perte que la révolution lui avait fait subir de la première munificence testamentaire.

A ces premiers renforts étaient venus successivement s'en joindre d'autres, dus, après la Convention nationale, à la désertion, par d'anciens avocats des départemens, de toutes fonctions législatives. Survinrent les Portalis, les Siméon, les Cambacérès, les Muraire, les Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, les Thibeaudeau, les Bailleul et autres : la plupart entrés dans les rangs du Palais pour la consultation, et retournés ensuite aux fonctions publiques les plus éminentes. C'est à leur apparition momentanée parmi nous, que je dois les rapports intimes que j'ai continué d'entretenir avec eux dans leur ultérieure élévation, et ces fréquentes sollicitations d'embrasser la car-

rière administrative, auxquelles je me suis constamment refusé.

J'aurais à m'accuser d'une omission impardonnable, si je ne faisais mention des précieuses recrues que l'ordre a faites, dans le même intervalle, en sujets de la plus haute espérance. Ne pouvant les citer tous, je m'arrête sur ceux qui se sont fait un nom aux audiences.

En première ligne, à cause du bel ensemble de ses qualités, est venu se placer le jeune *Charles le Roy*, à peine majeur de 21 ans, fils d'un avocat au Parlement très considéré. Une physionomie à la fois candide et spirituelle, un maintien alternativement grave et souriant, du premier abord lui conciliaient la bienveillance; bientôt la vivacité, les grâces de son esprit, son aimable enjouement, sa brillante élocution confirmaient cette première impression. Toujours sages et toujours animées, ses plaidoiries étaient des modèles de bon goût; malheureusement une poitrine faible lui en a rendu la répétition funeste. Charles le Roy est mort à la fleur de l'âge, vivement regretté de tous ceux qui l'ont connu.

Lepidor, son contemporain, son émule et son intime ami, malgré le contraste de leur humeur, avait été moins bien traité par la nature. Un teint

bilieux, des traits sévères, des yeux noirs, perçans et scrutateurs, annonçaient en lui plus d'énergie que d'affabilité, quoiqu'il ne fût pas taillé en force : au fond il était le meilleur garçon du monde, bon camarade et fécond en saillies. Ses plaidoyers, toujours remarquables, étaient tantôt véhémens, tantôt élégiaques. Il y étalait les richesses d'un littérateur distingué. Une santé toujours chancelante, dégénérée insensiblement en profonde mélancolie, a eu pour terme une mort prématurée comme celle de Charles le Roy.

Julienne, très jeune et très bien fait de sa personne, mais d'une pétulance extraordinaire dans ses gestes et dans ses paroles, qui perdaient, par trop de rapidité, partie de leur mérite. Son genre concis était expéditif et laissait parfois désirer des développemens que dans sa conviction intime il jugeait superflus. Avocat en titre de la préfecture de police, Julienne était surchargé de petites causes qui absorbaient tout son temps. Moins occupé et plus rassis, sa merveilleuse facilité l'aurait fait parvenir au premier rang.

Carbonnier, avocat de Normandie, ayant conservé l'accent cauchois et contracté l'habitude de saccader ses plaidoiries par des redites de finales : attachant par les singularités mêmes de son débit,

par la finesse de ses réflexions souvent mordantes et incisives. Grand travailleur, il plaidait beaucoup de causes, sans que dans aucune on pût lui reprocher d'avoir rien négligé. Bon camarade, bon convive, son humeur joviale le faisait aimer de tout le monde. L'amitié la plus étroite et la mieux affermie lui avait donné pour commensal l'avocat philosophe dont je vais parler. Ils ont toujours été les inséparables.

Guérout, il avait été professeur d'humanités et possédait plusieurs langues. Bon juge en littérature, il ornait ses moindres plaidoyers des fleurs qu'il y avait recueillies. Ses yeux scintillans exprimaient la finesse d'esprit et la bonté du cœur. Sa conversation était instructive, ses procédés délicats : il jouissait de l'estime générale.

Duclos, autre avocat de Normandie, reçu au Parlement de Rouen où il avait débuté avec éclat. Venu à Paris, il n'avait pas tardé à s'y faire connaître par sa rare capacité et sa droiture. Une clientelle nombreuse et choisie l'avait bientôt environné. Il plaidait avec beaucoup de méthode, sans manquer de chaleur. Les grandes causes comme les petites allaient à son talent. Je l'ai eu souvent pour adversaire dans des affaires du haut commerce et l'ai toujours trouvé redoutable. Du-

clos était homme de société; il aimait beaucoup le plaisir et lui sacrifiait trop fréquemment des heures que réclamait le sommeil. Je l'en ai gourmandé bien des fois, au moment où, après avoir fait sa partie, j'avais la force de me retirer. Il est mort jeune encore, ce que j'ai attribué à la fréquence de ses joyeuses veilles. En dernier lieu, il s'était plus particulièrement attaché à la Cour de cassation, lorsque les défenseurs y étaient devenus officiers ministériels. Cette investiture, spéciale pour la procédure, n'avait point empêché que, pendant nombre d'années encore, les avocats indistinctement ne continuassent de plaider en cassation et réciproquement les avocats en cassation devant les cours royales. Il est à noter que cet échange d'emploi n'a cessé que sous la présidence de M. de Sèze, originairement simple avocat.

Le jour de la mort de Duclos fut un jour de deuil pour la magistrature, de même que pour tout le barreau : ses obsèques furent célébrées avec grande pompe en l'église basse de la Sainte-Chapelle.

Gairal, avocat lyonnais, venu à Paris sans qu'aucuns précédens l'eussent mis en évidence. Un physique agréable, un regard doux et péné-

trant, le sourire sur les lèvres, des formes polies, soutenues par un fond de connaissances acquises, avaient bientôt prévenu en sa faveur. Laborieux et prudent, sachant ménager les amours-propres et complaire aux autorités; d'une grande lucidité dans la discussion, quoique à l'audience il laissât accidentellement sentir l'effort et eût l'air de s'aider en regardant le ciel ; il avait aussi la manie des redites finales, qui semblaient lui procurer un temps de repos et des facilités de transition. En somme, il était pur et bon logicien. Dans le cabinet, il était homme à ressources et conciliant : il était le conseil de plusieurs administrations. Ce qu'il valait au moral est assez avéré par son avénement au bâtonnat.

Deux avocats anciens, qui ont paru au barreau renaissant, pour lui prêter un nouveau lustre, Bitouzé des Linières et Chabroud, tous deux puissans par la parole, annonçaient aussi en commençant une certaine hésitation et paraissaient dans leurs discours implorer le ciel. Bitouzé des Linières, que vingt années d'exercice auraient dû aguerrir, n'a pas cessé d'être tremblant dans ses exordes. Une fois cette part faite à la candeur, des flots de lumière jaillissaient avec assurance de son

organe enchanteur. Chabroud, dont le cachet était une rare dextérité, ânonnait ses subtiles argumentations

Déjà de la Malle, que l'abolition des statuts avait éloigné, avait reparu pour les faire revivre par ses vertus, ses talens, ses succès.

Certes je n'omettrai pas mon devancier en réception, Archambault, qui fut pour l'*ordre* l'arche de Noé; portant ses traditions.

Je n'ai pas besoin de dire qu'aux mêmes époques, ou peu après, apparurent ces puissances auxiliaires: Dupin, Tripier, Mauguin, Hennequin, Barthe, Persil, et autres qui ont illustré l'ordre, avant d'aller plus haut faire preuve de leurs capacités.

Cependant, quel que fût le concours des talens qui avaient formé entre eux au Palais le pacte d'alliance tacite, deux grands obstacles subsistaient à la recomposition de *l'ordre : la suppression des écoles de droit*, qui en avaient été la pépinière; *l'ambulance des avocats*, incompatible avec le recueillement qui leur est si nécessaire.

Le système de Robespierre, conséquent du moins dans sa monstruosité, avait été, pour pou-

voir gouverner sa république, de tarir toutes les sources de l'instruction. Il avait bien senti (ce qu'aucun des novateurs qui lui ont succédé n'a prévu) qu'il était impossible de dominer des masses aussi nombreuses autrement que par une grande force de commandement : il s'était rappelé qu'Athènes et Rome n'avaient fondé leur gouvernement républicain que sur l'esclavage des travailleurs. *L'ignorance*, *la superstition*, *la crainte des supplices*, lui avaient semblé devoir être substitués, en France, à l'esclavage que le fantôme de la liberté repoussait trop invinciblement.

Il avait préludé à l'exécution de ce plan monstrueux par l'extermination de toutes les sommités de la science et de la fortune qui présupposent l'opulence ou fournissent les moyens de l'atteindre. De là, ces massacres prétendus juridiques des Condorcet et des Lavoisier et de tant d'autres savans, de tous les membres du Parlement, de tous les fermiers généraux, etc. De là aussi la suppression des écoles de droit.

Robespierre, mort sous l'horrible instrument de sa puissance, ses successeurs en république s'étaient bien vus forcés de renoncer à l'extravagante tentative d'étouffer l'instruction. Mais ils ne s'étaient pas hâtés d'en rouvrir les sources. A l'om-

bre de la tolérance à laquelle ils avaient dû se résigner, deux établissemens s'étaient formés à Paris, pour remplacer les écoles de droit.

L'un, sur le quai Voltaire, sous le titre d'*Académie de Législation.*

L'autre, rue de Vendôme au Marais, sous celui d'*Université de Jurisprudence.*

Chacune de ces institutions a dû son existence au propre mouvement d'hommes vivement pénétrés des besoins de la justice et des intérêts des justiciables.

L'Académie de Législation a eu pour fondateurs l'illustre Tronchet, Target, Reynaud de Saint-Jean d'Angely, Mailhe, l'ex-conventionnel.

Elle a compté au nombre de ses professeurs Berlier, Massé, notaire, de Mautort, notaire honoraire, Gicquel, Bellart.

Elle avait pour directeur Brugnies du Gard, avocat.

Ses cours ont été suivis par les sujets de la plus haute capacité, Dupin l'aîné, Mauguin, Teste, Hennequin, Parquin.

J'ai assisté une ou deux fois aux conférences qui s'y tenaient; mes occupations au Palais ne m'ont pas permis de connaître tous les détails de l'organisation de cette académie.

Je sais seulement que les procès-verbaux de ses séances générales étaient imprimés : la collection doit s'en retrouver quelque part.

Je sais aussi que cette académie délivrait des diplômes qui, depuis, ont servi aux titulaires de dispense d'autres études du droit.

Sur l'université de la rue de Vendôme, l'obligeance de M. Gillemeteau, l'un de ses élèves, ex-avocat général à la Cour royale de Poitiers, m'a fourni des données plus positives.

Elle avait son réglement pour la division des cours d'étude, pour les exercices, pour les devoirs à remplir par les élèves. Des audiences publiques y étaient ouvertes, dans lesquelles, élèves contre élèves, se discutaient des procès imaginaires dont les espèces étaient posées par des professeurs.

Ses fondateurs avaient été M. de Montlozier, si célèbre comme écrivain et par ses travaux philosophiques, alors plus spécialement dirigés vers les principes de la législation; de Lacretelle, avocat inscrit sur l'ancien tableau et membre de l'Académie française; Peuchet, auteur du Dictionnaire du Commerce et de la Législation; Agresty, jurisconsulte assez exercé pour l'enseignement du droit romain; Guichard, avocat en cassation, auteur de plusieurs traités sur le droit français, no-

tamment sur les hypothèques, habile commentateur et défenseur puissant; Bexon, qui a beaucoup écrit sur le droit criminel.

Un M. de la Rivallière en était le directeur.

Parmi ses élèves, les documens fournis me présentent, entre autres, Dupin jeune (Philippe), Guillemeteau, Bourguignon, fils du criminaliste de ce nom, ex-président de la cour criminelle de Paris, si heureusement substituée au tribunal révolutionnaire. Bourguignon fils, cet être si parfait et au moral et au physique, si admirable à l'audience dans ses fonctions du ministère public, si inopinément ravi à l'admiration et à l'amitié de tous, par une mort précoce.

Je ne puis me défendre de faire ici une courte diversion, pour verser quelques larmes sur la tombe d'un autre enfant du Palais, non moins intéressant et aussi infortuné que Bourguignon fils; c'est de de la Malle fils que je veux parler. Celui-ci, d'une beauté plus mâle que son émule (qui était blond), cheveux et sourcils noirs, avait dans les yeux plus de feu, et non moins de douceur ni de pénétration. On croyait revoir son père au premier âge, leurs sons de voix étaient à s'y tromper.

De la Malle fils, fortement constitué, élevé sous

l'aile de la sagesse, nourri des plus doctes leçons, promettait de parcourir une carrière aussi longue que brillante ; ce fut, je ne sais pourquoi, celle du ministère public que son père lui fit embrasser. Il ne lui est pas arrivé une seule fois de se montrer inférieur à la tâche qui lui était imposée ; à trente-deux ans, il était procureur général près la Cour royale d'Angers. Heureux époux, père de plusieurs enfans qu'il idolâtrait, il possédait, dans les jouissances de l'âme et dans sa gaieté naturelle, toutes les garanties de longévité. Une maladie fort ordinaire, mal prise, dit-on, par les gens de l'art, l'a conduit au tombeau bien avant qu'il eût ses quarante ans.

Je bénis tous les jours la Providence de m'avoir réservé, comme père, la chance toute contraire de voir ma vieillesse protégée par l'entourage de mes quatre enfans.

Je reviens aux autres élèves de l'Université de jurisprudence.

Porcher, fils de l'ancien avocat au Châtelet de ce nom, ayant exercé, comme lui, la profession d'avocat plaidant, comme lui l'ayant quittée pour la magistrature. Le père est mort conseiller en la Cour d'appel de Paris ; le fils est président d'un tribunal civil de département.

Emmery, conseiller d'abord en la même Cour royale de Paris, puis, au conseil d'Etat.

Philipon, long-temps juge au tribunal civil de la Seine, et actuellement à la Cour royale.

Malitourne, si renommé pour les romans historiques, dont s'alimente la génération actuelle.

Les deux institutions suffragantes dont je viens de rappeler l'utile entremise ont pris fin, en l'an 12, par le rétablissement des écoles de droit.

Deux mots maintenant sur *l'ambulance des avocats* et sur sa cessation.

J'ai parlé plus haut de l'organisation du deuxième degré de juridiction, par le mode des appels alternatifs d'un tribunal civil à un autre tribunal civil. Les six arrondissemens de Paris ayant été réputés ne former qu'un seul et même tribunal divisé en six chambres disséminées dans les divers quartiers de la capitale, il avait été déterminé que les appels des jugemens à rendre par ces divisions seraient portés aux tribunaux civils des trois départemens les plus voisins : *Versailles*, Seine-et-Oise; *Melun*, Seine-et-Marne ; *Chartres*, Eure.

De ces trois tribunaux, par voie d'exclusion,

l'un se trouvait saisi de l'appel. L'appelant excluait celui des trois qui lui convenait le moins; l'intimé en réponse excluait à son tour celui des deux restans dont il déclinait la compétence; le troisième non exclu, par le seul fait des exclusions respectives, demeurait juge de l'appel.

On a blâmé avec raison cette forme de procéder, qui, pour les avocats de Paris surtout, n'était pas tolérable. Car la combinaison générale les condamnait à deux ambulances très pénibles : une première dans Paris d'un arrondissement à un autre, souvent aux mêmes heures et à de fortes distances; une deuxième dans les trois départemens. Il était difficile aux meilleures têtes et aux tempéramens les plus robustes de résister à tant de fatigues et de corps et d'esprit, de manière à ce que les intérêts du client n'en souffrissent pas; c'était un grand vice dans l'administration de la justice.

Mais ce n'était pas, comme certains frondeurs l'ont prétendu, une obligation dégradante pour l'avocat qu'ils transforment en messager de l'époque. En elle-même l'ambulance des talens consacrés à la défense judiciaire n'avait rien d'ignoble à beaucoup près; elle était l'imitation des usages de l'Angleterre, où la vie des plus grands orateurs

est ambulante, puisqu'ils suivent les cours d'assises au civil et au criminel, partout où elles se transportent.

J'ai couru long-temps ces diverses arènes, non sans utilité pour mon instruction et pour l'expérience des affaires, même pour l'élaboration des causes que j'allais y plaider. Le parcours des distances me laissait plus de temps pour la réflexion et réveillait en moi l'aptitude..... Dans chaque localité extérieure, je rencontrai des praticiens dont l'assistance m'était précieuse.

A Versailles, c'était Me Ranté, depuis avoué très estimé en la Cour royale de Paris, présentement juge de paix du canton de Sceaux.

A Melun, Me Beau, dont les avoués de Paris ont compté l'adoption pour une conquête, tant il leur a donné de relief.

A Chartres, Me Janniot, que j'avais connu à Paris, au secrétariat de la première présidence, fixé comme avocat dans cette ville de département où il préside encore le tribunal civil.

L'ambulance, au surplus, avait cessé dès le 27 ventôse an 8, par la création de vingt-neuf cours d'appel pour toute la France.

CHAPITRE XX.

Avenues de l'empire. — Vote négatif des avocats de Paris ; celui de M. Riolz, conseiller en la Cour de cassation. — Tracasseries. — Entraves de 1810. — Le général Guidal trahi par l'amitié. — Le procès contre Bourrienne. — Affaire du maire d'Anvers, le tombeau judiciaire du despotisme impérial. — Fortune de l'auteur anéantie par le premier mot de la Restauration. — Dernière éducation de son fils aîné. — Première faute de la Restauration. — Belle tenue de l'ordre des avocats, avant et pendant les Cent-Jours. — L'auteur deux fois prisonnier de guerre.

Cette époque de l'an 8 fut celle du retour insensible vers un ordre de choses qui put sauver l'Etat des horreurs de l'anarchie. Quoique mon objet ne soit pas de retracer ici les métamorphoses constitutionnelles qui offrent tant de contrastes, je crois devoir du moins signaler rapide-

ment celle de l'an 8, quant au système qu'elle introduisit de la centralisation et de la démarcation des pouvoirs. C'est d'elle que date la renaissance du pouvoir judiciaire avec quelque dignité.

Pour détruire, au nom de la république, ce que la république avait édifié, pour reconstituer ce qu'elle avait aboli, il fallait toute la puissance du génie, alliée à un caractère entreprenant et ambitieux, mais assez sage pour temporiser. Ce grand levier se rencontra dans un seul homme, Bonaparte. Pour tout observateur, rien de plus ingénieux que cette constitution du 22 frimaire an 8, qui fit si brusquement oublier les violences du 12 brumaire; l'érection, dans le *Sénat conservateur*, d'une machine constituante, la concentration du droit de discussion dans un *Tribunat* richement salarié, et qui ne devait être qu'un simulacre de la liberté; l'attribution du droit de vote à une *législature* muette, également salariée; l'action gouvernementale fortement placée dans un triumvirat consulaire, dont Bonaparte était l'âme.

Désormais, plus d'obstacle à une régénération vivement désirée. Tout ce que le Sénat arrêta comme loi organique, tout ce qu'il proposa à la double sanction du Tribunat et de la législature, fut reçu comme autant de concessions libérales et

salutaires. En réalité, tout fut grand et sage sous le gouvernement consulaire. Les sciences et les arts eurent, dans l'*Institut*, la garantie de leur perfectionnement; les droits de la famille et ceux de la propriété furent mis en sauvegarde par l'admirable égide du Code civil; la liberté individuelle, ou la sûreté des personnes, fut mise hors de toute atteinte arbitraire; l'administration de la justice améliorée par le service des Cours d'appel; l'instruction secondée par la réouverture des écoles, notamment de celles de droit; enfin, la religion de l'Etat, comme autorité morale, protégée par le concordat de 1801 avec le Saint-Siége.

Celui par qui avaient été opérées tant de merveilles avait droit sans doute à la reconnaissance nationale; mais rien encore ne faisait présager qu'il fût possible de la faire consister dans le don d'une couronne. *Le gouvernement de la république confié à un empereur* était, pour tous ceux qui avaient de l'élévation dans l'âme, de même que pour tous les publicistes, une trop amère dérision. Il ajoutait à la catastrophe du 21 janvier 1793 le blâme de l'inconséquence politique la mieux avérée. Il avait été précédé déjà, un peu servilement, par la proposition d'un consulat à vie, qui avait rencontré bien des contradicteurs.

Le plus morose d'entre eux avait été Bonapart lui-même, dont la marotte était le trône.

Le hasard a permis que, par ma clientelle, j'obtinsse la chronique de tous les conciliabules tenus à la Malmaison, à l'effet de légitimer la prétention du maître à la couronne impériale. Chaque jour, pour ainsi dire, j'avais le journal des négociations ouvertes d'abord avec les maréchaux de France et les généraux de l'armée, qui devaient être les plus récalcitrans; ensuite, avec les personnages les plus influens par leurs talens littéraires ou par leur autorité d'ex-législateurs. Quand toutes les répugnances dangereuses eurent été vaincues, vint le tour des jongleurs, qui se chargèrent de diviniser le despotisme.

Il me tomba sous la main un pamphlet imprimé très adulateur, attribué dans le temps à l'abbé de Pradt, qui ne tendait qu'à fasciner les yeux de la multitude. Son titre charlatanique était, *des monarchies, des fêtes, des inaugurations, des marches triomphales, des couronnemens, des réjouissances publiques* et autres annonces fastueuses; sa conclusion, qu'il n'y avait rien de mieux sur la terre que le gouvernement d'un seul.

Advint le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), qui improvisa l'empire de Bona-

parte, et, pour consoler ses pairs, le nombreux collége des grands dignitaires.

L'art. 142 de ce sénatus-consulte statua qu'il serait présenté à l'acceptation du peuple français. Des listes furent ouvertes dans toutes les mairies, dans tous les tribunaux, dans toutes les corporations, en deux colonnes, l'une pour, l'autre contre la proposition. Je n'ai à citer que deux de ces listes, celle soumise au barreau de Paris, celle envoyée à la Cour de cassation.

Quelques semaines auparavant, la loi du 22 ventose an 12 venait de prononcer le rétablissement du *tableau des avocats*, et leur avait fait espérer la remise en vigueur de leurs anciens statuts. La colonne des acceptations de l'empire n'en resta pas moins réduite à *trois signatures*, sur plus de deux cents membres dont le tableau de 1804 se composait.

A la Cour de cassation, le résultat fut inverse, tous les membres signèrent à la colonne d'acceptation, à l'exception d'un seul, M. Riolz, magistrat aussi intègre qu'éclairé, auquel sa conscience ne permit pas de suivre l'exemple d'une aussi immense majorité. M. Riolz était sans fortune, il était père de huit enfans; il était chéri de tous ses collègues, qui ne négligèrent rien pour le ramener à

eux. M. Riolz demeura inflexible, et par son refus, encourut la destitution. Je n'ai jamais compris comment Bonaparte ne s'était pas montré assez généreux pour récompenser, par une dispense, un tel courage civil; sur tout ce qui avait pu contredire son élévation, il a toujours été inexorable. Son aversion pour les avocats s'est manifestée constamment et à tout propos; j'en ai personnellement ressenti l'effet, lorsque son frère Lucien, alors ministre de l'intérieur, me porta de son chef sur la liste des candidats à nommer pour le Tribunat. L'insuccès de cette présentation que j'ai longtemps ignorée, m'a fait d'autant moins d'impression, que je n'étais nullement disposé à devenir tribun.

Une conséquence autrement fâcheuse de la mauvaise humeur de Bonaparte contre les avocats a été l'inconvenance de la domination administrative à laquelle il les a soumis, par son décret impérial contenant réglement du 14 octobre 1810.

Avant d'en venir à ce réglement, qui, plus tard, m'a attiré tant de tribulations, deux difficultés incidentes concernant la profession, à la solution desquelles j'ai dû veiller, et aussi ma collaboration avec de la Malle père, pour la rédaction de nos statuts, exigent de ma part quelques mots.

On a vu qu'en 1793 j'avais été assez heureux pour faire judiciairement affranchir notre profession de l'impôt de la patente. Cette circonstance, jointe à ce que j'étais toujours resté en évidence au barreau, dès les premiers mois de 1806, avait donné lieu à une correspondance avec moi du doyen des avocats d'Orléans, M. Percheron, sur ces deux points de controverse : 1° Les anciens avocats, reçus au Parlement, pouvaient-ils être obligés à faire viser leurs arrêts de réception par les Cours d'appel? 2° La régie était-elle fondée à percevoir un droit bursal sur les nouvelles prestations de sermens dont ils seraient tenus? Ces deux questions, soumises par déférence au procureur général, avaient été, par forme d'avis, résolues au désavantage de l'ordre.

Il importait que le barreau d'Orléans, par une obéissance précipitée, n'établît pas un précédent nuisible à l'intérêt commun des avocats. J'insistai auprès de M. Percheron pour qu'il y eût resistance à cette double entrave. L'ordre en demeura affranchi.

Il n'en fut pas de même des efforts que fit de la Malle, et que je partageai, pour éviter que le gouvernement impérial n'intervînt dans les affaires de l'ordre. J'ai encore, de la main de de la

Malle, la minute du projet qu'à cet effet il rédigea avec une extrême circonspection, visant à l'indépendance réelle, sans afficher aucune prétention au *privilége*, admettant la suprématie des Cours d'appel ou impériales en matière de discipline. Le caractère ombrageux et un peu vindicatif du chef élu par la majorité des signataires, ou plutôt par le silence des masses, ne se contenta pas de la dépendance judiciaire spontanément subie. Il voulut que l'autorité administrative de son grand-juge et celle de ses procureurs généraux s'exerçât même sur l'organisation intérieure de l'ordre et jusque sur la conduite de ses membres.

Ainsi il ne fut plus possible aux avocats reçus dans une Cour impériale d'aller défendre leurs cliens devant une autre Cour, même *de renvoi*, que de l'expresse autorisation du grand-juge.

Ainsi ce fut le procureur général qui eut le droit de composer les conseils de discipline, en choisissant, sur une liste double, ceux des anciens avocats qui devaient en faire partie.

Ainsi la nomination du bâtonnier parmi les membres du conseil de discipline fut encore réservée au procureur général.

Ainsi le grand-juge fut investi du terrible pou-

voir d'infliger seul à un avocat les peines les plus graves, jusqu'à celle de la radiation.

Ce despotisme de l'administration sur l'ordre des avocats a été maintenu pendant les huit premières années de la Restauration, jusqu'au 20 novembre 1822. Pour que l'on sache pourquoi il n'a pas cessé de s'exercer nominativement contre moi, j'ai besoin de revenir sur les actes de ma profession qui m'ont mis en opposition constante avec le gouvernement de Bonaparte.

Opposé à la Convention et au Directoire par mes luttes perpétuelles en faveur des neutres; opposé à l'empire par mon vote négatif, j'ai été en butte à son animadversion aussi bien dès l'aurore de l'astre que vers son déclin, d'après les directions de mon patronage dans des procès politiques ou de discipline militaire, contre ses généraux et autres personnages, qu'il prétendait faire tourner au gré de son libre arbitre.

Ainsi, avant sa promotion à l'empire, il m'avait compté parmi les conseils appelés à cette défense du général Moreau, où Bonnet a cueilli tant de lauriers et gagné tant de suffrages; où, après lui, mon élève Gautier déploya le plus de talent en faveur de Costère de Saint-Victor; où Moynat, l'un de mes intimes, y improvisa, pour l'abbé David

la brillante et rapide justification qui fut son chef-d'œuvre.

Depuis l'avénement à l'empire, c'avait été encore à moi que s'était adressée la famille du général Monnet, ex-commandant de la place de Flessingue, qu'il avait été forcé de rendre par capitulation le 15 août 1809, aux vingt-six mille Anglais qui en faisaient le siége; dix-sept années de campagne où il avait conquis tous ses grades à la pointe de l'épée et par d'honorables blessures, n'avaient pas pu soustraire ce général aux accusations de lâcheté et de haute trahison dans la reddition de cette forteresse. Je n'avais pas eu à scruter le fond de ces accusations, le général ayant pris le parti de se réfugier à l'étranger. Il ne s'agissait, pour moi, que d'une main-levée partielle à obtenir, pour sa femme et pour son fils, du séquestre établi sur ses biens; ce n'était qu'une assistance donnée au malheur; elle fut mal interprétée.

Il en fut de même de la part que je pris à la défense des généraux Dupont et Vedel, compromis dans cette fatale guerre d'Espagne, où les masses exaspérées du pays luttaient incessamment contre nous. Là, les échecs accidentels étaient inévitables pour les plus habiles; mais le chef, toujours

victorieux ailleurs, ne s'en accommodait pas, non plus que des appuis prêtés à ceux qu'il avait désavoués.

On a rapporté de cette guerre d'Espagne, si animée en 1808 et 1809, une anecdote qui seule donne la mesure des haines profondes soulevées dans toute la péninsule contre la domination française et des insurmontables obstacles que son affermissement devait rencontrer au-delà même des pronostics de M. Ysquierdo.

Une femme de haute lignée espagnole, veuve déjà âgée et retirée dans ses terres, avait été forcée d'accueillir, dans son château, l'un de nos états-majors. Dissimulant la colère qu'elle en ressentait, elle avait fait préparer, pour la réception de tous ces officiers, un repas splendide dont elle avait fait les honneurs avec le calme le plus gracieux. A la fin du repas, l'implacable hôtesse avait proposé à ses convives le toast le plus infernal, en leur annonçant qu'elle, ainsi qu'eux, allaient tous mourir empoisonnés. L'effet avait suivi ses terribles adieux.

Quelle faute imputer à des guerriers ainsi cernés ?

Plus tard, j'eus encore à donner mes conseils à un autre de ces généraux que le sort des armes

n'avait pas secondé, le général Guidal, amené à Paris par une déplorable fatalité, comme traduit devant un conseil de guerre et jeté dans les prisons de la Force.

La mauvaise étoile de ce général Guidal avait voulu que le gouvernement, après plusieurs mois de captivité, le renvoyât pour être jugé par un des conseils de guerre des Bouches-du-Rhône. Il devait être reconduit à Marseille sous l'escorte de deux gendarmes. Une légère indisposition lui avait fait différer son départ de quelques jours.

A la veille de l'effectuer, le général Guidal m'avait mandé auprès de lui, pour de dernières instructions et pour recevoir ses adieux. Je l'avais quitté fermement résolu à aller repousser les atteintes portées à son honneur militaire et fort éloigné de se préoccuper d'autre chose au monde.

Dans la nuit même qui avait suivi cette stoïque séparation, avait éclaté, dans Paris, l'extravagant complot tramé par le général Mallet, sur la mort prétendue de Bonaparte à Moscow, contre le gouvernement impérial qu'il se flattait de renverser par un audacieux coup de main.

Au nombre de ses auxiliaires, le général Mallet avait compté d'avance le général Lajolais, qui se trouvait alors détenu dans la prison de la Force :

il était venu, de six à sept heures du matin, délivrer de vive force son confident. Celui-ci, à l'instant, lui avait proposé de s'adjoindre le général Guidal qu'ils avaient là sous la main. Le général Guidal avait eu la faiblesse d'accéder à leur proposition; sans plus y réfléchir, il s'était mis à la tête d'un petit corps de troupes dont Mallet lui avait confié le commandement.

On connaît assez la pitoyable issue de cette échauffourée, pour que je me dispense d'en retracer les détails.

Mais ce qu'on ne connaît pas et ce qu'il est bon d'apprendre aux races futures, pour leur faire à jamais détester la trahison, c'est l'infamie de celle dont le général Guidal (innocent du moins sous le rapport de la préméditation) a péri victime.

Instruit à temps de la mésaventure de Mallet et de Lajolais, le général Guidal avait profité de son commandement pour s'esquiver. N'étant signalé par aucun costume militaire, il était parvenu jusqu'en la demeure de l'un de ses amis les plus intimes, ou que du moins il croyait tel, sise rue du Faubourg-Poissonnière.

C'était l'heure de la bourse; son ami était allé vaquer à ses opérations journalières. Le général avait été reçu par la gouvernante, qui s'était em-

pressée de l'introduire dans une salle à manger située au rez-de-chaussée et ayant son entrée sur la cour : elle lui avait, sur sa demande, servi tout ce qu'elle pouvait avoir à sa disposition pour satisfaire la faim dont il était dévoré.

Dans l'entrefaite de ce repas improvisé, le maître du logis était rentré, et sur ce que sa bonne lui avait dit de l'asile ouvert au général Guidal, il était ressorti sur-le-champ, en lui faisant la défense de rien dire de son apparition.

La course de cet hôte perfide s'était dirigée précipitamment vers le bureau de la police générale dont était chef le fameux Desmarets. En peu de minutes, une escorte d'alguazils suffisante lui avait été donnée, pour assurer la capture du général, mort ou vif. L'escouade, bientôt, s'était emparée de toutes les avenues du domicile; et, prenant langue avec le maître, trois des agens, par une petite porte dérobée, s'étaient introduits dans la salle à manger, sans être aperçus par le général qui, attablé, leur tournait le dos. Ils étaient tombés, comme l'éclair, sur les deux pistolets que le général avait posés sur la table à sa droite et à sa gauche, puis sur le sabre nu gisant au-devant de lui.

Mis hors la loi avant cette arrestation, le général

a suivi bientôt à la plaine de Grenelle les deux insensés meneurs de cette subite conspiration.

La lâcheté de son dénonciateur est à rapprocher de celle dont, dans des temps plus orageux, s'était souillé l'homme qui devait tout à Coffinhal.

Entre toutes les compromissions plus ou moins dangereuses auxquelles, sous l'empire, l'exercice libre et légitime de ma profession m'a exposé, il en est deux capitales dont je m'estime heureux d'être sorti sain et sauf.

De ces deux procès où j'ai eu à me dévouer, le premier était agité en l'an 12, entre la maison de banque Geyler-Jordan et compagnie, que je défendais, et Bourrienne, de notable mémoire, alors secrétaire intime du premier consul.

Bourrienne, en l'an 10, sous le nom de Coulon frères, qu'il s'était associés pour la forme, avait obtenu la fourniture, aux armées, de tous les objets de hanarchement et buffleterie. Il avait eu besoin, pour monter ce service, de recourir à des emprunts : Geyler-Jordan lui avait ouvert un crédit en banque porté successivement jusqu'à 800,000 fr., sur une obligation hypothécaire souscrite par les Coulon seuls, mais garantie par Bourrienne. Une longue série d'écrits sous-seings-privé, tels que contre-lettres, lettres missives,

bordereaux, comptes, etc., tous de la main de Bourrienne, établissaient clairement cette garantie.

Les Coulon ayant fait faillite, Geyler-Jordan s'étaient adressés, pour le remboursement de leurs 800,000 fr., à Bourrienne, qui avait eu l'odieux courage de nier qu'il fût garant de l'obligation des faillis. Dans une première audience, j'avais fait résulter la preuve de sa solidarité de cette foule d'écrits signalés plus haut. La communication de ces pièces avait été requise et ordonnée par la voie du greffe; mais, faute d'enregistrement, le greffier n'avait pu se charger du dépôt que confidentiellement. Au jour fixé pour le retrait, il m'avait été impossible de retrouver mes pièces: la Providence voulut que des ampliations supplétives des originaux, émargées à chacune d'elles à l'encre rouge par Bourrienne, me fussent remises la veille de la réplique de mon adversaire.

Bourrienne en personne y assista son défenseur, qui plaida de bonne foi le système de la dénégation de garantie.

Mon tour venu de répliquer, je n'eus pas de peine à le culbuter par la subite production de mes copies certifiées.

Au sortir de l'audience, Bourrienne, exaspéré

de l'effet d'une telle réplique, s'en expliquait dans la grand'salle, au milieu d'un groupe nombreux d'amis, lorsqu'à mon passage, il se fit jour à travers cette escorte, pour m'apostropher en ces termes :

« — Monsieur, si vous avez été contre moi un « Démosthène, je serai contre vous un Philippe.

A quoi je repartis : « — Certes je suis loin « d'être un Démosthène; mais heureusement vous « êtes encore plus loin d'être un Philippe.

En résultat je gagnai ma cause en première instance, je la perdis à la Cour d'appel, je la regagnai en cassation après partage. Ce fut la Cour de renvoi de Rouen qui, par la condamnation de Bourrienne, mit un terme à ce scandaleux procès.

Le deuxième procès où j'eus à lutter en quelque sorte avec le colosse lui-même ou contre sa volonté despotique, eut lieu beaucoup plus tard, en 1812 et 1813, lors de la campagne de Dresde. C'est du procès criminel suscité au maire d'Anvers par le premier sbire de la police de Bonaparte que je veux parler; il était instruit en la Cour d'assises de Bruxelles et devait être jugé par jury. Le maire d'Anvers et trois autres fonctionnaires y étaient accusés de péculat, dans la

manutention des deniers de l'octroi de la ville d'Anvers.

L'acte d'accusation, très volumineux, avait été rédigé avec un zèle et un art tout particulier, par le procureur général près la Cour de Bruxelles, qui n'avait pu survivre aux fatigues de sa rédaction.

Je fis, pour défendre le maire, un premier voyage à Bruxelles et y suivis les débats, qui furent très avancés. Dans leur cours, le jury, composé des hommes du pays les plus honorables, ayant trop laissé percer les sentimens dont il était animé, le ministère public, pour faire renvoyer l'affaire à une autre session, avait risqué une accusation incidente en faux témoignage, contre deux employés qui avaient déjà déposé à la décharge du maire.

Pour la session suivante, le jury avait été exclusivement composé de Français, la plupart fonctionnaires publics, tous attachés au char de l'empereur qui avait juré de faire tomber la tête du maire d'Anvers. Ce maire, qu'originairement il avait beaucoup affectionné, était un homme superbe, opulent, honorable; il était le chef d'une famille tellement nombreuse, qu'il comptait jusqu'à soixante-quatre tant enfans que petits-enfans.

Universellement vénéré pour sa conduite plus encore que pour son âge, il était au procès la victime d'une querelle élevée entre sa dernière femme, qui était jeune, et la femme du commissaire général de police, au sujet d'une loge de spectacle. C'était ce commissaire de police qui, pour venger son épouse, avait, par ses calomnies, excité en Bonaparte une colère outrée contre le maire.

Je fis à Bruxelles un deuxième voyage où je déroulai tout ce mystère d'iniquités devant le jury. L'issue favorable de l'incident de faux témoignage, qui n'avait été imaginé que pour se débarrasser du premier jury, me servit merveilleusement pour la réfutation des témoins à charge, d'autant plus victorieuse, qu'aucune pièce de conviction n'était produite. Après plusieurs audiences, le jury prononça un verdict d'acquittement en faveur du maire et de ses trois co-accusés.

Toute la ville de Bruxelles applaudit avec transport l'arrêt d'absolution. Le peuple en foule environna le maire triomphant et sa nombreuse descendance; il s'attela à sa voiture et la traîna jusquà son hôtel. Toute la soirée se passa au bruit des fanfares qui duraient encore lorsque je me

jetai dans ma voiture pour regagner Paris, où des affaires urgentes me rappelaient.

A la nouvelle parvenue à Dresde de cette décision du jury et de l'enthousiasme qu'elle avait excité, Bonaparte entre en fureur et écrit à Paris, à ses ministres, une lettre fulminante par laquelle il ordonne de remettre en jugement l'infortuné maire, ses complices prétendus et au besoin le jury lui-même.

A la réception de ce message, le ministre de la justice intime au préfet d'Anvers, M. d'Argenson, l'ordre formel du souverain. La réponse de M. d'Argenson est que la décision du jury ne lui permet pas d'obéir.

Le conseil d'Etat est assemblé pour appuyer l'intervention du grand-juge. Peu touché de l'arrêté du conseil que le télégraphe lui transmet, M. d'Argenson persiste dans son refus de toucher à la personne du maire.

La camarille impériale ne craint pas de recourir au Sénat conservateur, qui nomme une commission. Informé de cette tentative, je cours au Luxembourg et parviens à un membre de cette commission, auquel je fais sentir les désastreuses conséquences d'une telle profanation de la loi du jury; il est de mon avis; mais, plus effrayé des

suites de la colère impériale non satisfaite, il s'écrie avec douleur : « Que voulez-vous, mon cher! « la charrette serait renversée.

Sur un rapport de Boulay de la Meurthe, est rendu l'incroyable sénatus-consulte, suivi bientôt, pour la forme, d'un arrêt de cassation qui remet en jugement le maire et ses coaccusés devant la Cour d'assises de Douai.

Le télégraphe, avant de transmettre à Anvers la nouvelle du sénatus-consulte, vient m'informer de sa triste mission, afin que j'aie le temps de prévenir celles des victimes qui pouvaient se trouver à Paris. Plusieurs des jurés de Bruxelles y étaient accourus, pour me consulter sur ce qu'ils pouvaient avoir à redouter du farouche ordre du jour de Dresde. Deux des coaccusés du maire, réputés ses complices, étaient également à Paris : je les fis prévenir à temps de se mettre à l'écart.

A Anvers, troisième assaut livré à la conscience de M. d'Argenson par le sénatus-consulte; il n'y répondit que par sa démission.

Le maire, ressaisi par les autres agens de la préfecture, fut conduit aux prisons de Douai, où le procès devait être recommencé.

Mais, avant que ce spectacle inoui fût donné au monde civilisé, l'homme qui avait eu la folie d'en

concevoir l'idée, était tombé de son trône, d'où la confiance publique s'était éloignée.

Sur ces entrefaites, je m'étais rendu à Douai où mon ministère était réclamé par deux autres procès, l'un civil et de commerce, l'autre criminel en matière de faux contre un notaire, pour un prétendu calque d'écriture et signature. Dans ce dernier procès, le plan de ma défense presque tout entier m'avait été tracé par la déposition d'un ingénieur de département; chef-d'œuvre des analogies naturelles, ou artificielles, qui, au premier coup d'œil, offrent de trompeuses ressemblances, et qui, vues de plus près, n'en ont aucunes réelles; ainsi les feuilles comparées des arbres de même essence, ainsi les effets de la lumière, ainsi les traits dessinés à la main offrent des signes d'identité, sans qu'il y ait calque. Le jury fut entraîné par cette opinion vers le parti d'absoudre.

Pendant mon séjour à Douai, la ville avait été cernée par les troupes alliées. Je m'étais vu, pour la première fois, prisonnier de guerre.

Le maire d'Anvers avait succombé dans sa prison, sous le faix des chagrins et des infirmités.

Une seule consolation me fut donnée dans cette débâcle. Hippolyte, mon second fils, élève de l'école d'équitation de Saint-Germain, avait été, en

décembre 1813, incorporé, en qualité de sous-lieutenant, dans les éclaireurs de la garde. Dans la courte campagne de Brie, il avait eu deux chevaux tués sous lui, dont un à la bataille de Champ-Aubert. A Fontainebleau, le jour même de l'abdication, Bonaparte ayant rassemblé sa cavalerie dans les cours pour lui faire ses adieux, recommanda à ses officiers généraux de veiller à ce que les jeunes compagnons de sa dernière campagne obtinssent de l'avancement et des distinctions.

Au mois d'août 1814, Hippolyte obtint de Louis XVIII la décoration de la Légion-d'Honneur.

Ainsi, les derniers événemens de l'Empire et les premiers de la Restauration ont profité à l'un des miens. Mais bientôt mon repos avait été troublé par les violentes commotions politiques et commerciales qui étaient venues simultanément renverser ma fortune, fruit assurément très légitime de trente-quatre années de travaux.

Le premier mot de la Restauration prononcé par la généreuse pétulance de *Monsieur*, lieutenant général du royaume, entrant à Lunéville, avait été : « *Plus de droits réunis !* »

Or, il se trouva que, par suite d'un cautionnement que j'ai besoin d'expliquer pour n'être pas taxé de haute imprudence, ce premier mot du

prince ouvrit un gouffre où toute ma fortune s'abîma sans retour.

J'avais été, sous l'Empire, le patron d'un Français qui avait été détenu pendant douze ans dans les prisons d'Angleterre, au château de Lancaster, d'abord à titre de correction, puis à faute de paiement d'une amende de 12,000 francs, à laquelle il avait été condamné. Son crime, envers l'industrie anglaise, avait été de lui dérober les dessins et modèles des machines à filer le coton, et de débaucher d'excellens ouvriers filateurs, qui avaient été reçus par ses commettans en France. Surpris avec les preuves de ses exportations frauduleuses et de son embauchage, il n'avait pas cessé de réclamer de ses commettans qu'ils lui vinssent en aide pour sa délivrance. Ceux-ci, quoique bientôt enrichis par les moyens de fabrication dont il les avait rendus les premiers possesseurs, avaient eu l'inhumanité de le laisser languir dans les fers; ç'avait été de guerre lasse que d'eux-mêmes les Anglais lui avaient rendu la liberté.

Rentré en France sous les haillons de la misère, l'infortuné mécanicien m'avait été recommandé par une maison de banque, pour que je lui fisse judiciairement obtenir, contre ses ingrats commettans, la réparation des préjudices causés. Je

m'y étais dévoué ; et, après bien des combats dans tous les degrés de juridiction, entre autres sur appel au tribunal de Melun, j'avais réussi à lui faire adjuger 75,000 francs de dommages et intérêts. Une faillite apprêtée l'avait réduit à transiger sur ce *quantum* de dommages et intérêts. La somme réalisée s'étant trouvée insuffisante pour qu'il pût monter une filature à son propre compte, il était venu implorer mon assistance.

Je lui avais fait ouvrir, chez un de mes amis, un crédit en banque illimité, sous la condition qu'il tiendrait toujours consignée à me disposition dans Rouen, en coton filé par lui, la valeur double du montant du crédit ouvert. Ce montant était de plus de 600,000 francs, au moment où avait été si inopinément articulé ce mot funeste, *plus de droits réunis.*

Dès le lendemain, la consignation en coton filé ne me représenta plus que moins du tiers de l'argent avancé par le banquier. Celui-ci revint sur moi et exigea une nouvelle couverture que je lui fournis en hypothéquant mes immeubles, avec la solidarité de ma femme, qui eut la générosité de se dépouiller. J'ai dû, par suite, faire des ventes successives de toutes mes propriétés.

On me pardonnera cette digression ; car, après

avoir consacré ma vie à défendre les intérêts des autres et à détourner tous les pères de familles de toutes les entreprises périlleuses, il me serait trop pénible d'être accusé d'imprudence et de témérité dans l'administration de mes propres affaires.

Ma fille était richement mariée, depuis 1809, à l'un de mes confrères. Mon fils aîné, lors de mon désastre, avait parcouru tous les degrés d'instruction qui devaient en faire au barreau un athlète estimable. Ce que j'ai à dire, en passant, de l'impulsion par moi donnée à ses études, n'est pas un hors-d'œuvre créé par la vanité paternelle, mais bien un renseignement utile aux jeunes élèves, tels que ceux dont j'ai été long-temps environné.

J'avais eu à dévorer toutes les ronces du métier sans beaucoup de méthode : j'ai voulu, pour mon fils, en ordonner le défrichement graduel.

Ma première sollicitude a été, à sa sortie du collége, de lui faire revoir, sous un professeur émérite, M. de Guerle, tous les auteurs qui avaient dû remplir son cours d'humanité, afin qu'il se pénétrât mieux des beautés de leurs œuvres.

Cette révision terminée, je veillai à ce qu'il fît son droit avec plus d'approfondissement qu'on ne le faisait aux écoles. Je lui donnai, pour répétiteur, un habile jurisconsulte, qui avait été membre de

l'Assemblée constituante, ensuite juge du tribunal civil de Paris, avec lequel je concertai le plan des répétitions en mon domicile,

Cette seconde filière parcourue, je voulus qu'il se résignât à une troisième, non moins nécessaire à l'avocat, l'étude de la procédure. Je le fis entrer chez Me Normand, avoué de première instance, praticien aussi probe qu'instruit, qui est décédé juge de paix à Paris.

C'est ainsi que j'ai suppléé à l'impuissance où j'étais de faire moi-même l'éducation de palais de mon fils.

J'ai eu pourtant plusieurs élèves qui ne me tenaient pas de si près. Les premiers furent, à bien dire, mes auxiliaires, aux époques où, le tableau n'existant plus, je suivais par moi-même les affaires maritimes et commerciales dont l'instruction exigeait des collaborateurs.

A ce titre, pendant six ans, j'ai eu chez moi, en la personne de Me Gautier, un travailleur incomparable. Il y a saisi l'occasion de se former surtout aux affaires de commerce. Sa sagacité excellait dans tous les genres. Une logique serrée et toujours claire en avait fait un avocat plaidant de première force, un gagneur de causes. J'étais fier du surnom qu'on lui avait donné de *Gautier-*

Berryer. J'ai eu la douleur de le voir périr prématurément d'une maladie de langueur.

Mes élèves, à partir de la renaissance de l'ordre, n'ont plus eu à faire, dans mon cabinet, que des extraits préparatoires, sur les dossiers que je leur confiais; ce qui, à la relate, me mettait dans le cas de leur adresser des observations instructives. Leurs conférences avec les cliens les accoutumaient à la discussion.

Dans cette classe d'élèves, a été le fils de M. Sannegon, mon ancien client et ami. Il s'y est formé avec assez d'application pour être nommé juge, puis conseiller à la Cour royale.

J'ai plaisir à annoter ici un autre mode d'instruction que, de mon temps, les jeunes avocats saisissaient au Palais, en courant, auprès de leurs anciens; ils les consultaient verbalement sur les difficultés qui les embarrassaient. Combien de fois j'ai souri à cette ingénuité et répondu à leurs questions!

Je reprends la chaîne des événemens, toujours à cause de l'influence qu'ils ont exercée sur mon état et sur ma famille.

Je saluai de cœur le retour des Bourbons, sous lesquels les trente premières années de ma vie s'étaient écoulées dans un calme si parfait, persuadé

qu'ils le ramenaient avec eux. Ce retour, appuyé par les baïonnettes étrangères, ne fut pas du goût de tout le monde. On aurait dû en conclure que la vieille armée était surtout à ménager. Ce fut le premier conseil donné à Louis XVIII, au château de Compiègne, où il descendit, par le maréchal Ney, qui y commandait. Dès le lendemain de son arrivée, le prince ayant fait venir le maréchal à son lever, lui avait demandé ce qu'il pouvait faire de mieux pour affermir son trône. Avec sa brusque franchise, dont je reparlerai, Ney, qui unissait éminemment le courage civil à la bravoure militaire, lui répondit : « Sire, un seul mot : faites « que la garde *impériale* s'appelle garde *royale*, « et votre trône est inébranlable. »

Malheureusement, la présence des troupes alliées et l'antipathie prononcée des *revenans* en crédit, dissuadèrent de suivre cet avis du premier soldat de l'armée.

L'ex-directeur Barras, à quelques jours de là, appelé en conférence secrète, reproduisit le même plan, et y ajouta la proposition d'autres mesures. Il ne fut pas mieux écouté dans l'exécution. La Charte de juin 1814 fut élaborée dans un tout autre sens que celui qui pouvait recréer une vraie monarchie. La publicité des séances législatives,

avec toute liberté de discussion; la liberté indéfinie de la presse, devenue par les mauvais journaux l'évangile des anarchistes modernes, ont énervé à l'avance les ressorts les plus nécessaires à tout gouvernement, le blâme périodique de ses actes aboutissant à tout entraver.

Mais de tous les mécomptes, le plus grand fut l'aliénation de l'armée; du moins c'est à son mécontentement que se rattacha bientôt l'éruption volcanique de l'île d'Elbe, qui ébranla toute l'Europe, déconcerta en France tant de fidélités, et vomit sa lave sur le reste de ma vie. Ce ne fut pas, il est vrai, sans la sourde assistance d'une nation dont le monde entier subit la mercantile domination, que Napoléon s'élança du cratère. On sait quel fut, en politique, son fatal entr'acte des Cent-Jours. Il marchait en conquérant, précédé par la terreur, lorsque, le 15 mars 1815, le conseil de discipline de l'ordre s'empressa de *manifester son dévouement au roi Louis XVIII le Désiré et à son auguste famille.* Delacroix-Frainville était alors bâtonnier

De la Malle, à la suite du décret de réorganisation de décembre 1810, avait été porté le premier à cette dignité.

Au moment même où le Ciel travaillait à délivrer la France du revenant de l'île d'Elbe,

Mᵉ Hennequin et moi nous nous acheminions de compagnie vers la ville de Sedan, où nous allions plaider, l'un contre l'autre, un procès de famille, entre fabricans de draps de première ligne. Nous y arrivâmes quatre jours au plus avant la bataille de Waterloo, qui allait se livrer à peu de distance de nous. Le lendemain de notre arrivée, je vis défiler, dans les rues de Sedan, le brillant corps d'armée du général Gérard, qui se rendait sur le champ de bataille. La bouillante ardeur dont les soldats se montraient animés ne me permit pas de douter de la victoire.

Hélas! quatre jours après, les mêmes rues de Sedan étaient encombrées de charrettes remplies de blessés que l'on conduisait dans les hôpitaux. A peine étaient-ils casés, que la ville de Sedan fut cernée par les Prussiens et les Hessois, commandés par un général heureusement d'un caractère très modéré et même affable. La ville était trop faible pour soutenir un siége en règle. Des bombes y furent lancées en assez grand nombre pour alarmer sur le sort des fabriques dont le riche mobilier était si inflammable. Un éclat de ces bombes vint mourir dans ma chambre, et la remplit d'une odeur de soufre insupportable.

J'étais logé chez le maire, qui était mon client.

Ce fut lui qui négocia la capitulation. Il ramena en son hôtel le général prussien, qui savait assez de français pour la conversation, mais pas assez pour l'écrire. Je m'offris pour être son secrétaire-rédacteur des proclamations à répandre dans les campagnes, afin d'obtenir les approvisionnemens dont son armée avait besoin. On croit bien que je les rédigeai de manière à effrayer le moins possible les villageois requis. Ainsi, deux fois en moins d'un an, moi, avocat à Paris, j'ai été prisonnier de guerre.

Ma tâche d'avocat remplie à Sedan, je revins à Paris, où d'autres soucis m'attendaient.

Avant de revenir sur ce qui m'est personnel, je dois consigner ici l'hommage dû à la belle conduite du barreau de Paris dans les Cent-Jours.

Fidèle au principe qui l'avait fait voter contre l'admission à l'empire, l'ordre des avocats ne pouvait pas se compromettre, dans cette crise où le soldat déchu tendait à le ressaisir. Le retour de l'île d'Elbe fut donc considéré, par le conseil de l'ordre, comme une calamité qui mettait en péril l'autorité légitime des Bourbons, dont il était le chaud partisan, par réminiscence des bienfaits de la vieille monarchie.

En conséquence, dès le 15 mars 1815 (cinq

jours avant la rentrée de Bonaparte dans Paris), le conseil de discipline avait pris un arrêté, par lequel il s'était empressé de manifester *son dévouement au roi Louis XVIII le Désiré et à son auguste famille.*

Le 5 avril suivant, le même conseil avait arrêté que ses membres ne seraient pas renouvelés, que les choses resteraient *in statu quo*, à cause des événemens politiques.

Au mois de *juin*, il avait même suspendu ses séances.

Il ne les avait reprises que le 19 juillet 1815, bien après la bataille de Waterloo et la réinstallation des Bourbons.

A la date du 8 mars 1820, l'ordre des avocats, répondant aux élans de la douleur publique, souscrivait pour l'érection d'un monument expiatoire aux mânes du duc de Berri.

Et, bientôt après, le même ordre, obéissant aux devoirs de son institution, sur la demande de M. le chancelier, nommait d'office, pour défenseurs de Louvel, Archambault, son bâtonnier, et Bonnet, l'un de ses plus dignes représentans.

Il était dit que les événemens de 1815 auraient, pour mon ministère d'avocat, des suites bien graves.

CHAPITRE XXI.

PROCÈS DU MARÉCHAL NEY.

—

Ici commence le grand drame auquel j'ai dû prendre une part si active et si douloureuse, le procès du maréchal Ney.

Mon premier devoir, en l'analysant, est de relever, dans la mémoire des hommes, le noble ca-

ractère de cet illustre guerrier, tombé victime de l'émigration et de l'étranger.

Aucun général français n'avait autant que lui droit à l'estime et à la reconnaissance des émigré Il était peu de familles nobles qui ne dussent à so.. humanité d'avoir conservé ceux de leurs membres de l'armée de Condé tombés en son pouvoir, dans les campagnes sur le Rhin.

La Confédération germanique devait à sa mémorable retraite de Moscow le salut de plusieurs de ses princes, restés à l'arrière-garde de la grande-armée, qu'il commandait au retour de Moscow. Je tiens, d'un de ses aides-de-camp, des détails sur cette retraite qui seuls recommanderaient ce grand homme à l'admiration de la postérité.

L'avant-garde et le grand corps d'armée avaient traversé la place de Krasnoé en perdant beaucoup de monde. Les Russes, au nombre de 40,000, occupaient ce poste et ses avenues, certains que Ney et l'arrière-garde ne pourraient pas leur échapper, d'autant qu'il traînait à sa suite un fort grand nombre de malades.

Ney, par ses éclaireurs et par lui-même, instruit de l'immense supériorité des Russes, renonce tout à coup à franchir ce passage que ses

1,000 combattans effectifs au plus n'auraient jamais pu forcer. Il donne l'ordre de rétrograder, c'est-à-dire de retourner sur cette ligne déserte et glacée déjà jonchée de cadavres moissonnés par le froid. Ses soldats s'insurgent contre un commandement qui les envoyait à une mort inévitable. Il déploie, pour les soumettre à sa volonté, tout ce que son âme a d'énergie : « Eh quoi! s'é-« crie-t-il d'une voix de Stentor, ne vous ai-je « pas toujours conduits à la victoire? Qu'on me « suive! »

Ney, à ces mots, après avoir signalé à ses aides-de-camp, pour point de ralliement, un ruisseau descendant de la route au Boristhène, seul, à cheval, s'élance dans la campagne, à la clarté de la lune, pour aller combiner son plan de retraite. Il s'arrête derrière un tertre couvert de neige qui le dérobe à tous les yeux. L'armée, obéissant à son ordre, rétrograde jusqu'au ruisseau signalé, à plus de deux lieues. Là, deux aides-de-camp parcourent en tous sens les champs qu'arrose le Boristhène, courant, non sans de vives inquiétudes, après le général. Ils le trouvent au revers d'un tertre, tranquillement assis et tout absorbé, dessinant au crayon, malgré le froid excessif, le passage qu'il veut faire exécuter par ses troupes et par les am-

bulances. Le cortége arrive sur les bords du fleuve pris de glace. Deux cavaliers reçoivent l'ordre de s'avancer sur cette glace, afin de vérifier si elle est assez forte pour supporter le passage : en cet endroit, elle fléchit sous les pieds des chevaux. Nécessité de remonter beaucoup plus haut. Vers une heure après minuit le passage est effectué sans accident; mais les plus valides sont exténués, les infirmes expirent.

Ney fait ranger en cercle les uns et les autres; il fait allumer de grands feux, et ordonne qu'à l'instant le reste des provisions soit apporté; il les fait distribuer jusqu'aux dernières : « *Nous sommes « sauvés!* crie-t-il à tous les siens. A un mille de « nous est une réserve de 3,000 chevaux gardés « par des Cosaques : 500 hommes de bonne vo- « lonté vont suffire pour me les amener; je réponds « de tout. » En une minute le détachement est en marche. Trois heures après les 3,000 chevaux étaient amenés.

Le pays, à la gauche du Boristhène, n'avait pas été saccagé. L'armée de Ney y trouva de quoi se ravitailler sans coup férir, et arriva, aussi intacte que possible, à la Bérésina, assez à temps pour partager les périls du passage.

De tous les généraux de Bonaparte, Ney était

notoirement le plus désintéressé. Jamais ses caissons n'avaient été souillés des dépouilles de l'ennemi. Oudinot, formé à son modèle, a bien rempli les siens, mais seulement des armures curieuses ramassées dans les arsenaux étrangers. J'ai vu, en son château de Jandheure, l'imposante collection de ce singulier butin, rangé en un ordre de bataille qui m'émerveillait. Ces deux guerriers, quoiqu'ils fussent l'un et l'autre sans fortune, étaient incorruptibles.

Je tiens sur Ney, de son même aide-de-camp, une anecdote qui seule donne la mesure de sa valeur morale.

Dans un dîner d'apparat auquel, chez le ministre de la guerre, Ney était invité avec plusieurs dames du Palais, plusieurs grands dignitaires, plusieurs étrangers de la plus haute distinction, on lui avait donné pour voisin de table un prince de la Confédération servi par un heiduque. Ce serviteur avait pris, pour le maréchal, des soins si empressés, que celui-ci se retourna pour l'en remercier. Au premier coup d'œil la salle du festin avait retenti de cette bruyante exclamation de Ney : « Mais, c'est toi, *Frédéric!* » Et, pour s'excuser auprès des convives, cette autre : « Pardon, « mesdames et messieurs, c'est un camarade de

« lit que je retrouve. » Le prince, par discrétion, avait fait remplacer Frédéric jusqu'à la fin du repas.

L'étrange interruption paraissait oubliée; mais le sentiment qui l'avait causée était resté au cœur de Ney, qui, au lieu de suivre les convives dans le salon, avait couru vers les antichambres s'informer de ce que *Frédéric* était devenu. Sur l'indication qu'il était retiré dans l'office, Ney était allé l'y joindre, l'avait embrassé, et, après l'avoir grondé de sa disparition, lui avait glissé dans la main un billet de 500 fr., en l'accompagnant des offres de protection les plus amicales.

La perfidie s'allia-t-elle jamais avec tant de grandeur d'âme? Ney pourtant en était accusé; son procès lui était fait, pour avoir indignement trahi la foi jurée aux Bourbons. Par qui et dans quelle position était-il poursuivi? Les armées alliées occupaient le territoire, le parti de l'émigration dominait à la cour. Une fatale prévention porta le maréchal à décliner la juridiction de ses pairs les maréchaux, devant laquelle il était traduit. J'étais, comme son défenseur, assisté du conseil éclairé de plusieurs de mes confrères, de M^es^ Delacroix-Frainville et Dupin entre autres; sous leurs auspices, je plaidai le déclinatoire, qui fut accueilli.

Devant la Cour des Pairs, substituée aux maréchaux, nous élevâmes plusieurs incidens dont le but principal était de gagner du temps, et celui accessoire de faire bien expliquer toutes les circonstances du traité de Paris, dont l'art. 12 défendait, en termes si absolus, la tête du maréchal. A l'impatience que causèrent nos lenteurs, je ne pressentis que trop que notre unique espoir de salut était dans la diplomatie étrangère.

Lord Holland, à Londres, plaida chaudement la cause du maréchal Ney auprès du Roi d'Angleterre. La maréchale et moi la fîmes valoir de notre mieux, auprès du généralissime des alliés, mais sans succès.

Les débats s'ouvrirent; jamais il n'en fut de plus solennels.

Le prince d'Eckmulh, qui avait commandé l'armée sous Paris,

Le général Guilleminot, comme commissaire français,

M. de Bondy, comme préfet de la Seine, avaient stipulé, dans le traité, les intérêts de la ville de Paris et ceux de toutes les personnes que l'amnistie devait protéger.

La déposition du prince d'Eckmulh surtout avait noblement repoussé l'idée qu'aucune exception

y eût été sous-entendue : « J'avais l'honneur de « commander encore 80,000 baïonnettes françaises; ce n'était pas avec un tel appui que j'aurais « souffert le moindre *retentum.* »

A un pareil commentaire de l'art. 12, confirmé par les deux honorables suffragans du prince d'Eckmulh, il n'y avait rien à opposer. Dans le secret des délibérations fut glissée l'échappatoire que Louis XVIII n'avait pas accepté le traité; à sa suite, il avait été arrêté qu'il serait interdit aux défenseurs de l'invoquer.

Le maréchal, dans ses interrogatoires, confondit l'accusation par des à-propos aussi sublimes que simples.

Il rappela qu'il avait incorporé avec empressement, dans sa petite armée de Lons-le-Saulnier, tous les gentilshommes qui avaient voulu en faire partie;

Que la lecture de sa proclamation à ses troupes, dans cette ville, avait eu pour témoins les généraux Bourmont et

Il ajouta : « Quand Bonaparte me revit à Auxerre, « son premier mot fut de me dire : Maréchal, vous « avez agi, à Compiègne, comme mon plus cruel « ennemi. Si Louis XVIII eût suivi votre conseil, « je ne serais pas *ici.* »

Une voix, dans les débats, ayant cru rendre encore plus inviolable cette tête si chère, avait excipé de ce que, par nos cessions de territoire, le maréchal, né à Sarrelouis, était devenu Prussien. Le maréchal, avec la plus vive indignation, avait protesté contre cette injurieuse métamorphose, qui le défrancisait pour qu'il ne fût plus justiciable. Expier le crime de ses victoires comme Français était pour lui un sort mille fois préférable.

A peine souffrit-il que j'en vinsse, pour sa défense, au fameux art. 12 du traité de Paris. Nouveau Régulus, l'amnistie lui semblait incompatible avec l'honneur, pour lequel tant de fois il avait exposé sa vie. Comment n'aurais-je pas surmonté cette héroïque répugnance, moi qui tenais, au dossier, deux lettres d'officiers qui ne s'étaient certes pas concertés, par lesquelles ils me conjuraient d'offrir leurs têtes en échange de celle du maréchal!

J'arrivai donc à l'argument irrésistible de la soumission de Paris à Louis XVIII. Les procès-verbaux de la Cour constatent l'inconcevable impétuosité du réquisitoire adressé au président, pour qu'il me fût interdit de lire l'art. 12 et d'en faire un moyen de la défense, sous prétexte que le roi n'y avait pas accédé. La faculté me restait de

prouver que l'adhésion de Sa Majesté résultait du fait de sa prise de possession et même d'actes émanés d'elle, nominativement en vertu de ce traité. Mais l'interdiction requise m'ayant été intimée par le président, le maréchal interrompit le débat et m'imposa silence, par ces terribles paroles, proférées avec calme : « Vous voyez bien que « c'est un parti pris; j'aime mieux n'être pas dé- « fendu du tout, que de l'être au gré de mes « accusateurs. » *Nemo auditur perire volens.* J'insistai, mais en vain : le maréchal revint à la charge pour me fermer la bouche; les débats furent clos; la Cour se mit en délibération.

Inutilement mes collègues conjurèrent le maréchal de me rendre la parole; il demeura inflexible, et remonta dans la chambre de sa prison, où il se fit servir à dîner. Après quelques minutes d'anéantissement, j'allai le rejoindre. Je le trouvai tranquille, mangeant de fort bon appétit, comme en profonde paix.

Aux quatre coins de sa chambre étaient quatre grands estaffiers sous l'uniforme de gendarmes, qu'on m'a assuré être quatre gardes-du-corps déguisés.

L'un d'eux quitta son poste et s'avança vers la table, visiblement pour ôter au maréchal le cou-

eau dont il se servait. Un regard de mépris, dont l'autorité ne peut se décrire et ce seul mot, *quelle lâcheté!* repoussèrent bien vite le sbire à sa place. Après quelques phrases, échangées par moi dans un trouble indicible et par le maréchal avec sérénité, nous nous embrassâmes : les dernières paroles qu'il m'adressa furent celles-ci : « Adieu, « mon cher défenseur, nous nous reverrons là-« haut! »

Rentré chez moi avec la fièvre la plus brûlante, j'y trouvai M. Bignon, l'un des négociateurs du traité de Paris, qu'une attaque subite avait mis hors d'état d'arriver à temps pour être ouï aux débats. M. Bignon était porteur d'une pièce relative au pont d'Iéna, qui établissait, matériellement, le concours du roi au traité. Les débats étant clos, je le priai de porter bien vite ses pièces à la Cour des Pairs. J'ai su que, malgré l'extrême faiblesse de sa santé, M. Bignon avait personnellement déposé son original.

On connaît le dénoûment du drame; mais peu de personnes en ont appris certaines particularités, qu'il est de mon devoir de consigner ici, comme défenseur de sa mémoire. Après que je l'eus quitté, le maréchal se coucha et dormit du sommeil le plus paisible. Vers minuit, M. Cauchy,

greffier de la Cour, se présenta pour lui lire l'arrêt fatal. Les gardiens lui ayant dit qu'il reposait, M. Cauchy, de son chef, différa le réveil jusqu'à quatre heures du matin; à quatre heures, le maréchal fit appeler M. le curé de Saint-Sulpice, pour remplir les devoirs de la religion, puis madame la maréchale et ses trois fils, qui étaient encore bien jeunes.

J'ai été remercier M. Cauchy de sa généreuse temporisation.

A sept heures le maréchal descendit, causant sur les escaliers avec M. le curé de Saint-Sulpice, comme avec un ami qu'il aurait reconduit.

Au bas de l'escalier était un fiacre qui s'ouvrit pour les recevoir. Le maréchal insista pour que M. le curé y montât le premier, en disant : « Quant à moi, je vais plus loin que vous. »

Le maréchal commanda les armes qui allaient lui donner la mort.

Le mur qui était en construction et ses débris furent bientôt couverts de son sang; la foule empressée se précipita pour en recueillir les moindres traces, avec la même ardeur que s'il se fût agi des morceaux de la vraie croix.

Je m'abstiens de rien répéter de la barbare ironie dont la révoltante précipitation de ce mar-

y fut la source, à l'égard de sa veuve et des siens, implorant le pardon après l'exécution.

Toutes les préventions devaient être assouvies par une telle immolation : il n'en fut pas ainsi, même en ce qui me concernait. Défenseur bâillonné, il m'était échappé de murmurer assez haut, contre l'auteur du réquisitoire, la qualification d'*accusateur public*, en lui imputant un *déni de justice* révolutionnaire : *manebat altâ mente repostum.*

Depuis la loi du 22 ventose an 12, j'étais l'un des chefs de colonnes et des plus anciens avocats parmi lesquels, aux termes du décret du 14 décembre 1810, le procureur général devait choisir pour la composition du conseil de discipline; c'était ensuite parmi les membres de ce conseil qu'il devait élire le bâtonnier. La prévention du procureur général m'éloigna constamment du conseil de discipline, jusqu'à l'époque du 20 novembre 1822.

J'en fus bien consolé par le vote persévérant de l'assemblée générale de mon ordre qui, pendant plusieurs années de suite, s'était porté sur moi, à une immense majorité. Les journaux du temps ont hautement improuvé l'abus de pouvoir qui paralysait le suffrage de mes pairs.

J'avais pourtant satisfait à tous les devoirs de la bienséance, avant de me charger de la défense du maréchal. Ayant mon deuxième fils au nombre des gardes-du-corps, je l'avais chargé, ainsi que mon aîné, qui venait de se faire connaître au barreau, de remettre au roi une lettre de déférence. Le roi m'avait fait répondre, par M. le chancelier, dans des termes rassurans pour mon indépendance : ma défaveur n'en fut pas moins complète dans les hautes régions du pouvoir.

Est intervenue, le 20 novembre 1822, l'ordonnance du roi qui rendit aux avocats le choix libre des membres du conseil et celui du bâtonnier. Je fus aussitôt appelé à faire partie du conseil : une lettre circulaire du procureur général ne tarda pas à m'inviter à ce qu'on appelle un *repas de corps*. Persuadé qu'elle m'avait été adressée par mégarde, je me défendis de m'y rendre, sans que rien dans ma réponse ne blessât, ni le procureur général, ni Bellart.

En retour de mon message, Bellart, avec toute l'effusion d'un ancien camarade, m'avait fait sentir que je l'avais mal jugé; qu'en se tenant éloigné de moi, il avait cédé à des devoirs pénibles; que je ne retrouverais en lui que le confrère. Nous nous revîmes donc.

Ce n'est qu'à sa mort que j'ai été pleinement convaincu du fait que le cœur de Bellart n'avait été pour rien, même dans l'instruction du procès du maréchal. Dans son oraison funèbre, l'estimable Billecoq, son ami et le mien, a partagé ouvertement mon opinion, que tous les acteurs apparens de ce drame judiciaire avaient eu la main forcée, et qu'il n'y avait à s'en prendre qu'à l'étranger, qui avait voulu flétrir la gloire de nos armes.

En attendant, il n'a plus été possible que je parvinsse au bâtonnât, de plus jeunes que moi en réception ayant été revêtus de cette dignité, et l'usage invariable étant de n'admettre aucune élection rétroactive.

En 1834, les dispensateurs du budget entreprirent de nouveau d'assujettir la profession d'avocat au droit bursal de la patente. J'avais eu, en 1793 (quarante ans en çà) le bonheur de l'en faire judiciairement affranchir; il ne se pouvait pas que je visse de sang-froid détruire une immunité que le temps et la possession semblaient avoir légitimée. Mon ardeur anti-fiscale se réveilla. J'écrivis contre l'innovation une lettre qui a été insérée

dans la Gazette des Tribunaux, feuille du 23 février 1834.

J'y démontrai qu'il n'y avait, dans le ministère de l'avocat, aucune matière imposable; la source en était toute libérale, l'emploi essentiellement gratuit, ni la loi, ni les conventions ne lui attribuant de salaire; que, comme défenseur naturel ou obligé de la veuve et de l'orphelin, comme conseil nommé d'office aux accusés et devant ses consultations à l'indigence, comme suppléant sur le siége au besoin à l'absence de quelques magistrats, l'ordre contribuant d'ailleurs à l'entretien de ses pauvres, l'avocat n'était pas un être mercenaire, susceptible d'être taxé; qu'à l'égard des honoraires que l'opulence des cliens lui offrait, ils n'étaient qu'une libre offrande dont le taux était toujours facultatif et l'exigence à jamais interdite. La délicatesse, l'honneur, un dévouement sans bornes, caractérisaient l'avocat et l'identifiaient avec sa partie; dès lors nulle prise à l'impôt de la patente, spécial au négoce ou trafic; car, en sa qualité d'individu, protégé dans son domicile et dans ses biens par l'autorité publique, l'avocat acquittait toutes les contributions fiscales, personnelles, mobilières et sur ses consommations. Jusqu'ici les choses sont entières.

En 1825, je me trouvais à Londres, où des intérêts majeurs m'avaient appelé auprès de sir Coppley (aujourd'hui lord Linthurst), atthorney général, ou avocat de la Couronne. En cette qualité, sir Coppley était l'un des premiers magistrats des trois royaumes : il jugeait seul, au souverain, toutes les affaires de patentes ou de brevets d'invention. Il n'en continuait pas moins l'exercice de sa profession première de simple avocat, plaidant au milieu de ses confrères, confondu avec eux sur le même amphithéâtre, sans que rien le distinguât.

Sir Coppley m'avait vu à Brighton, où je m'étais rendu de Londres pour obtenir audience de lui. A la demande que je lui en avais faite, il avait répondu qu'il ne pouvait recevoir un avocat son confrère *qu'à sa table* : il y avait mis la grâce de me donner pour convives M. le procureur général d'Angleterre et d'autres personnages.

Rentré à Londres bientôt après moi, sir Coppley avait repris ses fonctions à la cour du banc du roi.

Un matin je me rends à cette Cour, accompagné d'un sollicitor, dans l'unique vue d'assister, en curieux, à l'une de ses séances.

M. l'avocat général aperçoit dans la foule ma tête blanche qui était la seule : il dépêche vers moi un

huissier de service, porteur d'une baguette d'ivoire. L'huissier fend la presse, arrive jusqu'à moi, et, en quelques mots d'anglais que mon sollicitor me traduit, il m'invite à le suivre jusqu'à la barre de l'amphithéâtre du barreau. La barre s'ouvre. Deux jeunes avocats, en perruque à la Louis XIV, viennent au-devant de moi et m'introduisent. Tous les avocats, au nombre desquels étaient les Brougham, les Scarlett, se lèvent pour me saluer. J'étais en simple redingotte noire. Mes deux jeunes assistans m'assignent un siége entre eux deux. Ils me tiennent, pendant l'audience, au courant de ce qui se passe. C'était une affaire de faillite qui s'instruisait par jurés. Le jury s'étant retiré pour la délibération, j'avais pris un congé respectueux des avocats en masse.

Tous les journaux de Londres, le lendemain, ont rendu, de cette solennelle réception d'un avocat de Paris, un compte très flatteur pour les deux pays.

J'ai su depuis que c'était en représaille de ce que, vingt ans en çà, j'avais procuré au célèbre Erskine un accueil non moins empressé de tous mes confrères à une des audiences de la Cour d'appel de Paris.

Ainsi les honneurs dont le barreau anglais m'a

comblé, ont été un juste hommage rendu à mon ordre en ma personne.

A peu de temps de là, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'avocat d'abdiquer des insignes que des mesures administratives semblaient me retirer.

L'ordre de Malte, dont j'étais le conseil, m'avait décoré de cette croix que la religion et l'honneur avaient mise en si haut crédit. J'étais fier de la porter. Le signe en était gravé, sur le tableau des avocats, à côté de mon nom. La célèbre cantatrice madame Catalani, femme plus honorée encore par ses rares vertus que par son admirable talent, avait détaché de son écrin assez de diamans pour m'en composer une riche croix de Malte. J'avais quelque droit à m'en parer, du moins à raison de mes efforts près du Congrès de Vienne, pour obtenir que la souveraineté de l'île de Malte fût rendue aux chevaliers, milice européenne contre les Barbaresques.

Une ordonnance du roi tout à coup intervint, qui défendit à tout Français de porter aucune décoration d'ordres étrangers, sans en avoir fait viser le diplôme par une commission qui le confirmerait ou l'annulerait. Je n'ai pas cru devoir soumettre

à l'arbitraire la dignité d'un souverain déchu : j'ai dégarni ma boutonnière.

Ce n'est pas que j'aie cessé un instant d'être sensible à la *considération* : je l'ai toujours mise au premier rang des biens.

N'était-elle pas seule en France, avant la révolution, un patrimoine fécond et le plus beau fleuron des familles dont la noblesse de race n'était pas toujours héritière? N'était-ce pas elle qui ennoblissait la roture, mine inépuisable dans la main des gouvernemens qui savent l'exploiter?

Aussi, n'ai-je pas été médiocrement flatté des brillans succès que mon fils aîné a obtenus et au barreau et à la tribune. Ils ont fait grandir mon nom; ils m'ont amplement dédommagé des pertes que la fortune et la politique m'ont fait éprouver depuis 1814. Ma sollicitude paternelle, ma prévoyance et mon amour exclusif pour le barreau m'ont toujours fait désirer qu'il ne se lançât que dans l'arène judiciaire, et qu'il se mît à l'abri des orages politiques. Sa destinée en a décidé autrement. Je m'y soumets.

Déjà pourtant de bien terribles tribulations sont résultées, pour moi, de son noble dévouement à une cause perdue. Dans la troisième des journées de juillet 1830, mon nom, prononcé au milieu

de la foule armée, a fait diriger sur ma poitrine un pistolet chargé à balle. Le bras qui prétendait se venger sur moi de la mort d'un frère, tué à côté de lui, ne fut détourné que par miracle.

En 1832, j'ai dû courir à Nantes, dans l'espoir de soustraire la tête si précieuse de ce fils aîné, au péril imminent d'un conseil de guerre assemblé pour le juger, sur une prévention de complot tellement odieuse qu'en la Cour d'assises de Blois, le ministère public s'est vu forcé de la désertr. Les seules réponses de mon fils à son interrogatoire public avaient entrainé la conviction de tous, sur son louable message en Vendée.

Ma destinée, comme père de famille, s'est ressentie de cette perplexité qui n'avait pas cessé d'agiter mon existence politique au barreau. Elle a voulu que mes trois fils, nés pendant la révolution, fussent, par la bizarrerie de ses impulsions, lancés dans des carrières différentes, où leur moralité a eu à s'imposer des devoirs opposés, et, par suite, à se former des opinions divergentes que l'esprit de fraternité a heureusement assez modifiées pour que la paix entre eux ne fût jamais troublée.

D'un côté, l'inébranlable attachement de l'aîné à la cause de la légitimité; d'un autre côté, le dé-

vouement non équivoque de mon second fils, comme chef d'escadron, au service militaire et à la défense du pays, m'ont placé, moi, vétéran du barreau, et aujourd'hui son doyen, dans une alternative singulière, faite pour satisfaire mon amour-propre.

Dans la même année (1836), Charles X, à Prague, daignait s'informer gracieusement de moi auprès de mon fils aîné;

Et, à Fontainebleau, simultanément, le roi des Français demandait obligeamment de mes nouvelles à mon deuxième fils.

Que pouvaient-ils estimer en moi, sinon la noble indépendance de l'avocat demeuré à son poste pendant soixante ans?

Personnellement, je n'étais plus en évidence. Aussitôt mon retour de Londres, j'avais renoncé à la plaidoirie, par deux raisons: la première, que j'entrais dans ma soixante-dixième année, âge peu propre aux luttes journalières à soutenir au Palais, dans tant de chambres diverses, et coup sur coup; la deuxième, que les plaideurs avaient pris à tâche de m'opposer mon propre fils aîné, reçu avocat depuis 1811, pour contradicteur, ce qui nuisait, à la fois, à ses moyens et aux miens.

Depuis 1825, néanmoins, je me suis vu arracher de mon cabinet, ouvert aux consultations et aux arbitrages seulement, pour aller aux audiences de Meaux, de Cambrai, de Douai, de Paris et de Rouen, plaider des causes d'urgence et de spécialités sur lesquelles j'étais seul préparé:

A Meaux, en 1827, pour défendre un ancien armateur des prétentions qu'élevait contre lui et sur ses propriétés, sous le nom des chargeurs sur son navire (voyage de 1793), un subrécargue infidèle, rétentionnaire de plus d'un million: c'était un cours de droit maritime qu'il fallait aller plaider devant un tribunal civil de l'intérieur;

A Cambrai, en 1834, devant le tribunal de commerce, il s'agissait de faire réprimer les manœuvres d'un banquier, qui, pour s'emparer d'une entreprise fructueuse, avait fait frauduleusement constituer en état de faillite l'entrepreneur titulaire, son *associé*. J'avais la clef de ces manœuvres qui m'avaient été dévoilées pour une consultation. L'avocat du pays qui devait plaider l'opposition du failli tomba malade deux jours avant l'audience indiquée. Le délai était fatal; je courus en poste, jour et nuit, et fus assez heureux pour faire annuler, avec dommages et intérêts, le jugement déclaratif de faillite;

A Douai, le banquier s'était rendu appelant de l'annulation qui l'entachait : je courus, dans les derniers jours d'août de la même année 1834, défendre l'entrepreneur intimé, et je parvins à faire confirmer le jugement de Cambrai;

A Paris, au tribunal civil, en 1836, je me suis vu provoqué par les injures gratuites de l'homme d'affaires de la feue princesse polonaise Poniatowska, au point de devoir plaider la cause des malheureux créanciers de la défunte, victimes des malversations de cet agent comptable. J'y ai parlé pendant deux audiences : on a fait sténographier, puis imprimer mon plaidoyer. L'agent, qui se retranchait dans de prétendus arrêtés de compte surpris à la princesse, a été condamné, même par arrêt, à rendre aux créanciers un nouveau compte général de toute sa gestion;

A Paris encore, au tribunal de commerce, j'ai dû plaider, comme en connaissant seul tous les détails, un incident majeur, dans un procès d'entre des propriétaires d'usines baillées à antichrèse pour vingt-quatre ans, et un ex-banquier de Paris, qui était le preneur à antichrèse et qui n'a jamais rendu aucun compte de son exploitation. Le procès étant encore indécis, je m'abstiens d'en parler plus amplement.

A Rouen, à la fin de l'année dernière (1837), ce fut encore un incident, surgi dans un procès de famille très majeur, entre les représentans d'un ancien président à mortier au Parlement de Normandie, qui m'appela devant le tribunal civil. Il me fournit l'occasion de rappeler aux juges, pour son exorde, que, *soixante ans en çà*, j'étais venu, jeune avocat alors, dans leur cité, amener à transaction le doyen de grand'chambre au même Parlement de Normandie, qui se refusait à rembourser les alimens fournis pendant plusieurs années à un fils disgracié et à sa famille. Ce seul rapprochement d'époques et de débats entre ex-parlementaires produisit, sur l'auditoire, la plus vive sensation.

Je suis, en effet, un rare exemple de longévité laborieuse. Je n'ai pas la sotte vanité de prétendre que j'aie fait merveille; mais du moins j'ai beaucoup fait, et une analyse complète de mes travaux pouvait être de quelque intérêt. Je l'ai entreprise et exécutée, grâces à deux circonstances qui m'ont bien servi.

La première, que j'ai conservé toutes les minutes de mes *écritures* et mes notes de plaidoiries, tant du règne du Parlement, que sous le nouveau régime judiciaire, mes minutes de consultations

un exemplaire de chacun de mes mémoires imprimés, *factums*, etc.

La seconde, que, pendant les six années qu'il a été mon collaborateur, l'intrépide Gautier a eu l'incroyable patience de tirer du chaos tous ces élémens épars, et de les ranger dans le meilleur ordre. Il est parvenu à classer mes consultations année par année, mes notes de plaidoiries par ordre alphabétique, et à composer de chaque exemplaire de mes mémoires imprimés seize volumes, qui s'arrêtent à l'année 1820. Jamais je n'oublierai le plaisir qu'il me causait, à chaque premier jour de l'an, quand il venait m'offrir, en cadeau, ses collections de mes œuvres.

Depuis 1820, les matériaux pour une nouvelle collection se sont considérablement accrus.

C'est de l'ensemble de ces recueils que j'ai entrepris, en dernier lieu, d'extraire toute la partie historique de ma profession que je viens de parcourir, et, de plus, une partie distincte, analytique, des causes les plus célèbres et les plus piquantes où j'ai eu à m'exercer. J'ai pensé que la doctrine, ainsi mise en action et résumée sur une foule de matières diverses, ne serait pas sans intérêt. C'est là surtout que l'on pourra juger de l'étendue et de la variété des travaux que com-

porte la carrière prolongée d'un avocat très employé.

Comme mon principal emploi avait été dans les matières de commerce, sur lesquelles j'avais recueilli le plus de notions, je dois ajouter, à l'énumération de mes travaux comme avocat, l'esquisse de ceux que j'ai tentés, dès avant 1830, sur l'histoire et la théorie légale du commerce.

Dans les loisirs que me laissaient mes vacances annuelles, et dans les momens de répit hebdomadaires ou mensuels que l'on gagne fortuitement au Palais, j'avais entrepris un grand ouvrage *sur le droit commercial*, tel qu'il se pratique chez les diverses nations commerçantes; et, dans la vue de le coordonner, j'avais pensé que la meilleure introduction à cette étude pratique serait de tracer une *histoire générale de la législation du commerce*, fondée par les peuples anciens, les Phéniciens, les Phocéens, les Rhodiens, les Teutons et autres, et continuée dans la série des traités d'alliance et de commerce entre les modernes. J'avais mis à contribution, à cet effet, les traditions sacrées, celles profanes, celles diplomatiques; j'avais même donné à cet historique de législation et à la rédaction des divers traités *ex professo*, sur les us et coutumes actuels du commerce, assez d'extension

pour ouvrir une souscription, par un écrit préliminaire, sous le titre de *Dissertation*.

Les événemens de 1830 ont fait avorter cette souscription.

J'ai voulu m'en dédommager, du moins en partie, en faisant insérer dans l'Encyclopédie moderne, par M. Courtin, plusieurs articles tirés de mon grand travail. Ainsi, au mot *Code de commerce*, j'ai indiqué ce qui, selon moi, devrait être rectifié dans celui de 1808, que nous possédons. Sous les mots *Lettres de change*, *Faillite*, j'ai fait ressortir la nécessité de mettre en harmonie les règles que nous suivons avec celles adoptées dans les pays étrangers avec lesquels notre commerce est en relations. Les articles *Société*, *Fret*, ont encore été insérés par moi.

Enfin, je me suis, comme tant d'autres, préoccupé, çà et là, de certains problèmes d'*économie politique*, et j'ai cherché à les résoudre dans le sens que j'ai cru le plus avantageux pour mon pays.

Je n'entreprendrai pas de donner ici la nomenclature de mes solutions; elles feront suite à l'analyse de mes plaidoyers.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

Avertissement. 1
Statistique de l'ancien Palais. 5

CHAPITRE PREMIER.

Sur le Parlement de Paris, considéré comme *corps politique*. — Son droit de remontrance. — Appareils d'un lit de justice. — Essai du Parlement *Maupeou*. — Rancune qu'il soulève après sa chute. — Procès Linguet contre le duc d'Aiguillon; celui de la comtesse de Saint-Vincent et du duc de Richelieu; celui du Collier. . 7

CHAPITRE II.

Sur le Parlement, comme *pouvoir judiciaire*. — Ses attributions. — Etendue de son ressort. — Grande variété des coutumes et des matières civiles, féodales, bénéficiales. — Gravité des procédures. — Juridictions diverses de l'enclos du Palais. — Nombre des procureurs et des avocats. 13

CHAPITRE III.

Novembre 1774, cléricature de l'auteur au Palais. — Ses luttes d'amour-propre avec son procureur. — Aspérités du début. — Localités du vieux Palais, avant et après l'incendie. — Comment elles étaient occupées. — Le *Châtelet*, juridiction de Paris et de sa

banlieue. — Le *Bureau de la ville*, sa juridiction sur toute la rivière de Seine. — Digression sur les prisons de la dette. 21

CHAPITRE IV.

Ordre du travail chez le procureur. — L'auteur y fait de plus son cours de droit. — Utilité de ce cumul. Il fait son stage avec le produit de ses *écritures d'avocat*. — Rappel de quelques autres institutions, des secrétaires, des huissiers, des greffiers. — Royaume de la Basoche. — Ses trophées ; son Colysée à la pointe de l'île Saint-Louis. — Ce que la ville natale de l'auteur a perdu au changement du seul ordre judiciaire. 33

CHAPITRE V.

Sommaire spécial sur l'ordre des avocats. — Conditions du stage. — Costume obligé des stagiaires. — Statuts non écrits de l'ordre, inculqués. — Bibliothèque des avocats ; ses fréquentations et celle des audiences. — Patronage. — L'ordre divisé en deux classes : des avocats *consultans*, des avocats *plaidans*. — Sommité d'alors de la 1re classe ; sommités de la 2e classe. — Les colonnes. — Leçons anecdotiques. 45

CHAPITRE VI.

Sommaire plus spécial sur Gerbier. — Sa belle défense pour les frères de Queyssat. — Celle pour l'évêque de Noyon. — Ses préparations d'audiences. — Son chef-d'œuvre pour la marquise de Seignelay. — Gerbier et l'auteur à la toilette de la belle duchesse de Mazarin. — L'auteur, étourdi de tout ce qu'il voit, rassuré par un premier mot flatteur de Gerbier. — Générosité ; approbation par ce grand orateur dans la conférence qui s'ensuit ; puis, dans le tête-à-tête, loin de la duchesse. — Avis salutaire qu'il donne noblement à l'auteur. 59

CHAPITRE VII.

Première affaire heureusement négociée avec un doyen de grand'-chambre du Parlement de Rouen. — Difficultés de cette négociation, nées du mariage de son fils avec la femme de chambre de madame, pendant l'exil du père, en 1771, à Rotterdam. — Grande colère de celui-ci à son retour. — Fuite de la jeune femme et des deux enfans du mariage, en Angleterre. — Emprisonnement du fils par lettre de cachet. — Catastrophe. — Sa retraite à Londres. — Dettes pour alimens qu'il y contracte et que le père ne veut pas

rembourser. — Transaction inespérée dans son château. — A soixante ans de là, l'auteur est rappelé à Rouen pour une autre famille parlementaire. 69

CHAPITRE VIII.

Son premier plaidoyer, l'auteur, en le terminant, tombe sans connaissance; il n'en gagne pas moins sa cause. — Son amour pour le travail, stimulé par le récit de généreux procédés de cliens. — Il sort de la dépendance des procureurs et se forme une clientelle qui lui est propre : la première relative au commerce de l'Inde; la deuxième, celle des prétendans à la riche succession des deux frères *Benoist Dumas*, bâtards qui avaient fait leur fortune aux Indes. — Décret d'ajournement personnel, décerné contre soixante-quinze paysans des Andelys. — Solution astronomique du célèbre *Lalande*. — La science d'alors mise en défaut au Palais. 85

CHAPITRE IX.

Janvier 1787, mariage de l'auteur. — Talens, services et crédit de M. Gornau, son beau-père; il lui ouvre la carrière des affaires de commerce et l'entrée des premières maisons de banque. — Six mois après, la révolution éclate. — Ses causes les mieux avérées, ses premiers écarts. — Sac de la manufacture Réveillon. — Prise furibonde de la Bastille sans défense. — Organisation du district de Saint-Merry, à laquelle l'auteur prélude. — Têtes sanglantes, percées de piques, présentées aux membres du bureau, à leur première assemblée. — Résolution que ce hideux début fait prendre à l'auteur. — Ses réflexions sur le *courage civil* et les fonctions publiques. 99

CHAPITRE X.

La France traitée par l'Assemblée constituante en pays conquis. — Tout l'édifice social est démoli. — Suppression des Parlemens. — Nouvel ordre judiciaire. — Suppression de l'ordre et même du titre *d'avocat*. — Rapsodies des dénominations et des libertés qu'on y substitue. 111

CHAPITRE XI.

Première cause d'adultère. — Jeune femme d'un vieux magistrat et mère de deux enfans, accusée de ce crime, avec le valet de chambre de monsieur, marié lui-même, et père de trois enfans. — Fable

de réconciliation arrangée par une marquise. — Portrait de pardon. — Evasion de l'accusée de sa prison. — Sa rentrée furtive à l'hôtel du mari. — Descente de commissaire. — Procès-verbal. — Jugement qui déclare la plainte du mari inadmissible. — Procès des carriers; celui des deux paysans de Montreuil, jugés par Le Roy-Sermaise. 125

CHAPITRE XII.

L'auteur et sa famille en fuite aux journées de septembre. — Revue d'inspecteur sur son passeport. — Sa plaidoirie à Blois. — Son fils, à quarante ans de là, défend sa vie dans la même enceinte. — Belles institutions de la Constituante. — Echecs de l'auteur devant elle. 135

CHAPITRE XIII.

Le procès du roi. — Noble ligue des avocats. — Effets terribles du régicide, sur la femme de l'auteur; ses crises personnelles, comme avocat des créanciers d'*Orléans*, puis comme arbitre de famille, pour la duchesse de Bourbon. — Son patronage périlleux pour les Montpezat. — Eruption du gouvernement révolutionnaire. — La terreur dans les tribunaux. — La défense de l'auteur pour M. Deville, fermier général, et sa femme l'expose aux fureurs de Coffinhal. 145

CHAPITRE XIV.

Imposition mortelle des certificats de civisme, éludée par l'auteur; il s'éloigne momentanément des audiences; il est nommé *sous-agent* du trésor public. — Ses tribulations et celles de sa femme. — Dénonciation capitale qui le perdait comme sous-agent; comment déjouée. — Le régime de la terreur s'acharne contre toute sa clientelle: Héron en est l'agent provocateur. — Toute la place Vendôme est dépeuplée. — Les deux chefs de la maison Leconteulx à la Conciergerie pendant onze mois; sauvés par le 9 thermidor. — Fin tragique des banquiers Pourrat. 159

CHAPITRE XV.

Catastrophe de la famille Magon de la Balue; sur quoi motivée. — Arrestation de tous ses membres. — Hérault de Séchelles, son neveu, président de la Convention; refus de s'en mêler. — L'auteur au comité de sûreté générale, pétrifié par Dubarran. — Anecdote des trois passeports en blanc du comité de salut pu-

blic; MM. Magon les refusent. — Tous périssent par suite. — Beau trait d'une femme de charge. — Les six veuves condamnées que Pons de Verdun rend à la vie. — Tête de l'auteur sauvée. 173

CHAPITRE XVI.

1792; prospérités de la ville de Sedan. — Lafayette, dans ses murs avec son armée, fait enfermer dans la citadelle trois députés, mis en liberté dès le lendemain de sa fuite par la municipalité. — Ces faits, oubliés en 1794, dénonces par la société populaire, font livrer au tribunal révolutionnaire pour les condamner les vingt-quatre membres de la municipalité de Sedan. — L'oncle et parrain de l'auteur, homme précieux à l'humanité, était l'un des vingt-quatre. — Cruautés épuisées sur les quatre-vingt-quatorze Nantais. — Mots sublimes de Malesherbes et du lieutenant civil Angran d'Alleray. — M. Frécot de Lanty, sourd depuis vingt ans. — Le maître d'armes. — Actions du prince de Galles qui conduisent au supplice le notaire Brichard et son confrère Chaudot, et autres. — Le jeune notaire Martin, mandé, jugé et exécuté en une heure. — Dévouement héroïque de deux avocats, Aved de Lézerolles et Garran de Coulon. 189

CHAPITRE XVII.

Improvisations de la clémence, par Robespierre. — Fête à l'Etre-Suprême, où il domine. — Sa lutte contre les deux comités de salut public et de sûreté générale le fait mettre en jugement. — Henriot l'enlève de la prison du Luxembourg, d'où il est conduit en triomphe à la maison commune. — Nuit du 9 thermidor. — Exécutions, le surlendemain, de Robespierre, Saint-Just, Couthon et autres. — Fin horrible des soixante-douze membres de la commune; celle inouie de Coffinhal. 219

CHAPITRE XVIII.

Comment l'auteur pare au défaut du certificat de civisme à Epernay. — Réaction de l'an 4. — Chapelle mortuaire de Saint-Merry. — Rentrée de l'auteur dans son cabinet d'avocat. — Spoliations dévoilées; celle de la marquise de Sourdis, en Vendée. — Défense pour Aclocque contre Lazouski; autre pour Vallier contre le baron de Batz. — Désastres et trophées par les assignats. — Procès pour le Théâtre-Français. — Les chauffeurs ou brigands d'Orgères. — Les fabriques de faux assignats et de bank-notes. — Le médecin démonétisé. — Les sacoches de l'émigrant: fortune improvisée de son valet de chambre, au palais de Salm-Kisbourg, à Paris. —

L'escompte des ordonnances. — La rente de cinq fr. au capital de sept fr. 241

CHAPITRE XIX.

Abus de la course contre les navires neutres, dévoilés. — Biographie des avocats, depuis 1790. — L'Académie de législation et l'Université de jurisprudence, d'institution privée, remplacent les écoles de droit. 295

CHAPITRE XX.

Avenues de l'empire. — Vote négatif des avocats de Paris; celui de M. Riolz, conseiller en la Cour de cassation. — Tracasseries. — Entraves de 1810. — Le général Guidal trahi par l'amitié. — Le procès contre Bourrienne. — Affaire du maire d'Anvers, le tombeau judiciaire du despotisme impérial. — Fortune de l'auteur anéantie par le premier mot de la Restauration. — Dernière éducation de son fils aîné. — Première faute de la Restauration. — Belle tenue de l'ordre des avocats, avant et pendant les Cent-Jours. — L'auteur deux fois prisonnier de guerre. . . . 335

CHAPITRE XXI.

Le procès du maréchal Ney. 367

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

00024359

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 15 October, 2018